

Université Paul Verlaine

Département des sciences humaines

Mémoire de master 2 présenté par : Romance CHEVALIER.

LE TRAITEMENT DE LA PETITE ENFANCE EN MOSELLE AU XIX^e SIECLE



Sous la direction du maître de conférence Bernard DESMARS.

Année universitaire 2009-2010

Remerciements

En préambule à ce mémoire, je tiens à remercier Monsieur Bernard Desmars d'avoir dirigé ce modeste mémoire. Sans ses précieux conseils, je ne serais sans doute pas parvenue à mener à bien ce travail.

Un grand merci aux personnes qui travaillent aux archives qui ont su me guider dans mes recherches.

Enfin, je ne peux oublier les gens qui m'ont courageusement soutenu, notamment ces derniers mois...Merci à l'ensemble de ma famille pour son indéfectible soutien.

Sommaire

<u>Introduction</u>	p. 7
---------------------	------

Première partie : L'encadrement de la petite enfance, la fondation d'institutions charitables.

<i>Chapitre 1 : Le modèle parisien et sa diffusion.</i>	p. 13
---	-------

- Des établissements de charité p. 13
 - La Société de charité maternelle p. 13
 - La salle d'asile, le comité des Dames, Emilie Mallet et Jean-Denis Cochin p. 16
 - La crèche, Firmin Marbeau p. 18
- Les méthodes de diffusion p. 20
 - Les instances supérieures p. 21
 - Le Comité supérieur et le Comité central p. 21
 - La Société des crèches p. 23
 - L'Etat et la législation p. 24
 - L'Etat et la Société de charité maternelle p. 24
 - L'Etat et la salle d'asile p. 25
 - L'Etat et la crèche p. 28
 - La diffusion par l'écrit p. 29
 - Les écoles d'apprentissage p. 33

<i>Chapitre 2: La Moselle et l'encadrement de la petite enfance.</i>	p. 37
--	-------

- Etienne-Pierre Morlanne et la Société de charité maternelle, l'exemple particulier de Metz p. 37
- Typologie des salles d'asile de Moselle p. 43
 - Des établissements publics ou privés, laïques ou congréganistes p. 43
- Typologie des crèches de Moselle p. 46
 - Crèche urbaine et crèches rurales p. 46

Chapitre 3 : Des fondateurs au service de la petite enfance. p. 49

- Charité privée, le comité des Dames p. 49
 - Sociabilité charitable et vocation féminine p. 49
 - Le traitement de la petite enfance, une histoire de femmes p. 49
 - Le comité des Dames, reflet des catégories aisées p. 53
 - Des responsabilités locales p. 58
 - Assistance et surveillance p. 58
 - La recherche de fonds p. 63
 - Développer les valeurs morales p. 68
- La charité des autorités spirituelles et des pouvoirs publics p. 70
 - L'Eglise p. 70
 - Les municipalités et le Bureau de bienfaisance p. 71

Deuxième partie : Les établissements entre théorie et réalité.

Chapitre 1 : La Société de charité maternelle et la crèche, des établissements consacrés aux soins physiques et maternels. p. 76

- La Société de charité maternelle et les femmes en couches p. 76
 - Hospice de la maternité et Ecole pratique d'accouchement p. 76
 - Le contrôle des autorités civiles et autorités religieuses p. 81
- La crèche et les nourrissons p. 84
 - L'établissement idéal p. 84
 - Matériel destiné à la crèche p. 86
 - Crèche approuvée p. 86
 - La crèche au quotidien p. 88
 - Les personnes dévolues à l'inspection des crèches p. 91

Chapitre 2 : La salle d'asile, un établissement consacré à l'éducation. p. 93

- L'établissement idéal p. 93
 - Matériel éducatif p. 95

- Salle d'asile modèle p. 96
- La salle d'asile au quotidien p. 97
- Les inspectrices des salles d'asile : haut fonctionnariat féminin p. 103
 - Déléguées spéciales et déléguées générales p. 103
 - L'inspection des salles d'asile et ses limites p. 108
 - Le complément masculin p. 109

Chapitre 3 : Efforts sanitaires et contradictions. p. 111

- Des conditions hygiéniques p. 111
 - Espace minimum p. 111
 - Un minimum d'air p. 113
 - La température p. 114
- Les questions sanitaires p. 115
- Des objections contre ces œuvres charitables p. 121

Troisième partie : Protéger et éduquer les enfants.

Chapitre 1 : Entre assistance et éducation. p. 126

- La Société de charité maternelle et la crèche, éducation des mères et politique hygiéniste p. 126
- La salle d'asile, institution de charité et institution scolaire p. 132
 - Education morale, physique et intellectuelle p. 133
 - Le développement moral, ou la régénération morale des classes populaires p. 135
 - Le développement physique, ou la régénération physique des classes populaires p. 138
 - Le développement intellectuel ou l'instruction au service de l'éducation p. 140
 - L'enseignement du français dans un département frontalier p. 143
- La méthode des salles d'asile, une éducation de fer dans un gant de velours p. 145
 - Le mouvement au service de l'éducation p. 145
 - Des activités ordonnées et planifiées p. 149

• Education au service de l'ordre social	p. 151
➤ Eduquer les enfants	p. 151
➤ Education des parents	p. 153
➤ Eduquer l'enfant aisé	p. 155
<i>Chapitre 2 : Le personnel éducateur.</i>	p. 157
• L'exclusivité féminine	p. 157
➤ Les sœurs la Société de charité maternelle	p. 157
➤ Enseignantes laïques, enseignantes congréganistes	p. 161
➤ Les gardiennes de la crèche de Metz	p. 167
• Formation du personnel	p. 168
➤ La Société de charité maternelle, Ecole pratique d'accouchement et formation interne	p. 168
➤ Formation approfondie pour la salle d'asile	p. 171
➤ Instinct maternel et compétence religieuse pour la crèche	p. 174
• Les exigences du métier	p. 175
➤ Moralité et dévouement	p. 175
➤ De faibles rétributions	p. 178
<i>Chapitre 3 : Des institutions destinées aux enfants du peuple.</i>	p. 183
• Des secours destinés aux classes populaires	p. 183
• Les comptes moraux annuels de la Société de charité maternelle	p. 185
• Les petits élèves des salles d'asile, effectif et fréquentation scolaire	p. 192
• Les faibles effectifs de la crèche	p. 198
<u>Conclusion</u>	p. 203
<u>Sources archivistiques</u>	p. 206
<u>Bibliographie</u>	p. 217

Introduction

Au XIXe siècle, un intérêt grandissant se développe pour le monde de la petite enfance. C'est d'ailleurs à cette époque que la petite enfance est inventée et définie en tant que période spécifique de la vie¹. Dès l'instant où la société reconnaît une existence propre à l'enfant, c'est tout un monde nouveau qui se développe autour de lui ; les théoriciens et les pédagogues travaillent sur les lieux collectifs, sur des programmes d'éducation, l'assistance publique développe de nouvelles institutions. L'enfant devient un capital dans lequel on investit afin de créer un monde meilleur. Nous ne souhaitons donc pas envisager l'enfant comme membre d'une famille, dans son cocon familial, mais plutôt le considérer comme un être social pour lequel on invente des lieux spécifiques. L'intérêt étant de voir comment l'enfant se comporte en société et comment la société envisage de traiter ses enfants.

Des lieux d'accueil sont alors fondés pour porter assistance et pour encadrer la petite enfance. Trois institutions fondées aux XIXe siècles permettent à elles seules de prendre en charge les enfants de la naissance à l'entrée à l'école primaire. La Société de charité maternelle, fondée à Paris à la toute fin du XVIIIe siècle, se donne pour objectif d'enrayer le phénomène de l'abandon en secourant les mères pauvres au moment de leurs couches. La salle d'asile, quant à elle, est fondée dans les premières années du XIXe siècle, en 1826, à Paris également. Elle a pour mission la garde et l'éducation des enfants de deux à six ans. Cette institution a en effet une double vocation. C'est d'abord un lieu d'assistance dans lequel la petite enfance trouve refuge et protection, mais c'est aussi un lieu d'éducation, qui prépare à l'école primaire. Dorénavant, « l'idée d'une éducation collective des petits enfants pauvres a quitté les registres de l'utopie. Elle possède ses lieux et ses méthodes »². Pour combler le vide qui existe entre la Société de charité maternelle et la salle d'asile, l'institution des crèches est fondée à Paris en 1844. Sa mission de garde s'applique donc à la prime enfance de quinze jours à deux ans, avant que la salle d'asile ne prenne le relais. Toutes ces institutions sont mises en place et développées par des philanthropes parisiens, dont le but est donc de créer des établissements capables de prendre en charge ces jeunes enfants, aussi bien physiquement que moralement.

¹ Jean-Noël Luc, *L'invention du jeune enfant au XIXème siècle*, Paris, Belin, 1997, 511 p.

² Frédéric Dajez, *Les origines de l'école maternelle*, Paris, PUF, 1994, p.44.

Bien entendu ces sujets ont déjà été traités et nous ne citerons ici que quelques auteurs. Catherine Duprat, par le biais de ces travaux sur la philanthropie, et en particulier la philanthropie des femmes, nous offre une description de ce qu'est la Société de charité maternelle, ainsi que la crèche³. En ce qui concerne la salle d'asile, Jean-Noël Luc est reconnu comme étant le spécialiste sur ce sujet. Ces ouvrages sont donc incontournables⁴. Et pour évoquer des auteurs qui ont travaillé de façon plus générale sur l'enfant, il nous faut bien évidemment citer Philippe Ariès et Catherine Rollet⁵. Cependant, si ces ouvrages traitent effectivement des trois institutions qui nous concernent, leurs auteurs se placent dans une perspective nationale. Ces sociétés d'éducation et d'assistance ne sont pas l'apanage de la capitale, elles se répandent en fait assez rapidement sur l'ensemble du territoire.

Notre étude porte donc sur les progrès de ces sociétés au niveau départemental, et plus particulièrement en Moselle. Ce département possède des particularités qui peuvent influencer la formation de ces institutions. Outre les différences qui peuvent s'installer entre les établissements urbains et ruraux, il y a également cette différence culturelle qui est due à la position frontalière de la Moselle. Ces institutions ont évidemment fait l'objet de recherches. En effet, la particularité de la Société de charité maternelle de Metz en fait un sujet d'étude très prisé. Cependant, beaucoup des ouvrages publiés sur cette association, ainsi que sur son fondateur, Etienne Morlanne ont un caractère hagiographique. Le fait est que deux de ces ouvrages ont été écrits par des religieux⁶. A l'inverse, l'ouvrage de Lucien Bouchon est très

³ Catherine Duprat, *Le temps des philanthropes*, tome 1, Paris, éditions du Comité des Travaux historiques et scientifiques, 1992, 480 p.

Catherine Duprat, « Le silence des femmes, associations féminines du premier XIXe siècle », dans *Femmes dans la cité 1815-1871*, [actes du colloque, Paris, 20 et 27 novembre 1992], sous la dir. Alain Corbin, Jacqueline Lalouette, Michèle Riot-Sarcey, Grâne, Créaphis, 1997, p.79-100.

⁴ Jean-Noël Luc, *La petite enfance à l'école XIXème-XXème siècle*, Paris, INRP, Economica, 1982, 390 p.

Jean-Noël Luc, *L'invention du jeune enfant au XIXème siècle*, Paris, Belin, 1997, 511 p.

⁵ Philippe Ariès, *L'enfance et la vie familiale sous l'Ancien régime*, Paris, Edition du Seuil, 1975, 316 p.

Catherine Rollet, *Les enfants au XIXème siècle*, Paris, Hachette, 2001, 264 p.

⁶ A. Tinseau, aumônier du sacré cœur, *Notice biographique sur Etienne-Pierre Morlanne, chirurgien, rédigé d'après les notes recueillies à l'Hospice de la Charité maternelle de Metz*, Metz, impr. Ch. Thomas, 1882, 136 p.

Père Ravier André, *Sœurs de la charité maternelle*, Lyon, 1956, 71 p.

souvent cité comme référence⁷. En revanche, il n'existe pas d'étude entièrement consacrée aux salles d'asile et aux crèches de Moselle. Dans les ouvrages généraux écrits par des historiens, François Roth ou Henry Contamine pour ne citer qu'eux, on ne trouve que quelques vagues allusions aux salles d'asile au milieu de nombreuses explications sur l'ensemble du système scolaire de Moselle, et en particulier celui de Metz, qui semble très réputé. En revanche, rien n'est écrit sur les crèches.

De notre côté, nous proposons de rapprocher ces trois institutions charitables, qui ont toutes pour vocation d'assister et d'encadrer la petite enfance. En fait, envisager ces institutions dans leurs ensembles, nous permet de définir quel est *le traitement de la petite enfance en Moselle au XIXe siècle*. Avant de mener à bien ces recherches, nous avons eu recours aux sources traditionnelles. Il est inutile ici de faire la liste des ouvrages généraux consultés, qui concernent les thèmes principaux de notre travail, comme la petite enfance, la philanthropie, la société du XIXe siècle, etc. Ils sont de fait répertoriés dans la bibliographie. Les principales sources sur lesquelles nous nous sommes appuyés pour ce travail, se trouvent aux archives départementales de la Moselle (abrégé ADM) ainsi que celles de la Meurthe-et-Moselle (abrégé ADM-M). Nous complétons ces sources par celles des archives municipales de Metz, Sarreguemines et de Thionville (respectivement AMM, AMS et AMT). La ville de Briey ne possédant pas de services d'archives organisé à l'image de celles de Metz, Sarreguemines et Thionville, nous n'y avons recueilli aucun document concernant notre sujet. De plus, les archives départementales de la Moselle et de la Meurthe-et-Moselle n'ont pas permis de remédier à cette lacune.

La diversité des sujets de notre recherche nous a obligé à concentrer nos recherches sur plusieurs séries d'archives différentes. La plupart des informations concernant la Société de charité maternelle sont regroupées dans la série consacrée aux œuvres charitables ou aux sociétés de prévoyance. Pour crèche, les archives concernant ce sujet sont consignées dans la série assistance et prévoyance. Et pour finir, les documents relatifs aux salles d'asile sont rassemblés dans la série dédiée à l'Instruction publique. L'analyse de ces documents a été essentielle pour comprendre et expliquer la mise en place de ces institutions et en dévoiler le fonctionnement interne (fondation, personnel, réglementation, subvention, comité de

⁷ Lucien Bouchon, *Le chirurgien Morlanne, fondateur des Sœurs de la Charité maternelle de Metz*, Paris, édition, SPES, 1928, 374 p.

patronage...). Nous avons complété ces indications par les ouvrages des fondateurs et des théoriciens de la Société de charité maternelle, de la salle d'asile et de la crèche, qui nous ont permis d'établir le projet initial que portent ces institutions. Les témoignages de contemporains ont aussi permis de comprendre comment les populations ont accueilli ces institutions. Les *Annuaire de la Moselle* ainsi que les *Comptes-Rendus de la Société de charité maternelle* ont également fourni de précieuses informations en particulier sur ces sociétés philanthropiques à l'origine de ces institutions. Cela nous a en effet permis de produire une liste des femmes qui composent les comités de patronage à l'origine de plusieurs fondations. En revanche, le caractère féminin de ces associations a posé quelques difficultés pour ce qui concerne le travail prosopographique. Dans la mesure où, un certain nombre de personnes affecté à la crèche et à la salle d'asile sont issus de congrégations religieuses, nous avons dû également nous renseigner à ce sujet. Dans nos recherches concernant la Société de charité maternelle, nous nous sommes d'ailleurs heurtée au silence de l'évêché de Metz, ainsi qu'à celui des Sœurs de la charité maternelle encore en place à Metz. D'autres part, malgré l'existence confirmée de crèche dans les villes de Rémyilly, Briey, Lorry-devant -le-Pont et Scy-Chazelles, aucune archives n'est disponible.

A partir de ces sources, nous pourrions dresser un tableau des sociétés de charité destinées à la petite enfance en Moselle. Notre propos étant de démontrer qu'il existe bien un ensemble d'actions plus ou moins concertées mis en place par les milieux philanthropiques et les autorités visant à gérer la petite enfance. Nous le verrons, la Moselle se dote très rapidement d'institutions charitables créées à l'image de celles de Paris. Les sources, ainsi que les similitudes existant entre les institutions parisiennes et mosellanes, permettent d'ailleurs de confirmer des échanges entre Paris et la province. Si les archives dévoilent une certaine similitude entre les établissements parisiens et mosellans, elles permettent également de dévoiler des caractéristiques spécifiques de la Société de charité maternelle, des salles d'asile et des crèches. Nous chercherons à définir qui sont ces sociétés mosellanes dévolues à la petite enfance, qu'elles ont leurs objectifs et leurs moyens. Pour cela, il nous faudra cerner les individus qui composent ces sociétés (situation sociale, situation professionnelle,...) et définir leur influence au sein de la société de façon générale. Par la suite, nous pouvons offrir une description de ce que sont ces établissements, de quelle manière ils sont conçus pour la petite enfance. Il nous appartient également de confronter le modèle établi par les fondateurs et théoriciens aux réalités quotidiennes souvent dictées par les budgets. Nous verrons que malgré l'adhésion de la majorité des sociétés mosellanes, certaines voix s'élèvent contre la

Société de charité maternelle, la salle d'asile et la crèche. Enfin, nous déterminerons quelles sont concrètement les objectifs portés par ces institutions. En effet, même si la première des missions instituée à ces établissements est sans nul doute la prise en charge et la protection des enfants pauvres de Moselle, il apparaît évident que les fondateurs ainsi que les autorités cherchent aussi à éduquer ces enfants, voire leurs parents. Protection, assistance et éducation tels sont les premiers devoirs de ces institutions charitables. Afin de remplir ces objectifs, la Société de charité maternelle, la salle d'asile et la crèche ont besoin d'un personnel compétent, éduqué et éducateur. Nous mesurerons également l'impact que de telles institutions peuvent avoir sur la population mosellane.

Ainsi, nous montrerons d'abord que l'encadrement de la petite enfance se met en place par le biais d'institutions charitables comme la Société de charité maternelle, la salle d'asile et la crèche. Nous confronterons alors les modèles théoriques et la réalité des établissements mosellans. Puis nous verrons comment ces institutions tentent de protéger et d'éduquer les enfants de Moselle.

**Première partie : L'encadrement de la petite enfance, la
fondation d'institutions charitables.**

Chapitre 1 : Le modèle parisien et sa diffusion.

La Société de charité maternelle, la salle d'asile et la crèche sont des établissements de charité qui sont nés à Paris. Pour chacune de ces œuvres charitables, les théoriciens ont établi certaines règles de base. Dans la mesure du possible, ils souhaitent diffuser ces œuvres de charité destinées à soulager les populations indigentes. Ils s'attendent également à ce que les nouveaux établissements soient fondés dans le respect de l'idéologie de départ.

- Des établissements de charité

Trois institutions charitables sont fondées à Paris au XIXe siècle pour assister et pour prendre en charge les enfants des classes populaires.

➤ La Société de charité maternelle

La plus ancienne des sociétés de bienfaisance dédiées à la petite enfance est la Société de charité maternelle. En effet, c'est en mai 1788 qu'elle est fondée, à Paris, par une dame charitable, Anne Françoise Fougeret, née Doutremont. Son mari est alors receveur général des finances et son père, conseiller au Parlement. Cette œuvre, issue d'initiatives exclusivement privées, est composée de nombreuses dames bourgeoises et aristocrates toutes dévouées au projet charitable établi par Mme Fougeret. Ce projet est simple : tenter d'enrayer le phénomène de l'abandon, en secourant les mères pauvres au moment de leurs couches, puis durant les deux premières années de la vie de l'enfant. Ces dames charitables considèrent donc qu'il est nécessaire d'assister les femmes pauvres surtout en ce qui concerne leurs nouveau-nés, ainsi que pour leurs enfants en bas âge.

Dès l'année de sa fondation, la reine Marie-Antoinette accepte de patronner cette nouvelle association charitable, geste d'autant plus significatif puisque « ni le roi, ni ses frères

n'accorderaient pareille faveur à aucune fondation masculine »⁸. Sous la Constituante, la société reste encore très officiellement subventionnée par l'Etat. Cependant, la Société de charité maternelle ne résiste pas aux tourmentes de la Révolution. Sur une longue période la société n'œuvre plus. Les conditions de son rétablissement sont obscures. L'association charitable ne reparaît définitivement que sous le premier Empire. C'est en effet avec l'appui du gouvernement que la Société de charité maternelle devient en quelque sorte une institution reconnue d'utilité publique, grâce au décret du 5 mai 1810⁹. L'institution bénéficie dorénavant d'une dotation financière ainsi que du soutien de l'administration. Marie-Louise prend également, comme l'avait fait avant elle Marie-Antoinette, la présidence de l'association. La Société de charité maternelle réussit à survivre sans grand dommage, comme beaucoup d'autres associations charitables, aux nombreuses péripéties politiques du XIXe siècle. C'est ainsi que depuis le premier Empire, tous les régimes ont protégé la Société de charité maternelle : Madame la Dauphine sous la Restauration, la reine Amélie en 1830 et l'impératrice Eugénie sous le Second Empire.

La Société de charité maternelle est donc sans conteste un établissement de charité dont le but est de distribuer les secours les plus élémentaires aux femmes pendant le délicat moment de leurs couches. D'ailleurs, les premiers règlements de la société, arrêtés le 13 février 1789 sont très explicites sur les objectifs de cette nouvelle institution : « Tous les enfants légitimes qui naissent dans le sein de l'indigence sont appelés à l'adoption de la Charité maternelle. C'est pour les préserver de la mort, de l'abandon et toutes les suites funestes de la misère qu'elle s'est établie ; [...] La Charité maternelle n'a pas seulement en vue la conservation des enfants, son plan renferme la restauration des mœurs du peuple. Pour remplir cet intéressant objet, elle doit resserrer les liens des familles, rendre les enfants chers à leur père et mère, et faire contracter aux enfants l'habitude de la reconnaissance et de respect envers leurs parents »¹⁰. Le sous-secrétaire d'Etat du département de l'Intérieur se permet de préciser dans une lettre adressée aux préfets que : « le véritable but de la Société de charité

⁸ Catherine Duprat, « Le silence des femmes, associations féminines du premier XIXe siècle », dans *Femmes dans la cité 1815-1871*, [actes du colloque, Paris, 20 et 27 novembre 1992], sous la dir. Alain Corbin, Jacqueline Lalouette, Michèle Riot-Sarcey, Grâne, Créaphis, 1997, p.82.

⁹ Cf. annexe 1.

¹⁰ J.-P. Chaline, « Sociabilité féminine et « maternalisme » : les sociétés de charité maternelle au XIXe siècle, dans *Femmes dans la cité 1815-1871*, [actes du colloque, Paris, 20 et 27 novembre 1992], sous la dir. Alain Corbin, Jacqueline Lalouette, Michèle Riot-Sarcey, Grâne, Créaphis, 1997, p 70.

maternelle est de conserver l'existence des enfants que la misère de leurs parents exposerait à périr [...] il faut qu'ils aient au moins douze à quinze mois de secours »¹¹.

Les secours destinés aux femmes indigentes sont de différentes natures. On remet à l'accouchée des bons au moyens desquels elle peut se procurer pendant une période donnée, de la nourriture convenable, du type pain, viande, légumes ; ces bons lui permettent également d'obtenir un moyen de chauffage, bois, fagots, houille ; il est aussi accordé à l'usage de l'enfant une layette complète. Une partie des secours est donc employée afin de fournir aux familles indigentes les produits de première nécessité.

Ces secours peuvent aussi être fournis en espèce dans des cas extrême. Ainsi, le règlement de la Société de charité maternelle prévoit un don en argent pour les mères de familles nombreuses. Ce secours peut perdurer durant les premiers mois de la vie de l'enfant. Néanmoins donner de l'argent aux familles indigentes, ne paraît pas être la meilleure des solutions, car c'est le travail et non l'indigence qui doit être privilégié. Or, dans certains cas extrêmes, comme une nombreuse progéniture par exemple, qui est considérée comme étant un des facteurs qui plonge les familles dans la misère, il apparaît indispensable d'offrir des secours financiers à la famille.

Ces secours en nature et en argent ne sont pas les seuls types d'aide que peut procurer l'institution. En effet, si la mère se trouve dans l'incapacité, pour des raisons diverses, de nourrir elle-même son enfant, la Société de charité maternelle peut prendre en charge des mois de nourrice. Cette prise en charge reste tout à fait exceptionnelle, puisque rappelons-le, la Société de charité maternelle « doit [...] obliger les mères à suivre le vœu de la nature et à allaiter elles-mêmes les enfants »¹². Si l'enfant est malgré tout placé en nourrice, la prise en charge reste limitée dans le temps. Au bout de dix mois maximum, l'enfant est retiré à sa nourrice et rendu à sa mère.

¹¹ ADM, 1X187, le sous-secrétaire d'Etat du département de l'Intérieur au préfet, non daté.

¹² J.-P. Chaline, « Sociabilité féminine et « maternalisme » : les sociétés de charité maternelle au XIXe siècle, dans *Femmes dans la cité 1815-1871*, [actes du colloque, Paris, 20 et 27 novembre 1992], sous la dir. Alain Corbin, Jacqueline Lalouette, Michèle Riot-Sarcey, Grâne, Créaphis, 1997, p 70.

La Société de charité maternelle est donc la première des sociétés de charité destinées à la fois aux mères indigentes et aux enfants. D'autres institutions voient le jour au XIX^e siècle, toujours au profit de la petite enfance.

➤ La salle d'asile, le comité des Dames, Emilie Mallet et Jean-Denis Cochin

C'est en 1770 que s'ouvre un des premiers établissements destinés à la petite enfance. En effet, le pasteur Jean-Frédéric Oberlin ouvre des écoles à tricoter dans les Vosges pour les enfants de quatre à sept ans. On y enseigne le tricot, les prières ainsi que quelques rudiments d'histoire naturelle et de géographie. Cependant, ce type d'établissement reste sans suite. La véritable mise en place d'une garde organisée de la petite enfance n'intervient qu'au début du XIX^e siècle, toujours dans le cadre de la capitale.

C'est à l'initiative de philanthropes parisiens que s'ouvre le premier établissement destiné uniquement aux enfants de moins de sept ans en avril 1826, rue du Bac. Une nouvelle forme d'institution prend naissance : la salle d'asile. C'est lors d'une soirée chez Benjamin Delessert, industriel protestant et régent de la banque de France, que celui-ci évoque les Infant Schools, fondées par Robert Owen en Ecosse, dont le but est d'accueillir les enfants de moins de sept ans. Mesdames Gauthier et Françoise Delessert ainsi que Mesdames Emilie Mallet et Claude Nau de Champlouis songent à imiter le modèle anglais et à créer des établissements destinés aux enfants. Pour ce faire, elles fondent un comité appelé le « Comité des Dames » dont la première réunion se déroule le 4 mai 1826. Ce comité fonde la première salle d'asile, rue du Bac. C'est d'ailleurs Emilie Mallet qui rédige elle-même *Un prospectus pour l'établissement des salles d'asyle pour la première enfance*. Grâce à ce Comité des Dames parisien, d'autres salles d'asile sont ouvertes. Emilie Mallet semble en être une des actrices les plus importantes. Née Emilie Oberkampf, son père Christophe Oberkampf est un industriel important à Jouy-en-Josas. Elle épouse Jules Mallet et le suit à Paris. Son rôle est déterminant dans le rassemblement des dames autour du projet des salles d'asile. L'entreprise du comité semble largement dirigé par elle : elle plaide la cause des salles d'asile, cherche des lieux d'implantation, écrit plusieurs ouvrages, collabore à *l'Ami de l'enfance*. Elle assure également les fonctions de vice secrétaire de la Commission supérieure des salles d'asile et organise la première école normale des salles d'asile à Paris en 1847.

Un autre personnage intervient dans la fondation des salles d'asile : Jean-Denis Cochin. Il est avocat, collaborateur depuis 1815 du Conseil général des Hospices et maire du XII^e arrondissement depuis 1825. Il est d'une famille bourgeoise d'administrateur des Hospices, et possède une longue expérience de la charité. Il fait partie des cercles philanthropiques qui se sont donné pour but de construire un appareil public d'assistance aux pauvres. Il va alors trouver dans la fondation des salles d'asile pour l'enfance indigente « l'œuvre principale de sa vie »¹³. Finalement, Jean-Denis Cochin quitte son métier d'avocat pour se consacrer à cette œuvre de charité qu'est la salle d'asile. Il part quelque temps en Angleterre et organise à son retour sa « maison complète d'éducation »¹⁴, ouverte en 1828, rue Saint-Hippolyte. On y trouve une salle d'asile, une classe élémentaire de garçon et une de fille, une classe d'instruction primaire supérieure, un ouvroir pour les jeunes filles, une classe pour les adultes hommes et une pour les femmes. A la salle d'asile est annexé un « cours normal » destiné à former les surveillantes, dirigé par Mme Millet. Jean-Denis Cochin s'efforce jusqu'à sa mort de populariser le modèle qu'il a imaginé.

Ce sont d'ailleurs les fondateurs eux-mêmes qui sont les plus qualifiés pour nous expliquer quelles sont les objectifs de la salle d'asile. Jean-Denis Cochin déclare que « c'est pour suppléer aux soins, aux impressions, aux enseignements que chaque enfant devrait recevoir de sa mère qu'il a paru nécessaire d'ouvrir des salles d'hospitalité et d'éducation en faveur du premier âge »¹⁵. Si l'on parle d'hospitalité, c'est parce que la salle d'asile tente de protéger les enfants « des dangers si multiples auxquels les enfants de familles indigentes sont exposés »¹⁶. Finalement, la salle d'asile doit permettre aux mères de famille de travailler, tout en proposant aux enfants « un refuge assuré contre tous les dangers de l'abandon et de l'isolement. »¹⁷. C'est ainsi que la salle d'asile tente de soulager l'enfant du peuple. On y offre aux enfants les plus démunis différents types de soins, l'accueil, de la nourriture, des soins physiques et des distributions de vêtements. C'est pourquoi Emilie Mallet explique

¹³Frédéric Dajez, *Les origines de l'école maternelle*, Paris, PUF, 1994, p. 37.

¹⁴ Cf. annexe 2.

¹⁵ J.-D. Cochin, *Manuel des fondateurs et des directeurs des premières écoles de l'enfance, connues sous le nom de salle d'asile*, Paris, Hachette, 1834, p 26.

¹⁶Emilie Mallet, *L'Ami de l'enfance, Journal des salles d'asile*, tome I, préface, 1835.

¹⁷ Circulaire aux préfets relative à l'établissement d'une maison d'études pour les candidates à la direction ou l'inspection des salles d'asile, 20 août 1847, dans *La petite enfance à l'école XIX^e-XX^e siècle*, Paris, INRP, Economica, 1982, p.91.

qu'il « est permis d'espérer que désormais les premiers regards et les premiers efforts de la charité se fixeront sur l'enfance »¹⁸.

Au sein de la salle d'asile, on porte aussi une grande attention à l'éducation religieuse. Cette dernière paraît essentielle pour les fondateurs. D'ailleurs, selon Emilie Mallet, la salle d'asile est « une œuvre de foi, de charité et d'amour maternelle »¹⁹. La Commission supérieure des salles d'asile ajoute même que cette institution permet de « préserver les générations naissantes du souffle empoisonné de l'irréligion et de l'immoralité »²⁰. L'aspect religieux paraît donc central, tant au cœur même de la salle d'asile et dans son fonctionnement quotidien, que dans les raisons de la fondation de ces établissements. Cette volonté de soulager et d'évangéliser les nécessiteux entre véritablement dans une logique de charité chrétienne.

La Société de charité maternelle prend soin de la mère et de l'enfant dans le délicat moment des couches, la salle d'asile s'occupe des jeunes enfants de deux à six ans. Les philanthropes parisiens s'engagent désormais à prendre soin des enfants en bas âge, de la naissance jusqu'à deux ou trois ans.

➤ La crèche, Firmin Marbeau

En 1801, une dame charitable, la marquise de Pastoret, dont le nom est déjà reconnu dans le monde de l'assistance, puisqu'elle est vice-présidente de la Société de charité maternelle, décide de fonder à Paris, dans la rue Miromesnil, une « salle d'hospitalité » pour les enfants au dessous de quinze mois²¹. En effet, elle avait constaté les dangers qui pouvaient exister pour les jeunes enfants de la classe indigente, livrés à eux-mêmes pendant le temps de travail de leur mère. Elle réunit donc dans cette salle d'hospitalité une douzaine d'enfants à la mamelle, que les mères venaient allaiter pendant les intervalles de travail et qu'elles venaient

¹⁸ Emilie Mallet, *De la considération morale des salles d'asile et des comités de surveillance*, Paris, Hachette, 1834, p. 3.

¹⁹ Emilie Mallet, *Ibid*, 1834, p. 7.

²⁰ AMM, 1R144, Commission supérieure des salles d'asile aux Dames inspectrices des salles d'asile, Paris, juillet 1841.

²¹ Jean-Noël Luc, *L'invention du jeune enfant au XIXème siècle*, Paris, Belin, 1997, p.15.

rechercher le soir. Néanmoins cette expérience ne fut qu'une simple tentative, et la salle d'hospitalité disparaît rapidement.

Il faut attendre 1844 pour qu'une telle tentative soit reconduite. Firmin Marbeau, alors maire-adjoint du premier arrondissement de Paris, parcourt les salles d'asile de son arrondissement afin de présenter un rapport sur ces établissements pour le comité local d'instruction primaire. Il remarque alors une lacune entre les Sociétés de charité maternelle, qui secourent la mère au moment de ses couches et la salle d'asile qui accueillent les enfants de deux à six ans. Il existe bien à Paris des garderies qui reçoivent les enfants durant le jour et les rendent aux parents le soir, ainsi que des maisons de sevrage qui sont des internats à l'usage des nouveau-nés ; ils y restent jour et nuit, élevés par des nourrices, visités de temps en temps par les parents. Ces deux institutions ne répondent pas forcément aux attentes des mères de familles et sont le plus souvent hors de prix pour de simples ménages.

Firmin Marbeau propose de fonder une nouvelle institution qui accueillerait les enfants de quinze jours à deux ans, tout en permettant aux mères d'élever leurs enfants. La mère partirait travailler mais reviendrait à la crèche à intervalles réguliers afin d'allaiter son enfant. C'est ainsi que la première crèche est ouverte le 14 novembre 1844, rue des Jardins dans le quartier Chaillot. Le curé de Chaillot, qui avait été l'un des promoteurs de cette œuvre, bénit cette première crèche en présence des fondateurs et des dames patronnesses. L'œuvre se soutient essentiellement par des fonds privés : ceux de la famille Mallet. Le rôle d'Emilie Mallet est à nouveau déterminant dans la fondation de cette institution. Cette dernière est rapidement placée sous le patronage de la reine Amélie, puis sous le Second Empire, l'impératrice prend à son tour l'institution sous sa protection. Cette nouvelle œuvre principalement fondée par des initiatives privées, est aussi reconnue par les plus hautes autorités, puisque Napoléon III fait promulguer un décret le 26 février 1862, afin de réglementer l'institution. Par ce décret, l'Etat reconnaît que cet établissement est d'utilité publique.

Le caractère social de la crèche, c'est d'éviter la séparation de l'enfant et de sa mère, de diminuer les risques de mortalité pour l'enfant et de prévenir l'abandon. Un lien se crée entre ces femmes riches, qui soutiennent et développent le projet, et les mères de familles modestes, qui en bénéficient.

La crèche est aussi un établissement d'apprentissage pour la mère. Elle profite des conseils médicaux et hygiéniques que l'on destine aux enfants en bas âge. Ainsi, Coffignon explique dans son ouvrage parut en 1889, qu'« il y a des mères assez prévoyantes pour conduire leur grande fille faire un stage à la crèche. C'est une préparation au mariage et à la maternité »²².

La crèche et la salle d'asile ont donc un but en commun : offrir des secours aux enfants tout en permettant aux parents de travailler. « Le but principal de la crèche est de procurer à l'enfant un air pur, des aliments sains, suffisants, appropriés à son âge, une température convenable, la propreté et des soins non interrompus ; de donner à la mère la liberté de son temps, de ses bras, et de lui permettre de se livrer au travail sans inquiétude »²³ explique Firmin Marbeau. Tous les soins les plus élémentaires sont donc fournis, tous les soins maternels sont procurés au sein des crèches. Ce sont surtout la sécurité et l'hygiène qui sont mis en avant par les promoteurs de la crèche.

Chacune de ces sociétés sont donc conçues dans le but de protéger la petite enfance des dangers de la misère. Cette misère ne se limite évidemment pas à la capitale, c'est pourquoi des échanges entre fondateurs parisiens et philanthropes provinciaux permettent de développer et de diffuser ces œuvres charitables sur l'ensemble du territoire.

- Les méthodes de diffusion

Dans la mesure où ces institutions sont créées à Paris, les fondateurs tentent de mettre en place divers moyens dans le but de diffuser rapidement leurs œuvres.

²² A. Coffignon, *L'enfant à Paris*, Paris, Ernest Kold éditeur, 1889, p. 101.

²³ Firmin Marbeau, *Des crèches, ou moyen de diminuer la misère en augmentant la population*, Paris, Comptoir des imprimeurs unis, 1845, p. 71.

➤ Les instances supérieures

Afin d'optimiser les effets de ces institutions, des organes sont créés pour permettre de lier les comités des dames.

- Le Comité supérieur et le Comité central

Devant le rapide succès des salles d'asile en France, l'Etat estime qu'il devient indispensable de doter l'institution d'un organe qui pourrait diriger l'ensemble des établissements de France. Au niveau national, des dames, issues évidemment de l'aristocratie voire de la haute bourgeoisie, sont nommées par le ministre afin de constituer la Commission supérieure, de 1837 à 1854, puis le Comité central de patronage de 1855 à 1871, date de sa dissolution par Adolphe Thiers.

Ces comités d'envergure nationale, rassemblent donc des personnalités de haut rang comme nous le démontre Jean-Noël Luc : « les femmes d'administrateurs (ministres, conseillers d'Etat, préfets, magistrats), de pairs, de sénateurs et de députés, et les dames du palais représentent 52 % des membres de la Commission supérieure, et 62 % de ceux du Comité central »²⁴. Les discussions de ces dames sont évidemment placées sous la tutelle d'une poignée d'hommes qui représentent l'Etat, l'Université et l'Eglise. En effet, l'inspecteur général Ambroise Rendu est le président de la Commission supérieure (1837-1850). Le poste de vice-président est occupé par une femme jusqu'en 1848, la comtesse de Bondy, puis le poste est confié à un homme Poulain de Bossy ; le bureau quant à lui est composé d'un secrétaire, Joseph Delebecque, d'un secrétaire-adjoint, Camille Jubé de la Perelle, et d'une vice-secrétaire, Emilie Mallet qui est également écartée après 1848. C'est ainsi que la direction de la Commission supérieure passe entièrement dans les mains des hommes.

D'après les recherches de Jean-Noël Luc, entre 1838 et 1849, la Commission supérieure se réunit environ dix fois par an, puis jusqu'en 1855, elle ne siège plus que cinq fois par an. Quant au Comité central, Jean-Noël Luc démontre une moyenne de six réunions par an.

²⁴ Jean-Noël Luc, *L'invention du jeune enfant au XIXème siècle*, Paris, Belin, 1997, p. 154.

Deux textes définissent les responsabilités de ces deux institutions nationales. L'ordonnance du 22 décembre 1837 sur l'organisation des salles d'asile explique que la Commission supérieure est chargée de « tout ce qui concernait l'administration, la surveillance, la discipline des salles d'asile. »²⁵. Par conséquent, cette ordonnance charge la Commission supérieure de rédiger le programme des établissements et celui des examens d'aptitude, de propager l'institution et de veiller à l'application de la méthode. La circulaire du 18 mai 1855 explique également que « le comité placé sous les hospices de Sa Majesté l'Impératrice représente avec éclat, pour la France entière, les intérêts permanents de l'institution »²⁶.

Afin d'exercer de telles charges, il est nécessaire pour la Commission supérieure puis pour le Comité central d'établir des réseaux de communications. En juillet 1841, la Commission supérieure diffuse donc une lettre sur l'ensemble du territoire rédigée par Emilie Mallet. Celle-ci propose à ses interlocutrices de « fréquentes communications » et « une correspondance intime et confiante »²⁷, sans caractère officiel, avec la Commission supérieure.

Le Comité central, quant à lui, envoie deux messages officiels. Ces deux lettres sont issues de son président le cardinal-archevêque de Tours, et elles sont destinées aux maires des communes de France, responsables des comités de patronage. Elles datent du 23 février 1856 et du 15 mars 1856. La première recommande aux communes de souscrire un abonnement au journal des salles d'asile, *l'Ami de l'enfance*, afin de propager plus sûrement l'institution. La seconde lettre détaille avec attention les devoirs des dames patronnesses. En fait, ces documents, et ce désir de créer un réseau de communication entre les différents comités, résultent de la volonté de la Commission puis du Comité « d'assurer la connaissance exacte de ces règlements, et l'application intelligente de la méthode de la direction des salles

²⁵ Ordonnance royale sur l'organisation des salles d'asile, 22 décembre 1837, dans *La petite enfance à l'école XIXème-XXème siècle*, Jean-Noël Luc, Paris, INRP, Economica, 1982, p. 68.

²⁶ Circulaire aux préfets relative à l'exécution du décret du 21 mars 1855, 18 mai 1855, dans *La petite enfance à l'école XIXème-XXème siècle*, Jean-Noël Luc, Paris, INRP, Economica, 1982, p. 118.

²⁷ AMM, 1R144, règlements, distribution et emploi du temps, Commission supérieure des salles d'asile aux Dames inspectrices, juillet 1841.

d'asile ».²⁸ Les deux organes nationaux agissent donc dans ce sens, avec les moyens dont ils disposent. « La Commission supérieure souhaite la communication de tous les règlements locaux afin d'entreprendre leur « correction ». Au nom de la supériorité de la méthode réglementaire, la lettre de juillet 1841 réclame un tableau détaillé du fonctionnement de chaque établissement »²⁹. L'inspection des salles d'asile fait aussi partie des moyens mis à disposition du Comité central : « deux dames, déléguées générales, sont chargées de porter sur tous les points de l'empire, la pensée de ce comité : investies de la haute mission de maintenir dans l'ensemble du service des salles d'asile l'unité de vues et de direction, elles sont envoyées par le ministre partout où leur présence est jugée nécessaire »³⁰. « Unité de vues et de direction » : le Comité central et la Commission supérieure avant lui, tentent donc d'imposer un modèle unique pour la salle d'asile, modèle conçu à Paris. Ils disposent d'ailleurs arguments de poids pour appuyer leurs remarques : ils interviennent dans l'attribution des subventions, qui rappelons-le, sont souvent indispensables pour les communes, mais aussi pour l'attribution des médailles et du titre de salle d'asile modèle

Cependant, malgré l'organisation de ces deux organes et les moyens mis à leurs dispositions, la qualité d'une salle d'asile reste toujours liée aux moyens financiers mis à la disposition de l'établissement ainsi qu'aux compétences de la directrice.

- La Société des crèches

Il est plus délicat de définir avec exactitudes le rôle de la Société des crèches, puisqu'il existe peu d'études sur ce thème. Néanmoins, il faut remarquer que cette société est fondée relativement rapidement, deux ans seulement après la création de la première crèche à Paris en 1844. Le but premier de cette Société des crèches est d'aider à fonder et à soutenir les crèches. Un article des *Annales de la charité* précise que « sont membres de la Société toutes les personnes qui souscrivent à une cotisation annuelle dont le minimum est de six francs. Les membres qui souscrivent pour douze francs ou plus reçoivent gratuitement toutes les

²⁸ AMM, 1R145, correspondance relatives aux salles d'asile, Président du comité central des salles d'asile, le cardinal-archevêque de Tours au maire, non daté.

²⁹ Jean-Noël Luc, *L'invention du jeune enfant au XIXème siècle*, Paris, Belin, 1997, p. 158.

³⁰ Circulaire aux préfets relative à l'exécution du décret du 21 mars 1855, 18 mai 1855, dans *La petite enfance à l'école XIXème-XXème siècle*, Jean-Noël Luc, Paris, INRP, Economica, 1982, p. 118.

publications de la Société »³¹ . Cette société adopte donc la même forme que la Société de charité maternelle qui distingue ces Dames administrantes, des simples souscripteurs, qui ne font que soutenir financièrement l'institution.

Bien évidemment, le meilleur moyen d'aider à la fondation de nouveaux établissements, ainsi qu'au soutien des établissements déjà en place, c'est de leur procurer des subventions financières. De fait, la Société des crèches accorde des subventions aux crèches dont les statuts et les règlements lui ont été communiqués. Toute demande de subvention doit être appuyée par un état de la situation de la crèche. En effet, la Société ne fournit d'aide financière qu'aux établissements qui sont conformes aux exigences et au modèle établi.

Par conséquent, la Société des crèches est un organe de plus qui doit permettre la propagation de l'institution d'une part, et la mise en place d'établissement conforme au modèle parisien.

➤ L'Etat et la législation

Nous l'avons vu, la création de ces trois institutions de charité que sont la Société de charité maternelle, les salles d'asile ainsi que les crèches, sont d'initiative philanthropique. Néanmoins, l'Etat et ce quel que soit le régime en place, va vite soutenir ces différentes initiatives.

- L'Etat et la Société de charité maternelle

Nous savons que les plus hautes instances de l'état ont soutenu ces différentes associations. Ainsi se succèdent à la présidence de la Société de charité maternelle Marie-Antoinette, l'impératrice Marie-Louise, Madame la Dauphine, la reine Amélie et l'impératrice Eugénie. Les salles d'asile ainsi que les crèches, connaîtront les mêmes bienfaits dès leurs fondations, respectivement 1826 et 1844, jusqu'à la fin du Second Empire. Ce haut patronage n'est pas sans effet. D'une part, il permet à ces institutions de bénéficier d'un soutien financier non négligeable. D'autre part, ce patronage peut être comparé à une sorte de

³¹ *Annales de la charité*, revue mensuelle, Paris, au Bureau des Annales, 1847, tome III, p. 61.

publicité, qui fonctionne en priorité sur la haute société, celle qui est la plus à même de fonder de nouveaux établissements. Outre le patronage des plus hautes instances de l'Etat, c'est évidemment par la loi que l'Etat tente de diffuser le plus largement ces institutions charitables.

En ce qui concerne la Société de charité maternelle, la reconnaissance étatique intervient assez rapidement, avec Napoléon Ier. En effet, il a été précisé que c'est grâce au décret du 5 mai 1810, que cette société devient une institution d'utilité publique. Un tel décret permet évidemment de promouvoir la Société de charité maternelle dans toute la France.

Pour ce qui est du cas de l'institution de Metz, dont nous développerons les particularités ultérieurement, le roi Louis XVIII fait éditer une ordonnance le 2 décembre 1814 afin d'autoriser officiellement l'Institution des Sœurs de la charité maternelle. C'est ainsi, qu'il officialise l'association, dix ans après sa fondation. C'est en confirmant l'existence de l'institution des sœurs de la charité maternelle, que le roi permet de « consolider l'institution et [de] la mettre à même d'étendre les services qu'elle rend à nos sujets et particulièrement à la classe indigente »³². En fait, par cette reconnaissance, l'association se voit accorder le droit de recevoir des dons et legs en son nom. Ce type de privilège est évidemment très important pour une association qui ne subsiste en grande partie que grâce aux dons des particuliers.

- L'Etat et la salle d'asile

En ce qui concerne les salles d'asile, l'Etat finit également par faire de cette œuvre charitable, une institution publique. Il réussit progressivement à faire de la salle d'asile le premier échelon d'un système d'instruction publique complet. C'est pourquoi ces établissements relèvent du ministère de l'Instruction publique et du culte. Cependant, cela ne s'est pas fait sans difficultés. En effet, de 1826 à 1828, les salles d'asile sont une œuvre strictement privée dont l'administration et la surveillance est prise en charge par des dames charitables. Puis, l'arrêté du Conseil général des Hospices de Paris du 28 octobre 1829 place

³² ADM, 29J393, Ordonnance du roi qui confirme l'association formée dans la ville de Metz, sous le titre de l'Institution des Sœurs de la charité maternelle, au château des Tuileries, le 2 décembre 1814.

ces établissements sous la tutelle de la Commission administrative chargée des secours à domicile. Les salles d'asile sont dorénavant administrées par les pouvoirs civils et donc sous contrôle des municipalités. Les salles d'asile sont alors reconnues comme « des établissements d'utilité publique »³³ et les bureaux de bienfaisance les subventionnent.

A partir de 1836, un conflit éclate entre l'administration hospitalière et les membres du comité de l'Instruction publique, c'est-à-dire l'Université voire le ministère de l'Instruction publique. En effet, l'Université constitue un corps chargé de surveiller et de défendre partout l'exercice de la profession d'enseignant. Dès 1836, le comité central d'instruction publique de Paris conteste aux Hospices le contrôle des salles d'asile. Un problème demeure cependant. Si la salle d'asile est un établissement de charité, alors il doit être sous le contrôle des Hospices. Si c'est un établissement d'instruction, il doit être sous le contrôle des autorités universitaires. Cependant, la nature même des salles d'asile ne peut pas résoudre le conflit. En effet, Jean-Denis Cochin déclare lui-même dans son *Manuel* que « ce nom [salle d'asile] leur convient surtout en ce que l'asile est le plus précieux des bienfaits qu'on peut y recevoir ; mais il ne présente pas assez nettement l'idée de l'éducation préparatoire qu'on y reçoit accessoirement à l'hospitalité. »³⁴. Et *l'Ami de l'enfance*, n'est pas plus clair à ce sujet : « les salles d'asile sont à la fois des établissements de bienfaisance et des maisons d'éducation. »³⁵. L'Université possède néanmoins de nombreux atouts qui vont faire pencher la balance en sa faveur : son organisation hiérarchisée sur tout le territoire, son appareil d'inspection naissant et ses commissions qui organisent les examens pour l'obtention des brevets de capacité. De plus, elle est rattachée à l'appareil central de l'Etat. Par une circulaire du 9 avril 1836, le ministre Pellet classe les salles d'asile au nombre des écoles relevant du ministère de l'Instruction publique. Cependant le conflit persiste pendant l'année 1837 et ce n'est qu'avec l'ordonnance royale du 22 décembre 1837 et sa Charte des salles d'asile que la situation de ces établissements est réglée pour longtemps. Le pouvoir de surveillance dont disposent les Hospices, passe aux mains des autorités de l'instruction publique. Elles sont chargées des inspections et de l'autorisation d'exercer donnée aux maîtres. Les commissions d'examens pour l'obtention des brevets de capacité sont contrôlées par un membre de l'Université.

³³ Jean-Noël Luc, *L'invention du jeune enfant au XIXème siècle*, Paris, Belin, 1997, p.22.

³⁴ J.-D. Cochin, *Manuel des fondateurs et des directeurs des premières écoles de l'enfance, connues sous le nom de salle d'asile*, Paris, Hachette, 1853, p. 18.

³⁵ *L'Ami de l'enfance*, journal des salles d'asile, tome I, n°1, 1835-1836.

Par conséquent, les salles d'asile de l'ensemble du territoire français sont dorénavant soumises aux réglementations édictées par le ministère de l'Instruction publique, ce qui contribue évidemment à l'uniformisation de ces établissements.

L'Etat utilise également d'autres moyens de persuasion. En effet, plusieurs circulaires signées de la main du ministre incitent les préfets à promouvoir dans leur département les différentes associations charitables. Ainsi, le ministre de l'Instruction publique, Villemain, fait parvenir aux différents préfets de France une circulaire concernant les salles d'asile, le 8 août 1843. Il décline dans cette circulaire la meilleure façon de propager les salles d'asile, exhorte le préfet à développer le plus largement possible l'institution tout en lui proposant des soutiens financiers.

« Monsieur le préfet, par ma circulaire du 22 novembre 1842, je vous ai invité à vous occuper avec persévérance de l'établissement des salles d'asile, et je vous ai indiqué, comme l'un des moyens les plus propres à multiplier ces premières écoles de l'enfance, la possibilité de les annexer aux écoles primaires pour lesquelles les communes achètent ou construisent les bâtiments. Je vous prie de rechercher celles des communes de votre département où des salles d'asile seraient particulièrement utiles, et qui, par leur position centrale, seraient en communication facile avec plusieurs autres communes. Vous ferez savoir aux autorités locales que, si leurs ressources ne leur permettent pas de pourvoir aux dépenses de construction d'une salle d'asile, je serais disposé à faire supporter aux fonds de l'Etat une forte partie de cette dépense, mais qu'il faudrait qu'elle s'engageassent à fournir le terrain, et à pourvoir aux dépenses d'entretien de ladite salle d'asile. »³⁶.

Par ce type de lettre qui propose à la fois un moyen de diffusion de la salle d'asile, des fonds pour la construction de l'établissement, une suggestion sur l'emplacement de la nouvelle fondation, qui doit pouvoir démontrer au plus grands nombres de communes aux alentours les nombreux bienfaits d'un tel établissement, le ministre tente de répondre par avance aux quelques objections que peuvent présenter certaines communes. Son but étant bien évidemment de multiplier le nombre de salles d'asile dans chaque département.

³⁶ AMM, 1R145, correspondances relatives aux salles d'asile, Circulaire concernant les salles d'asile, ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, grand maître de l'Université, Monsieur Villemain, Paris, 8 août 1843.

- L'Etat et la crèche

C'est seulement dix huit ans après la fondation de la première crèche (1844) que l'Etat décide d'élever cette institution au même rang que celui de la Société de charité maternelle et des salles d'asile. En effet, pendant toutes ces années, la crèche reste une institution de charité privée. L'Etat ne tient pas à se substituer aux particuliers mais cherche cependant à protéger et soutenir l'institution. Régulièrement, les conditions hygiéniques minimales exigées pour l'établissement d'une crèche sont indiquées par le gouvernement. Les circulaires du ministre de l'Intérieur du 15 août 1845, 11 mai 1849 et du 16 novembre 1852 encouragent le développement de la crèche, rappellent cette institution aux municipalités et les engagent à faire appel à la charité privée, et cela même après le décret de 1862 qui officialise la crèche.

« Il est incontestable que cette institution [la crèche], est destinée à rendre de très utiles services. Une expérience de dix huit ans ayant donné la mesure du bien que les crèches peuvent produire lorsqu'elles sont convenablement installées et dirigées, cette institution a obtenu la faveur d'être placée sous le haut patronage de Sa Majesté l'Impératrice. Il ne vous échappera pas, Monsieur le préfet, que l'administration supérieure et les administrations locales doivent faire tous les efforts pour s'associer à cette nouvelle preuve d'une auguste sollicitude. Je compte sur votre zèle pour faire connaître aux villes d'une certaine importance, le but de la crèche et les bienfaits que l'on doit en attendre, ainsi que de stimuler et de diriger les efforts des localités. De mon côté, je suis disposé à mettre sous les yeux de l'Impératrice les résultats obtenus et à lui proposer d'accorder les subventions aux crèches qui auraient mérité cet encouragement. Je crois très désirable que, partout où une crèche peut être utile, les personnes décidées à la soutenir de leurs soins et de leurs offrandes se concertent avec le curé ou le pasteur ainsi qu'avec le maire de la commune. Le concours des représentants de la religion et de l'autorité assurera certainement le succès de la crèche. »³⁷.

Ce n'est qu'avec le décret du 26 février 1862 que s'officialise cette nouvelle institution. En effet, Napoléon III reconnaît « les services rendus par les crèches ou les asiles du premier âge dans les communes, où les mères ouvrières demandent leurs moyens d'existence à des travaux qui les éloignent de leur domicile » et il souhaite également « contribuer au développement d'une institution si utile à la partie la moins aisée de la

³⁷ ADM, 4AL89, œuvres des crèches, Circulaire ministérielle, le ministre de l'Intérieur, Persigny, Paris, 28 novembre 1862.

population de l'empire »³⁸. La crèche est également placée sous le patronage de l'Impératrice Eugénie. Le décret du 30 juin 1862 précise quant à lui les conditions hygiéniques minimales à adopter dans une crèche, l'organisation de l'établissement, les conditions requises pour accéder aux titres de crèches approuvées, ainsi que des directives pour les crèches privées.

La diffusion de ces établissements de charité n'est pas le seul fait de l'Etat, les fondateurs et autres philanthropes œuvrent également à la multiplication de ces institutions.

➤ La diffusion par l'écrit

Afin de définir rapidement les contours de ces nouvelles institutions, certains fondateurs ont mis au point et publié des ouvrages concernant la salle d'asile et la crèche. En ce qui concerne la Société de charité maternelle, il n'existe pas d'ouvrage d'envergure nationale, néanmoins, nous verrons que Morlanne, fondateur de la Société de charité maternelle de Metz, a publié des ouvrages utiles à sa fondation.

Nous l'avons dit, Jean-Denis Cochin est incontestablement un des fondateurs de la salle d'asile. Outre ses efforts pour populariser cette institution nouvelle, il est l'auteur d'un ouvrage très reconnu. Il publie en 1833, son fameux *Manuel des salles d'asile* qui est réédité cinq fois. L'auteur explique dans son ouvrage qu'il « a été placé dans la position délicate de précurseur »³⁹. Il apparaît qu'il a réellement été le premier à proposer un modèle aussi complet pour les salles d'asile : « cet ouvrage, destiné à répandre et à populariser en France l'œuvre excellente qui l'avait inspiré, si bien qu'on peut dire qu'il est devenu le code indispensable de l'institution et le guide le plus sûr de la méthode »⁴⁰, comme l'écrit l'un de ses premiers biographes dès 1884. Néanmoins, nous nous devons de préciser que cet ouvrage relève quasiment de l'hagiographie.

³⁸ ADM, 4AL89, œuvres des crèches, Décret concernant la crèche, Paris, 26 février 1862.

³⁹ J.-D. Cochin, *Manuel des fondateurs et des directeurs des premières écoles de l'enfance, connues sous le nom de salle d'asile*, Paris, Hachette, 1853, p. 11.

⁴⁰ Emile Gossot, *Les salles d'asile et leur fondateur Denys Cochin*, Paris, Didier et Cie, Librairie éditeur, 1884, p. 105.

En ce qui concerne les crèches, l'auteur de référence n'est autre que Firmin Marbeau. Il publie en 1845, *Des crèches ou Moyen de diminuer la misère en augmentant la population*. L'auteur est également placé dans « la position délicate de précurseur », puisqu'il est tout à la fois fondateur et théoricien de ce nouvel établissement de charité. Cet ouvrage reçoit les encouragements de l'Académie française qui décerne le prix Montyon à son auteur.

Ces deux ouvrages, bien qu'ils traitent de deux institutions différentes, sont construits de façon similaire, ont les mêmes objectifs. Chacun d'eux présente un rapide historique de l'institution et définit les objectifs de tels établissements. Tout est abordé dans ces ouvrages : fondation, organisation et réglementation de la salle d'asile et de la crèche ; l'influence que ces établissements ont sur la classe indigente ; les dépenses et subventions pour l'établissement des institutions ; le personnel lié à la salle d'asile et à la crèche, sa formation (comité de patronage, directrice, gardienne ...) ; l'enseignement délivré dans la salle d'asile, les conditions d'hygiènes requises, le matériel minimum exigé ...

Ce sont donc des ouvrages très complets destinés à guider les fondateurs des salles d'asile et des crèches. On peut se douter, au vu de la reconnaissance accordée au livre de Marbeau ainsi qu'au nombre de rééditions du livre de Cochin, que ces ouvrages ont largement été diffusés. Néanmoins, il n'est pas possible d'en mesurer l'impact réel. En ce qui concerne la Moselle, les archives ont pu démontrer que la salle d'asile de Saint Marcel à Metz possède un exemplaire du « Manuel Cochin »⁴¹. Cependant, il n'est fait mention nulle part d'un autre *Manuel des salles d'asile*. Pour ce qui est de l'ouvrage de Marbeau, aucune des crèches de la Moselle ne semble en posséder un exemplaire. La diffusion de ces ouvrages semble donc avoir des limites qui sont certainement d'ordre financier. Cependant, des particuliers peuvent posséder de tels ouvrages, sans que nous ne puissions l'affirmer.

Le *Manuel des salles d'asile* de Cochin n'est pas le seul ouvrage connu qui traite de la salle d'asile. En effet, il existe un manuel destiné en priorité aux congrégations enseignantes. C'est en 1854, soit quand même 21 ans après la première parution du livre de Cochin, que Sœur Maria publie son *Nouveau manuel des salles d'asile à l'usage des Filles de la Charité*

⁴¹ AMM, 1R164, Salle d'asile de Saint-Marcel, compte-rendu, Inventaire.

*de Saint Vincent de Paul*⁴². Dorénavant, les sœurs, les congrégations et l'Église possèdent leur propre « bible de l'éducation destinée aux salles d'asile ». De façon générale, l'ouvrage conserve et adopte la forme institutionnelle et la pédagogie des salles d'asile. Finalement, l'éducation donnée au sein des salles d'asile est simplement réorientée vers la religion et elle se plie aux rigueurs communautaires : le programme religieux est au centre des asiles congréganistes. De ce fait, sœur Maria lui consacre une importante partie de son manuel. Sur les 657 pages de son livre, 80 pages traitent de l'Ancien Testament, 79 pages au Nouveau Testament et 72 pages au catéchisme, soit 231 pages uniquement consacrées à la religion. Plus de cinquante pour cent du temps de l'asile est dédié à l'enseignement religieux. La salle d'asile ressemble alors au couvent dans lesquels s'enchaînent travail, prières, lectures et études des écritures saintes. Le projet d'éducation religieuse est donc bien fixé. Il est impossible de définir quel a pu être l'impact d'un tel ouvrage ou même s'il est sorti du cadre des congrégations. En Moselle, et cela malgré le nombre tout à fait considérable de sœurs appelées à la direction des salles d'asile, aucun *Nouveau manuel des salles d'asile à l'usage des Filles de la Charité de Saint Vincent de Paul* n'a été retrouvé dans les archives ; il n'y est même pas mentionné.

Outre ces ouvrages dont le but est de guider les éventuels fondateurs, il existe d'autres moyens de diffusion qui permettent de promouvoir la salle d'asile et la crèche. Il s'agit en fait de deux périodiques intitulés : *Bulletin de la Société des crèches* et *l'Ami de l'enfance, journal des salles d'asile*.

La Société des crèches dont le but est d'aider à fonder et de soutenir les crèches et dont Marbeau est le président, a effectivement créé un recueil périodique dont la première parution date de février 1846. « Ce journal publiait indépendamment des documents officiels relatifs à l'établissement, toutes les questions d'hygiène publique et d'économie sociale qui concernent les enfants. Par ordre du ministre de l'Intérieur, [circulaire du 26 janvier 1846], il fut adressé à toutes les préfectures du royaume, et sa publicité contribua certainement à la fondation d'un grand nombre de crèche dans les grandes villes de département »⁴³. Un seul

⁴² Sœur Maria, *Nouveau Manuel des salles d'asile, à l'usage des Filles de la Charité de Saint Vincent de Paul*, Paris, Dezobry et Magdelaine, 1854, 652 p.

⁴³ Jules Paté, *Notice sur l'institution des crèches en France suivie de l'exposé de la situation des crèches dans le département de la Moselle*, Metz, imprimerie F. Blanc, 1864, p. 15-16.

exemplaire de ce mensuel a été retrouvé dans les archives municipales de Metz⁴⁴. Cependant, la parution de ce périodique ne semble pas régulière puisque les seuls exemplaires répertoriés et disponibles couvrent la période 1876-1901 (Bnf, AD Limoges, AD Montpellier, Paris BIUM, ...).

Le *Journal des salles d'asile* quant à lui offre une publication plus régulière et cela dès la première année de sa parution en 1835. Emilie Mallet publie fréquemment dans ce journal, c'est d'ailleurs elle qui a rédigé la préface du premier journal. A partir de 1838, ce périodique est dirigé par Jean-Denis Cochin. Ce journal doit également provoquer de nombreuses fondations et guider le personnel. « Le comité central pense aussi que ce qui peut contribuer efficacement à tenir les comités des départements au courant de tout ce qui concerne les salles d'asile, ce qui offrira un moyen facile et avantageux de maintenir l'unité de vues et d'action parmi les personnes si nombreuses qui consacrent leur zèle à cette institution, c'est la diffusion du recueil périodique intitulé « *l'Ami de l'enfance, journal des salles d'asile* » ; non seulement ce petit journal contient la législation et les actes officiels dont la connaissance est nécessaire, mais on y indique encore les procédés spéciaux de l'œuvre et les perfectionnements dont elle est susceptible. Il renferme aussi une sorte de cours pratique sur la direction religieuse, morale, intellectuelle et matérielle de la salle d'asile. Le comité central apprendrait donc avec une vive satisfaction, que les dames chargées de la surveillance des salles d'asile ont pris les mesures nécessaires pour assurer à chacun des comités locaux la lecture de *l'Ami de l'enfance* »⁴⁵. Pourtant, il n'existe aucune trace dans les archives de la Moselle du moindre exemplaire du journal des salles d'asile. Bien qu'aucun exemplaire de *l'Ami de l'enfance* ne soit disponible dans les archives, et qu'un seul exemplaire du *Bulletin des crèches* ait été retrouvé, cela ne nous permet pas d'affirmer que ces journaux spécialisés ne sont pas connus et utilisés par les fondateurs et philanthropes de Metz ; mais l'inverse ne se vérifie pas non plus.

Pour finir, il existe un dernier moyen de diffusion plus particulièrement mis en place pour la salle d'asile.

⁴⁴ AMM, 2Q23, Statistiques, *Bulletin des crèches et de l'éducation populaire*, n°4-5-6. Avril-mai-juin 1857, Paris, Guiraudet et Jouaust, imprimeurs des crèches.

⁴⁵ 1R145, correspondance relatives aux salles d'asile, Président du comité central des salles d'asile, le cardinal-archevêque de Tours au maire, non daté.

➤ Les écoles d'apprentissage

Il existe des établissements destinés à former les sages-femmes à Paris. Cependant, le complexe fondé par Morlanne à Metz comporte une école d'accouchement, ce qui permet aux sages-femmes du département de la Moselle d'être formées à proximité.

Il n'a jamais été fondé ni à Paris, ni dans d'autres départements, une école destinée à former le personnel de la crèche.

En ce qui concerne les salles d'asile, il n'existe pas d'école normale, dans un premier temps. Cochin explique qu' : « il n'a pas été jugé nécessaire de fonder des écoles normales pour les directeurs des salles d'asile, et l'on a pensé qu'il suffisait de vérifier leur capacité spéciale d'abord par des questions, ensuite en les envoyant diriger en public plusieurs asiles, et en leur faisant subir toutes les épreuves nécessaires. »⁴⁶. Au départ, les fondateurs considèrent que le certificat de capacité est suffisant. Or, Cochin finit par créer une école normale dans sa maison d'éducation. On peut également relever l'initiative prise par le ministre Salvandy qui fait créer en 1847, « une maison d'étude provisoire »⁴⁷, qui devient en 1848 « une école maternelle normale »⁴⁸ ; et pour finir, en 1852, elle change pour devenir « le Cours des salles d'asile »⁴⁹. Le souci principal de cette institution, quel que soit le nom qu'elle porte, est de former des maîtresses modèles initiées à la méthode officielle. Cette initiation se fait lors d'un cursus de quatre mois et l'enseignement est fondé sur la religion, la couture, les leçons d'instructions et l'observation en salle d'asile. Cependant, il faut signaler que sur la période située entre 1847 et 1882, il n'y a eu que 1792 élèves⁵⁰, et cela malgré les efforts fournis par l'administration. Ainsi, en 1850 le ministre encourage les villes et département à y envoyer des élèves :

« Cette insuffisance dans la direction de ces établissements avait frappé l'un de mes prédécesseurs, qui avait cherché à y remédier en fondant à Paris une maison d'études où seraient formées des surveillantes appelées ultérieurement à la direction de salles d'asile

⁴⁶ J.-D. Cochin, *Manuel des fondateurs et des directeurs des premières écoles de l'enfance, connues sous le nom de salle d'asile*, Paris, Hachette, 1853.

⁴⁷ Jean-Noël Luc, *La petite enfance à l'école XIXème-XXème siècle*, Paris, INRP, Economica, 1982, p.90.

⁴⁸ Jean-Noël Luc, *Ibid*, 1982, p.92.

⁴⁹ Jean-Noël Luc, *Ibid*, 1982, p.96.

⁵⁰ Jean-Noël Luc, *L'invention du jeune enfant au XIXème siècle*, Paris, Belin, 1997, p. 319.

modèles dans les départements. [...] la maison d'étude, devenue école normale, est aujourd'hui disposée pour recevoir les élèves que les conseils généraux ou les conseils municipaux des grandes villes croiraient devoir y envoyer. Il s'y fait deux cours par an ; chaque cours dure quatre mois, de janvier en mai, de juillet en novembre. Le prix de la pension tout compris est de 60 francs par mois ou 240 francs pour les quatre mois d'un cours. Pour cette somme, le conseil général pourrait donc introduire dans votre département toutes les améliorations que comporte l'administration d'une salle d'asile, et je ne crains pas de vous affirmer que le meilleur, le plus sûr moyen de propagation est la vue d'un établissement bien tenu. J'insiste donc particulièrement sur ce point, et si le conseil général de votre département ne pouvait voter qu'une partie de la dépense qu'entraînerait la présence d'une boursière à l'école normale, j'accorderais volontiers sur les fonds de l'Etat, la somme qui serait nécessaire pour compléter le prix de bourse. »⁵¹. Là encore, le ministre est prêt à financer les études des jeunes postulantes à la direction des salles d'asile. Il tente donc de simplifier au maximum les démarches, afin de faciliter l'accès de cette formation.

Il convient de préciser ici quelles sont les prérogatives de cet établissement. Cette Ecole normale a pour but de former des surveillantes de salles d'asile selon l'esprit et la méthode de ces institutions. L'enseignement se partage en exercices pratiques et en leçons théoriques.

« Art.3. Les exercices pratiques auront pour objet de familiariser les élèves surveillantes avec les procédés suivis dans les salles d'asile et tels qu'ils sont pratiqués dans les salles d'asile les mieux dirigées. Ces exercices auront lieu dans un asile spécial, dit *école pratique*, annexé à l'Ecole Normale et destiné à recevoir des enfants de l'un et de l'autre sexe, dont le nombre sera fixé par la commission de surveillance.

Art.4. Les leçons théoriques auront pour objet :

1. l'instruction morale et religieuse ;
2. L'exposé des procédés qui doivent être suivis dans les salles d'asile ;
3. L'enseignement des notions scolaires applicables aux salles d'asile ;
4. Le chant élémentaire ;
5. Les éléments du dessein linéaire applicables aux objets les plus usuels ;
6. La connaissance des dispositions réglementaires qui concernent les salles d'asile. »

⁵¹ 1R145, correspondance relatives aux salles d'asile, Le ministre de l'Instruction publique et des cultes, Parieu, au préfet de la Moselle, Paris, 19 août 1850.

L'aspirante doit avoir au minimum vingt quatre ans et fournir un acte de naissance, certificat de moralité, certificat de vaccine. L'arrêté précise également que toutes les aspirantes doivent « subir un examen préalable constatant que leur éducation première et leurs connaissances acquises leur permettent de suivre les cours de l'Ecole Normale »⁵². Sont dispensées d'examen toutes celles qui sont déjà surveillantes ou adjointes et pourvues du certificat d'aptitude. Ce qui est le cas de Antoinette Champsaur, directrice de la salle d'asile de Saint-Marcel de Metz, qui fait partie des 1792 élèves qui sont allées à l'Ecole Normale de Paris. Dès le début de l'année 1849, elle adresse une demande au conseil municipal de Metz, car elle désire suivre les cours de l'école maternelle normale de Paris. Sa demande est bien évidemment appuyée par le comité des Dames de la salle d'asile de Saint-Marcel, qui pense « qu'il serait utile d'avoir à la tête d'une des salles d'asile de Metz, une directrice qui pendant une session de quelques mois dans l'établissement signalé par Monsieur le Ministre, aurait étudié la méthode qu'on y enseigne »⁵³. Cette demande provoque un débat au sein du conseil municipal de Metz :

« Mr Maréchal ne croit pas qu'il soit nécessaire d'envoyer une directrice de Metz étudier la méthode enseignée dans l'institution de Paris. La méthode suivie à Metz lui paraît très convenable et parfaitement en rapport avec l'âge des enfants reçus dans les salles d'asile. D'un autre côté, sans contester les mérites de la Dlle Champsaur, Mr Maréchal pense que plusieurs autres directrices mériteraient la même bienveillance, et en accordant à une seule de ces dames une faveur à laquelle toutes pourraient avoir droit, on doit craindre le découragement des autres. En résumé, Mr Maréchal exprime l'opinion que si la ville doit pouvoir faire quelques dépenses dans l'intérêt des salles d'asile, l'argent serait mieux employé en améliorations des locaux.

Mr Dufour tient d'une des dames patronnesses des salles d'asile de Metz que tout en reconnaissant que les salles d'asile de Metz sont dans une très bonne voie, on s'y occupe peut être trop de l'instruction et pas assez de l'éducation morale des enfants, tandis que la méthode enseignée à Paris, fait concourir dans une juste mesure ces deux moyens de former les enfants. »⁵⁴.

⁵² Arrêté fixant le règlement de l'Ecole Normale des salles d'asile, 13 avril 1839, dans *La petite enfance à l'école XIXème-XXème siècle*, Jean-Noël Luc, Paris, INRP, Economica, 1982, p. 98.

⁵³ AMM, Délibérations du conseil municipal de Metz, 28 avril 1849, p. 257-258.

⁵⁴ AMM, Délibérations du conseil municipal de Metz, 28 avril 1849, p 257-258.

D'une part, il est intéressant de constater que les questions concernant les salles d'asile de Metz, fassent l'objet de réel débat au sein du conseil municipal. D'autre part, nous devons préciser que les femmes de Mrs Maréchal et Dufour, font toutes les deux parties de comité de patronage de salle d'asile comme nous l'indiquerons plus précisément plus tard. Cela a certainement influencé la décision finale. D'ailleurs, la ville accorde un crédit de 300 francs qui couvre les frais d'école pendant quatre mois, ainsi que le voyage jusqu'à Paris, au profit de Mlle Champsaur. Cette subvention est approuvée par le préfet en date du 19 mai 1849. Il n'est rien ressorti de ce voyage dans les archives, mis à part une lettre de remerciement de Mlle Champsaur. Il n'est pas précisé si Mlle Champsaur a fait profiter de son enseignement ses collègues directrices des salles d'asile de Metz. On peut tout de même supposer que l'unique exemplaire du *Manuel de Cochin* qui se trouve précisément dans l'inventaire de la salle d'asile de Saint-Marcel provient de Mlle Champsaur, qui l'aurait obtenu lors de son séjour à l'école maternelle normale de Paris.

Grâce à cet ensemble de moyens, Sociétés de charité maternelle, salles d'asile et crèches sont largement diffusées sur l'ensemble du territoire.

Chapitre 2: La Moselle et l'encadrement de la petite enfance.

La Moselle se dote très rapidement de ces institutions charitables dédiées à la petite enfance. Société de charité maternelle, salles d'asile et crèches sont créées par des philanthropes locaux pour soulager la classe indigente. Salles d'asile et crèche sont fondées dans l'esprit des premiers fondateurs comme Cochin, Mallet et Marbeau ; alors que la Société de charité maternelle de Metz est l'œuvre exclusive d'un homme.

- Etienne-Pierre Morlanne et la Société de charité maternelle, l'exemple particulier de Metz

La Société de charité maternelle de Metz est incontestablement l'œuvre d'un homme, Etienne-Pierre Morlanne⁵⁵. Cette institution est l'œuvre de sa vie.

Morlanne, fils de Pierre et Anne-Antoinette Morlanne, est né le 22 mai 1772. Son père est chirurgien major. Il se tourne rapidement vers la religion. Admis au séminaire Sainte-Anne, il devient sous diacre en 1792. Ces projets religieux sont toutefois contrariés par la Révolution. Dès lors, il se tourne vers la carrière de chirurgien. Dès 1793, il obtient le brevet d'officier de santé et de chirurgien de IIIe classe. Le 28 septembre 1895, Morlanne est nommé chirurgien aide-major à la compagnie de la garde nationale de Moselle. C'est un élève très brillant comme le confirme Gousseaud, maire de Metz, Marchand et Jaunez, délégués de la préfecture : « Mr Etienne Morlanne a suivi avec le plus grand succès les cours théoriques et pratiques de l'hôpital militaire. Il a exercé avec distinction l'état de chirurgien dans la ville et au dépôt de mendicité »⁵⁶.

C'est en exerçant sa profession que Morlanne s'est rendu compte que beaucoup de femmes pauvres des campagnes perdent la vie, voire leur enfant, ou sont définitivement estropiées du fait de l'ignorance des sages-femmes. Il était temps d'offrir aux femmes enceintes pauvres des soins appropriés.

⁵⁵ Cf. annexe 3.

⁵⁶ A. Tiseau, *Notice biographique sur Etienne Pierre Morlanne, chirurgien*, Metz, imprimerie Ch.Thomas, 1882, p. 21.

Le docteur Ibrelisle, le maître de Morlanne, ainsi que ce dernier, adressent au préfet Colchen, le 30 novembre 1801, un long mémoire dans lequel ils décrivent les difficiles conditions de vie des femmes pauvres de Metz. « Les chirurgiens de cette ville ne refusent jamais leurs secours aux femmes en couches, lorsqu'elles en ont besoin extraordinairement ; mais ils ne sont pas appelés dans tous les cas où leur art serait cependant utile. S'il existait dans cette commune une maison qui leur fût destinée, un tiers au moins de ces femmes s'y rendraient, les auteurs de ce mémoire les y accoucheraient et leurs donneraient les aliments et les soins nécessaires à leur état pendant quelques jours, au bout desquels elles retourneraient dans leur famille, pour être remplacées par d'autres »⁵⁷. Pour mener à bien une telle mission, Ibrelisle et Morlanne convoitent donc l'ancien couvent des Ursulines, le titre de professeur et un traitement suffisant pour soutenir leur entreprise. Le 19 février 1802, Ibrelisle et Morlanne obtiennent un local de l'administration. Au lieu du couvent des Ursulines, ils doivent se contenter d'une partie du dépôt de mendicité, l'abbatiale Saint Vincent. Le conseil municipal vote d'ailleurs le 7 mars 1802, une indemnité annuelle de six cent francs pour l'entretien de huit lits. Le conseil général quant à lui offre une indemnité de deux mille francs par an pour l'entretien de quinze lits. L'établissement est également érigé en « Ecole pratique d'accouchement du département de la Moselle ». Durant les premiers mois de l'année, un cours pratique gratuit est ouvert pour les élèves sages-femmes. Ibrelisle et Morlanne quant à eux perçoivent un traitement annuel de cinq cent francs. L'abbatiale, tout en restant dépôt de mendicité, devient alors Hospice de la maternité. Sur la porte d'entrée à l'intérieur, Morlanne fait graver : *Parturientium prolisque incolminati* », c'est-à-dire « Pour la vie des mères et des enfants ».

Morlanne propose à quelques une de ces élèves sages-femmes de rester sous sa direction pour les soins des malades. Il souhaite en fait former une association pour accoucher les femmes pauvres, leur porter toutes sortes de secours à domicile, vacciner et soigner leurs enfants, et visiter les pauvres malades dans les campagnes. Ces jeunes femmes deviennent donc les premières sœurs de la Charité. Morlanne leur donne un règlement et un habit plutôt austère : « un corsage uni, pris dans une robe foncée, un tablier noir montant sur la poitrine, un mouchoir blanc qui retombait en pointe en couvrant les épaules, enfin, le dimanche, un bonnet charmant, dont les papillotes, surmontées d'un nœud clair, formaient au visage comme

⁵⁷ AMM, 3Q143, hospice Maternité, organisation des services.

une auréole »⁵⁸. Plus tard, elles auront le privilège de porter une croix en argent, avec au revers une inscription : « Charité Maternelle », afin de distinguer les sœurs de la Société de charité maternelle, des autres sœurs qui peuvent rendre des services analogues. Certaines sœurs sont internes et d'autres externes. Les premières œuvrent dans l'hospice de la maternité, les sœurs externes assistent les femmes pauvres à domicile ; à chaque paroisse est attachée une sœur infirmière.

Sœurs	Paroisses
Mélanie	Saint Maximin
Euphémie	Saint Martin
Chantal	Saint Eucaire
Eléonore	Sainte Ségolène
Julie	Notre-Dame
Appoline	Saint Vincent
Elizabeth	Saint Simon et les femmes israélites

Compte Moral de la Société de charité maternelle, 1819.

Bien que ces femmes soient des laïques, Morlanne tient d'emblée à donner un caractère religieux à son institution.

Associé à ces sœurs, un comité de Dames se forme dès 1804, afin de porter également secours aux femmes les plus indigentes de la ville. Avec le concours de Mme de Vaublanc, femme du préfet, le premier conseil d'administration est fondé. Il est également possible de se procurer une carte de sociétaire en échange d'une cotisation de dix-huit francs par an. Cela permet aux personnes aisées de participer financièrement à une œuvre de charité, sans pour autant offrir de leur temps. En effet, faire partie du comité d'administration confère à ces Dames de nombreuses responsabilités. Elles doivent favoriser les souscriptions annuelles, se charger d'un quartier de la ville pour la visite aux femmes pauvres, recommander les femmes les plus indigentes à l'assistance de la Maternité ; s'occuper de l'admission des femmes ayant besoin de soins plus importants à l'Hospice de la maternité ;

⁵⁸ Lucien Bouchon, *Le chirurgien Morlanne, fondateur des Sœurs de la Charité maternelle de Metz*, Paris, édition SPES, 1928, p. 88.

s'entendre avec les sœurs pour les secours à fournir à domicile et des layettes. Nous reviendrons plus en détail sur le Comité des dames de la Société de charité maternelle.

La Société de charité maternelle de Metz se compose donc de dames charitables d'un côté et d'infirmières de l'autre. Cependant, ce patronage devient peu à peu plus que cela. Suite à des ennuis financiers, le conseil d'administration de la Charité maternelle décide en décembre 1820, d'intervenir dans la gestion de l'Hospice et des secours. Toutes les dépenses doivent être désormais prévues en conseil, rien ne peut être commandé ou soldé sans l'accord des dames. Les sœurs reçoivent du Conseil des Dames de quoi vivre elles-mêmes et de quoi faire vivre les mères et les enfants dont elles s'occupent. Les sœurs ne peuvent quitter la ville sans l'accord du conseil. Le contrôle qu'exercent les dames de la Société de charité maternelle sur les sœurs est considérable, puisqu'il concerne également les affaires internes. En effet, les dames du conseil se réservent le droit de nommer elles-mêmes la supérieure de l'Hospice et cela depuis 1811. De 1811 à 1820, ce sont les sœurs Mélanie et Eléonore qui occupent ce poste en alternance. Ces nouvelles dispositions ont rapidement entraîné des problèmes entre Morlanne et les dames du conseil. Cette nouvelle gestion lui pose des difficultés et il n'hésite pas à s'en expliquer auprès du préfet : « les dames du conseil ont bien voulu prendre les rênes de l'administration ; tout annonce de plus grands avantages pour les mères de famille, et je regrette de n'avoir point assez de loisir pour y coopérer comme autrefois : je me bornerai au soin des accouchements, à celui des enfants et de la vaccine, et j'espère par là rendre des services importants à la classe indigente »⁵⁹. Morlanne se sent alors dépossédé d'une institution qu'il avait fondée. Cependant les dames du conseil ne peuvent que rendre hommage au dévouement de Morlanne ; ce qu'elles regrettent finalement, c'est sa gestion de l'argent. Pour finir, les tâches administratives dont il a la charge se limitent désormais à la tenue du registre de délibérations et du registre des femmes assistées, mais n'intervient plus dans les questions financières.

Bien avant cela, Morlanne a obtenu par arrêté du préfet de la Moselle du 25 août 1808, le transfert de l'Hospice de la maternité à la maison conventuelle des Trinitaires, rue de la Bibliothèque. L'Hospice y reste installé jusqu'en 1886, date à laquelle, il est déplacé dans un pavillon du convent des sœurs, place Sainte Croix. Dès son transfert dans la maison des

⁵⁹ Lucien Bouchon, *Le chirurgien Morlanne, fondateur des Sœurs de la Charité maternelle de Metz*, Paris, édition SPES, 1928, p. 190.

Trinitaires, les filles-mères ne sont plus acceptées à l'Hospice à partir de ce moment. Pour résoudre ce problème, juste avant l'incendie de l'abbatiale Saint Vincent (en février 1811), Morlanne fait l'acquisition de l'ancien couvent de la Visitation, rue Mazelle, en 1810, dans lequel il reçoit ces jeunes femmes. En fait, c'est une maison de santé dans laquelle Morlanne reçoit les plus miséreux, et les filles-mères ; il y a des consultations gratuites, et on y administre des vaccins etc. C'est sur sa fortune personnelle qu'il a ouvert cette maison et qu'il l'a maintenue jusqu'en 1852, date à laquelle son propre dénuement l'oblige à vendre cet établissement.

Après le transfert aux Trinitaires, Morlanne tente, de concert avec la Comité des Dames, d'obtenir, pour sa Société de charité maternelle, la reconnaissance civile d'une part et surtout la reconnaissance ecclésiastique de l'autre. La reconnaissance civile intervient très tôt, dès le 22 décembre 1814, par ordonnance du roi Louis XVIII, que voici :

« Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, Salut :

D'après le compte qui nous a été rendu de l'utilité de l'Institution de Sœurs de la Charité Maternelle, formée à Metz par les soins de sieur Morlanne ;

Voulant consolider cette Institution, et la mettre à même d'étendre les services qu'elle rend à nos sujets, et particulièrement à la classe indigente ;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article premier_ L'association formée dans la ville de Metz, sous le titre d'Institution des Sœurs de la Charité Maternelle, établie pour accoucher les femmes pauvres, leur porter toute sorte de secours, vacciner et soigner en cas de maladie leurs enfants et visiter les pauvres à domicile dans les campagnes, est confirmée.»⁶⁰

Cette reconnaissance, nous l'avons déjà souligné est une aubaine, car elle permet à la Société de charité maternelle d'obtenir des legs et des donations en son nom.

Cependant, la reconnaissance la plus importante aux yeux de Morlanne est celle que peut lui confier l'Eglise. D'emblée, les sages-femmes dont il s'entoure sont soumises à un règlement et portent l'habit nous l'avons vu. Néanmoins, il convient de préciser qu'à ce moment, les sœurs de charité maternelle ne sont encore que des laïques qui mènent une vie

⁶⁰ ADM, 29J393, Ordonnance du roi qui confirme l'association formée dans la ville de Metz, sous le titre de l'Institution des Sœurs de la charité maternelle, au château des Tuileries, le 2 décembre 1814.

religieuse. Cet état va changer grâce aux sollicitations de Morlanne et du Comité des Dames. L'ordonnance royale du 2 décembre 1814 avait pourtant assimilé aux congrégations hospitalières les sœurs de la Charité maternelle, et elle les place d'ailleurs sous juridiction religieuse et sous surveillance du clergé. Néanmoins, la reconnaissance officielle de l'Eglise n'intervient qu'en 1822. Morlanne désire très tôt cette approbation mais il essuie quelques refus de la part de Mgr Jauffret avant cette année. Suite à quelques calomnies jetées sur les sœurs, les dames du conseil appuient la demande de Morlanne :

« Prises presque toutes parmi les filles d'honnêtes cultivateurs, elles ont bien été vengées des odieuses calomnies et des injustes préventions qu'on a eue contre elles, par les témoignages bien flatteurs de MM les Curés et par les bénédictions et la reconnaissance des femmes pauvres qu'elles ont secourues. Votre protection, Monseigneur, achèverait de leur donner toute les considérations dont elles ont besoin d'être environnées, pour donner plus de poids à cette établissement précieux et unique en France »⁶¹.

C'est ainsi qu'en 1822 Mgr Jauffret se décide à reconnaître officiellement l'institution. De nouveaux statuts sont évidemment élaborés pour les sœurs de la charité maternelle. Mgr Jauffret a personnellement choisi le nom des sœurs : elles font désormais parties de l'ordre des sœurs de Sainte Félicité. Cette dernière était une esclave de Carthage condamnée aux bêtes comme chrétienne, elle était sur le point d'être mère et sa délivrance fut précipitée par les prières de ses compagnons de captivité.

Puisque l'Institut des sœurs de la Maternité est désormais sous la tutelle du Comité des Dames et que l'Eglise en assume la direction spirituelle, le rôle de Morlanne est alors bien diminué. Quoiqu'il en soit, Morlanne reste néanmoins le fondateur reconnu de la Société de charité maternelle. De plus, il convient de préciser que pour un personnage comme Etienne-Pierre Morlanne les occasions ne manquent pas de porter secours à la classe indigente. Notons quand même que Morlanne occupe de nombreuses fonctions. Nommé directeur du dépôt de mendicité en 1803, il est aussi médecin de la Société de charité maternelle et de la maison d'asile, médecin adjoint des Hospices civils de Metz, médecin de salle d'asile, professeur d'accouchement à l'Hospice de la maternité. Il est nommé membre honoraire de la Société des Sciences médicales, et il est fait chevalier de la légion d'honneur, le 10 décembre 1849.

⁶¹Lucien Bouchon, *Le chirurgien Morlanne, fondateur des Sœurs de la Charité maternelle de Metz*, Paris, édition SPES, 1928, p. 203.

L'homme s'éteint en 1862. L'inscription sur son monument funéraire rend d'ailleurs hommage à quelques un de ces combats⁶².

Grâce à Morlance, la Moselle possède sa propre Société de charité maternelle, son propre cours d'accouchement, en d'autres termes, un arsenal dédié aux femmes enceintes et à leur nourrisson. En ce qui concerne les autres œuvres destinées aux enfants, les salles d'asile se développent très rapidement en Moselle.

- Typologie des salles d'asile de Moselle
 - Des établissements publics ou privés, laïques ou congréganistes

Il convient de remarquer que cette nouvelle institution se développe et s'installe durablement dans le paysage de ce département. En effet, la première salle d'asile de Moselle est créée à Metz en 1834, c'est-à-dire seulement huit ans après le premier établissement parisien. Les informations concernant la fondation de ces établissements ne sont pas toujours exploitables, mais nous avons pu déterminer, pour quelques années, le nombre de salles d'asile en Moselle.

Tableau statistique des salles d'asile publiques et privées de Moselle :

	Salles d'asile publiques	Salles d'asile privées	Total
1852	39	11	50
1856	53	10	63
1857	55	12	67
1858	60	12	72
1859-60	60	14	74
1862	58	14	72
1865	81	Inconnu	
1866	85	15	100
1867	67	31	98

ADM, 2T196, statistiques

⁶² Cf. annexe 4.

On peut donc constater que sur une courte période le nombre de salles d'asile en Moselle a doublé. Il paraît également intéressant de comparer le nombre de salles d'asile de Moselle, à ceux des autres départements, sur une période donnée.

D'après les données trouvées par Lejeune-Resnick (voir tableau annexe 4)⁶³, il apparaît que la Moselle se montre zélée dans la propagation de la salle d'asile. En effet, sur les quatre-vingt-six départements, la Moselle se trouve en dixième position pour le nombre total des salles d'asile. En ce qui concerne uniquement les salles d'asile publiques, seulement sept départements possèdent plus d'établissements que la Moselle. Et enfin, pour les salles d'asile privées, ce sont dix-huit départements qui sont placés devant.

Il est désormais nécessaire de définir ce que sont les salles d'asile privées et les salles d'asile publiques. Selon la circulaire du 9 avril 1836, « suivant le principe posé dans la loi sur l'instruction primaire, on doit considérer comme établissements publics tous ceux qui sont fondés et entretenus, en tout ou en partie, par les communes, par le département et par l'Etat »⁶⁴. Cette salle d'asile publique peut ensuite être dirigée soit par une directrice laïque, et il s'agit alors d'une salle d'asile publique laïque ; soit par une directrice congréganiste, et l'établissement est alors une salle d'asile publique congréganiste. Une salle d'asile privée est financée par « la charité et par les trois quarts de [ses] usagers »⁶⁵ ; cette même salle d'asile peut aussi être laïque ou congréganiste. Cochin quant à lui perçoit une troisième solution, la « Fondation mixte ». Il explique qu'« il faut admettre que très souvent [les salles d'asile] sont d'origine mixte, c'est-à-dire qu'elles sont fondées par des Maîtres, et soutenues par des subventions de particuliers ou des communes, ou fondées par des particuliers et subventionnées par les communes, ou fondées par la commune et subventionnées par des particuliers »⁶⁶. Il est utile d'illustrer de tels propos par l'exemple des salles d'asile de la ville de Metz.

⁶³ Cf. annexe 5

⁶⁴ Circulaire aux recteurs et aux préfets relative à l'établissement et à l'organisation des salles d'asile, 9 avril 1836, dans *La petite enfance à l'école XIXème-XXème siècle*, Jean-Noël Luc, Paris, INRP, Economica, 1982, p. 61.

⁶⁵ Jean-Noël Luc, *L'invention du jeune enfant au XIXe siècle*, Paris, Belin, 1997, p. 259.

⁶⁶ J.-D. Cochin, *Manuel des fondateurs et des directeurs des premières écoles de l'enfance, connues sous le nom de salle d'asile*, Paris, Hachette, 1834, p. 34.

Il existe neuf salles d'asile publiques à Metz :

- l'asile du Pontiffroy, dans la paroisse de Saint Vincent, fondé en 1834 ;
- l'asile de Mazelle, paroisse Saint Eucaire, fondé en 1835 ;
- l'asile de Saint Marcel, paroisse Saint Vincent, fondé en 1837 ;
- l'asile de Friedland, paroisse Saint Simplicie, fondé en 1838 ;
- l'asile de la Fonderie, paroisse Sainte Croix, 1838 ;
- l'asile de l'Arsenal, paroisse Sainte Ségolène, fondé en 1842 ;
- l'asile des Prêcheresses, paroisse Saint Martin, fondé en 1843 ;
- l'asile de Fort-Moselle, paroisse Saint Simon, fondé en 1846 ;
- l'asile de la Grève, paroisse Saint Eucaire, fondé 1856.

Sur ces neuf salles d'asile, sept sont d'emblée des établissements communaux. Les salles d'asile de la Fonderie et de l'Arsenal ne deviennent des établissements communaux qu'en 1853 et 1858, par décision du conseil municipal. La salle d'asile de l'Arsenal, qui est placée dans le quartier où vivent un grand nombre de juifs messins, est liée au consistoire israélite et accueillent exclusivement des enfants de confession juive. De fait, la demande émane directement de l'agent général des écoles, Mr Thiriet, ainsi que du président du consistoire israélite de Metz.

« Mr le Maire sera prié de demander au conseil municipal de bien vouloir reconnaître la salle d'asile israélite, comme école municipale et accorder une subvention, dont le chiffre est laissé à son approbation. »⁶⁷.

Dans cette même ville, il existe également des salles d'asile privées, dont le nombre varie. En 1848-1849, un état de la situation des salles d'asile de la ville de Metz, dénombre dix salles d'asile privées. Il convient de préciser que lorsqu'une personne souhaite ouvrir un établissement privée, elle doit prévenir les autorités, et de fournir quelques documents indispensables. Ainsi, en 1860, Madeleine Helluy, demeurant rue du Haut de Sainte Croix, déclare « avoir l'intention d'ouvrir un asile libre, sous la dénomination d'école maternelle, dans la maison de haut de Sainte-Croix. A l'appui la comparante a déposé l'extrait de naissance, un certificat d'aptitude pour l'enseignement dans les salles d'asile »⁶⁸.

La dernière institution charitable dont se dote la Moselle est la crèche.

⁶⁷ AMM, 1R179, asile rue de l'arsenal, israélite, Lettre du Consistoire de Metz au Maire, non daté.

⁶⁸ AMM, 1R356, registre d'inscription d'ouverture d'écoles, 31 août 1860.

- Typologie des crèches de Moselle :

- Crèche urbaine et crèches rurales

La première crèche de Moselle est établie très rapidement, c'est-à-dire en 1848 à Metz, seulement quatre ans après la fondation de la crèche Chaillot à Paris. Jules Paté remarque d'ailleurs que « le département de la Moselle a été un des premiers à suivre l'exemple de Paris, en créant des crèches, alors que l'existence de cette institution était encore à peine connue. Il figure en effet, au onzième rang, parmi les départements qui ont fondé des asiles de ce genre après la capitale »⁶⁹.

Néanmoins, si l'apparition d'une telle institution fut rapide en Moselle, sa diffusion est bien plus difficile. Dans un article destiné à décrire les nombreuses institutions charitables de la ville de Metz, l'auteur nous indique que l'institution des crèches ne s'est malheureusement pas diffusée : « Quelque pieuse que soit la pensée qui a présidé à cette œuvre, ses progrès n'ont pas été rapides à Metz »⁷⁰. Cela se vérifie facilement. En effet, sur les quatre crèches qui étaient prévues à Metz en 1849, une rue du Pontiffroy, une dans la paroisse Sainte Ségolène, une dans le quartier Coislin, et une rue des Allemands, seule la première a abouti. Dans la majorité des cas, ce sont les questions financières qui sont à l'origine de ces échecs. « Une crèche fut établie à Briey, elle était annexée à la salle d'asile, mais le manque d'un local convenable, et de ressources pécuniaires ne permirent pas à cette ville de soutenir bien longtemps cet établissement »⁷¹. La même mésaventure s'est produite pour la ville de Puttrelange. Cependant, la ville de Metz n'est pourtant pas la seule à posséder une crèche. Sur l'ensemble de notre période, il existe donc cinq crèches.

- la crèche de Metz, fondée en 1848, le 22 juin exactement ;
- la crèche de Briey qui fonctionne de 1849 à 1853 ;
- la crèche de Rémillly, fondée en 1852 ;
- la crèche de Lorry-devant-le Pont, fondée en 1857 ;
- la crèche de Scy-Chazelles, fondée en 1859.

⁶⁹Jules Paté, *Notice sur l'institution des crèches en France suivie de l'exposé de la situation des crèches dans le département de la Moselle*, Metz, imprimerie F.Blanc, 1864, p. 53.

⁷⁰ *Annales de la charité*, 30 septembre 1851, p. 549.

⁷¹ Jules Paté, *Ibid*, 1864, p. 55.

La Moselle possède donc peu d'établissements, mais il semble que cette observation peut être étendue à l'ensemble du territoire.

Toujours d'après les données rassemblées par Lejeune-Resnick⁷², sur quatre-vingt-six départements, seulement trente-trois possèdent des crèches en 1854. Vingt-et-un de ces départements possèdent une crèche uniquement ; six d'entre eux, dont la Moselle, ont deux établissements ; quatre en ont trois ; et pour finir seulement deux départements possèdent quatre crèches. Nous pouvons donc constater que l'institution des crèches ne se propage pas très rapidement et cela sur l'ensemble du territoire, malgré les efforts d'adaptation des fondateurs de la crèche.

En effet, la crèche est d'abord un établissement destiné aux villes. L'institution doit d'abord accueillir l'enfant de la classe ouvrière, l'enfant dont la mère travaille sur l'ensemble de l'année. C'est pourquoi la crèche de Metz qui est ouverte toute l'année, peut être largement qualifiée de crèche urbaine. Cependant, le fondateur de la crèche, Firmin Marbeau prend rapidement conscience que les communes rurales peuvent également avoir besoin d'établissements de ce genre et ce en particulier pendant le temps des récoltes. C'est pourquoi, il préconise la fondation de « crèches rurales ». C'est avec clairvoyance que Marbeau précise que « dans les campagnes, la charité offre moins de ressources que dans les cités »⁷³. De fait, il cherche donc à adapter son institution à la réalité des campagnes. « On peut réunir la Crèche à l'Asile, dans une grange, dans une crèche véritable, et charger de la surveillance quelque pauvre femme, incapable de se livrer au travail des champs »⁷⁴. Malgré cette tentative d'adaptation, les crèches ont bien des difficultés à s'implanter dans des zones rurales, comme l'explique Jules Paté « on a rencontré de grands obstacles pour établir des crèches dans des communes rurales. Mais en modifiant légèrement le règlement des crèches urbaines, on est parvenu à créer des asiles spéciaux dont les populations ouvrières des champs retirent des avantages incontestables. La crèche rurale n'est généralement ouverte que pendant la saison des travaux agricoles pressants ; son administration et son organisation sont

⁷²Cf. annexe 6

⁷³ Firmin Marbeau, *Des crèches, ou moyen de diminuer la misère en augmentant la population*, Paris, Comptoir des imprimeurs unis, 1845, p. 102.

⁷⁴ Firmin Marbeau, *Ibid*, 1845, p. 103.

beaucoup plus simples que dans les crèches ordinaires »⁷⁵. Nous étudierons son administration ainsi que son organisation ultérieurement. La Moselle compte trois établissements de ce type.

- La crèche de Rémilly, ouverte du 1^{er} août au 1er octobre ;
- Les crèches de Lorry-devant-le-Pont et de Scy-Chazelles, ouvertes du 1^{er} mars au 1^{er} novembre.

Par conséquent, même si les progrès de l'institution des crèches restent modestes, la Moselle possède néanmoins une crèche urbaine, ainsi que plusieurs crèches rurales.

La Société de charité maternelle a donc réussi en moins de 20 ans à s'implanter à Metz et en Moselle, et à développer une Ecole pratique d'accouchement qui doit former l'ensemble des sages-femmes de la région. La salle d'asile quant à elle s'installe et se multiplie dans le département dès les années 1830, tant et si bien qu'à la fin du Second Empire, la Moselle possède déjà une centaine d'établissements. Même si les progrès de la crèche ne sont pas aussi spectaculaires, il ne faut pas oublier que Metz possède son premier établissement seulement quatre ans après la première fondation parisienne, ce qui prouve que cette ville est très concernée par les institutions dédiées à la petite enfance. Que ce soit pour la Société de charité maternelle, les salles d'asile ou les crèches, la fondation de ces œuvres charitables est le résultat d'une mobilisation des classes aisées.

⁷⁵ Jules Paté, *Notice sur l'institution des crèches en France suivie de l'exposé de la situation des crèches dans le département de la Moselle*, Metz, imprimerie F.Blanc, 1864, p. 69.

Chapitre 3 : Des fondateurs au service de la petite enfance.

Si la Moselle réussit à se doter si rapidement de ces œuvres de charité, c'est grâce à la volonté de classes aisées et en particulier grâce aux femmes. En effet, la petite enfance est le domaine réservée de la femme au XIXe siècle. C'est donc tout « naturellement » que l'on retrouve systématiquement un comité de dames à l'origine de beaucoup de fondation charitable qui nous concerne.

- Charité privée, le comité des Dames

D'emblée, nous souhaitons préciser que cette partie s'appuie majoritairement sur les comités messins, en raison de l'absence d'archives pour les autres communes, mais aussi parce que ces comités ne sont pas toujours à l'origine des salles d'asile ou des crèches.

➤ Sociabilité charitable et vocation féminine

- Le traitement de la petite enfance, une histoire de femmes

Le champ d'action principal des femmes en matière de philanthropie est tout ce qui concerne la maternité ainsi que l'enfance et particulièrement l'éducation et la formation. Le programme d'institution d'une Société de Dames charitables, sous le nom de Société maternelle de la ville de Metz vient confirmer cette hypothèse : « Compatir aux maux qui affligent l'humanité ; adoucir ses besoins ; porter la consolation dans l'asile du malheur ; partager les souffrances d'une épouse qui attend, sur le lit de la misère, le moment heureux de serrer un fils dans ses bras ; offrir une main protectrice à l'orphelin, sont des choses qui appartiennent essentiellement aux Dames. »⁷⁶. La présidente du comité de bienfaisance des Dames israélites de Metz ajoute que : « c'est aux femmes qu'appartient la protection de

⁷⁶ AMM, 3Q139, Hospice de la charité, fondation et association de la charité maternelle, Programme d'institution d'une Société de Dames charitables, sous le nom de Société maternelle de la ville de Metz, 1805.

l'enfance ; c'est leur plus saint devoir comme leur plus intime jouissance. »⁷⁷. Finalement, aider, secourir, consoler devient un devoir social pour la femme bourgeoise. Catherine Duprat remarque d'ailleurs que les allégories de la charité ont toujours des traits féminin, « d'où ces deux idéaux-types des représentations féminines, la femme en glorieuse maternité prodiguant amour et soins au sein de son foyer, la femme en glorieuse sainteté, la religieuse « mère des pauvres » œuvrant dans l'espace de l'hôpital, de la prison, des mansardes de l'indigence. »⁷⁸. La charité et la petite enfance sont également les rares domaines dans lesquelles les femmes peuvent intervenir plus librement. C'est en fait une façon de participer à la cité alors même que leurs possibilités d'intervenir dans d'autres domaines publics (la politique par exemple) sont quasiment nulles.

Par le biais d'institutions charitables comme la Société de charité maternelle, la salle d'asile ou encore la crèche, les dames de l'aristocratie ou de la bourgeoisie peuvent donc porter assistance à la classe indigente, et c'est évidemment le premier but de telles associations. En éclairant les jeunes mères de familles modestes, en leur indiquant les devoirs de la maternité, ces femmes ne font que diffuser le modèle sociale qui leur semble idéal. Dans un compte rendu de la Société de charité maternelle datant de 1820, les bienfaits de ce patronage sont expliqués :

« Les Dames de la Société maternelle, persuadées que si la distribution des secours, soit en argent, soit en aliments ou en autres choses nécessaires à l'entretien de la santé et aux divers besoins de la vie, fait naître dans les mères de famille de vifs sentiments de reconnaissance, il n'est pas moins important d'entretenir le désir d'allaiter elles-mêmes leur enfant, et de soigner leur éducation physique et morale. Les dames de la Société maternelle se sont proposées pour atteindre un but si louable, de visiter ces femmes dans le temps de leurs couches, de leur porter des consolations, de les aider de leur avis. Une attention aussi délicate de la part des Dames sociétaires doit produire dans la classe indigente les plus heureux efforts. »⁷⁹.

⁷⁷ AMM, 1R149, Dames patronnesses, Comité de bienfaisance des Dames israélites de Metz.

⁷⁸ Catherine Duprat, « Le silence des femmes, associations féminines du premier XIXe siècle », dans *Femmes dans la cité 1815-1871*, [actes du colloque, Paris, 20 et 27 novembre 1992], sous la dir. Alain Corbin, Jacqueline Lalouette, Michèle Riot-Sarcey, Grâne, Créaphis, 1997, p.79-80.

⁷⁹ Compte rendu moral de la Société de charité maternelle de Metz, 1820, Metz, Antoine imprimeur de la société, p. 5-6.

C'est ainsi que les dames patronnesses réussissent peut être, bien malgré elle, à rendre les femmes du peuple dépendantes de leur charité. Sortir les familles de la misère, régénérer moralement les classes pauvres, tels sont les objectifs des dames qui participent à la Société de charité maternelle, à la salle d'asile et à la crèche. En fait, cette volonté de protéger et d'éduquer les pauvres ressemble à une sorte de tutorat sociale. Et des associations comme la Société de charité maternelle, la salle d'asile et la crèche leur permettent d'intervenir directement au sein des familles pauvres et de participer à une forme de « civilisation » des classes populaires.

C'est aussi à cause du côté tout à fait maternelle de ces associations, que les comités de patronage sont composés exclusivement de femmes, d'où le nom de comité des Dames. Il faut néanmoins souligner que le maire ainsi que le représentant religieux se voient généralement accorder le titre de membres honoraires.

Chacun des comités de Dames, de la Société de charité maternelle, de la salle d'asile et de la crèche, nécessite un minimum de membres. Ces comités doivent se doter d'une présidente, et d'une vice-présidente. Ce type de responsabilité est généralement confié à des personnalités locales, épouse du maire, du préfet, représentantes de la noblesse ou de la haute bourgeoisie. Nous ne citerons ici que la baronne de Vaublanc, épouse du baron de Vaublanc, préfet de la Moselle de 1811 à 1815 ; elle est présidente de la Société de charité maternelle, mais également reconnue comme étant la co-fondatrice de l'œuvre au côté de Morlanne. La comtesse Malher, épouse du comte Auguste Malher, préfet de la Moselle de 1852 à 1859, est à la présidence de la Société de charité maternelle et de la salle d'asile de Saint-Marcel et du Pontiffroy. Ces nominations à la tête de ces différentes œuvres, sont normalement du fait du préfet de la Moselle. La Société de charité maternelle nous en rappelle les modalités : « La société est administrée par un Conseil composé de vingt dames parmi lesquelles Mr le préfet de la Moselle, nomme une présidente et une vice-présidente, sur présentation d'une liste de trois candidates pour chaque fonction. »⁸⁰. Dans l'usage, les nominations se font en interne. Les femmes s'entendent entre elles et proposent des noms au maire, qui les fait suivre au préfet, qui ne fait que confirmer l'élection. Il est inutile de rappeler que les présidentes de ces associations, sont souvent les épouses des préfets. Outre la nomination de la présidente et de la vice-présidente, le comité désigne également les dames chargées de s'occuper de la classe

⁸⁰ ADM, 1X188, Société de charité maternelle 1825-1853.

indigente. Ainsi, on désigne une dame à qui l'on confie les pauvres d'une paroisse, les enfants de l'asile ou de la crèche. Par exemple pour les années 1839-1840, la Société de charité maternelle s'organise de cette façon :

Désignations des femmes visitant les pauvres femmes à leur domicile:

Dames visitantes	Paroisses
Mme Demeaux	Saint Vincent
Mme Gorcy	Saint Simon
Mme de Ruy	Sainte Ségolène
Mme Lemonnier	Notre-Dame
Mme Bouchotte	Saint Maximin
Mme Soleirol	Saint Martin
Mme de Bouteiller	Saint Eucaire

Annuaire de la Moselle, 1839-1840.

Chacune des salles d'asile adopte la même organisation. Ainsi, lors d'une réunion du comité de la salle de l'asile de la Fonderie, les dames en charge de l'asile sont nommées :

« L'asile sera visité:

Jour de visite	Dames visitantes
lundi	Mmes Leinen et Simon
Mardi	Mme Toussaint
mercredi	Mme Bastien
vendredi	Mme Lanty
Samedi	Mme Geisler et Vincent

AMM, 1R216, salle d'asile de la Fonderie, compte rendu, Comité de la salle d'asile de la Fonderie, 13 janvier 1847.

Le comité des Dames doit se réunir au minimum une fois par mois, comme le propose Emilie Mallet « Nous conseillons de fixer d'abord des jours de réunion où elles puissent se retrouver, se communiquer leurs impressions, leurs pensées et partager les diverses fonctions à remplir auprès de leurs enfants adoptifs »⁸¹. Et il faut au minimum une réunion par mois, car

⁸¹ Emilie Mallet, *De la direction morale des salles d'asile et des comités de surveillance*, Paris, Hachette, 1834, p. 9.

il faut s'entretenir de la direction à donner à l'œuvre, enregistrer les dons, statuer sur les demandes de secours, tenir les comptes, ... Nous ne sommes pas en mesure confirmer que les comités des Dames de la Société de charité maternelle, de la salle d'asile et de la crèche se réunissent effectivement au moins une fois par mois. En effet, ces comités n'ont pas à déposer leurs archives dans les archives publiques.

De façon générale, le comité des Dames regroupent des femmes aisées dont le but est de porter secours à la classe indigente, par le biais d'une association charitable. Ce groupe de femmes dirige donc l'œuvre. Mais qui sont donc ces femmes dévouées à la petite enfance ?

- Le comité des Dames, reflet des catégories aisées

Ces femmes, qui manifestement contrôlent les salles d'asile, sont donc d'origine aisée. Cependant, il est intéressant de se pencher sur cette petite société mondaine, afin d'en définir les membres. Nous pouvons déjà fournir une liste non exhaustive des Dames de charité qui composent les comités pour la Société de charité maternelle, les salles d'asile et la crèche de Metz⁸². Un tel travail n'a été possible que pour la ville de Metz, qui dispose de nombreuses archives. En revanche, sur le reste de la Moselle il n'est pas possible d'établir une liste des comités de patronage des différentes salles d'asile, ou des crèches par manque de matière. De plus, salles d'asile ou crèches, ne sont pas toujours fondées par des groupes de femmes. Par le biais de ces listes, nous avons pu établir la situation familiale de ces femmes.

Composition des comités en charge de la Société de charité maternelle, des salles d'asile et de la crèche de Metz :

	Hommes		Femmes célibataires		Femmes mariées		Veuves		Total
SCM	13	11,70%	1	0,90%	97	87,40%	0	0,00%	111
SA	6	3,40%	6	3,40%	161	92,50%	1	0,60%	174
Crèche	2	2,40%	2	2,40%	75	91,50%	3	3,70%	82
SCM + SA + Crèche	21	7,20%	7	2,40%	260	89,00%	4	1,40%	292

⁸²Cf. annexe 7

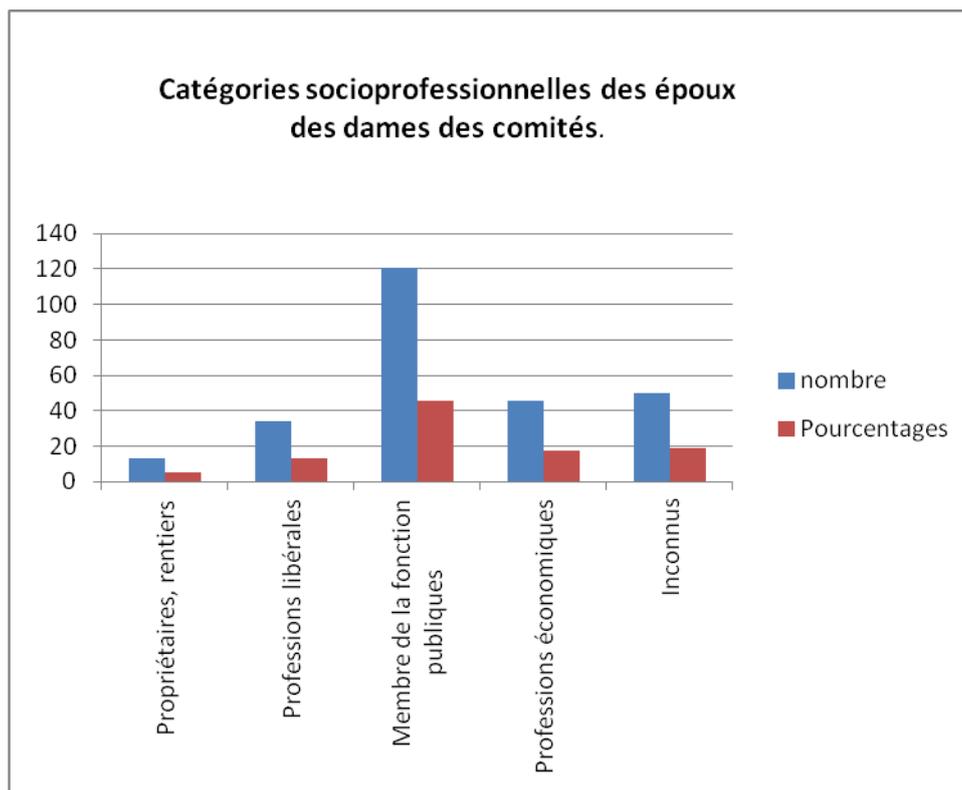
Nous pouvons d'ores et déjà constater que, et cela malgré une présence relativement marginale, des hommes font partie de ces sociétés à vocation « maternelle ». Nous verrons plus tard que leur rôle est plutôt administratif.

Il convient de souligner que la majorité des dames qui composent ces comités sont mariées ; très peu sont célibataires ou veuves. Cela est sans doute à mettre en relation avec la place du mariage et de la femme dans la société du XIXe siècle, et le faible taux de célibat. Quant au faible taux de femmes veuves, cela peut s'expliquer par le faible taux de mortalité qui caractérise les classes aisées.

Comment se définissent alors ces classes aisées ? Après avoir regroupé l'ensemble des femmes qui composent les différents comités, c'est-à-dire 272 femmes, nous nous sommes attachée à définir la qualité sociale de chacune d'entre elles. Pour ce faire, il a fallu retrouver leurs époux. Cette tâche a été relativement fastidieuse dans la mesure où, les archives faisant état des comités de patronage de la Société de charité maternelle, des salles d'asile et de la crèche, ne mentionnent en général que le nom marital de ces dames. Quasiment jamais de prénoms et dans de très rares occasions, le nom de jeune fille est évoqué. La femme n'est mentionnée qu'à travers son nom marital. Cependant, par le biais des adresses, nous avons pu retrouver pour une grande partie de ces femmes, leurs époux. A partir de là, nous avons pu retrouver les noms et prénoms de ces femmes, et nous avons défini le métier de la plupart de leurs époux⁸³. Avant de dévoiler ce tableau, il convient de définir, les catégories socioprofessionnelles que nous avons utilisées. Pour ce faire nous avons repris les divisions que André Tudesq utilise dans son ouvrage⁸⁴ : les propriétaires fonciers, les professions libérales, les membres de la fonction publique et les professions économiques ; les professions libérales regroupent les professions médicales (médecin, pharmacien,...), ainsi que les professions juridiques (avocats, avoués, notaires...). En ce qui concerne les membres de la fonction publique, cela rassemble les magistrats (juge de paix, procureur, conseiller à la cour...), les fonctionnaires civils (professeurs, receveur des contributions directes ...) et les officiers. Et pour finir, les professions économiques regroupent les négociants, industriels ...

⁸³ Cf. annexe 8

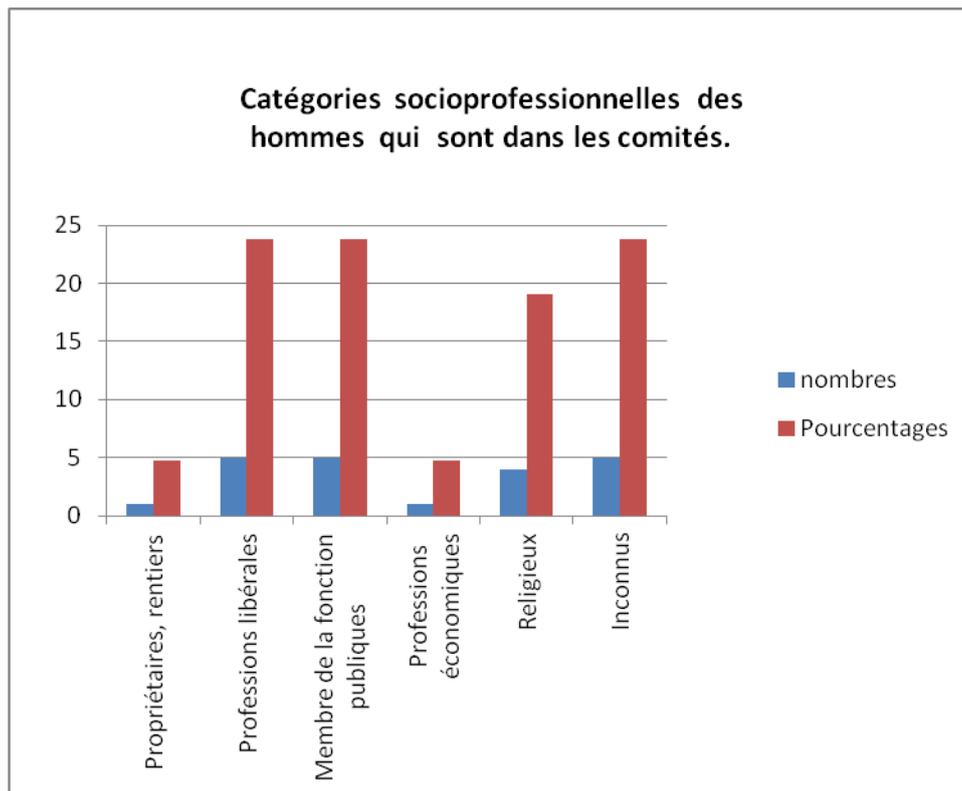
⁸⁴ TUDESQ André-Jean, *Les conseillers généraux en France au temps de Guizot, 1840-1848*, Paris, A. Colin, 1967, 294 p.



De fait, nous constatons d'emblée que les membres de la fonction publique sont bien représentés. Sur ces 121 membres de la fonction publique, il est à remarquer que 51 de ces personnes sont des officiers. Cet effectif assez important résulte de ce que Metz est bien une ville de garnison. Les fonctionnaires civils quant à eux sont quand même 34, et les magistrats sont 26. Les professions économiques (46 personnes) sont majoritairement représentées par les négociants. Au sein des professions libérales, les juristes sont largement majoritaires : 22 personnes sur 34. Les docteurs et pharmaciens ne sont que 12. Enfin, les propriétaires ne sont que très peu représentés puisqu'ils ne sont que 13.

A côté de cela, n'oublions pas que toutes sociétés confondues, 21 hommes sont membres de comité. Il convient donc d'effectuer le même travail pour ces individus⁸⁵. Nous avons donc conservé les mêmes catégories socioprofessionnelles, en incluant toutefois les religieux dans le graphique.

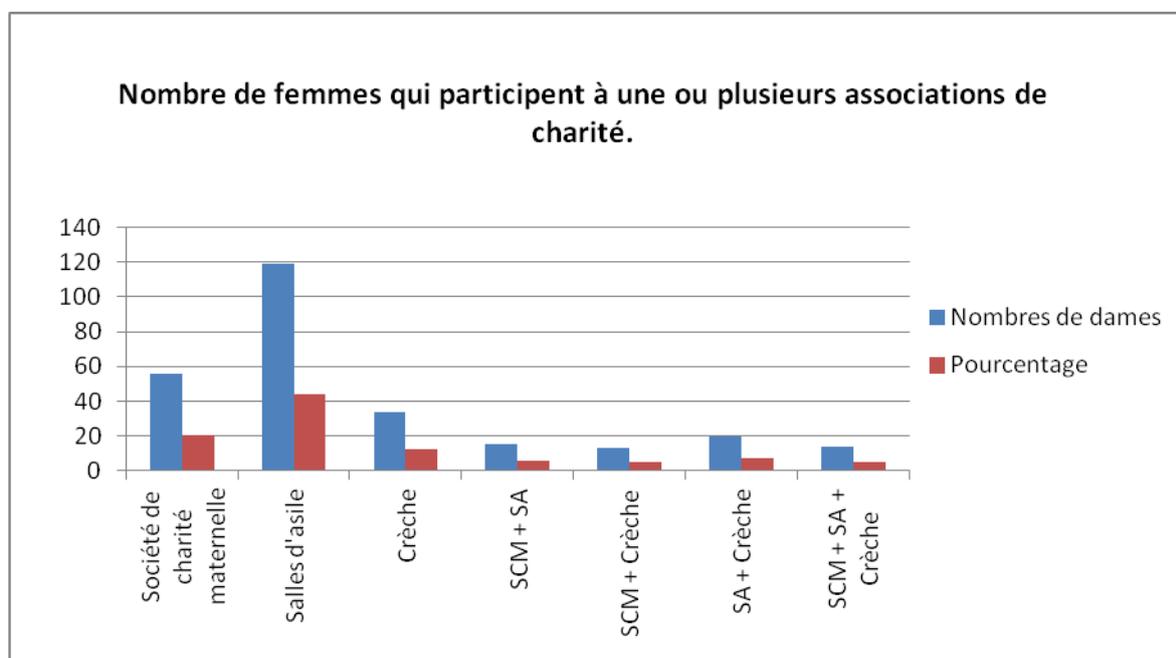
⁸⁵ Cf. annexe 9



Les propriétaires, ainsi que les professions économiques sont très peu représentés (une personne pour chacune des catégories), alors que la fonction publique et les professions libérales sont majoritaires (cinq médecins et quatre fonctionnaires civils et un officier). Les prêtres sont également bien représentés, puisqu'ils sont quatre. La majorité de ces hommes ont une fonction au sein de leur comité respectif. Deux des prêtres sont secrétaire, un propriétaire l'est également. Six hommes sont médecins, et on ne compte pas moins de neuf trésoriers. Il reste deux prêtres ainsi que le président du consistoire israélite qui sont membres de droit. Par conséquent, même minoritaire au sein d'associations très largement féminines, les hommes occupent d'importantes responsabilités (secrétariat, comptabilité, ...). Au XIXe siècle, toute association féminine est habituellement contrôlée par la présence d'au moins un homme. Ce dernier occupe alors naturellement un poste important, comme la comptabilité, parce qu'il est supposé plus compétent dans ces domaines.

Afin d'expliquer cette concentration de personnes de catégories sociales plutôt élevées, il convient de préciser que chaque comité recrute par cooptation, sur des critères établis par ces dames. Toute candidature doit être proposée par l'une des membres, puis être soumise au suffrage des ses collègues. Par conséquent les relations, les liens de famille et de confession jouent un rôle important dans ce domaine. Il apparaît souvent que les membres

d'une même famille participent à ces associations (famille Braun, de Cléry, dont les mères et filles participent à des comités). Devenue membre du comité, chaque femme reste fidèle à ses nouvelles occupations. Seules des raisons pressantes peuvent la pousser à quitter le comité. Mme de Vaublanc par exemple, première présidente de la Société de charité maternelle, est obligée de quitter ses fonctions puisqu'elle suit son mari à Paris. Mais bien souvent ce sont des raisons de santé qui poussent ces femmes à renoncer à leurs œuvres ou bien tout simplement le décès de la personne en question : « L'administration de la Charité maternelle a fait une nouvelle perte, qui a été bien sensible aux Dames du conseil, dans la personne de madame la marquise de Pange, décédée à son château de Pange, le 27 octobre 1844, dame affable, pleine de bienveillance et de douceur, empressée à rendre service, charitable ; ses vertus la font regretter par toute les personnes qui l'ont connue ; madame la comtesse de Pange, sa bru, l'a remplacée au conseil par décision de S.M. la Reine des Français. »⁸⁶. Nous n'avons pas pu estimer la durée pendant laquelle ces femmes sont membres des comités, dans la mesure où nous ne disposons pas des listes des comités pour l'ensemble de la période qui nous concerne. Cependant en regroupant les différentes listes des dames des comités, nous avons établi un tableau dans lequel nous précisons à quelles œuvres chacune de ces dames collabore, ainsi que les années de participation⁸⁷. Nous avons pu mettre en évidence ce qui suit :



⁸⁶ *Annuaire de la Moselle*, année 1845-1846, Metz, Verronnais.

⁸⁷ Cf. annexe 10

Il apparaît donc clairement que pour un grand nombre d'entre elles, les femmes ne participent qu'à une seule œuvre charitable à la fois (56 femmes pour la Société de charité maternelle, 119 pour l'ensemble des salles d'asile, 34 femmes pour la crèche de Metz). Cependant, un certain nombre d'entre elles s'engagent dans plusieurs associations en même temps (15 pour la Société de charité maternelle et la salle d'asile ; 13 pour la Société de charité maternelle et la crèche ; 20 pour la crèche et la salle d'asile). Bien plus rare sont les femmes qui osent cumuler les trois œuvres charitables (14 personnes).

Quant aux quelques hommes qui font partie des comités, aucun d'entre eux ne cumule les expériences de charité. Deux d'entre eux sont entièrement voués à la crèche ; six s'occupent des salles d'asile de Metz et pour finir, treize font partie de la Société de charité maternelle.

Après avoir mis en évidence le caractère très féminin de ces associations, ainsi que l'appartenance sociale des personnes qui composent ces comités, il convient d'étudier quelles sont les objectifs de ces institutions.

➤ Des responsabilités locales

- Assistance et surveillance

Ces Dames du comité ont un rôle majeur dans chacune des sociétés charitables étudiées. En effet, leur responsabilité ne se limite pas à de simples démarches administratives au sein du comité. Il est même important de souligner que l'essentiel de leur travail se déroule en dehors de ces comités. Le but de chacune de ces dames est de venir en aide aux plus démunis, de prendre sous leur protection un certain nombre de pauvres et de les assister. Elles sont également les garantes de l'image de l'institution dont elles s'occupent. C'est pourquoi, une des fonctions principales de ces femmes est d'exercer une sorte de surveillance sur les établissements de leur œuvre.

Les « dames administrantes » de la Société de charité maternelle sont donc appelées à la protection des femmes en couches, ainsi que de leur nourrisson. Elles se réunissent au minimum une fois par mois à l'Hospice, afin de « voir les femmes qui y seraient accouchées,

se faire rendre compte de la recette et de la dépense, et pour délibérer sur tout ce qui peut intéresser le sort des pauvres mères de famille. Tout ce qui a été arrêté dans le conseil sera consigné sur le registre des délibérations, et signé par ces dames. C'est au sein du Conseil que devront être présentées les demandes pour placer les enfants en nourrice »⁸⁸. Et pourtant malgré ces recommandations, il reste peu de traces écrites des conseils d'administration de la Société de charité maternelle, comme pour les salles d'asile et la crèche. D'autres devoirs incombent à une dame de charité. Dans un premier temps, la dame se rend auprès de la femme en couches, afin de déterminer les besoins de l'indigente, prononcer son admission, l'autoriser à intégrer l'hospice ou lui permettre d'accoucher à la maison. Après l'accouchement, la dame se rend au domicile de sa protégée pour examiner son état et celui de son nourrisson. Chaque enfant reçoit une layette complète. Selon l'état d'indigence de l'accouchée, la dame lui fait parvenir des secours en nature, nourriture, moyen de chauffage : « Pour celles qui sont dans la ville, les secours leurs sont donnés en nature, tels que le pain, viande, bois, fagots, houille, légumes, linge et layette, ils sont accordés pendant l'espace de deux à trois mois et seront constamment proportionnés à l'état d'infortune plus ou moins grave des pauvres mères, [...] que cet état d'infortune vienne du grand nombre d'enfants ou des infirmités du père ou de la mère ; ces secours sont prolongés au besoin. »⁸⁹. La dame administrante peut également faire parvenir des secours en argent qui sont de cinq francs par mois. Le règlement de la Société de charité maternelle permet également que « les Dames visitantes pourront faire de très petites réparations de meubles chez les femmes qu'elles iront visiter, tels que carreau cassé, chaise à rempailler, pourvu que cette dépense soit peu de chose. »⁹⁰

L'ensemble des secours accordés à ces femmes en couches sont d'abord proposés par les dames visitantes lors de la réunion mensuelle, et c'est donc le comité qui statue sur les demandes de secours : « Il a été arrêté que l'on accorderait pour chaque semaine de ce mois, un fagot aux femmes Dudot, Garandet et Delpèche.

⁸⁸ ADM, 1X187, Société de charité maternelle, Règlement pour la Société de charité maternelle de Metz.

⁸⁹ ADM, 1X188, Société de Charité maternelle, Règlement de la Charité Maternelle de Metz, rédigé par le conseil et accepté par la Société le 19 février 1824, Metz, Imprimerie et lithographie de Ch. Dieu, 1847.

⁹⁰ADM, 1X188, Société de Charité maternelle, Règlement de la Charité Maternelle de Metz, rédigé par le conseil et accepté par la Société le 19 février 1824, Metz, Imprimerie et lithographie de Ch. Dieu, 1847.

Sur l'invitation de Madame la Vice-présidente, et sur le bon témoignage qu'elle a rendu de Mme Jeanne Marie Boury, dont le mari est à l'armée, il a été arrêté qu'il lui serait accordé six francs par mois pendant les quatre premiers mois de la présente année. »⁹¹.

Selon le règlement de la Société de charité maternelle, c'est également au comité des dames de décider de l'envoi d'un enfant en nourrice : « Lorsqu'une femme se trouvera dans l'incapacité de nourrir son enfant, Mr le Professeur d'accouchement voudra bien le constater. Si l'enfant est en danger, Mme le Présidente, et la Dame visitante décideront de la mise en nourrice provisoirement. »⁹². Cette prise en charge doit rester tout à fait exceptionnelle et limitée dans le temps. Là encore, ce type de décision est pris lors de délibérations du conseil : « l'un des deux enfants nés de la femme de Nicolas Harmand, sera placé en nourrice pour un an, puisqu'il paraît constant qu'elle ne peut allaiter ses deux enfants en même temps, et que d'un autre côté elle n'a point les moyens nécessaires pour le placer en nourrice, avec cette réserve néanmoins que si celui qu'elle conserve près d'elle, vient à mourir avant six mois, l'autre lui sera rendu de suite pour en continuer elle-même l'allaitement »⁹³. Les Dames de la charité maternelle ont donc le devoir de réduire les dangers liés à la misère afin d'assurer l'existence des mères et des nourrissons.

Le comité des Dames de la salle d'asile possède également beaucoup de responsabilités. Les dames patronnesses de Metz en ont d'ailleurs parfaitement conscience. « Recueillir les offrandes de la charité publique ; veiller au bon emploi des fonds alloués par la commune, le département ou l'Etat ; au maintien des méthodes adoptées par les salles d'asile publiques et aux bons procédés d'éducation des enseignants ; étudier les mesures propres à améliorer le régime des salles d'asile ; donner son avis sur les livres ou les objets qui peuvent y être utilement employés, telle est la mission du comité local de patronage »⁹⁴. Par conséquent, le comité d'une salle d'asile doit non seulement s'occuper des aspects matériels liés à l'établissement, mais aussi surveiller et diriger les enseignements délivrés

⁹¹ MS263, médiathèque de Metz Délibération des Dames composant le conseil d'administration de la Société de charité maternelle, 4 janvier 1812.

⁹² ADM, 1X188, Société de Charité maternelle, Règlement de la Charité Maternelle de Metz, rédigé par le conseil et accepté par la Société le 19 février 1824, Metz, Imprimerie et lithographie de Ch. Dieu, 1847.

⁹³ MS263, médiathèque de Metz Délibération des Dames composant le conseil d'administration de la Société de charité maternelle, 13 juillet 1813.

⁹⁴ ADM, 1R149, Dames patronnesses, Comité de patronage.

dans ces écoles. Pour ce faire, elles exercent un contrôle sur les surveillantes : « elles provoquent, auprès des commissions d'examen, le retrait des brevets d'aptitude de tout surveillant ou de toute surveillante d'asile, dont les habitudes, les procédés et le caractère ne seraient pas conforme à l'esprit de l'institution. Les dames inspectrices pourront, en cas d'urgence, suspendre provisoirement les surveillants et les surveillantes, en rendant compte sur le champ de la suspension et de ses motifs au maire, qui en réfèrera, dans les vingt quatre heures, le comité local entendu, au président du comité d'arrondissement, et à Paris au président du comité central, qui maintient, abroge, limite la suspension »⁹⁵

Le comité de la salle d'asile doit être composé de suffisamment de membres pour que l'asile soit visité tous les jours. « La Dame qui visite l'établissement doit inscrire sur le registre spécial les observations que lui suggère ce qu'elle voit ou ce qu'elle entend ; la surveillance des dames devra porter sur la bonne tenue des établissements, sur la nature et l'à propos des leçons qui y sont donnés, sur la propreté qu'il est essentiel de maintenir, et principalement des rapports de la maîtresse avec les élèves ; La Dame d'asile est une dame de charité, aussi se préoccupera-t-elle de l'état sanitaire des enfants. »⁹⁶. Les dames peuvent aussi organiser des distributions de soupes, de vêtements, de chaussures pour les enfants. Dans les faits, il est à constater que les salles d'asile ne sont pas visitées aussi souvent que le prévoit le Comité central. Les registres des visites de la salle d'asile de Saint-Marcel et du Pontiffroy permettent de constater que les visites sont bien moins fréquentes⁹⁷.

	1848	1849	1850	1851	1852	Total
Pontiffroy	30	30	19	21	26	126
Saint-Marcel	61	65	19	39	82	266

Soit une moyenne de deux visites par mois pour l'asile du Pontiffroy, et de quatre visites mensuelles pour l'asile de Saint-Marcel.

⁹⁵ Ordonnance royale sur l'organisation des salles d'asile, 22 décembre 1837, dans *La petite enfance à l'école XIXème-XXème siècle*, Jean-Noël Luc, Paris, INRP, Economica, 1982, p. 73.

⁹⁶ ADM, 1T48, asiles, Instructions adressés par le comité central aux dames patronnesses, 15 mars 1856.

⁹⁷ 1R153, salle d'asile de la rue du Pontiffroy, visite d'inspection

1R165-166, salle d'asile de la rue Saint Marcel, visite d'inspection

Le comité des Dames de l'asile de Mazelle propose quant à lui d'effectuer des inspections hebdomadaires plutôt que journalières:

Dames visitantes	Semaine d'inspection
Mme Toussaint	20 au 26 janvier
Mme Karr	27 janvier au 2 février
Mme Humbert	3 au 9 février
Mme Cléry la jeune	10 au 16 février
Mme Jacob	17 au 23 février
Mme Gauthier	24 février au 2 mars
Mme Colchen	2 au 9 mars
Mme Didion	10 au 16 mars
Mme de Maillier	25 au 30 mars

AMM, 1R196, salle d'asile de la rue Mazelle, compte rendu

Les femmes qui composent le comité des Dames de la crèche doivent elles aussi remplir un certains nombres de tâches. Ce comité se réunit également une fois par mois au minimum et si les circonstances rendent une réunion nécessaire, les membres seront convoqués par la présidente. Les dames gèrent évidemment toutes les questions financières liées à la crèche, mais encore une fois leur mission la plus conséquente s'effectue hors du cadre des réunions. Les dames de ce conseil sont priées d'effectuer des visites à la crèche et de prendre soin des enfants qui y sont déposés. « Chaque dame inspectrice fait des visites, il y a pour elle l'obligation d'en faire une par mois, le jour lui est indiqué ; elles veillent à ce qu'on donne aux enfants des aliments sains et convenables, ainsi que les soins nécessaires »⁹⁸. L'état des archives ne nous permet pas de préciser si les crèches sont effectivement visitées régulièrement. Cependant, nous pouvons néanmoins supposer que la crèche de Metz est visitée régulièrement.

Les membres des comités des Dames ont donc beaucoup de responsabilités. Elles ont parfaitement conscience que beaucoup de familles indigentes ont réellement besoin de leur charité pour simplement vivre et protéger leurs enfants de la misère. Devenir membre d'un comité de bienfaisance n'est donc pas un engagement à prendre à la légère, et peut constituer une activité accaparante.

⁹⁸ ADM, 1X191 crèches, Rapport sur l'organisation de la crèche de Metz.

- La recherche de fonds

La Société de charité maternelle, la crèche et la salle d'asile sont d'abord et avant tout des établissements fondés par la charité publique. C'est donc en partie grâce à l'initiative et au soutien de nombreux philanthropes que naissent ces institutions en Moselle. D'ailleurs, Marbeau conçoit dès le début, la crèche comme devant reposer sur les fonds privés : « sermon de charité, collectes, quêtes dans les églises, quête à domicile, concerts, bals, spectacles, loterie, la charité met tout à contribution. »⁹⁹. Et ces philanthropes sont en majorité des femmes si l'on en croit les listes des souscriptions pour les asiles de la paroisse Saint-Vincent. L'état des archives n'ont permis d'effectuer ces statistiques que pour les années suivantes :

Composition des listes de souscription pour les asiles de la paroisse de Saint-Vincent :

Années	Femmes	Pourcentage de femmes	Hommes	Pourcentage d'hommes	Total
1835	110	81%	25	19%	135
1837	83	84%	16	16%	99
1841	92	87%	14	13%	106

AM, 1R149, Dames patronnesses, Asiles Saint Vincent.

Pour les souscriptions de la Société de charité maternelle, les chiffres permettent de constater la même réalité.

Composition des listes de souscription pour la Société de charité maternelle :

Années	Femmes	Pourcentage de femmes	Hommes	Pourcentage d'hommes	Total
1860	359	90%	38	10%	397
1864	398	88%	53	12%	451
1869	435	88%	58	12%	493

ADM, 1X189, Société de charité Maternelle, Compte-rendu moral pour l'exercice 1860, 1864 et 1869.

⁹⁹ Firmin Marbeau, *Des crèches, ou moyen de diminuer la misère en augmentant la population*, Paris, comptoir des imprimeurs, 1845, p. 97.

Cela n'est pas très surprenant. En effet, la Société de charité maternelle, la crèche, la salle d'asile sont des institutions dédiées aux mères ainsi qu'à la petite enfance. Ce domaine là est un domaine de femme, nous l'avons déjà souligné.

Les premières ressources de ces sociétés charitables sont les contributions exceptionnelles des bienfaiteurs ainsi que les sommes versées annuellement par les souscripteurs. Ce sont les comités qui prennent soin de fixer le montant des contributions : « la souscription annuelle des membres du comité [de la Société de charité maternelle] est de dix franc. » ; « la Société de la charité maternelle de Metz est essentiellement libre, le nombre de ses membres n'est point limité, toutes les dames charitables qui voudront en faire partie sont invitées à prendre une carte. La quotité est de dix-huit francs par an. »¹⁰⁰. Au sein de cette société, il est même possible de souscrire un abonnement perpétuel. Un tableau contenant la liste des souscripteurs ainsi que des personnes ayant fait des dons à l'établissement est placé dans l'Hospice de la maternité.

La tâche la plus importante du comité des Dames est la collecte de l'argent en faveur de l'institution. On peut citer la quête à domicile. Cette dernière n'est effectuée que dans les familles aisées qui sont bien évidemment connues de tous : « On établirait une souscription de charité, au moyen d'une liste qu'on ferait circuler dans les maisons aisées, après y avoir distribué des prospectus. »¹⁰¹. Les quêtes à domicile sont parfois lancées sur de plus grandes échelles : « Encouragée par d'aussi louables motifs, une souscription s'est ouverte dans la paroisse Saint-Vincent de cette ville, et l'empressement plein de charité que mirent les paroissiens a fourni en peu de temps de quoi tenter heureusement un aussi beau projet. »¹⁰².

Les quêtes à l'église sont également un bon moyen d'obtenir une certaine somme d'argent, bien qu'il soit nécessaire d'employer une partie de la recette pour payer le sacristain, les bougies et toutes les autres dépenses utiles à la messe. Ces offices qui ont lieu le plus souvent à Pâques ainsi qu'à la rentrée scolaire pour les salles d'asile, sont souvent l'occasion d'un sermon de charité : l'abbé Pierre incite les fidèles à apporter leur aide : « Je sais que rien

¹⁰⁰ ADM, 1X188, Société de Charité maternelle, Règlement de la Charité Maternelle de Metz, rédigé par le conseil et accepté par la Société le 19 février 1824, Metz, Imprimerie et lithographie de Ch. Dieu, 1847.

¹⁰¹ AMM, 1R216, Salle d'asile de la rue de la fonderie, Délibérations du comité de patronage, première séance, 19 juillet 1838.

¹⁰² AMM, 1R150, Salle d'asile de la paroisse Saint Vincent, Compte rendu.

ne résistera à vos prières, parce que rien n'est plus éloquent que le cœur d'une mère, parce que c'est vous, si généreuses, si dévouées, qui prenez en main la sainte cause de la maternité.»¹⁰³. Pour sa part, la Société de charité maternelle organise des quêtes à l'église toute les semaines.

Destinés également à une élite de la société, des bals pour les pauvres sont assez souvent organisés ainsi que des spectacles quelquefois. Cela permet aux classes aisées de se réunir pour promouvoir une cause bien spécifique mais aussi d'associer évènement mondain et charité publique.

La loterie est aussi un moyen très prisé de réunir des fonds pour ces établissements et ce sont les dames du comité qui se chargent d'organiser le jeu. Les dames du comité de la salle israélite de Metz, appellent la population à se montrer généreuse : « la loterie à laquelle nous vous supplions de coopérer sera tirée le 5 mars 1843, nous recevrons avec une vive reconnaissance les demandes de billets et surtout les lots qu'on voudra bien nous adresser. En nous donnant des objets qui seront le plus souvent l'ouvrage de leurs mains, les dames qui voudront bien répondre à notre appel exciteront l'empressement de tous à se procurer des billets. »¹⁰⁴.

Ces évènements mondains, ces quêtes à domicile ou à l'église sont autant de moyens pour obtenir ponctuellement des sommes d'argent plus ou moins conséquentes qui permettront à ces institutions de couvrir les dépenses. C'est ainsi que certains établissements n'hésitent pas à mettre en avant leur autonomie financière : « cette salle d'asile, la première fondée à Metz, s'est soutenue depuis deux ans, par les généreux concours de ses souscripteurs »¹⁰⁵, déclare la présidente du conseil de la salle d'asile de Saint-Vincent.

Les collectes d'argent organisées par les comités des différentes institutions sont nécessaires pour financer les dépenses qui sont de diverses catégories.

¹⁰³ AMM, 2Q22, Règlement des crèches de la ville de Metz, 6 janvier 1848.

¹⁰⁴ AMM, 1R179, Salle d'asile de la rue de l'Arsenal, Comité de Bienfaisance des Dames israélites de Metz.

¹⁰⁵ AMM, 1R150, Salle d'asile de la paroisse Saint-Vincent, compte-rendu, Présidente du conseil d'administration de la salle d'asile de Saint-Vincent, 16 novembre 1838.

Une des premières dépenses est liée au bâtiment lui-même. En effet, la plupart des locaux sont loués à la commune. En 1838, « Monsieur le Maire rend compte au conseil des démarches qu'il a faites pour obtenir du bureau de bienfaisance la location de la maison rue de la Fonderie afin d'y placer une école primaire et une salle d'asile, il annonce que le bureau de bienfaisance a consenti à cette location »¹⁰⁶. Ces bâtiments sont souvent loués pour des sommes assez importantes qui pèsent lourd dans le budget général, pour la crèche de Metz : « le local pour lequel on paye annuellement 450 francs ne nous a pas paru convenable »¹⁰⁷.

Le mobilier ainsi que l'achat de diverses fournitures scolaire comme des crayons, des ardoises...sont également d'importantes dépenses. Le chauffage pour cinq des salles d'asile de Metz revient à 9900 francs pour un hiver, ce n'est pas une somme anodine¹⁰⁸.

Le traitement de la directrice, de la sous-directrice, des Sœurs de la charité et de la directrice de la crèche sont aussi à porter au budget interne.

A ces dépenses déjà importantes, s'en ajoutent d'autres liées plus directement aux enfants. Dans un premier temps, ces trois institutions fournissent des layettes, des vêtements aux enfants les plus pauvres. En 1847, le comité de la salle de la Fonderie à Metz, autorise la trésorière « à faire confectionner quinze douzaine de chemises, 300 mouchoirs de poche et 100 petits sacs de mouchoirs. Les chemises seront destinées aux enfants les plus pauvres. Les mères de famille en recevront deux par enfant. »¹⁰⁹. Ces vêtements entraînent évidemment d'autres frais liés au blanchissage.

Ces institutions fournissent aussi de la nourriture aux enfants dans les cas où ils n'auraient pas de quoi se nourrir. Et parfois, les secours vont plus loin pour des cas exceptionnels : « Lorsqu'une femme dont l'extrême indigence sera constatée et dont la famille sera de quatre enfants elle demandera les secours de cinq francs ». La Société de Charité maternelle consacre des sommes importantes à l'achat de médicaments pour les familles. Elle prend aussi en charge les mois de nourrice pour les nouveau-nés qui ne peuvent être nourris

¹⁰⁶ AMM, 1R216, Salle d'asile de la rue de la Fonderie, 1838.

¹⁰⁷ AMM, 1D17, Délibérations du conseil municipal, août 1849/ janvier 1852, 8 août 1850, p 138.

¹⁰⁸ AMM, 1R113, Chauffage, allocation chauffage pour hiver 1841-1842.

¹⁰⁹ AMM, 1R216, Salle d'asile de la rue de la Fonderie, Comité de la salle d'asile de la Fonderie, 13 janvier 1847.

par leurs mères soit parce qu'elles ne peuvent pas, soit parce qu'elles ont eu des jumeaux. Ces secours accordés aux familles restent une charge importante pour l'établissement.

L'importance du budget des salles d'asile, à la crèche et la Société de charité maternelle explique les multiples moyens utilisés pour obtenir de l'argent. Néanmoins, ceux-ci ne sont généralement pas suffisants. Par conséquent, les comités sont obligés de faire appel aux autorités pour obtenir des secours. Comme le montre le compte des recettes et dépenses de l'exercice de 1864 de la Société de charité maternelle, les secours se font sur trois niveaux :

« Secours accordé par le gouvernement	2400
Secours voté par le conseil général du département	2000
Secours voté par le conseil municipal	1000 » ¹¹⁰ .

Les premières subventions sont d'abord accordées par le conseil municipal : « les sommes nécessaires pour la construction et l'entretien du local, pour l'acquisition et l'entretien du mobilier et pour les traitements devront être demandées en premier lieu aux conseils municipaux, soit qu'ils fassent directement les fonds, soit qu'ils concourent avec les bureaux de bienfaisance et les administrations des hospices »¹¹¹. La Société de charité maternelle reçoit 1000 francs par an de la part du conseil municipal de Metz ; pour les salles d'asile, leurs subventions sont comprises dans le budget des écoles communales, et pour les crèches, les subventions sont plus ponctuelles.

Pour obtenir des secours du conseil municipal, la présidente du comité doit faire une demande écrite destinée à la ville. Elle peut également venir plaider la cause de son institution auprès du conseil si elle y est autorisée. Le conseil délibère puis vote pour accorder ou non le secours demandé. Ce secours est généralement accordé : « En 1848, vous [le conseil municipal] avez voté un secours de 650 francs pour aider à couvrir les dépenses du premier établissement [la crèche] et dans le cours de l'année 1849 vous avez accordé un nouveau secours de 500 francs dont la moitié pour combler le déficit de 1848 et l'autre moitié pour le

¹¹⁰ ADM, 1X189, Société de Charité maternelle, Compte-rendu morale pour l'exercice 1864, Metz, Antoine imprimeur de la société.

¹¹¹ Circulaire aux recteurs et aux préfets relative à l'établissement et à l'organisation des salles d'asile, 9 avril 1836, dans *La petite enfance à l'école XIXème-XXème siècle*, Jean-Noël Luc, Paris, INRP, Economica, 1982, p.61.

déficit présumé de 1849 ». Il convient ici de rappeler que de nombreuses dames membres des comités de patronage des trois sociétés qui nous intéressent, sont également les épouses des conseillers municipaux de la ville de Metz, ce qui a pu évidemment faciliter l'obtention de la subvention.

- Développer les valeurs morales

Un des buts de ces femmes qui composent les comités des Dames est de pouvoir introduire au sein de la classe indigente les valeurs morales de la bourgeoisie. La Société de charité maternelle, la salle d'asile et la crèche vont permettre à ces femmes de pénétrer au cœur des familles. En effet, il est écrit dans le règlement de la crèche de Metz que « les Dames patronesses visiteront l'intérieur des familles dont les enfants sont admis à la crèche, et veilleront à ce que l'ordre, le travail, la propreté et les bonnes habitudes règnent dans le ménage »¹¹². Les dames inspectrices des salles d'asile sont aussi invitées à se rendre aux foyers des enfants pour évaluer leur indigence, vérifier l'utilisation des secours, en distribuer et s'enquérir de la santé des enfants absents. Ces visites peuvent parfois être beaucoup plus intrusives. Selon le règlement de la Société de la charité maternelle de Metz, « les dames visitantes sont priées de faire, dans les visites qu'elles font aux femmes quelque attention à la manière dont elles tiennent leur ménage et leurs enfants ; un mot de reproche ou d'approbation peut influencer beaucoup sur leur conduite intérieure. »¹¹³.

La situation morale des familles qui viennent chercher secours auprès de ces institutions est aussi très importante. En effet, ces associations ne sauraient encourager des situations peu convenables du point de vue de la morale. La Société de charité maternelle n'offre ses secours qu'à d'honnêtes femmes, comme en témoigne une lettre de Morlanne : « Hier à midi une Dame s'est présentée à l'Hospice de la Maternité pour y faire admettre une fille vagabonde qui, étant enceinte, éprouvait des douleurs qui semblaient annoncer un accouchement prochain. J'avais observé à cette Dame que l'établissement de la charité maternelle n'admettait à la participation de ses bienfaits que des femmes pauvres de cette ville

¹¹² AMM, 2Q22, Règlement des crèches de la ville de Metz, 6 janvier 1848.

¹¹³ ADM, 1X188, Société de Charité maternelle, Règlement de la Charité Maternelle de Metz, rédigé par le conseil et accepté par la Société le 19 février 1824, Metz, Imprimerie et lithographie de Ch. Dieu, 1847.

et d'une bonne moralité reconnue. [...] Les règlements de la Charité maternelle sont opposés à toute considération d'humanité et de bienfaisance qui par un premier mouvement de pitié bien louable, permettrait de confondre ainsi les femmes honnêtes mais pauvres avec des filles libertines. Le vice et la vertu ne peuvent se trouver ensemble dans un établissement soutenu par les libéralités et les aumônes des Dames de cette ville et dont l'administration est composée des épouses des premiers magistrats »¹¹⁴.

Seules les femmes mariées peuvent être prises en charge et par conséquent, seuls les enfants légitimes ont le droit de bénéficier des bienfaits de l'institution. Pour s'assurer de la moralité de ces patientes, de nombreux papiers sont à fournir ; si une femme souhaite être admise à l'infirmerie des sœurs de la Maternité, elle doit apporter :

« 1_ Un certificat délivré par l'agent de police de la section ;
2_ Les certificats constatant les mariages civil et religieux ;
3_ Une recommandation par écrit de la dame visitante du quartier ;
4_ Une recommandation privée signée par deux Dames abonnées ou par deux souscripteurs. »¹¹⁵.

Il faut donc être judiciairement et moralement irréprochable pour avoir le droit de prétendre aux secours publics.

Ce n'est que dans des situations particulières que ces institutions acceptent de venir en aide aux personnes qui n'auraient pas respecté les règles de bonne conduite. La crèche par exemple, accepte d'accueillir des enfants illégitimes : « que quand cette admission doit aider la mère dans sa réhabilitation, ce qui a eu lieu trois fois depuis la fondation »¹¹⁶ explique le directeur de la crèche de Metz, soit trois fois en treize ans.

Par conséquent, ces établissements pratiquent une charité bien ordonnée, et tentent de préserver un ordre moral. Ces pratiques sont proches de ce que l'on pourrait appeler un tutorat social.

¹¹⁴ AMM, 3Q152, Lettre de Morlanne à Mr le Maire, Metz le 10 avril 1816.

¹¹⁵ ADM, 1X189, Société de charité maternelle, Compte-rendu morale pour l'exercice 1864 Metz, Antoine imprimeur de la société.

¹¹⁶ AMM, 2Q24, Compte rendus, Lettre de Monsieur le Directeur au préfet, 21 mars 1861.

D'autres instances peuvent être à l'origine de la formation de salles d'asile ou de crèche.

- La charité des autorités spirituelles et des pouvoirs publics

➤ L'Eglise

Dans un monde où la religion est présente quotidiennement dans la vie des gens, l'Eglise doit se positionner face à de telles institutions.

La Société de charité maternelle, nous l'avons vu dispose dès 1822, de la reconnaissance officielle de l'Eglise. Inutile de préciser qu'une telle reconnaissance ne peut qu'être bénéfique pour une telle institution. Ces bénéfices peuvent se décliner sous différents formes, l'Eglise est un formidable soutien moral et financier, les donateurs potentiels offrent plus volontiers de l'argent à des œuvres religieuses, les gens font plus volontiers confiance à des religieuses ...

L'Eglise est parfois à l'origine même de nouveaux établissements charitables. En effet, le curé Lech est à l'origine par exemple de la première salle d'asile de Moselle, en 1834. Par la suite, c'est l'abbé Pierre lui-même, par ailleurs aumônier du lycée, qui est à l'origine de la fondation de l'unique crèche de Metz. De plus, en ce qui concerne cet établissement, la direction de la crèche est confiée à une sœur de Saint Vincent de Paul.

Le concours et le soutien des représentants religieux dans la fondation d'un de ces établissements charitables, peuvent en assurer le succès. En effet, la Société de charité maternelle, la salle d'asile et la crèche sont souvent l'objet de vives critiques de la société (que nous étudierons plus tard). Le représentant religieux, qu'il soit catholique, protestant ou juif, a forcément beaucoup de poids dans la société, son avis est important. De fait, le soutien des autorités religieuses n'est vraiment pas anodin pour ces institutions. Sans compter que ces représentants religieux peuvent toucher un large public au sein de leur communauté. Or, il est courant que le curé, le rabbin ou le pasteur fasse un discours, une sorte de sermon au profit d'associations charitables, avant de leur accorder le droit de faire une quête pour l'institution.

Outre les autorités religieuses puisque les pouvoirs publics s'engagent largement dans ces projets.

➤ Les municipalités et le Bureau de bienfaisance

La création de salles d'asile ou de crèches n'est pas l'apanage de comité des Dames. En ce qui concerne la Société de charité maternelle, il n'en existe qu'une en Moselle, et nous l'avons vu, elle est créée par Morlanne et soutenue par un comité de femmes.

Dans des villes assez importantes, comme Metz, les œuvres charitables sont généralement créées à l'initiative de femmes. Mais c'est aussi parce qu'il existe suffisamment de femmes aisées, qui peuvent prendre en charge et gérer des œuvres de charité. Cependant, pour des villes moins importantes, ce n'est pas toujours le cas. Les archives n'ont dévoilé que peu de comité des Dames ; ce qui laisse supposer que certaines villes n'en n'ont pas et que la fondation de la salle d'asile ou de la crèche est à l'initiative de la municipalité et du bureau de bienfaisance. On peut citer ici l'exemple de la ville de Rémilly. Charles Valette s'installe dans cette commune rurale en 1836 et en devient le maire en 1850. Il change le visage de cette localité. Il y développe l'enseignement primaire et surtout, il crée une salle d'asile. Il tient particulièrement à développer l'instruction dans cette commune. Il publie également de nombreux manuels scolaires édités à Metz, dont un destiné plus particulièrement à la salle d'asile : *Simple chants composés pour la salle d'asile de Rémilly, avec ses airs notés*. En ce qui concerne la crèche de Rémilly, elle est le résultat de l'action conjointe du bureau de bienfaisance et de la municipalité. « La crèche de Rémilly a été fondé, en 1852, par le Bureau de bienfaisance de cette commune, qui n'avait guère alors d'autres ressources que le produits de souscriptions annuelles dont les plus importantes étaient celles de MM. Rolland (Alexis et Auguste). Le local est fourni par la commune. Depuis sa fondation, le Bureau de bienfaisance a exclusivement entretenu la crèche jusqu'en 1859 »¹¹⁷. Pour évoquer un autre exemple, c'est le maire de Lorry-devant-le-Pont qui est à l'origine de la fondation de l'unique crèche de cette ville en 1857.

¹¹⁷ Jules Paté, *Notice sur l'institution des crèches en France suivi de l'exposé de la situation des crèches dans le département de la Moselle*, Metz, imprimerie F.Blanc, 1864, p. 70.

Ce sont donc parfois les autorités publiques qui sont à l'initiative même de la fondation d'institutions charitables. Cependant, il existe pour les municipalités et le bureau de bienfaisance d'autres moyens plus efficaces pour soutenir les salles d'asile et les crèches.

Le bureau de bienfaisance intervient très peu, financièrement parlant, pour soutenir des salles d'asile ou des crèches. Néanmoins, il est très fréquent que cette institution cède un local au profit de la création d'une de ces institutions. Après avoir opposé de nombreux refus à la crèche de Metz, le bureau de bienfaisance finit par lui louer un local, rue des Récollets. Les décisions concernant la crèche prises, par le conseil qui dirige le bureau de bienfaisance, sont consignées dans des registres :

« 1846 _ Le bureau exprime le regret de ne pas pouvoir participer à leur établissement ;
1848 _ Le bureau décide qu'il ne peut accorder de quantité mensuelle de pain à l'établissement des crèches ;

1850 _ Le bureau décide qu'il ne peut accorder de secours à ces établissements ;

1857 _ On ne peut donner à la crèche des secours de pharmacie ;

1858 _ Refus de donner une sœur à la crèche ;

1861 _ Location faite à l'œuvre des crèches »¹¹⁸.

En fait, c'est surtout la municipalité qui a un réel rôle financier à jouer. On l'a vu, les dames des différents comités se tournent souvent vers le conseil municipal pour obtenir des secours en argent. Le conseil municipal fournit en général, avec parfois le concours de bureau de bienfaisance, les sommes nécessaires pour le local et le mobilier.

Cependant, les secours de la ville ne sont pas toujours suffisants. La circulaire du 9 avril 1836 évoque d'autres types de secours : « Lorsque ces premières subventions seront suffisantes, on évoquera l'assistance des conseils généraux des départements, et enfin, puisqu'il s'agit d'établissements qui soulagent le père de famille indigent et l'ouvrier laborieux, en même temps qu'ils instruisent et élèvent l'enfance, on s'adressera aux fonds généreux mis par le budget de l'Etat à la disposition soit du ministre de l'Intérieur, soit du ministre de l'Instruction publique, chacun pour ce qui le concerne »¹¹⁹. Le conseil municipal

¹¹⁸ AMM, 1Q3, personnel, liste des membres ou administrateurs de ce bureau de la fondation l'an X-1873.

¹¹⁹ Circulaire aux recteurs et aux préfets relative à l'établissement et à l'organisation des salles d'asile, 9 avril 1836, dans *La petite enfance à l'école XIXème-XXème siècle*, Jean-Noël Luc, Paris, INRP, Economica, 1982, p. 61.

joue un rôle primordial dans l'obtention de ces secours, puisqu'il est à la base de toutes les demandes.

En ce qui concerne les secours votés par le conseil général de la Moselle, la tâche est plus complexe. Des secours sont en effet annuellement accordés pour l'entretien des salles d'asile par le conseil général. Ils doivent être répartis entre les différents établissements de Moselle. Le conseil municipal doit alors fournir une demande de secours au préfet précisant la nature de l'entretien. Un projet de répartition du crédit de 1500 francs voté par le conseil général est alors établi. Sur ce projet figure donc le nom de la commune, l'allocation proposée et les motifs des propositions ainsi qu'il suit :

« Scy	50	Pour compléter le mobilier qui est insuffisant et défectueux ;
Novéant	20	Pour l'acquisition de sentences morales, collections d'images ;
Jussy	30	Gratification à la femme de l'instituteur qui tient gratuitement l'asile » ¹²⁰

Ces propositions sont en général reprises à l'identique par le conseil général qui accorde alors les sommes proposées. La première trace de cette somme de 1500 francs allouée par le conseil général dans les archives date de l'année 1845 et cette somme est accordée annuellement.

Nous le savons, des secours peuvent également être accordés par l'Etat. C'est à nouveau le conseil municipal qui s'occupe de formuler la demande auprès du préfet qui relaye la demande au ministère de l'Instruction publique. Cette demande doit être obligatoirement accompagnée de différents documents ; le ministre de l'Instruction publique précise dans une lettre au préfet la nature de ces documents :

« 1 _ le plan des constructions projetées,
2 _ l'avis du comité d'arrondissement de l'instruction primaire ;
3 _ le certificat délivré par le receveur général constatant de la situation financière de la commune ».

Il convient de préciser que les secours ne sont pas accordés sans que les autorités ne s'inquiètent de leur destination. Ainsi, des certificats sont parfois exigés : « J'ai l'honneur de

¹²⁰ ADM, 1T48, Asiles, Projet de répartition du crédit de 1500 francs votés par le conseil général pour l'année 1861.

vous renvoyer, rendu du cachet de la Mairie, le certificat laissé par Monsieur le Maire de la commune de Jarny, constatant que cette commune possède une salle d'asile. »¹²¹.

Le gouvernement paraît donc tout disposé à subventionner la création et le développement des salles d'asile, mais sous certaines conditions néanmoins.

En ce qui concerne les crèches, l'Etat est également disposé à donner des secours. Cependant, les demandes ne sont pas adressées au ministre de l'Instruction publique et des cultes mais au ministère de l'Intérieur. Les crèches sont inspectées par le personnel du ministère de l'Intérieur qui s'occupe des questions de salubrité publique. Toute crèche ne peut cependant pas prétendre obtenir des secours de l'Etat. En effet, cet argent n'est réservé qu'aux crèches approuvées : « les crèches dont l'organisation sera approuvée par l'Impératrice participent seules aux encouragements de l'Etat. Ces secours seront annuellement répartis par sa Majesté sur la proposition de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'Intérieur »¹²². Les crèches sont en effet placées sous la protection de l'Impératrice. Les conditions d'obtention de ce titre seront précisées ultérieurement.

De fait, l'intervention des autorités religieuses et des pouvoirs publics permet sans aucun doute de fonder et de soutenir de nombreux établissements de Moselle.

Pour conclure, il apparaît évident que la Société de charité maternelle, la salle d'asile et la crèche sont des institutions d'origine parisienne. La diffusion de ces établissements est possible grâce à un ensemble de moyens mis en place qui facilite les échanges entre la capitale et les provinces. Et nous avons pu constater que les trois institutions s'installent et se diffusent très rapidement en Moselle, offrant alors un ensemble d'établissements hétéroclites mis au service de la petite enfance. Ces institutions sont le résultat de l'action des philanthropes mosellans, en particulier celles des femmes ; ainsi que de l'action combinée des autorités religieuses et des pouvoirs publics.

¹²¹ ADM, 1T48, Asile, le sous-préfet au préfet, 14 février 1842.

¹²² AMM, 2Q22, Règlement des crèches de la ville de Metz, 6 janvier 1848.

**Deuxième partie : Les établissements entre théorie et
réalité.**

Chapitre 1 : La Société de charité maternelle et la crèche, des établissements consacrés aux soins physiques et maternels.

La Société de charité maternelle possède des établissements spécialement dédiés aux soins des mères en couches. Bien que la majorité des accouchements soit effectué en dehors des locaux de la société, il est essentiel que les locaux destinés à recevoir les mamans et les nourrissons répondent à certains critères de salubrité. Les mêmes attentes sont formulées pour les crèches, qui doivent évidemment proposer des établissements de qualité pour recueillir les jeunes enfants.

- La Société de charité maternelle et les femmes en couches

L'Hospice de la maternité et l'Ecole pratique d'accouchement sont donc spécialement conçus pour recevoir les mères en couches. Des autorités sont particulièrement dépêchées pour l'inspection de ces établissements.

➤ Hospice de la maternité et Ecole pratique d'accouchement

Dans un premier temps, l'Hospice de la maternité et l'Ecole d'accouchement sont étroitement liés. Ces établissements ont été fondés, par la volonté de Morlanne comme il a été précisé, dès 1801-1802. Le premier établissement destiné aux femmes en couches se situe à l'abbatiale Saint Vincent. « La maison mesurait seulement dix-huit mètres de long sur huit de large ; elle était distincte du reste de l'établissement, avec lequel elle communiquait, mais possédait une ouverture directe sur la rue rempart Belle-Isle »¹²³. Le premier rapport historique et moral de la Société de charité maternelle donne une description de la composition de cet établissement. « L'Hospice de la maternité appartient au gouvernement ; deux salles spacieuses, bien situées et bien aérées, et séparées du reste de la maison, sont destinées à recevoir les femmes admises aux comptes de la Charité maternelle. L'une des

¹²³ Lucien Bouchon, *Le chirurgien Morlanne, fondateur des Sœurs de la Charité maternelle de Metz*, Paris, édition SPES, 1928, p 64-65.

deux est disposée pour le travail physique de l'accouchement ; l'autre contient six à huit lits pour les accouchées ou malades ; ainsi, on a soustrait aux autres femmes enceintes ou accouchées le spectacle pénible de celle qui est livrée aux douleurs pénibles de l'enfantement »¹²⁴. Dans ce même rapport, Morlante explique que : « l'accouchement de ces femmes secourues par la Charité maternelle, ne pouvait être confié à des mains ignorantes ou mercenaires ; l'Hospice de la maternité offrit une ressource bien utile dans les filles infirmières de cette maison, qu'une étude continuelle de l'art des accouchements et des sentiments d'humanité et de commisération semblent dévouer entièrement au soulagement de la maternité malheureuse. »¹²⁵. De fait, il apparaît que dès le début, que l'instruction des sages-femmes destinées à s'occuper des femmes en couches n'est pas uniquement théorique, mais que Morlante estime que cette instruction doit être accompagnée d'exercices pratiques. D'où l'avantage d'avoir dans un même bâtiment, un cours pratique d'accouchement et un Hospice de la maternité. De fait, les jeunes femmes en couches de Metz, sont assistées par l'un des deux professeurs, Ibrelisle ou Morlante, et reçoivent les soins assidus des élèves sages-femmes.

Nous savons déjà qu'avant l'incendie de l'abbatiale Saint-Vincent, l'Hospice de la maternité est déplacé aux Trinitaires dès 1808, et qu'en août 1810, Morlante fait l'acquisition d'une maison d'asile en 1810, rue Mazelle. Dès lors, c'est dans cet établissement que se poursuivent les cours pratiques, tandis que les cours théoriques, destinés aux postulantes et aux élèves sages-femmes réunies, continuent dans la Maternité des Trinitaires. Dans cet établissement, les élèves laïques sont difficilement admises, puisque ce sont désormais les sœurs de la Société de charité maternelle qui s'occupent des femmes en couches. Cependant dans l'Hospice de la maternité des Trinitaires, « l'infirmerie destinée aux femmes ne contient que cinq lits ; elle est bien exposée, bien aérée, presque jamais occupée par plus de deux ou trois femmes et quelquefois complètement vacante. Une salle rapprochée est destinée aux accouchements ; une autre aux femmes qui seraient atteintes de maladies contagieuses »¹²⁶.

¹²⁴ Rapport historique et moral sur l'établissement de la Société de charité maternelle de Metz, pour la première année de cette association, Metz, B.Antoine, imprimeur, p 3.

¹²⁵ Rapport historique et moral sur l'établissement de la Société de charité maternelle de Metz, pour la première année de cette association, Metz, B.Antoine, imprimeur, p 5.

¹²⁶ ADM, 1X189, Société de charité maternelle, la vice-présidente de la Société de charité maternelle au préfet.

Les comptes rendus des années 1857, 1858 et 1859, ne font que confirmer l'idée que la majorité des accouchements se déroule au domicile de la mère :

- 1857 : 321 accouchements à domicile, 29 à la Charité maternelle ;
- 1858 : 259 accouchements à domicile, 40 à la Charité maternelle ;
- 1859 : 227 accouchements à domicile, 32 à la Charité maternelle.

De fait, la pratique des accouchements chez les sœurs de la maternité, s'effectue majoritairement à l'extérieur des bâtiments de l'institution.

La maison d'asile de Morlanne est donc principalement destinée à recevoir les cours pratiques de l'école d'accouchement. Néanmoins, il convient de préciser que le public de cet établissement n'est pas le même que celui de la Société de charité maternelle, puisque : « Mr le Préfet et Mr le Maire de Metz envoient dans cette maison les filles-mères indigentes pour y faire leurs couches. C'est là aussi, où ont été instruites les sages-femmes de la ville et du département et chaque année, il y a de nouvelles admissions, selon le besoin des communes, là encore, rien n'est négligé pour leur donner les connaissances et les talents nécessaires pour assister les mères de famille dans une circonstance si importante et si critique »¹²⁷. Il est vrai que le nombre d'accouchements pratiqués annuellement dans cet établissement est plus conséquent que les accouchements effectués dans l'Hospice de la maternité¹²⁸.

- 1835 : 87 accouchements ;
- 1836 : 86 accouchements ;
- 1837 : 84 accouchements.

Le problème principal de cet bâtiment est sans nul doute le local dont la salubrité laisse à désirer : « Cet établissement demande d'autres réparations pour le rendre commode et salubre ; en outre, il exigerait une extension pour offrir aux élèves des cas de cliniques très intéressants, mais qui ne peuvent être admis à cause de l'exiguïté du local »¹²⁹. Cet état des choses entrave gravement les cours pratiques d'accouchement, ce qui se répercute évidemment sur la qualité des prestations des sages-femmes. Malgré tout, le baron Sers, alors préfet de la Moselle, tente de réorganiser l'Ecole pratique d'accouchement par un arrêté du 1^{er} avril 1835 dans lequel, il établit des règles d'admission des élèves et définit les prérogatives

¹²⁷ AMM, 3Q170, Maison Morlanne, Mémoire adressé à Mr le Maire de Metz, à MM les adjoints et à MM les membres du conseil municipal ; par Morlanne, professeur de l'art des accouchements, 10 mai 1835.

¹²⁸ AMM, 3Q168, Maison Morlanne, Rapport statistique de l'école pratique d'accouchement, Morlanne, 1840.

¹²⁹ AMM, 3Q168, Maison Morlanne, Tableau statistique de l'école pratique d'accouchement, 1834, Morlanne.

de cet établissement. Cette tentative n'a d'autre but que de soutenir l'institution. Toutefois, cela n'est pas suffisant puisqu'en 1850 les critiques contre l'Ecole pratique d'accouchement proviennent directement du Conseil général. Ce dernier réclame une nouvelle réorganisation de l'école. Le problème vient encore du local. Il est question un temps de transférer l'Ecole pratique à l'Hospice de la maternité. Or ce sont les sœurs qui s'opposent à la venue de filles-mères dans leur établissement, destiné uniquement aux femmes mariées. On propose alors de construire de nouveaux locaux sur le terrain de la Maternité, mais ce sont les Dames administrantes qui refusent. De plus, il n'y a pas d'argent disponible pour une telle construction. De fait, le Conseil demande la suppression pure et simple de l'établissement, qui est effective en 1850.

La Maison d'asile de Morlanne n'est pourtant pas le seul endroit dont dispose l'Ecole pratique pour effectuer des accouchements. En effet, les élèves sages-femmes peuvent aussi exercer leur art dans la prison de la Madeleine près de l'église Saint-Martin. Or, là encore ce sont les conditions sanitaires qui laissent à désirer : « On y avait aménagé une salle spéciale ; mais on y manquait de tout »¹³⁰. Morlanne ne manque pas non plus d'envoyer ses élèves dans les quartiers de Metz : « Celles des filles qui font leurs couches à domicile, sont de plus assistées par les employés de l'école d'accouchement »¹³¹. Le nombre de ces accouchements n'est pas anodin non plus. Pour ces chiffres nous disposons seulement des tableaux statistiques de l'Ecole pratique d'accouchement des années 1834 et 1835¹³² :

- 1834 : 19 accouchements en prison, 152 dans les quartiers de Metz ;
- 1835 : 8 accouchements en prison, 167 dans les quartiers de Metz.

De fait, entre les accouchements de la Maison de Morlanne, ceux de la prison de Madeleine et ceux des quartiers de la ville de Metz, l'Ecole pratique a de quoi instruire ses élèves sages-femmes. Par conséquent, la suppression de l'école s'explique plutôt par un manque de moyens financiers que par un manque de pratique.

¹³⁰ Lucien Bouchon, *Le chirurgien Morlanne, fondateur des Sœurs de la Charité maternelle de Metz*, Paris, édition SPES, 1928, p. 245.

¹³¹ AMM, 3Q170, Maison Morlanne Mémoire adressé à Mr le Maire de Metz, à MM les adjoints et à MM les membres du conseil municipal ; par Morlanne, professeur de l'art des accouchements, 10 mai 1835.

¹³² AMM, 3Q168, Maison Morlanne, Tableaux statistiques de l'école pratique d'accouchement, Morlanne, année 1834 et 1835.

Il convient également de noter que les élèves sages-femmes apprennent leur métier auprès de filles-mères accueillies dans la Maison de santé de Morlanne ou de femmes des quartiers de Metz, et de prisonnières. Les sœurs de la maternité, diplômées et expérimentées pour la plupart, n'interviennent qu'à l'hospice qui ne reçoit que les femmes mariées, et dans les quartiers de la ville de Metz, là encore uniquement pour les femmes mariées.

Autre constatation, l'Hospice de la Maternité, semble parfaitement disposé et salubre comme le constate la vice-présidente de la Société de charité maternelle : « L'infirmierie [...] est bien exposée, bien aérée ; les literies sont souvent refaites ; les salles viennent d'être nettoyées et blanchies à neuf »¹³³. Cela n'est visiblement pas le cas pour la maison Morlanne qui nous l'avons dit est considérée comme peu convenable. Sans parler évidemment de la « salle d'accouchement » de la prison, pour laquelle Morlanne « réclamait au préfet, au nom de l'humanité, un mobilier rudimentaire : un sceau de terre, un sceau de bois, deux chandelles, des tabliers, trois paires de draps, etc.... »¹³⁴. Cette différence est le résultat des subventions accordées par les autorités et les philanthropes. Les dames patronnesses participent sans problème à la Société de charité maternelle parce qu'elle ne heurte pas la morale alors qu'elles n'accordent pas leurs protections à des institutions qui reçoivent des filles-mères ou des délinquantes. La même logique est appliquée par les autorités. Finalement, il y a le bon pauvre qui respecte la morale, mais dont le travail ne permet pas de soutenir sa famille ; celui-là mérite le soutien des autorités et des philanthropes. Et il y a le mauvais pauvre, résultat de tous les vices, qui lui ne mérite pas les secours de la classe dirigeante. Il y a les femmes mariées que l'état de pauvreté empêche de mener à bien leurs grossesses ainsi que de subvenir aux besoins de leur enfant ; et il y a les mauvaises femmes, délinquantes ou filles-mères, de l'autre côté. Les premières reçoivent les meilleurs soins possibles, les autres ont ce que certains peuvent leur donner.

Dans le but d'améliorer la tenue de ces établissements, il est nécessaire de les inspecter régulièrement afin de mettre en avant les divers problèmes qui peuvent apparaître. Ce travail est dévolu aux autorités civiles et religieuses.

¹³³ ADM, 1X189, Société de charité maternelle, la vice-présidente de la Société de charité maternelle au préfet.

¹³⁴ Lucien Bouchon, *Le chirurgien Morlanne, fondateur des Sœurs de la Charité maternelle de Metz*, Paris, édition SPES, 1928, p. 245.

➤ Le contrôle des autorités civiles et autorités religieuses

Afin de contrôler la qualité des soins et des prestations offertes par la Société de charité maternelle, un dispositif est mis en place et cela dès la naissance de l'institution. Avant la reconnaissance civile et religieuse, Morlanne, dans la rédaction des statuts destinés aux sœurs de charité, a su inclure divers points de contrôle afin d'assurer le bon fonctionnement de l'institution.

Dans un premier temps, il est exigé des sœurs de la Maternité un engagement solennel et par écrit ; engagement contracté devant le maire, inscrit dans un registre et déposé à la municipalité. Les sœurs s'engagent donc à se consacrer au service des pauvres malades, d'assister les femmes pauvres qui deviennent mères et d'inoculer la vaccine et pour « celles qui seront placées dans les communes allemandes y étendront autant que possible les progrès de la langue française »¹³⁵. Cet engagement est une forme de contrôle exercé par les autorités ; cela leur permet de constater la qualité et le sérieux de la postulante, de contrôler également le nombre de personnes mis à la disposition de la Société de charité maternelle.

Morlanne exige que les postulantes restent attachées au moins trois ans à la Société, délai minimum pour former de bons sujets à la pratique de l'accouchement ou au traitement des maladies graves. Par conséquent, les sœurs sont dans l'obligation d'effectuer une période minimale de formation; Morlanne s'engage donc à former des sages-femmes capables et efficaces. Outre une totale soumission à la supérieure, les sœurs sont à la disposition spéciale des dames de la Société de charité maternelle, au service des administrateurs des bureaux de bienfaisance et soumises aux autorités supérieures. Elles sont aussi totalement à la disposition des autorités civiles, ce qui indique que l'institution est soumise officiellement du moins, au contrôle de ces autorités. La supérieure quant à elle est nommée par le préfet, sur présentation de le maire et des administrateurs des hospices civils, qui auront la surveillance des établissements fondés.

En ce qui concerne les bâtiments à proprement parlés, ce sont les administrateurs des hospices civils qui sont en charge de leur salubrité. Cela paraît presque évident dans la mesure

¹³⁵ Lucien Bouchon, *Le chirurgien Morlanne, fondateur des Sœurs de la Charité maternelle de Metz*, Paris, édition SPES, 1928, p. 121.

où Morlanne a souhaité fonder un hospice de la Maternité. L'ordonnance royale du 2 décembre 1814, confirme d'ailleurs cet état de fait :

« Art.2 Ladite association [Société de charité maternelle] est placée sous la surveillance de la Commission administrative des Hospices de Metz, à laquelle le sieur Morlanne sera adjoint pour cet objet. »¹³⁶.

Par conséquent, la charge de l'inspection et de l'entretien des bâtiments de l'Hospice de la maternité est réservée à la Commission administrative des Hospices de Metz. Cependant, on peut supposer que ce contrôle n'intervient que par le biais de Morlanne, comme peut le sous entendre cet article. C'est donc certainement par lui que sont signalés les problèmes de salubrité, les besoins matériels ...

Morlanne ne reste pas seul dans la direction de la Société de charité maternelle. En effet, dès 1820, des difficultés financières se font jour. Certes le nombre de souscriptions augmentent, mais celui des familles secourues également. De fait, le conseil d'administration de la Charité maternelle, seul reconnu par la Société de Paris, décide dès la fin de l'année 1820, d'intervenir dans la gestion de l'hospice et des secours à domicile.

« Art.1_ L'administration immédiate, sous la surveillance des Autorités supérieures et sous la puissante protection de la REINE DES FRANÇAIS, appartient aux dames composant le conseil d'administration (la Société de Paris n'en reconnaissant pas d'autre). Leur assentiment est nécessaire pour l'exécution de toutes les mesures d'administration, tant intérieure qu'extérieure »¹³⁷.

Trois comités sont alors créés qui rendent compte au Conseil assemblé des moindres détails de l'administration. Le *comité de l'intérieur* est en charge de la surveillance de l'hospice, de la lingerie, du mobilier et des différentes parties du service. Le *comité de l'extérieur* pour le contrôle des soins et des dépenses chez les pauvres femmes de la ville ; enfin le *comité de comptabilité* chargé avec la présidente de produire les mandats à payer par le trésorier. Rien ne peut plus être commandé, ni même soldé sans l'accord des dames. Toutes les dépenses doivent être prévues en conseil, et s'il doit y avoir une urgence, la présidente et

¹³⁶ ADM, 29J393, Ordonnance du roi qui confirme l'association formée dans la ville de Metz, sous le titre de l'Institution des Sœurs de la charité maternelle, au château des Tuileries, le 2 décembre 1814.

¹³⁷ ADM, 1X188, Société de Charité maternelle, Règlement de la Charité Maternelle de Metz, rédigé par le conseil et accepté par la Société le 19 février 1824, Metz, Imprimerie et lithographie de Ch. Dieu, 1847.

deux dames peuvent en prendre la responsabilité. A l'intérieur de l'hospice, aucun objet ne peut être cédé ou détruit, et un inventaire rigoureux doit être établi par la supérieure, les dames déléguées et la présidente. La présidente doit également visiter l'hospice une fois par semaine et demeure, au dessus de la supérieure, la directrice de l'établissement. Le budget des établissements hors de Metz reste également sous la direction du Conseil.

Les sœurs sont également assujetties aux dames du conseil, du moins pour ce qui concerne les affaires matérielles. La supérieure à qui toutes les sœurs doivent obéissance, est nommée par les dames du conseil d'administration pour un, deux ou trois ans. Les sœurs ne peuvent en aucun cas quitter la ville sans le consentement du conseil, ou au moins de la présidente.

De fait, le seul domaine dans lequel les dames du conseil n'interviennent pas est celui de la direction spirituelle qui est laissée à un supérieur ecclésiastique, nommé par l'évêque. Par conséquent, les dames du conseil contrôlent quasiment tous les aspects de la Société de charité maternelle : main mise sur le budget ; inspection, contrôle et direction de l'Hospice ; elles dirigent aussi le personnel. Ce contrôle obtient une certaine réussite : les budgets sont équilibrés, l'hospice est bien tenu comme l'indique le rapport mentionné ci-dessus, et les sœurs ne semblent pas mécontentes de ce mode de fonctionnement.

La maison de charité fondée par Morlanne rue Mazelle, est quant à elle hors de tout contrôle selon le préfet de la Moselle, qui s'en inquiète auprès du maire, en 1834 : «Monsieur Morlanne fait valoir les secours qu'il donne à des indigents, mais il se substitue ainsi au bureau de bienfaisance et sans contrôle. [...] Sans donc contester les sentiments charitables et la bienfaisance de Mr Morlanne, je désirerais connaître le degré d'utilité de son établissement, la réalité des services qu'il rend et l'importance des sacrifices pécuniaires qu'il lui occasionne. C'est pour avoir confidentiellement des renseignements sur ces différents points que je m'adresse à votre obligeance. »¹³⁸

Dans la mesure où, cette fondation est le résultat d'une volonté strictement personnelle, il apparaît donc évident qu'elle n'est placée sous aucun contrôle, municipal ou autre.

¹³⁸ AMM, 3Q173, maison Morlanne, rue Mazelle, préfet de la Moselle au maire de Metz, 16 février 1834.

- La crèche et les nourrissons

Les fondateurs parisiens de la crèche et tout particulièrement Marbeau ont conçu un ensemble de règles qui permettent de créer une crèche parfaite. Les autorités ont quant à elles proposé leur vision de la crèche idéale. Cependant, les inspecteurs dénoncent ce que peut être la crèche au quotidien.

➤ L'établissement idéal

Firmin Marbeau décrit avec précision la façon dont doit être agencée une crèche. D'emblée, il pose des conditions sur l'emplacement choisi pour fonder cet établissement. Il doit être placé « au milieu de la population indigente »¹³⁹ car c'est à cette population qu'est destinée cette institution. Il précise aussi que dans l'idéal, la crèche doit être placée le plus près possible de la salle d'asile afin de permettre aux mères qui travaillent et qui auraient plusieurs enfants d'âge différents, de limiter leurs déplacements et de ne pas perdre de temps.

Chaque espace a une fonction propre. Le local doit être composé de plusieurs pièces : une ou deux salles destinées aux berceaux et aux enfants sevrés ; il est possible d'envisager une salle d'allaitement ; une cuisine, une lingerie, une cour ou un jardin sablé, un logement pour la berceuse.

Si l'on ne dispose que d'une seule salle destinée aux enfants, elle doit être suffisamment spacieuse pour laisser 0.50 mètre entre chaque berceau, pour qu'un large espace permette une circulation libre et facile, et qu'au milieu se trouvent placés sans encombre les appareils de chauffage, les sièges, les bancs et lits de camps, nécessaires aux berceuses, visiteurs et enfants. Cette salle doit être planchée.

Si l'on dispose de plusieurs salles, on peut commodément séparer les espaces. Une salle des berceaux, dans laquelle chaque berceau est également espacé de 0.50 mètres. Cette salle est donc uniquement destinée aux enfants en maillot. Une seconde salle est destinée aux

¹³⁹ Firmin Marbeau, *Des crèches, ou moyen de diminuer la misère en augmentant la population*, Paris, comptoir des imprimeurs, 1845, p. 72.

enfants sevrés. Cet espace est destiné uniquement aux poupons ; il sert à la fois de réfectoire, de chambre de récréation et d'exercice pour les enfants qui commencent à marcher. Cette salle doit pouvoir communiquer dans l'idéal avec le préau, la cour ou le jardin. Si les conditions le permettent, il est possible d'établir une salle d'allaitement destinée aux mères qui viennent allaiter leur enfant. Les fenêtres situées dans ces pièces devront être larges et spacieuses afin de permettre le renouvellement de l'air.

La cuisine n'a d'autre fonction que de préparer les aliments pour les enfants sevrés. Néanmoins, s'il n'y a pas de danger, il est possible d'installer un simple fourneau dans la salle pour y préparer les aliments.

Une lingerie est destinée à recevoir le linge des enfants disposé dans un casier numéroté. Dans une autre pièce se trouve une auge avec un robinet d'eau froide et d'eau chaude destiné à nettoyer le linge au fur et à mesure qu'il est sali ; puis il est étendu ensuite pour sécher. Il est important de ne pas faire sécher le linge dans les mêmes pièces que celles destinées aux enfants.

Une cour, ou un jardin, et un préau couvert doivent être annexés à la crèche. Le jardin peut se limiter à une petite enclave au milieu de la cour. Cette dernière doit être très ensoleillée et son sol recouvert de gravier fin. Le préau couvert tient lieu de cour par temps de pluies.

Il est conseillé de prévoir dans ce local un logement pour qu'une berceuse puisse rester en permanence sur place. En effet, elle doit pouvoir recevoir les enfants tous les matins et cela très tôt jusqu'au soir très tard pour les mères qui travaillent.

Firmin Marbeau propose donc un véritable plan de construction, d'aménagement pour la crèche. Il est considéré comme étant le théoricien de l'institution. Ces propositions auront un impact important et les autorités ne manqueront pas, comme ils l'ont fait avec l'œuvre de Cochin pour les salles d'asile, d'officialiser les principes de construction de Marbeau.

- Matériel destiné à la crèche

Marbeau a aussi établi une liste du mobilier nécessaire au bon fonctionnement d'une crèche. Pour ces établissements, la première des nécessités est évidemment l'achat de berceaux en fer afin d'y recevoir les nourrissons. Pour les enfants sevrés, quelques lits de camps et quelques petites chaises sont à prévoir. Il est nécessaire de se procurer des chaises pour les mères et les berceuses. Si les finances le permettent, ainsi que la taille de la pièce réservée aux enfants sevrés, si elle existe, la crèche peut se procurer une pouponnière, galerie circulaire dans laquelle les enfants se promènent. Le thermomètre est un outil indispensable dans ce genre d'établissement qui accueille de si jeunes enfants. Des nattes et quelques timbales occuperont les enfants. Il faudra aussi munir l'établissement d'un bureau qui permettra de régler les démarches. Firmin Marbeau préconise la présence d'un Christ dans les salles destinées aux enfants.

Pour la cuisine, il faut quelques ustensiles pour les fourneaux, une fontaine, des cruches et des pots. Dans une lingerie, un casier numéroté et quelques langes sont amplement suffisants.

En évoquant ainsi la liste du mobilier nécessaire au bon fonctionnement de la crèche, Marbeau tient à mettre en évidence le peu d'objets indispensables pour une si grande institution. Il paraît évident que de minimiser au maximum le coût de l'installation d'une crèche ne pourra que faciliter sa propagation. Des bâtiments conçus pour la petite enfance dotée d'un matériel fonctionnel et complet feront de ces établissements des établissements parfaits. L'Etat se propose même de récompenser ces crèches modèles.

- Crèche approuvée

Dans la mesure où ces établissements ne sont fondés que par la charité privée, il ne s'agit donc pas de créer des crèches modèles. Cependant, pour encourager l'institution, il a été créé le titre de crèche approuvée. Ce titre ne peut être conféré que si l'établissement réunit les conditions fixées par la circulaire impériale de 1862. D'emblée, il faut préciser que toute crèche qui obtient le titre de crèche approuvée est placée de fait sous la protection de l'Impératrice. Pour obtenir le titre, il est nécessaire de faire une demande au ministère de

l'Intérieur par l'intermédiaire du préfet. Cette demande doit s'accompagner de l'avis du conseil municipal, de deux copies du règlement, des comptes rendus des deux derniers exercices, du budget de l'année courante et des dimensions de la salle ainsi que le nombre d'enfants accueillis.¹⁴⁰

Obtenir ce titre est très intéressant financièrement parlant. En effet, « toutes les crèches approuvées [peuvent] recevoir des encouragements de l'Etat. »¹⁴¹. C'est une donnée non négligeable pour des établissements qui ne se soutiennent que grâce à la charité publique. Cependant, obtenir une telle distinction implique de nombreuses responsabilités. Toute crèche approuvée doit être administrée par un Conseil dont les membres, des deux sexes, sont nommés. Le ministre de l'Intérieur avec l'approbation de l'Impératrice en désigne le président et le vice président. L'établissement s'engage également à posséder un registre matricule, pour y inscrire les enfants ; un registre journalier, pour noter les enfants présents ; un registre des médecins dans lequel ils reportent leurs observations et un registre pour les inspecteurs et les visiteurs.

En ce qui concerne le personnel, il faut au minimum une berceuse pour six nourrissons, une gardienne pour douze enfants de dix-huit à trois ans. La crèche approuvée s'engage à afficher un règlement général et un règlement de service intérieur pour les détails.

Pour finir, en plus de la surveillance du maire et du médecin qui veillent à ce que la crèche ne s'écarte pas des buts hygiéniques et moraux, les responsables de la crèche doivent faire un rapport annuel au ministre de l'Intérieur, s'ils souhaitent conserver son titre.

Force est de constater que l'Etat soutient l'institution des crèches mais uniquement les établissements jugés parfaits du point de vue de l'hygiène et de la morale. Soutenir une institution encore contestée demande donc quelques précautions. Non seulement les autorités auront réussi à imposer une hiérarchie de qualité à une institution totalement privée, mais par leurs subventions, elles instaurent un écart financier entre ces établissements approuvés et les autres.

¹⁴⁰ AMM, 2Q24, Compte rendus, *Etude sur les crèches pour les petits enfants des ouvriers de Roubaix*, J-B Gobey, Roubaix, impr. Lesguillon, 1868, p. 30.

¹⁴¹ AMM, 2Q24, Compte rendus, *Etude sur les crèches pour les petits enfants des ouvriers de Roubaix*, J-B Gobey, Roubaix, impr. Lesguillon, 1868, p. 30

Cependant, il apparaît que les crèches sont bien éloignées de ce schéma idéal défini par Marbeau et les autorités.

➤ La crèche au quotidien

En ce qui concerne les crèches, il est difficile d'en évaluer l'état en Moselle. Nous l'avons vu, il y a peu d'établissements dans le département. Les archives ont dévoilé très peu d'informations sur leur l'état. Rien n'a été trouvé sur la crèche de Briey qui a fonctionné de 1849 à 1853.

Il faut d'emblée remarquer que les exigences sont différentes selon que l'établissement est situé en ville ou en zone rurale. En ce qui concerne la crèche de Metz, les critères d'évaluation sont dictés par le règlement ministériel de 1862, lui-même plus ou moins calqué sur les propositions de Marbeau.

La crèche de Metz est établie de 1848 à 1858, rue du Pontiffroy, dans la maison dite des Cinq-cents. Selon le comité directeur de la crèche, « l'état sanitaire y est excellent »¹⁴², mais le « local est peu convenable » ; nous ne disposons pas de plus d'informations pour cette installation. En 1858, la crèche est transférée rue de la Fonderie. Puis le 20 juin 1861, la crèche a trouvé son emplacement définitif, dans la maison de charité de la ville, l'ancien couvent des Récollets. Jules Paté nous offre une description très précise de ces derniers locaux :

« La salle des berceaux est une pièce rectangulaire, éclairée par quatre grandes fenêtres qui prennent jour sur la cour et sont placées toutes d'un même côté. [...] Cette pièce communique à la salle des enfants sevrés. Le sol est recouvert par un carrelage en briques. Les murs sont blanchis à la chaux. [...] Cette salle renferme dix-huit berceaux et quinze lits. Les berceaux en fer, à suspension mobile, sont construits dans de bonnes conditions hygiéniques. Ils sont rangés les uns à côté des autres, séparés par un intervalle de soixante centimètres. Les petits lits sont placés sur une seule rangée, reposant directement sur le carrelage, dont ils ne sont séparés que par un intervalle de quelques centimètres ; une simple planche les isole de la muraille [...]. Le chauffage de la salle se fait au moyen d'un poêle en fonte, chauffé à la

¹⁴² AMM, 2Q21, création et fonctionnement, comité directeur de la crèche au maire, 10 juin 1850.

houille et placé contre la cheminée. La température moyenne de la salle varie entre 12 et 14 centigrades.

La salle des poupons est éclairée par deux fenêtres et une porte fenêtre, [...] le sol est recouvert par un parquet. Là se trouve une espèce de petit parc, galerie circulaire en bois, autour de laquelle est placé un grand tapis pour les exercices des poupons. La salle est chauffée au moyen d'un poêle en fonte placé au centre de la pièce [...]

La salle d'allaitement est une pièce rectangulaire [...] Là sont placés les bancs pour les mères qui viennent allaiter [...]

La cour est située de plain-pied avec les salles de l'établissement, [...] le sol est recouvert par un gravier très fin vers le milieu, tandis que le pourtour est occupé par des plates bandes garnies de fleurs et d'arbustes. De forme rectangulaire, elle présente 70 mètres carrés de surface [...] »¹⁴³.

Par conséquent, on peut considérer que le local de la maison des Récollets, possède des dispositions satisfaisantes du point de vue de l'hygiène. En effet, sachant que la crèche ne reçoit pas plus de trente enfants, et qu'en réalité la crèche reçoit la plupart du temps vingt-huit enfants ; que la salle des berceaux ainsi que celle des poupons « sont de même dimensions, 8 mètres de longueur sur 7 de profondeur et 4 de hauteur »¹⁴⁴ ; de fait chaque enfant, en supposant qu'ils se trouvent tous en même temps dans une pièce, dispose d'environ huit mètres cubes d'air. L'inconvénient se situe plutôt au niveau des berceuses. Ces dernières ne sont que deux comme précise l'inspecteur pour un effectif de trente enfants dont « la moitié n'a pas dix huit mois. »¹⁴⁵. Or, le règlement prévoit bien une berceuse pour six nourrissons et une gardienne pour les enfants de dix huit à trois ans. Malgré quelques petites entorses au règlement ministériel, l'Inspecteur reconnaît néanmoins, que « les élèves de la crèche qui présentent la plus belle apparence de force et de santé sont ceux qui la fréquentent depuis longtemps »¹⁴⁶.

¹⁴³ Jules Paté, *Notice sur l'institution des crèches en France suivie de l'exposé de la situation des crèches dans le département de la Moselle*, Metz, imprimerie F.Blanc, 1864, p 61-63.

¹⁴⁴ ADM, 4AL85, Œuvre des crèches, Inspecteur de l'assistance publique, 24 septembre 1863.

¹⁴⁵ ADM, 4AL85, Œuvre des crèches, Inspecteur de l'assistance publique, 24 septembre 1863.

¹⁴⁶ ADM, 4AL85, Œuvre des crèches, Inspecteur de l'assistance publique, 24 septembre 1863

En ce qui concerne les crèches rurales, le règlement est beaucoup plus souple à leur égard, afin de permettre la diffusion de l'institution. Marbeau déclare même qu' « on peut réunir à la Crèche à l'Asile, dans une grange, dans une crèche véritable, et charger de la surveillance quelque pauvre femme, incapable de se livrer aux travaux des champs »¹⁴⁷. Ces crèches ne sont ouvertes que pendant la saison des ouvrages agricoles et leur organisation est beaucoup plus simple. Les crèches de Rémilly et de Lorry-devant-le-Pont, sont situées toutes les deux dans un bâtiment communal dans lequel sont également établies la salle d'asile et l'école de fille. Ces deux bâtiments se situent aux extrémités de la ville. En revanche la crèche de Scy-Chazelles est placée dans une maison privée, au centre du village.

La crèche de Rémilly est composée de deux pièces, la salle des berceaux (12 mètres carrés, 36 mètres cubes) qui accueille jusqu'à dix nouveau-nés, et la salle des poupons (24 mètres carrés, 96 mètres cubes) qui peut recevoir jusqu'à vingt enfants. Le volume d'air n'est pas suffisant pour chaque enfant, cependant cette situation est acceptable car « il est facile de favoriser l'aération des salles par l'ouverture incessantes des fenêtres. »¹⁴⁸.

La crèche de Lorry-devant-le-Pont est aussi composée de deux pièces. Cependant l'une d'elle est destinée à la berceuse. La salle de la crèche (17,5 mètres carrés, 35 mètres cubes) peut accueillir douze enfants. Il n'y a pas de cour ni de jardin, mais un terrain libre situé entre le bâtiment et la route, ce qui n'est pas sans danger, est investi par les enfants une grande partie de l'été. Ceci rend acceptable le manque d'espace dans les bâtiments.

La crèche de Scy-Chazelles est aussi composée de deux pièces dont l'une est également destinée à la berceuse. Cet établissement ne reçoit que des enfants au berceau. La salle des berceaux (24 mètres carrés, 61,2 mètres cubes) en contient douze.

Les crèches de Moselle sont inspectées relativement régulièrement. Il convient maintenant de préciser qui s'occupe de ces inspections.

¹⁴⁷ Firmin Marbeau, *Des crèches, ou moyen de diminuer la misère en augmentant la population*, Paris, Comptoir des imprimeurs unis, 1845, p. 103.

¹⁴⁸ ADM, 4AL85, Œuvre des crèches, Inspecteur de l'assistance publique, 24 septembre 1863.

➤ Les personnes dévolues à l'inspection des crèches

En ce qui concerne les crèches, il n'existe pas réellement d'inspecteur spécialement chargé de visiter les établissements de France, à l'inverse des salles d'asile. En effet, si l'institution est reconnue et soutenue par le gouvernement, elle ne se développe pas aussi rapidement qu'ont pu le faire la salle d'asile ou les écoles primaires.

Les crèches dépendent en fait du ministre secrétaire de l'Intérieur selon le décret impérial de 1862. Celui-ci, afin de s'assurer de la qualité des établissements proposés, s'appuie sur le personnel dont il dispose :

« Art.2_ Nulle crèche ne pourra être ouverte avant que le préfet du département n'ait déclaré que les locaux qui y sont affectés satisfont aux conditions d'hygiènes, et que les personnes qui y seront préposées présentent des garanties suffisantes »¹⁴⁹.

Il est même précisé que l'arrêté préfectoral qui autorise l'ouverture de la crèche doit également fixer le nombre d'enfants qui pourra y être accueilli. Cependant, il est évident que le préfet ne peut être le principal acteur de la surveillance des crèches.

En premier lieu, l'Etat s'appuie principalement sur les comités de patronage pour établir un premier contrôle de l'institution : « les crèches sont surveillées par les membres du conseil d'administration et par les dames du Comité »¹⁵⁰. La crèche de Metz par exemple serait visitée tous les jours selon les comptes rendus de l'année 1849 et 1854.

Puis l'Etat compte également sur les autorités civiles et religieuses pour s'assurer de la bonne tenue de l'établissement : «le maire, le curé ou le pasteur de la circonscription, et le médecin de l'œuvre, veillent, chacun en ce qui le concerne, à ce que la crèche ne s'écarte pas de son but hygiénique et moral »¹⁵¹. Firmin Marbeau a d'ailleurs précisé que pour les crèches rurales, « à défaut de châtelaine, la femme du maire, celle du médecin, du maître d'école, ou la servante du curé, peuvent inspecter ; le médecin, ou l'officier de santé le plus voisin, peut

¹⁴⁹ ADM, 4AL89, œuvres des crèches, Décret concernant la crèche, Paris, 26 février 1862.

¹⁵⁰ ADM, 4AL89, œuvres des crèches, Décret concernant la crèche, Paris, 26 février 1862.

¹⁵¹ ADM, 4AL89, œuvres des crèches, Décret concernant la crèche, Paris, 26 février 1862.

visiter la crèche à son passage, [...], mais il faut toujours que le maire et le curé s'entendent pour la haute surveillance »¹⁵².

Néanmoins, les archives ont dévoilé un rapport d'inspection écrit par un inspecteur de l'assistance publique, qui date de septembre 1863. Ce rapport est très précis et permet d'éclairer quelque peu la situation de la crèche de Metz.

« Il y a rarement plus de trente enfants ; ils occupent deux salles contiguës, l'une destinée au repos et aux jeux, elle est planchéiée, l'autre destinée au repos est carrelée en brique et contient seize berceaux et quinze couchoirs. Les deux salles sont de mêmes dimensions, 8 mètres de longueur sur 7 de profondeur et 4 de hauteur. Une petite cour sert de promenoir aux enfants. Un poêle en fonte, chauffé au bois est placé dans chacune des salles »¹⁵³.

Pour les crèches de Rémilly et de Lorry-devant-le-Pont, l'inspecteur explique que malgré l'exiguïté des lieux, il est facile de remédier à ce manque d'espace car « elles ne sont ouvertes que durant l'été, il est facile de favoriser l'aération des salles par l'ouverture incessantes des fenêtres. »¹⁵⁴.

Le fait que l'inspection des crèches soit dévolue à un inspecteur de l'assistance publique, nous permet également confirmer le caractère social de l'institution.

Etablissement idéal, réalité du quotidien, inspections, autant de fait qui sont également applicable aux salles d'asile.

¹⁵² Firmin Marbeau, *Des crèches, ou moyen de diminuer la misère en augmentant la population*, Paris, Comptoir des imprimeurs unis, 1845, p 103-104.

¹⁵³ ADM, 4AL85, Œuvre des crèches, Inspecteur de l'assistance publique, 24 septembre 1863.

¹⁵⁴ ADM, 4AL85, Oeuvre des crèches, Inspecteur de l'assistance publique, 24 septembre 1863.

Chapitre 2 : La salle d'asile, un établissement consacré à l'éducation.

La salle d'asile doit être au service des volontés éducatives et charitables des fondateurs. Cependant, elle doit permettre en premier lieu d'accueillir, de soigner et de protéger les jeunes enfants. Les fondateurs tentent donc d'établir des modèles d'établissements qui doivent servir ces objectifs. Et pourtant, si la théorie est bien établie, la réalité quotidienne paraît bien différente.

- L'établissement idéal

Dès la fondation de ces institutions, les fondateurs et théoriciens ont statué sur ce que doit être une salle d'asile modèle. Là encore, Jean-Denis Cochin se pose en précurseur, et propose un programme complet pour la construction d'un établissement dans son *Manuel des salles d'asile*. L'auteur s'appuie sur sa propre expérience pour concevoir ce programme. En effet, la salle d'asile de sa maison d'éducation de la rue Saint Hyppolite fait déjà office de modèle : « La salle de ce bel établissement considérée jusqu'à ce jour comme modèle, a été acquise, en 1831, par l'administration des Hospices, qui s'est empressé de limiter en fondant, depuis cet époque, sur le plan analogue, des salles communales. »¹⁵⁵. Par conséquent, par le biais de son ouvrage, Cochin explique avec minutie la façon dont doit être disposé les locaux qui reçoivent les enfants, ainsi que le matériel indispensable au bon fonctionnement de cette institution.

De façon générale, on peut dire que ces établissements se composent de plusieurs lieux qui ont chacun leurs fonctionnalités. La salle d'asile tout d'abord doit se composer d'un minimum de pièces indispensables au bon fonctionnement de l'institution. Une salle d'exercice, une salle d'enseignement, un préau, une cour de récréation et des lieux d'aisance doivent composer une salle d'asile.

¹⁵⁵ *L'Ami de l'enfance, Journal des salles d'asile*, tome I, n°3-4, juillet 1835.

La salle d'enseignement doit être située au rez-de-chaussée, pour que les enfants ne se blessent pas en tombant et « elle doit être planchéiée ou aérée en salpêtre battu comme l'aire de grange. »¹⁵⁶. Cette salle doit être munie de fenêtres afin de renouveler l'air mais elles doivent être situées au dessus du sol, « pour que les enfants n'aient aucune distraction du dehors. »¹⁵⁷. La salle d'enseignement est principalement occupée par des gradins entrecoupés par des voies de circulation. Les enfants y sont disposés par ordre de taille car les gradins doivent être accommodés à la taille des enfants compris entre deux et six ans¹⁵⁸. Il est évident que les garçons et les filles sont séparés à l'intérieur des gradins. Des bancs latéraux quant à eux, servent à des leçons en petit groupe.

Le préau couvert est quant à lui un espace polyvalent. Il sert à la fois de vestiaire et de salle d'hygiène. Pour ce faire, il doit obligatoirement être muni soit d'une fontaine soit de lavabos. Chaque enfant peut y déposer son repas à un emplacement numéroté.

La cour de récréation doit être trois fois plus grande que la salle de classe et être munie de matériel pour les jeux et la gymnastique.

Les lieux d'aisance sont en général très peu évoqués si ce n'est qu'on y recommande une grande surveillance de la part des adultes, pour des raisons de convenance. Cependant, dans le rapport du 22 mars 1855, la réglementation se fait plus précise sur les dispositions matérielles des lieux : « distincts pour chaque sexe, [ils] sont placés de manière à être facilement surveillés [...] le nombre de cabinets est proportionné à celui des enfants. Chaque cabinet doit être clos par une porte sans loquet. »¹⁵⁹. Cet effort de réglementation est peut-être le résultat des nombreuses critiques qui résultent de différentes inspections. Une dame inspectrice, Eugénie Chevreau-Lemercier, particulièrement vigilante à cet égard, offre des descriptions des lieux d'aisance dans ses rapports : « Les enfants peuvent entrer à vingt ou vingt cinq à la fois, et comme il n'y a ni siège, ni séparation, ils se posent partout »¹⁶⁰.

¹⁵⁶ J.-D. Cochin, *Manuel des fondateurs et des directeurs des premières écoles de l'enfance, connues sous le nom de salle d'asile*, Paris, Hachette, 1853, p.336.

¹⁵⁷ Cf. annexe 11.

¹⁵⁸ Cf. annexe 12.

¹⁵⁹ Rapport de H.Fortoul à l'Empereur, et décret organisant les salles d'asile, 21 mars 1855, dans *La petite enfance à l'école XIXème-XXème siècle*, Jean-Noël Luc, Paris, INRP, Economica, 1982, p. 117.

¹⁶⁰ Jean-Noël Luc, *L'invention du jeune enfant au XIXème siècle*, Paris, Belin, 1997, p. 343.

Cochin propose des solutions de construction, d'aménagement pour l'ensemble des locaux de la salle d'asile. Ces propositions font référence car les textes officiels évoqués auparavant ne font finalement qu'officialiser ce que l'on peut nommer comme étant « la méthode Cochin »¹⁶¹, car c'est lui qui a théorisé, dans une œuvre très complète, la façon dont doit être agencée une salle d'asile.

➤ Matériel éducatif

La salle d'asile n'est pas uniquement un lieu dans lequel on rassemble un groupe d'enfants afin de les surveiller. Elle se donne également pour vocation d'éduquer et d'instruire ces jeunes enfants. De ce fait, l'établissement ne peut pas se résumer à un local vide. La salle d'asile doit donc se munir d'un matériel minimum pour le bon fonctionnement de l'établissement.

Un boulier compteur et un tableau noir sont essentiels ; des portes tableaux et des ardoises ; des représentations de chiffres, de lettres et de figures géométriques pour enseigner les bases de calcul et de l'écriture. Des illustrations d'histoire sainte, d'histoire naturelle et de géographie. La salle d'exercice doit être équipée de poêle entouré d'une grille de protection. Il est indispensable d'acquérir quelques lits pour permettre aux enfants les plus jeunes de dormir. Quelques chaises sont également nécessaires pour les visiteurs, dames inspectrices ou toutes personnes susceptibles de venir visiter les lieux. Deux autres objets sont indispensables dans une institution où il est prévu d'accueillir un grand nombre d'enfants : le sifflet et le claquoir. Ils permettent de rythmer les évolutions et de conserver le calme et l'ordre au sein de la classe. Pour finir, Cochin prévoit également quelques vêtements chauds destinés aux enfants les plus pauvres. Ces vêtements leur seraient prêtés pendant la saison froide.

Chaque salle d'asile doit pouvoir prétendre atteindre ce modèle. Pour les meilleurs établissements, l'Etat propose un statut particulier.

¹⁶¹ Frédéric Dajez, *Les origines de l'école maternelle*, Paris, PUF, 1994, p. 48.

➤ Salle d'asile modèle

Pour prétendre au titre de salle d'asile modèle, l'établissement doit présenter des conditions idéales. En effet, un texte officiel : l'arrêté relatif aux salles d'asile modèles du 28 mars 1857, fixe les conditions d'obtention du titre. Ce dernier est conféré par « un arrêté spécial du ministre de l'Instruction publique et du culte »¹⁶². Ce titre est donné uniquement si la salle d'asile remplit les conditions énoncées par le rapport du 22 mars 1855, qui elles-mêmes sont proches, voire similaires, des propositions faites par Cochin dans son *Manuel des salles d'asile*. « La salle d'asile qui prétend au titre de salle d'asile modèle doit avoir été signalée pour la bonne disposition du local, l'état satisfaisant du mobilier, les soins donnés aux enfants, ainsi que pour l'emploi judicieux et intelligent des meilleurs moyens d'éducation et de premier enseignement. »¹⁶³.

Il faut aussi fournir un certain nombre de pièces indispensables pour l'obtention du titre : un tableau de l'emploi du temps, un plan certifié de l'établissement y compris le logement de la directrice, un état détaillé des recettes et des dépenses de la salle d'asile indiquant le taux du traitement et la quotité de la rétribution mensuelle.¹⁶⁴

Par conséquent, le gouvernement définit de façon très officielle ce qu'est une salle d'asile modèle et s'arroge le droit de les désigner. Par cet arrêté, il instaure de fait une hiérarchie entre les salles d'asile, selon leur qualité.

Il apparaît pourtant que la réalité des salles d'asile est bien éloignée de ces théories.

¹⁶² Arrêté relatif aux salles d'asile modèles, 28 mars 1857, dans *La petite enfance à l'école XIXème-XXème siècle*, Jean-Noël Luc, Paris, INRP, Economica, 1982, p. 133.

¹⁶³ Rapport de H. Fortoul à l'Empereur, et décret organisant les salles d'asile, 21 mars 1855, dans *La petite enfance à l'école XIXème-XXème siècle*, Jean-Noël Luc, Paris, INRP, Economica, 1982, p. 106.

¹⁶⁴ Arrêté relatif aux salles d'asile modèles, 28 mars 1857, dans *La petite enfance à l'école XIXème-XXème siècle*, Jean-Noël Luc, Paris, INRP, Economica, 1982, p. 133.

- La salle d’asile au quotidien

Les comptes rendus recueillis sur le fonctionnement de ces établissements proviennent d’inspecteurs d’académie, de dames patronnesses. Aucun critère n’est fixé pour effectuer ces inspections. Par conséquent, les appréciations données sont laissées à la liberté de l’inspecteur : « Pour assurer mieux mon débat et l’impartialité qui devait le guider, j’ai dû voir sans rien dire, observer pour recueillir »¹⁶⁵. Son unique repère est le règlement en vigueur.

Le bon fonctionnement d’une salle dépend d’abord de son installation matérielle. De fait, il est nécessaire ici de soulever un point important. Que ce soit pour les salles d’asile ou pour les crèches, les fondateurs ont édité tout un programme destiné à établir des établissements modèles. Cependant, leurs conseils sont applicables à la lettre uniquement si le local n’est pas déjà construit. Or, la plupart des salles d’asile et des crèches ne sont pas construites mais plutôt installées dans les locaux déjà existants ce qui est le cas de la crèche ainsi que pour les salles d’asile de Metz. Cet état des choses implique de fait des entorses aux propositions des fondateurs. Par conséquent, à côté de salles d’asile modèles, il existe une majorité d’établissements mal installés. Sur ce point, une inspection effectuée en Moselle révèle que sur soixante-dix-sept établissements appartenant aux communes, soixante-six salles de classe sont « convenables » et dans des conditions hygiéniques « convenables ». Sur huit établissements loués par les communes, six sont convenables et dans de bonnes conditions hygiéniques¹⁶⁶. Il paraît donc évident qu’il existe un réel investissement de la part des communes.

Le premier des défauts que l’on constate est lié à l’emplacement des salles d’asile qui s’avère parfois dangereux, situé à côté d’une rivière par exemple ; ou d’autres fois encore près de quartiers mal fréquentés comme il est précisé dans ce procès verbal d’inspection : « Il n’est pas digne d’une ville aussi importante que Metz de laisser des enfants exposés aux inconvénients du voisinage grossier et obscène qui domine la cour de l’asile. »¹⁶⁷.

¹⁶⁵ AMM, 1R145, Correspondances relatives aux salles d’asile, déléguée spéciale pour les salles d’asile du département au maire de Metz, 15 mars 1851.

¹⁶⁶ ADM, 1T50, Statistiques générales.

¹⁶⁷ AMM, 1R147, Inspecteurs, directrices, Copie procès verbal d’inspection, 16 avril 1851.

Cependant, les revendications les plus fréquentes sont formulées à propos de la taille très insuffisante des locaux. A Téterchen par exemple, on évoque une « salle d’asile trop petite et trop basse. »¹⁶⁸. En 1851, la déléguée spéciale pour la salle d’asile trouve dans l’établissement de la Fonderie à Metz « une salle encombrée d’un effectif exorbitant pour la dimension de la classe. »¹⁶⁹. En fait, la taille des locaux varient selon le statut et les ressources des communes, en général.

Dimension de quelques salles d’asile mosellanes :

	Hauteur	Longueur	Largeur
Peltre	2,60 m	5,60 m	4,30 m
Neunkirch		11,50 m	6,80 m
Saint Avold	3,10 m	8,30 m	5,60 m
Metz-Friedland	2,80 m	12,50 m	6,55 m
Metz-Mazelle	3,25 m	9,05 m	8,10 m

AMM, 1R196, salle d’asile de la rue Mazelle, compte rendu, 1R187-188, salle d’asile de la place de Friedland, compte rendu
ADM, 1T48, asiles

D’ailleurs, pour limiter les dépenses liées à l’établissement de ces établissements, les communes s’arrangent pour intégrer la salle d’asile à un ensemble éducatif. C’est ainsi que les maisons d’éducation comportant salle d’asile et école primaire, sont majoritaires¹⁷⁰. Dans les rares cas où un bâtiment est construit pour établir soit une salle d’asile soit une maison d’éducation, des dérives peuvent apparaître. En effet, le nouveau bâtiment de Thionville¹⁷¹, dévoile une division spatiale entre les élèves qui payent une rétribution scolaire et ceux qui n’en payent pas. Ainsi, on peut constater qu’à Thionville, la municipalité a prévu une salle d’asile gratuite, avec son propre préau, et une salle d’asile payante, accompagnée de son préau. D’emblée, on constate que les dimensions de l’établissement payant sont moins importantes que celles de l’établissement gratuit. De façon générale, la plupart des enfants qui fréquentent la salle d’asile sont issus de milieux plutôt modeste, et rares sont les familles qui peuvent fournir une rétribution. Il convient cependant de signaler que ce type de

¹⁶⁸ ADM, A l’inspecteur d’académie, 30 décembre 1863.

¹⁶⁹ AMM, 1R145, Correspondances relatives aux salles d’asile, Délégué spéciale pour les salles d’asile du département au maire, 15 mars 1855.

¹⁷⁰ Cf. annexe 13.

¹⁷¹ Cf. annexe 14.

discrimination n'est absolument pas toléré par les fondateurs et théoriciens, ainsi que par les autorités, au moins pour ce qui concerne les établissements publics. Ce type de dérive reste pourtant rare et ce n'est pas le principal problème.

La plupart des salles d'asile ne possèdent ni préau, ni cour. Par exemple, sur les neuf établissements que compte la ville de Metz, seulement quatre salles d'asile possèdent un préau couvert. Tandis que pour les salles d'asile de Moselle, il n'en est fait mention nulle part. Alors que les théoriciens proposent d'installer en plus un petit jardin dans la cour, la demande paraît tout à fait disproportionnée par rapport à la réalité des conditions matérielles des salles d'asile.

Ce qui inquiète en général les inspectrices et dames patronnesses, c'est que l'exiguïté de ces lieux favorise l'insalubrité et surtout la diffusion des maladies. Les lieux d'aisances font également partie des problèmes les plus importants. Certains établissements n'en possèdent même pas, comme les salles du Pontiffroy et de Saint-Marcel ; et sur soixante-dix-sept établissements visités en Moselle, quatre n'en disposent pas¹⁷². Lorsque les asiles ont des latrines, le problème de décence inquiète le personnel. En effet, ces lieux sont en général mixtes et collectifs. Des rapports laissent entendre qu'il s'y passe des choses peu convenables. Ils engendrent aussi des soucis de propreté car ils sont souvent mal équipés. Enfin, ces lieux génèrent des problèmes d'inconfort liés aux odeurs. L'assainissement de ces lieux doit être effectué très fréquemment.

De façon générale, le matériel reste très insuffisant. En effet, les salles d'asile sont très souvent soumises à une économie de moyens en ce qui concerne le matériel nécessaire à leur bon fonctionnement. Les recommandations données par les textes officiels mentionnent une liste importante de matériaux utiles, soit pour recevoir les enfants, soit pour leur faire la classe. Or les communes ne peuvent investir autant d'argent dans un tel projet. Cela se vérifie pour des communes de Moselle. Les lavabos ou fontaines sont quasiment inexistantes, les lits de camps sont rares. Certaines salles sont encore moins bien pourvues ; à l'école Mazelle, l'inspecteur a : « vu avec regret que faute de bancs, les enfants s'étaient assis sur le sol. Il y a lieu d'appeler à nouveau l'attention sur la santé des enfants. »¹⁷³.

¹⁷² ADM, 1T50, Statistiques générales.

¹⁷³ AMM, 1R39, Inspecteur des écoles, Inspection de l'école municipale de Mazelle, juin 1850.

Qu'en est-il alors des salles d'asile qui possèdent du mobilier ? En 1852, sur trente sept salles d'asile contrôlées, douze ont un mobilier en bon état, dix-neuf en assez bon état, et six seulement en mauvais état¹⁷⁴. Il ne faut donc pas généraliser, certaines salles d'asile de Moselle sont très bien pourvues comme celle de Saint-Marcel par exemple qui possède tout le matériel d'enseignement, d'hygiène, et d'ordre, les différents registres et même un « Manuel Cochin ». D'ailleurs, au vu de leurs différents inventaires, les salles d'asile de Metz sont plutôt bien fournies même s'il n'existe pour chaque salle d'asile qu'un seul inventaire, non daté en général sauf pour la salle d'asile de la Fonderie (mars 1858) pour laquelle il mentionne le mobilier suivant :

« Salle d'étude : un Christ, une statue de la vierge, un gradin à sept marche, deux rangs de bancs autour de la salle, un fourneaux et ses buses, un pupitre noirci, un chevalet et un tableau noir neuf, un boulier compteur, huit porte-tableaux pour la lecture, dix-sept tableaux pour la lecture, une planche le long de la salle pour les objets nécessaires à l'étude ; trois barres avec crochet le long de la salle pour les ardoises, deux tambours pour les entrées de chaque côté de la salle, deux petits fauteuils pour les enfants, trois chaises de grandes personnes, un portrait de l'Impératrice.

Matériel du préau : un fourneau avec grillage et buses, six petits lits de camps, deux petits bancs portatifs, un banc pour les baquets destinés à la propreté des enfants, une fontaine et la cruche, neuf gobelets pour les enfants, une planche pour les paniers, deux rayons de bouton pour les manteaux et les casquettes, quatre rangs de bancs pour les enfants, un pourtour de boiserie dans la salle et dans le préau, une sonnette, un claquoir, une petite armoire à deux portes, une boîte à houille. »¹⁷⁵.

En fait, la qualité des divers établissements est avant tout tributaire des moyens qui sont accordés à cette institution. Nous l'avons vu, des solutions sont proposées par l'Etat, le Conseil général ..., afin de financer une partie de l'établissement, une partie seulement. La bonne installation d'une salle d'asile dépend finalement des moyens qui sont mis en place par les autorités locales ainsi que par les éventuels bienfaiteurs de l'établissement. C'est la localité qui fait la salle d'asile. Ce sont les moyens financiers plus ou moins conséquents de cette localité, qui déterminent la qualité du bâtiment et de son installation. Ainsi, des différences existent entre les salles d'asile fondées dans des villes relativement importantes, et

¹⁷⁴ ADM, 2T196, Statistiques, Mobilier appartenant aux communes, 1852.

¹⁷⁵ AMM, 1R216, salle d'asile de la Fonderie, compte rendu, Inventaire.

des établissements situés dans des zones plus rurales. Cependant, les asiles de Metz, qui sont relativement bien pourvus, n'échappent pas aux critiques des inspecteurs : « pour que ces établissements produisent tout le bien qu'on a le droit d'en attendre, il faut avant tout que le matériel et le local remplissent des conditions hygiéniques que l'on regrette de ne pas trouver dans les asiles de Metz »¹⁷⁶. Les critiques sont plus expéditives pour les petites localités : « Arrondissement de Metz_ Châtel-Saint-Germain_ salle d'asile mauvaise acquisition ; Arrondissement de Briey_ Rombas_ salle d'asile insuffisante, inondée par les pluies ; Arrondissement de Sarreguemines_ Canton de Volmunster_ rien à espérer de ce canton, le plus arriéré de tout ce département ; »¹⁷⁷.

Aucune distinction n'est faite entre salles d'asile urbaines ou rurales, laïques ou congréganistes. Bien que les critères d'évaluation ne soient pas clairement définis, les autorités, en éditant des décrets concernant la tenue des salles d'asile, ont établi une base sur laquelle les inspecteurs peuvent s'appuyer. Les consignes sur la tenue des salles d'asile sont applicables dans toutes les localités, dans toutes les villes et tous les villages. De fait, les critères d'évaluation sont les mêmes quel que soit le type de salle d'asile. Il faut bien comprendre que la salle d'asile est un établissement nationale ; que dès 1836, l'Etat s'engage, supporte et développe l'institution ; qu'un tel engagement suppose des conditions de qualités minimales que l'Etat tente de garantir, tel qu'un local propre à loger les maîtres ou maîtresses et à recevoir les enfants, soit aux heures du travail, soit aux heures de récréation, un ameublement approprié aux divers exercices des enfants dans tout le cours de la journée et un traitement qui assure une existence convenables aux maîtres et maîtresses.¹⁷⁸ Ces qualités sont demandées à tous les établissements du pays, qu'ils se situent dans des zones urbaines ou dans des zones rurales reculées ; qu'ils soient dirigés par une maîtresse laïque ou une congréganiste.

Il existe cependant une différence entre les établissements publics et les établissements privés. Nous l'avons vu, les salles d'asile publiques se définissent ainsi, parce qu'elles sont subventionnées, entièrement ou en partie par les communes, départements ou l'Etat. Ces

¹⁷⁶ AMM, 1R145, Correspondances relatives aux salles d'asile, recteur d'académie au maire de Metz.

¹⁷⁷ ADM, 1T47, maisons et salles d'école, inspecteur d'académie, 1851.

¹⁷⁸ Circulaire aux recteurs et aux préfets relative à l'établissement et à l'organisation des salles d'asile, 9 avril 1836, dans *La petite enfance à l'école XIXème-XXème siècle*, Jean-Noël Luc, Paris, INRP, Economica, 1982, p.62.

établissements sont soumis à des exigences de qualité et de salubrité. Ces critères sont régulièrement rappelés par les autorités, mais les salles d'asile publiques sont également soumises à des « contrôles de qualité », effectués en partie par des employées de l'Etat, comme nous le préciserons plus tard.

A l'inverse, il n'est absolument rien prévu en ce qui concerne les salles d'asile privées. Dans un premier temps, on peut constater que les autorités se bornent simplement à mentionner l'existence de ces établissements : « les salles d'asile sont ou publiques ou privées »¹⁷⁹. Aucune instruction, aucune exigence ne sont établies par l'Etat en ce qui concerne la salle d'asile privée. Ces établissements sont finalement considérés comme un « commerce » dont la direction est laissée à la libre interprétation de son propriétaire. On peut d'ailleurs faire le rapprochement avec les nombreuses garderies, qui ne sont pas plus réglementées. En théorie donc, aucune directive n'est imposée aux salles d'asile privées, et aucun contrôle n'est suggéré par l'Etat. Et pourtant, les autorités s'autorisent néanmoins un droit de regard sur ces établissements. D'abord, la personne qui souhaite ouvrir un établissement de ce genre doit impérativement signaler ses intentions à la mairie et fournir différentes pièces : acte de naissance et un brevet de capacité, voire un certificat de bonnes mœurs. Cette première étape permet déjà aux municipalités de contrôler les fondations, ainsi que l'aptitude des directrices. Par la suite, quelques visites d'inspections peuvent être effectuées avant l'ouverture de l'établissement. L'inspecteur général des écoles visitent « l'école que Mlle Goujon a l'intention d'ouvrir pour les enfants du premier âge, [qui] sera située, rue Jurue, au deuxième étage de la maison 17. La pièce qu'elle réserve à cette destination est parfaitement propre, bien éclairée et dans des conditions de salubrité qui ne laissent à désirer »¹⁸⁰.

Des visites sont parfois effectuées lorsque l'établissement est déjà en fonctionnement. Ainsi, en 1852, l'inspecteur des écoles visite « le local où Mme Veuve Alexandre Désire réunit de petits enfants pour leur donner la première éducation. Ce local est situé rue Chambrière, au premier étage, la pièce destinée à l'école est éclairée par deux fenêtres donnant au midi. Il présente les conditions satisfaisantes de salubrité pour y recevoir vingt à

¹⁷⁹ Ordonnance royale sur l'organisation des salles d'asile, 22 décembre 1837, dans *La petite enfance à l'école XIXème-XXème siècle*, Jean-Noël Luc, Paris, INRP, Economica, 1982, p.91.

¹⁸⁰ 1R136, écoles libres ou privées, agent général des écoles au maire, 4 décembre 1862.

trente enfants. L'escalier qui y conduit est peu commode. La propriétaire s'est engagé à y faire les améliorations nécessaires »¹⁸¹.

Ce que nous pouvons donc constater, c'est que le seul contrôle qui est exercé sur ces salles d'asile privées est organisé par la municipalité, d'abord grâce à des obligations administratives, puis ensuite par l'intermédiaire d'un de ses agents. L'on peut supposer que ce dernier mode de contrôle n'est absolument pas régulier, puisque la surveillance des salles d'asile privées n'est évidemment pas la fonction première d'un agent général des écoles. Ensuite, aucune remarque n'est faite sur la taille du bâtiment, sur les équipements nécessaires au fonctionnement d'une telle institution ; pas de commentaire sur le nombre d'élèves qui fréquentent ces établissements, sur le montant de la rétribution qui est exigée. Et enfin, aucune appréciation n'est formulée sur le type d'enseignement qui est donné dans ces établissements. Par conséquent, aucune directive n'est imposée aux salles d'asile privées, qui sont finalement dirigées à la manière d'une entreprise privée. Le succès de ces établissements dépend entièrement de la personne qui les dirige et selon un rapport de l'inspecteur primaire sur les écoles de Metz « si les asiles communaux laissent à désirer, les asiles privées réclament une réforme complète, mais il est difficile de l'obtenir »¹⁸².

Toutes ces observations sont recueillies par des personnes qualifiées, spécialement attachées aux inspections des salles d'asile.

- Les inspectrices des salles d'asile : haut fonctionariat féminin
 - Déléguées spéciales et déléguées générales

C'est par le biais de ces rapports d'inspection, que nous avons pu constater que l'institution dispose d'un personnel inspecteur spécialement affecté aux salles d'asile. Dans un premier temps, la surveillance des établissements a d'abord été exclusivement bénévole, par le biais des dames des comités. Avec l'ordonnance du 22 décembre 1837, l'Etat établit deux types d'inspecteur. Une *déléguée générale*, au niveau national, rétribuée par le ministre de l'Instruction publique.

¹⁸¹ AMM, 1R35, écoles libres ou privées, agent général des écoles au maire, 24 janvier 1852.

¹⁸² AMM, 1R25, Rapports de l'inspecteur primaire sur les écoles de Metz, 1845-1846.

En 1838, c'est Eugénie Chevreu-Lemercier qui est nommée à ce poste ; elle est rejointe en 1848 par Henriette Doubet, fille d'Ambroise Rendu. En visite en Moselle en 1845, et particulièrement à Metz, Eugénie Chevreu-Lemercier énonce quelques critiques sur les salles d'asile de la ville : « La visite de Mme Chevreu-Lemercier, inspectrice générale des salles d'asile de France, a jeté pour Metz un nouveau jour sur le véritable but de cette institution. Mme l'inspectrice a fait remarquer à l'administration que nos établissements consacrés à l'enfance, ont présenté le caractère d'école. Faire aimer l'asile à l'enfant en lui faisant suivre un régime d'éducation moral et récréatif et en harmonisant avec son âge, voilà ce que Mme Lemercier désire voir substituer au régime d'instruction qui a été imposé aux enfants »¹⁸³.

L'Etat prévoit également l'institution de *déléguées spéciales*, départementales ou communales, rétribuées « sur les fonds départementaux ou communaux. Elles porteront le titre de déléguées spéciales pour les salles d'asile. Les déléguées spéciales seront nommées par le recteur, sur la présentation des comités d'arrondissement, et, à Paris, par notre ministre de l'Instruction publique, sur la présentation du comité central »¹⁸⁴.

En ce qui concerne la Moselle, la déléguée spéciale des salles d'asile est Jeanne Geib¹⁸⁵, fille de Geib Mathias, maître de la poste aux chevaux, et d'Anne-Louise Humbert. Elle est nommée par un arrêté de l'Académie en 1850. Elle a alors 39 ans. Pour ce travail, elle n'a reçu aucune formation. Avant même d'être nommée déléguée, elle exerçait bénévolement la fonction d'inspectrice départementale en Moselle, où elle dépensait déjà une partie de sa fortune en faveur des salles d'asile. Elle a également fait partie de comités de Dames attachés à une salle d'asile et à la crèche de Metz (Saint-Marcel et Pontiffroy). Emilie Geib est extrêmement dévouée à sa tâche, comme témoignent les nombreuses tournées qu'elle a pu effectuer. Elle n'est pas la seule qui occupe ce poste puisqu'en 1858, Mlle Didiot est aussi déléguée spéciale.

¹⁸³ AMM, 1R25, Rapport de l'inspecteur, rapports de l'inspecteur primaire sur les écoles de Metz, 1845-1846.

¹⁸⁴ Ordonnance royale sur l'organisation des salles d'asile, 22 décembre 1837, dans *La petite enfance à l'école XIXème-XXème siècle*, Jean-Noël Luc, Paris, INRP, Economica, 1982, p.73.

¹⁸⁵ Jeanne Geib est son nom officiel, cependant nous la citerons dorénavant avec son prénom usuel, Emilie Geib, sous lequel elle signe ses registres d'inspection.

Le décret organisant les salles d'asile du 21 mars 1855 prévoit que désormais, toute candidate à l'inspection académique (déléguée spéciales) est obligée de posséder le certificat d'aptitude, exigé des maîtresses. Ainsi, Mlle Isnard « pourvue du brevet de premier ordre pour l'enseignement primaire » a souhaité obtenir un emploi de déléguée pour l'inspection des salles d'asile. Pour ce faire, elle a demandé à être dispensé de la production du certificat d'aptitude. Le préfet lui rappelle que « nulle ne peut être nommée déléguée spéciale si elle n'est pas pourvue d'un certificat d'aptitude ». [Il est] chargé, en conséquence, de faire savoir à Mlle Isnard que sa demande n'est pas susceptible d'être aboutie »¹⁸⁶

En revanche, rien n'est exigé des déléguées générales. Véritables représentantes du pouvoir, Jean-Noël Luc les présente comme les « missi dominici du Grand Maître de l'Université »¹⁸⁷. Effectivement, les déléguées générales « sont envoyées par le ministre de l'Instruction publique partout où leur présence est jugée nécessaire ; elles rendent compte au ministre et au comité central, et ne décident rien par elles-mêmes »¹⁸⁸.

La déléguée spéciale quant à elle est placée sous l'autorité directe du recteur d'académie : « le recteur d'académie détermine l'ordre des tournées des dames déléguées spéciales et en règle l'itinéraire. Il transmet au ministre les rapports généraux que les dames lui adressent. Les déléguées spéciales correspondent directement avec les comités de patronage de leur circonscription, et envoient à chaque inspecteur d'académie un rapport spécial sur les salles d'asile du département »¹⁸⁹.

Avant toutes autres considérations, il est nécessaire de préciser que l'inspection générale des salles d'asile est constituée avant celle de l'enseignement primaire, puisque Mme Chevreu-Lemercier est nommé dès 1837, alors que les premiers inspecteurs supérieurs de l'Instruction primaire ne le sont qu'en 1846¹⁹⁰. Cela dénote certainement, une véritable volonté de contrôle des salles d'asile sur l'ensemble du territoire.

¹⁸⁶ AMM, 1R164, salle d'asile de la rue Saint Marcel, compte rendu, lettre au maire de Metz, 15 mai 1857.

¹⁸⁷ Jean-Noël Luc, *L'invention du jeune enfant au XIXe siècle*, Paris, Belin, 1997, p. 328.

¹⁸⁸ Décret organisant les salles d'asile, 21 mars 1855, dans *La petite enfance à l'école XIXème-XXème siècle*, Jean-Noël Luc, Paris, INRP, Economica, 1982, p.109.

¹⁸⁹ Décret organisant les salles d'asile, 21 mars 1855, dans *La petite enfance à l'école XIXème-XXème siècle*, Jean-Noël Luc, Paris, INRP, Economica, 1982, p.108.

¹⁹⁰ Jean-Noël Luc, *Ibid*, 1997, p. 328.

Ensuite, il est impossible de ne pas remarquer que ces nouveaux postes d'inspection ne s'envisagent qu'au féminin. L'inspection générale des salles d'asile n'est proposée qu'à des femmes. Comme le remarque Jean-Noël Luc, c'est là que « réside le caractère vraiment révolutionnaire de l'inspection générale des salles d'asile, première vois d'accès des femmes aux corps de contrôle de l'Etat »¹⁹¹. Pourquoi des femmes ? Au nom de cette fameuse « autorité maternelle ». Elles seules peuvent savoir et comprendre tous ces petits détails qui concernent la petite enfance. Eugénie Chevreu-Lemercier en est convaincue : « Il est un nombre de questions importantes qu'un homme ne pourrait adresser à une directrice sans inconvenance et sans lui causer de l'embarras ; il y a certaines pratiques, il y a des soins d'une certaine nature, il est des choses enfin pour lesquelles il convient de laisser les femmes s'entendre entre elles. [...] quand nous venons parler en faveur des petits enfants, notre sentiment nous donne confiance et force ; nous sommes sur notre terrain, c'est notre affaire »¹⁹².

L'Etat a donc souhaité mettre rapidement en place un organe d'inspection générale des salles d'asile, entièrement dirigé par des femmes. Nous pouvons désormais nous intéresser au travail accompli par ces femmes.

➤ L'inspection des salles d'asile et ses limites

Le rôle des déléguées spéciales et des deux déléguées générales est bien définis. Ainsi, dans un arrêté relatif à la tenue des salles d'asile, le ministre de l'Instruction publique explique que :

« Les visites des déléguées spéciales auront pour principal objet, outre le rappel du règlement, qui appartient à toute personne investie du droit d'inspection :

1. Le détail des dépenses, le bon emploi des fonds que le département ou la ville aura affectés au service des salles d'asiles, et généralement le régime économique ;
2. La pratique des méthodes et des exercices adoptés conformément à l'ordonnance ;
3. La surveillance disciplinaire à l'égard des maîtres et maîtresses et de leurs aides.

¹⁹¹ Jean-Noël Luc, *L'invention de jeune enfant au XIXe siècle*, Paris, Belin, 1997, p. 328.

¹⁹² Eugénie Chevreu-Lemercier, *Essai sur l'inspection des salles d'asile*, Paris, Hachette, 1848, dans Jean-Noël Luc, *L'invention du jeune enfant au XIXe siècle*, Paris, Belin, 1997, p 328.

Elle communiquera ses observations à la dame inspectrice sur tout ce qui intéressera la santé des enfants et les soins physiques et moraux qui doivent leur être donnés »¹⁹³

Toutes les observations peuvent d'ailleurs être consignées dans le registre d'inspection des salles d'asile, qui peut se décliner sous cette forme¹⁹⁴ :

Mois	Jour	Heures		Noms		Nombre d'enfants		Propreté	Tenue	Obéissance	Occupations	Observations
		Matin	Soir	des dames inspectrices	des autres personnes préposées à la visite des salles d'asile	Filles	Garçons					

En revanche, pour la déléguée générale, les observations sont destinées directement à la commission supérieure : « Tous les asiles devront être ouverts à la déléguée ; elle ne pourra rien ordonner ni rien prescrire, mais elle examinera les divers établissements sous tous les rapports, se fera donner par les surveillants et par les diverses autorités préposées aux asiles, tous les renseignements nécessaires sur chacun de ces établissements, et s'assurera si les règlements sont exactement suivis ; elle recueillera ensuite ses observations, et adressera à la commission supérieure d'abord un rapport séparé sur chaque asile ; et, en définitive, un rapport général sur tous les établissements que sa mission aura dû comprendre »¹⁹⁵. Ces rapports font ensuite l'objet d'une délibération au sein du Conseil supérieure qui prend ou nom des dispositions en faveur des asiles.

¹⁹³ Arrêté relatif à la tenue des salles d'asile, 24 avril 1838, dans *La petite enfance à l'école XIXème-XXème siècle*, Jean-Noël Luc, Paris, INRP, Economica, 1982, p.78.

¹⁹⁴ AMM, 1R166, salle d'asile de la rue Saint-Marcel, registre des visites d'inspection.

¹⁹⁵ Arrêté relatif à la tenue des salles d'asile, 24 avril 1838, dans *La petite enfance à l'école XIXème-XXème siècle*, Jean-Noël Luc, Paris, INRP, Economica, 1982, p.79.

Il convient de préciser pourtant que ces déléguées des salles d'asile possèdent surtout un pouvoir d'incitation ; elles sont majoritairement chargées de conseiller le personnel et d'éclairer les autorités. De plus, il faut noter que ces déléguées sont responsables de très vastes circonscriptions, ce qui implique qu'elles ne peuvent pas visiter régulièrement les établissements et en particulier ceux situés en dehors des grandes villes. Pour ne citer que cet exemple, Eugénie Chevreu-Lemercier ne visite les établissements de Metz, qu'une seule fois (en 1845) sur l'ensemble de notre période. Comment pourrait-il en être autrement ? Une déléguée générale de 1837 à 1847, puis une de plus à partir de cette année pour l'ensemble du territoire. De plus, l'inspection générale des salles d'asiles n'est pas toujours bien accueillie par les autorités en place (municipalité, dames patronnesses, ...) Or il paraît évident que l'influence des déléguées dépend avant tout du bon vouloir des autorités locales ; ce sont elles qui décident finalement si elles veulent, ou simplement si elles peuvent donner suite aux remarques faites par l'inspectrice. Ainsi, Emilie Geib est obligée d'insister à maintes reprises pour tenter d'obtenir des améliorations dans l'asile du Pontiffroy : « Les instances ne pourraient être que trop réitérées dans le but d'obtenir enfin, de la sollicitude et de la bonté de Mr le Maire, le préau demandé par les personnes dévouées au bien être des petits enfants qui fréquentent l'asile de Pontiffroy. Ainsi, en ce moment une pluie battante les mouille jusqu'au os ; et il y a nécessité de les conduire aux lieux d'aisance : ils rentrent dans la pièce unique où leurs vêtements sèchent plus ou moins ; l'odeur qu'ils [illisible] est contraire à la salubrité, et je regrette avec bien d'autres personnes qui visitent cet asile que la limite des observations consignées dans ce registre ne permette point de s'entendre sur tous les inconvénients qu'entraînent une pièce unique [...] Prière à Mr le délégué communal de bien vouloir prendre en considérations les diverses réclamations annotées ici, sous les dates telles que les 16 avril, 22 avril, 26 avril, 2 juin, 30 juillet »¹⁹⁶.

Ces déléguées spécialement dédiées à l'inspection des salles d'asile ne sont visiblement pas suffisantes aux yeux de l'Etat.

¹⁹⁶ AMM, 1R153, salle d'asile de la rue du Pontiffroy, visite d'inspection

➤ Le complément masculin

Dès 1835, l'Etat a mis en place dans les départements des inspecteurs primaires. Par l'ordonnance royale du 22 décembre 1837, il ajoute à leurs la charge celle des salles d'asile. « Les salles d'asile sont spécialement soumises à la surveillance des inspecteurs et sous-inspecteurs de l'instruction primaire. Les inspecteurs d'académie devront les comprendre dans le cours de leurs tournées »¹⁹⁷. Selon Jean-Noël Luc, jusqu'à la circulaire du 2 août 1845, beaucoup d'entres eux n'incluent pas dans leurs tournées déjà assez fournies, la visite des salles d'asile. Le ministre de l'Instruction publique intervient donc en 1845 par une circulaire, dans laquelle il rappelle et explique les devoirs de ces inspecteurs :

« J'ai l'honneur de vous adresser les état des situation des salles d'asile qui doivent être remplis par MM. Les inspecteurs des écoles primaires, dans leurs tournées d'inspection. Je vous demanderai de recommander d'une manière particulière l'exécution de ce travail, auquel j'attache une véritable importance. [...]

MM. les inspecteurs devront se pénétrer de l'esprit de ces dispositions réglementaires [ordonnance royale du 22 décembre 1837, arrêté du 24 avril 1838], en réclamer l'application dans tous les établissements qu'ils visiteront, en n'oubliant jamais qu'il s'agit ici d'éducation »¹⁹⁸.

Cette précision est sans doute le résultat des plaintes des inspectrices des salles d'asile, qui estiment que leurs collègues ont tendance à juger les asiles avec les critères d'évaluation des écoles primaires, et en imposant par exemple l'apprentissage prématuré de la lecture. Les inspecteurs doivent en revanche s'attacher plus particulièrement à l'application de la méthode. « Toutes les observations faites dans ces visites devront être consignées dans un rapport spécial, indépendant du rapport général sur les écoles d'instruction primaire.

Je désire que dans ce rapport MM. Les inspecteurs indiquent nominativement les dames inspectrices de chaque asile, afin qu'il me soit possible de connaître toutes les personnes qui veulent bien concourir à cette œuvre importante.

¹⁹⁷ Ordonnance royale sur l'organisation des salles d'asile, 22 décembre 1837, dans *La petite enfance à l'école XIXème-XXème siècle*, Jean-Noël Luc, Paris, INRP, Economica, 1982, p.74.

¹⁹⁸ Circulaire aux recteurs d'académie relative à la surveillance des salles d'asile par les inspecteurs primaires, 2 août 1845, dans *La petite enfance à l'école XIXème-XXème siècle*, Jean-Noël Luc, Paris, INRP, Economica, 1982, p.85.

J'aurai ainsi la faculté de pénétrer dans toutes les communes de France où se trouvent des asiles, les modifications reconnues par la commission supérieure dans le régime actuel de ces établissements »¹⁹⁹.

Il s'agit donc pour ces inspecteurs de doubler le travail des déléguées générales et spéciales. Et s'agit d'établir des rapports qui permettent au ministre de l'Instruction publique d'avoir une description des salles d'asile sur l'ensemble du territoire et sur les personnes qui les dirigent.

Ces inspections mises en place dans les différents établissements dédiés à la petite enfance sont également un moyen d'assurer la salubrité des locaux. D'ailleurs les fondateurs et les autorités ont d'emblée défini des conditions hygiéniques minimales pour ces institutions.

¹⁹⁹ Circulaire aux recteurs d'académie relative à la surveillance des salles d'asile par les inspecteurs primaires, 2 août 1845, dans *La petite enfance à l'école XIXème-XXème siècle*, Jean-Noël Luc, Paris, INRP, Economica, 1982, p.85.

Chapitre 3 : Efforts sanitaires et contradictions.

Dans la mesure où ces établissements accueillent de nombreux enfants en bas âge, il est important que l'hygiène règne dans la salle d'asile et dans la crèche ; la Société de charité maternelle quant à elle, n'a pas pour vocation d'accueillir de nombreux enfants dans ses locaux, au contraire, c'est la mère qui est responsable de son enfant. Evidemment, les fondateurs et les autorités se sont penchés sur ce sujet, afin d'ordonner des règles sanitaires minimales à respecter. L'ensemble des précautions prises afin d'assurer la pérennité de ces établissements ne suffisent cependant pas à faire taire les oppositions.

- Des conditions hygiéniques

Du point de vue du local, les fondateurs, les autorités ont établi des conditions hygiéniques minimales.

➤ Espace minimum

Comme il a été précisé, les salles d'asile ainsi que les crèches sont des établissements destinés à recevoir un nombre important d'enfants à la fois. De ce fait, l'espace prévu pour accueillir ces enfants doit être suffisamment vaste.

Jean-Denis Cochin affirme d'emblée, que la salle d'accueil doit être proportionnée au nombre d'enfants destinés à fréquenter l'établissement. Il fournit pourtant quelques indications : « seize mètres de longueur sur neuf à dix mètres de largeur forment la meilleure proportion possible pour recevoir 200 enfants [...] Elle se réduit à huit mètres carré lorsqu'on ne doit réunir qu'une cinquantaine d'enfants. »²⁰⁰. L'arrêté du 24 avril 1838 paraît plus précis encore sur ce point : « La forme de ces salles sera celle d'un rectangle ou d'un carré long d'au moins quatre mètres de largeur sur dix mètres de longueur pour 50 enfants ; d'au moins six

²⁰⁰ J.-D. Cochin, *Manuel des fondateurs et des directeurs des premières écoles de l'enfance, connues sous le nom de salle d'asile*, Paris, Hachette, 1853, p 82.

mètres de largeur sur douze mètres de longueur pour 100 enfants et au moins huit mètres de largeur sur seize à vingt mètres de longueur pour 200 à 250 enfants. Ce dernier nombre ne sera jamais dépassé. »²⁰¹. Si l'on prend en compte ces chiffres, on obtient au plus juste 0,64 mètre carré pour chaque enfant ou dans le meilleur cas 0,8 mètre carré par enfant. Grâce à ces données, il est possible de savoir si les salles d'asile de Metz sont conformes aux exigences établies par le théoricien des salles d'asile et reprises par les autorités²⁰². La salle de Friedland reçoit en moyenne 133 enfants dans un local de 81 mètres carrés 87, ce qui représente environ 0,62 mètre carré par enfant. Les établissements de la rue Mazelle et de la Fonderie reçoivent respectivement en moyenne 161 et 182 enfants pour des locaux de 73 mètres carrés 30 et 81 mètres carrés 39 soit environ 0,45 mètre carré par enfant pour les deux salles. La plus exigüe des salles, l'asile des Prêcheresses, est aussi très fréquentée et l'on attend en moyenne 139 enfants pour 45 mètres carrés 28 soit 0,32 mètre carré par enfant²⁰³.

La majorité des salles d'asile de Moselle sont également dans ce type de configuration. En effet, s'il n'est pas possible de le constater par les chiffres, de nombreux rapports d'inspectrices dénoncent des établissements bien trop petits pour le nombre d'enfants qui y sont admis. Néanmoins, à côté de ces trop nombreux locaux exigus, certaines salles d'asile sont dans de biens meilleures dispositions. Si l'on considère la fréquentation moyenne de l'asile Saint-Marcel qui s'élève à 102 individus pour un local dont les dimensions sont de 141,66 mètres carrés, on obtient quand même 1,39 mètre carré par enfant. L'asile du Fort quant à lui propose environ 1,11 mètre carré par enfant (53 enfants en moyenne pour 59 mètres carrés 36)²⁰⁴. Si le nombre d'enfants doit déterminer les dimensions de la salle, une autre donnée est également à prendre en compte et devient au fil du siècle l'instrument de mesure pour les établissements.

²⁰¹ Arrêté relatif à la tenue des salles d'asile, 24 avril 1838, dans *La petite enfance à l'école XIXème-XXème siècle*, Jean-Noël Luc, Paris, INRP, Economica, 1982, p.74.

²⁰² Les données recueillies aux archives permettent d'effectuer ces calculs uniquement pour les salles d'asile de Metz.

²⁰³ AMM, Friedland : 1R187-1R188, 1R189-1R195 ; Fonderie : 1R216, 1R217-1R224; Mazelle: 1R196, 1R197-1R205; Prêcheresses: 1R206, 1R208-1R215.

²⁰⁴ AMM, Fort : 1R175, 1R176-1R178 ; Saint Marcel : 1R164, 1R167-1R174.

➤ Un minimum d'air

Une des grandes « obsessions » du XIX^{ème} siècle, c'est la qualité de l'air. Et le mouvement hygiéniste du XIX^{ème} confirme cette idée. Ce mouvement imprègne différents milieux tels que la médecine, l'architecture, l'urbanisme ... Il touche également les milieux scolaires et de façon générale, les lieux qui rassemblent de nombreux enfants. Ainsi, le volume des salles, la taille des fenêtres sont alors calculés afin d'optimiser l'oxygénation et l'ensoleillement pour les jeunes enfants. Des institutions comme la salle d'asile et les crèches, qui regroupent de si jeunes enfants dans un endroit clos, exigent de prendre des précautions. Marbeau est tout à fait formel sur ce point : « l'air, c'est notre premier aliment »²⁰⁵. C'est ainsi qu'il préconise un certain nombre de règles afin de toujours préserver un air pur :

- « _ que la crèche soit « saine et proprement tenue ;
- _ qu'elle n'admette pas plus d'enfants qu'elle ne doit en contenir ;
- _ qu'on n'y laisse jamais rien de sale, rien qui puisse donner de mauvaises odeurs ;
- _ qu'une ventilation suffisante agisse constamment ;
- _ que, tous les soirs, les objets qui composent le berceau soient exposés à l'air jusqu'au lendemain ;
- _ qu'on n'y admette pas d'enfants malades »²⁰⁶.

C'est à cause de cette volonté de conserver un air pur que bientôt les mètres carrés minimum exigés par les autorités finissent par laisser place aux mètres cubes d'air par enfant. Le décret du 21 mars 1855 ne parle pas de dimensions en mètres carrés mais propose que « les dimensions des salles d'exercices [soient] calculées de manière qu'il y ait, au moins, deux mètres cubes d'air pour chaque enfant admis »²⁰⁷. Les salles d'asile évoquées précédemment sont dans le même cas de figure, que l'on utilise les mètres carrés ou les mètres cubes d'air minimum exigés par les autorités. (Friedland : 1,72 mètre cube d'air par enfant ; Fonderie ; 1,35 mètre cube d'air par enfant ; Fort : 3,50 mètres cubes d'air par

²⁰⁵ Firmin Marbeau, *Des crèches, ou moyen de diminuer la misère en augmentant la population*, Paris, comptoir des imprimeurs, 1845, p. 76.

²⁰⁶ Firmin Marbeau, *Ibid*, p. 76.

²⁰⁷ Rapport de H. Fortoul à l'Empereur, et décret organisant les salles d'asile, 21 mars 1855, dans *La petite enfance à l'école XIX^{ème}-XX^{ème} siècle*, Jean-Noël Luc, Paris, INRP, Economica, 1982, p.106.

enfant ; Saint-Marcel : 4,17 mètres cube par enfant ; Mazelle : 1,48 mètre cube par enfant et Prêcheresses : 1,06 mètre cube par enfant.)²⁰⁸.

En ce qui concerne les crèches, les exigences sont plus importantes encore du fait du jeune âge des enfants accueillis, car les risques pour leur santé sont plus importants. En effet, les autorités exigent par le décret de 1862 que « la salle ou les salles doivent contenir au moins 8 mètres cube pour chaque enfant. »²⁰⁹. Or, selon l'inspecteur de l'assistance publique, « les deux salles sont de même dimension, huit mètres de longueur sur sept de profondeur et quatre de hauteur »²¹⁰, soit 224 mètres cubes. Il déclare également « qu'il y a rarement plus de trente enfants »²¹¹. Par conséquent, suivant ces données chaque enfant n'obtient que 7,5 mètres cube d'air par enfant. L'inspecteur le précise également lui-même : « les salles où se trouvent habituellement réunis trente enfants, ne sont pas suffisamment spacieuses pour donner à chacun d'eux 8 mètres cube d'air, la disposition des fenêtres n'offre pas au renouvellement de l'air intérieur, toute la facilité. »²¹².

Que ce soit des mètres carrés ou des mètres cubes, les fondateurs et autorités tiennent à réunir des conditions hygiéniques optimales pour accueillir les enfants. Autre donnée importante lorsque l'on reçoit de nombreux enfants dans un même bâtiment : la température.

➤ La température

La plupart des ouvrages préconisent de maintenir la température entre douze et quinze degrés dans les espaces réservés aux enfants. Cette précaution est d'autant plus indiquée pour les crèches. En effet, Morlanne explique qu' « il faut à ces jeunes plantes de la chaleur en hiver, de la fraîcheur en été. Le froid est pour le pauvre un fléau plus cruel que la faim, et qui fait plus de victimes. Une chaleur excessive est nuisible ; l'enfant et sa mère, au sortir de la

²⁰⁸ AMM, Friedland : 1R187-1R188, 1R189-1R195 ; Fonderie : 1R216, 1R217-1R224; Mazelle: 1R196, 1R197-1R205; Prêcheresses: 1R206, 1R208-1R215; 1R175, 1R176-1R178 ; Saint Marcel : 1R164, 1R167-1R174.

²⁰⁹ ADM, 4AL 89, Œuvre des crèches, décret concernant les crèches, 1862.

²¹⁰ ADM, 4AL85, Crèches, Inspecteur de l'assistance publique, 24 septembre 1863.

²¹¹ ADM, 4AL85, Crèches, Inspecteur de l'assistance publique, 24 septembre 1863.

²¹² ADM, 4AL85, Crèches, Inspecteur de l'assistance publique, 24 septembre 1863.

Crèche, seraient saisis par la froid extérieure.»²¹³. De fait, il est d'avis que chaque établissement, y compris les écoles et les salles d'asile, soit pourvu d'un thermomètre afin de pouvoir contrôler la température. Pour les établissements de Moselle, nous ne pouvons confirmer la présence de thermomètre. Nous savons néanmoins que chaque salles d'asile de Metz, ainsi que la crèche de la ville disposent d'un poêle, qui permet de maintenir la température.

A côté de ces questions d'ordre hygiéniques, il est important pour ces établissements de maintenir les locaux dans un état de salubrité convenable.

- Les questions sanitaires

Dans la mesure où, la salle d'asile et la crèche sont des espaces conçus pour recevoir un nombre élevé d'enfants en bas âge, il est évident que l'hygiène est extrêmement importante. En effet, le manque d'hygiène peut rapidement devenir dangereux pour la santé des enfants qui côtoient ces institutions.

De fait, des précautions sont rapidement prises. Dans un premier temps, les autorités tentent de s'assurer que la salle d'asile et la crèche ne reçoivent que des enfants en bonne santé. L'inscription à la salle d'asile par exemple, nécessite quelques formalités. A Metz, en 1846, on exige des parents qu'ils produisent « le bulletin de naissance des enfants et un certificat attestant qu'ils ont été vaccinés ou qu'ils ont eu la petite vérole »²¹⁴.

En ce qui concerne les crèches, l'examen est beaucoup plus contraignant :
« Chaque enfant est inscrit sur un registre le jour de son entrée. L'inspection énonce la date de naissance, la demeure et la profession des parents. Une case est réservée pour la sortie, une

²¹³ Firmin Marbeau, *Des crèches, ou moyen de diminuer la misère en augmentant la population*, Paris, Comptoir des imprimeurs unis, 1845, p. 78.

²¹⁴ AMM, 1R50, Affaires diverses, le premier adjoint au maire, le 10 mai 1846.

autre pour les observations. Dans cette case, les médecins indiquent l'état sanitaire de l'enfant, à son entrée, pendant son séjour, et à sa sortie »²¹⁵

Il convient cependant de souligner que ces certificats de vaccination également préconisés dans les textes officiels sont peu fréquents comme en témoigne une lettre du maire de Metz à la présidente de la Société de Bienfaisance, en 1860 : « Les certificats qui devront constater que les enfants admis dans les salles d'asile sont vaccinés ou ont eu la petite vérole sont légèrement fournies, et ne sont pas exigés avec suffisamment de sévérité. »²¹⁶.

Quant aux enfants nés au sein de la Société de charité maternelle, ils sont obligatoirement vaccinés dans la première année de la vie.

Des précautions sont donc prises avant même que les enfants soient entrés dans les établissements. Pendant leur séjour, outre les précautions élémentaires dispensées par le personnel dévoué à la petite enfance, un médecin est spécialement attaché à chaque salle d'asile, à chaque crèche.

Dès la naissance des salles d'asile, il est prévu de joindre un médecin au service de la santé des enfants. Ce que confirme la circulaire du 22 décembre 1837 : « article 21_ Un médecin sera attaché à chaque asile et devra le visiter au moins une fois par semaine, il inscrira ses prescriptions sur un registre particulier »²¹⁷. Ce registre peut se décliner sous cette forme :

Numéro d'ordre	Date d'admission	Noms et prénoms des enfants	Sexe	Age	Noms, prénoms des pères, mères, des tuteurs	Professions	Domicile	Date du certificat du médecin	Date de sortie de l'asile	Observations

²¹⁵ Firmin Marbeau, *Des crèches, ou moyen de diminuer la misère en augmentant la population*, Paris, Comptoir des imprimeurs unis, 1845, p. 67.

²¹⁶ AMM, 1R145, Correspondances relatives aux salles d'asile, Maire à la présidente de la Société de Bienfaisance pour les salles d'asile, 27 juin 1840.

²¹⁷ Ordonnance royale sur l'organisation des salles d'asile, 22 décembre 1837, dans *La petite enfance à l'école XIXème-XXème siècle*, Jean-Noël Luc, Paris, INRP, Economica, 1982, p.66.

Un médecin s'est plus particulièrement préoccupé de la santé des enfants. Il a d'ailleurs publié un ouvrage reconnu dans le monde de l'éducation, puisqu'il est cité dans le *Journal des salles d'asile*, par un auteur anonyme. Cet ouvrage s'intitule *Le médecin des Salles d'Asile, ou Manuel d'hygiène et d'éducation physique de l'enfance*, écrit par le docteur Cerise. Ce dernier expose diverses directives :

« Le médecin doit examiner :

- 1- Les vêtements et la propreté des enfants ;
- 2- Leur nourriture ;
- 3- Les tempéraments et la constitution de chacun d'eux ;
- 4- Les maladies habituelles et celles de leurs parents ;
- 5- Les maladies qui peuvent l'atteindre dans l'asile ;
- 6- Les aptitudes affectives et intellectuelles de chacun d'eux »²¹⁸.

Le médecin doit également écrire dans un livre disposé à cet effet, les résultats de ses examens et de ses recherches : « Il aura besoin d'indiquer les modifications qu'il convient d'apporter [...] pour chaque enfant en particulier »²¹⁹. Les recommandations de ce médecin sont relativement nombreuses, et cela finit par ressembler plus à une véritable étude médicale, qu'à de simples consultations. De plus, il est sans doute impossible pour un médecin d'appliquer toutes ces recommandations en une seule visite par semaine, dans la mesure où, les effectifs des salles d'asile avoisinent très souvent la centaine d'enfants. Dans la plupart des établissements, les médecins ne font pas réellement preuve de zèle, comme l'indique la déléguée spéciale dans une lettre destinée au maire de Metz, en 1856 : « D'après l'article 16 du règlement du 21 mars 1855, toutes les salles d'asile doivent être visitées au moins une fois par semaine par un médecin. [...] Or les enfants admis dans les huit salles d'asile de Metz étant privés depuis bien longtemps de cette visite bien nécessaire, je vais devoir ne pas vous laisser ignorer cet état des choses »²²⁰.

²¹⁸ Docteur Cerise, *Le médecin des Salles d'Asile, ou Manuel d'hygiène et d'éducation physique de l'enfance*, dans le *Journal des salles d'asile, l'Ami de l'enfance*, tome I, n°9, mai 1836.

²¹⁹ Docteur Cerise, *Le médecin des Salles d'Asile, ou Manuel d'hygiène et d'éducation physique de l'enfance*, dans le *Journal des salles d'asile, l'Ami de l'enfance*, tome I, n°9, mai 1836.

²²⁰ AMM, 1R34, service sanitaire, déléguée spéciale pour l'inspection des salles d'asile au maire, 5 février 1856.

Les archives nous permettent en effet, de confirmer le manque assiduité des médecins des salles d'asile :

salles d'asile	Médecins	visite hebdomadaire	maladies	Décès
Fort Moselle	Vinsbach	Non	rougeole	Aucun
Saint Marcel				
Pontiffroy	Dufourg	Non	rougeole	Un
Arsenal	Point	Non	rougeole	Aucun
Fonderie	Bamberger	tous les 15 jours	rougeole et coqueluche	Deux
Prêcheresses	Roussel	tous les 15 jours	rougeole	Aucun
Friedland	Bathélémy	tous les 15 jours	rougeole	Deux
Mazelle	Ouzanneau	Oui	rougeole et coqueluche	Neuf
Grève	Toussaint	Non	néant	Trois

AMM, 1R148, rapports d'inspection, inspection pour l'année 1868.

En ce qui concerne la crèche, Marbeau fait intervenir le médecin avant même que l'établissement soit à même de fonctionner : « Les médecins doivent être consultés non seulement sur le choix et la disposition du local, à cause de la salubrité, mais encore sur la manière de placer les berceaux, à cause des yeux des enfants. Il faut se conformer en tout à leur prescriptions »²²¹. En plus de ces précautions préalables, qui font du médecin un acteur important dans la fondation des crèches, le médecin doit remplir de nombreuses obligations afin d'assurer une hygiène convenable à de si jeunes enfants :

« Le médecin visite chaque jour la crèche, prescrit les mesures hygiéniques qui lui paraissent nécessaires, dit quels enfants peuvent être sevrés, indiquent ceux qui ont besoin d'une alimentation ou de soins exceptionnels, et fait rendre à leurs parents les enfants dont l'état maladif n'avait pas été aperçu le matin par la surveillante, ou qui sont devenus malades dans la journée. Les observations et prescriptions du médecin sont consignées sur le registre d'inspection médicale »²²²

Pour la crèche de Metz, plusieurs médecins sont attachés à cet établissement, et donnent gratuitement des soins aux enfants : Varin, Morlanne, Gotte, Dufourg, Boyer, Marchal, Cazalas. A priori, la visite de l'établissement se fait à tour de rôle. Cependant, nous

²²¹ Firmin Marbeau, *Des crèches, ou moyen de diminuer la misère en augmentant la population*, Paris, Comptoir des imprimeurs unis, 1845, p. 80.

²²² AMM, 2Q22, règlements, modèle de règlement de la crèche.

ne pouvons préciser les modalités de cet accord, ni même vérifier si la crèche de Metz est réellement suivie, faute d'archives. Pour ce qui est des crèches rurales, nous ne pouvons même pas indiquer le nom du ou des médecins chargés de ces établissements.

Toutes ces mesures préventives ne permettent pas d'éradiquer toutes les maladies, voire la mort de jeunes enfants. La Société de charité maternelle accuse également des pertes. En 1864, sur 276 enfants, 10 sont morts nés ou à la naissance ; en 1866, sur 292 naissances, 7 sont morts à la naissance, 11 dans les premiers mois de leur vie ; en 1869, 322 enfants, 10 sont morts à la naissance, 26 dans l'année de leur venue au monde. En ce qui concerne les mères, peu de chiffres sont donnés sur leur mortalité en couches. Cependant, dans le compte rendu de 1810, Morlanne est satisfait d'annoncer qu'« aucune femme n'a péri victime des douleurs de l'accouchement ni de ses suites immédiates ; succès flatteur sans doute, et il est permis de l'attribuer aux connaissances, à l'assiduité et à la grande prudence de celles à qui le soin de tant de mères est confié »²²³. En 1811, 276 femmes ont été accouchées par la Société, et sur 35 femmes admises à l'Hospice pour y être traitées de maladies, dans l'état de grossesse ou après leur délivrance, une seule a péri. En 1812 sur 36 femmes admises, deux ont succombé (maladie de peau et obstruction, fièvres puerpérales ...) Cependant, nous ne pouvons en aucun cas relier ces décès à une quelconque faute professionnelle.

On peut constater les mêmes problèmes au sein de la crèche. La première année de fonctionnement (1848), la crèche déplore 17 décès sur 49 admissions ! En 1849 et 1850, les pertes s'élèvent à 3 et 4 enfants. La crèche est-elle pour autant responsable ? L'administration de la crèche dit, « avoir admis à la crèche plusieurs enfants tellement infirmes, qu'ils ne pouvaient pas vivre. Les médecins avaient déclaré que sept sur douze devaient prochainement mourir. Cette mortalité effraya la population et occasionna un instant de solitude dans la crèche. »²²⁴

Cependant, la plupart du temps ce sont les maladies contagieuses qui sont le véritable fléau de ces établissements. L'agent général des écoles a « visité à son domicile Sieur Jacquemin qui s'est plaint que sa fille placée à la salle d'asile, place Friedland, y avait été

²²³ Compte rendu moral de la Société de charité maternelle de Metz, 1810, Metz, Antoine imprimeur de la société.

²²⁴ AMM, 2Q21, Renseignements sur leur création et leur fonctionnement, Comité directeur de la crèche au maire, non daté.

atteinte de la teigne. Je dois vous donner l'assurance qu'on ne peut attribuer ce fait à un défaut de surveillance d'école. En effet, le 14 avril, Mr le docteur Gillon a fait une visite sanitaire à l'école de Friedland et a eu soin de priver de la fréquentation de l'école, les enfants signalés comme atteints d'affections »²²⁵.

Il convient de reconnaître que le personnel ne peut rien face à ces nombreuses infections qui courent dans les salles d'asile, les crèches et les écoles en général. La seule solution mise en place pour éviter l'infection est le renvoi de l'enfant contaminé. Les maladies qui impliquent un renvoi sont les suivantes : affection de peau, pustule à la tête, dartreuse, galle, teigne, rougeole ; la malpropreté peut aussi justifier une exclusion. Ainsi, toutes les salles d'asile de Metz ont dû faire face à des problèmes sanitaires :

Maladies courantes dans les salles d'asile de Metz :

Salles d'asile	Observations	Nombre d'enfants atteints
Saint-Marcel	affection de peau	2
Fort-Moselle	pustule à la tête	8
Mazelle	Dartreuse	26
	Galle	4
	affection de peau	6
	pustule à la tête	2
	écoulements de l'oreille	4
Fonderie	affection de peau	1
Pontiffroy	Scrofule	1
	humeurs à la tête	2
	Malpropreté	1
Friedland	Rougeole	1
	Teigne	8
	pustule à la tête	2
Prêcheresses	Malpropreté	7
Arsenal	santé et propreté	

AMM, 1R34, service sanitaire, inspection pour année 1851-52.

L'élève mis en quarantaine ne peut réintégrer l'école, qu'à condition que le médecin l'examine à nouveau, et lui délivre un billet d'admission comme il suit « Le docteur en

²²⁵ AMM, 1R187-188, salle d'asile de la place de Friedland, compte rendu, agent général des écoles au maire, 20 mai 1840.

médecine, soussigné, certifie que la jeune Antoinette Lacour est guéri de l'affection dont elle était atteinte, et que cet enfant peu reprendre le cours des classes »²²⁶.

Il est évident que ce type de problèmes sanitaires ne fait pas bonne presse à ces institutions charitables. Cela conforte simplement les détracteurs de la Société de charité maternelle, de la salle d'asile et de la crèche.

- Des objections contre ces œuvres charitables

Sous l'Ancien Régime, les autorités attribuent aux parents, et plus particulièrement au père, le droit exclusif de garder leurs enfants près d'eux, et le devoir de les éduquer. Par conséquent, pour un enfant de moins de six ans, son lieu de vie est au sein de sa famille et son éducatrice est sa mère. Le XIX^{ème} siècle ne déroge pas à la tradition. « La femme est généralement tenue pour la principale éducatrice de l'enfance, parce qu'elle est mère. »²²⁷. De façon générale, le premier devoir d'une mère est d'éduquer ses enfants.

Si la Société de charité maternelle accompagne la mère dans sa jeune maternité, elle ne sépare pas l'enfant de sa mère au contraire. Elle lui permet simplement de vivre sa maternité avec plus de sérénité, en protégeant sa famille de l'extrême pauvreté.

La crèche et la salle d'asile en revanche se substituent à l'éducation parentale et cette atteinte au schéma familial est inacceptable pour certains selon lesquels il faut : « resserrer les liens de la famille, qui malheureusement et surtout dans les classes peu aisées, ne se relâchent que trop tôt » ; il demande au conseil municipal de « ne négligez aucun moyen de ranimer et fortifier l'esprit de famille ; car la famille est une des bases de la société. »²²⁸. Selon les opposants à ces institutions, qui sont généralement chrétiens et conservateurs²²⁹, la salle d'asile et la crèche sont des institutions qui favorisent le relâchement des liens qui unissent la famille, la base de la société.

²²⁶ AMM, 1R34, service sanitaire, inspection de Mr Carré, 22 février 1853.

²²⁷ Nathalie Brémand, *Les socialismes et l'enfance, expérimentation et utopie*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2008, p. 33.

²²⁸ AMM, 2Q22, règlement, rapport de la séance du conseil municipale du 4 août 1849.

²²⁹ Jean-Noël Luc, *L'invention du jeune enfant au XIX^{ème} siècle*, Paris, Belin, 1997, 511 p.

La salle d'asile, malgré des débuts difficiles, est finalement rapidement acceptée. L'inspecteur primaire explique à l'inspecteur d'académie que : « des objections s'étaient élevées dans certaines classes de la société ici même à Metz dans le clergé et aux seins des communautés religieuses contre le principe de l'institution. On craignait que pour des enfants enlevés si jeunes aux soins maternels, les liens de la famille déjà trop relâchés n'eussent plus de peine encore à fortifier. »²³⁰. Par conséquent, face à la réelle nécessité de ce type de garde, les oppositions se font rapidement moins pressantes et trois ans paraît un âge acceptable pour quitter la cellule familiale et entrer dans une autre institution à vocation tout aussi maternelle. En effet, selon un article anonyme publié dans *l'Ami de l'enfance*, « l'éducation qu'on y reçoit est celle que donnerait une bonne mère pendant les premières années de la vie de son enfant, si elle pouvait disposer de son temps avec liberté, et si, en outre, elle était douée des qualités morales et intellectuelles qui conviennent à la direction de la première enfance. »²³¹.

Face à l'institution des crèches, les opposants sont beaucoup moins indulgents. Parfois, les préjugés contre cet établissement sont si importants que certaines communes ne peuvent pas en fonder. Ainsi, à Thionville, en 1850 : « le conseil municipal a été obligé de renoncer à regret à la création d'une crèche, attendu qu'il n'existe dans les bâtiments communaux aucun local pour l'y établir. Le Maire a fait toutes les démarches nécessaires [...] mais [elles] ont été infructueuses. Les propriétaires auxquels il s'est adressé, ont refusé de louer leur maison pour cet objet. »²³²

D'autres perçoivent dans cet établissement un réel danger pour la famille. Un conseiller municipal nous fait part de ses craintes : « nous pensons toujours que la santé de l'enfant à la mamelle peut être compromise par l'alimentation qu'il faut employer dans les intervalles de l'allaitement maternel ; qu'il faut craindre en tenant l'enfant séparé de sa mère d'affaiblir le sentiment de la maternité qui s'augmente en quelque sorte des soins et des peines que la mère prend pour son enfant et qui est la base de la famille. Il serait peut être plus efficace sous tous les rapports d'employer des ressources de la crèche à distribuer à domicile des secours appropriés aux besoins de la mère et de l'enfant, tels que berceaux, linge, couverture, fécule, vin, au moins cela aurait l'avantage de ne pas relâcher les liens sacrés de la

²³⁰ ADM, 1T48, Asiles, Inspecteur primaire à l'inspecteur d'académie.

²³¹ *L'Ami de l'enfance, Journal des salles d'asile*, tome I, 1835-1836.

²³² AMT, Délibérations du conseil municipal, mai 1850.

famille et d'encourager les mères à considérer comme un devoir personnel les soins à donner à leurs enfants. »²³³. C'est ainsi que le conseil municipal de Metz donne clairement préférence au mode de fonctionnement de la Société de la charité maternelle, qui offre les secours à domicile, plutôt qu'à une institution qui sépare l'enfant de la mère. A plusieurs reprises, le conseil municipal précise donc qu'il « ne devrait encourager la crèche de Pontiffroy qu'à titre d'exemple [essai] et comme un moyen de bien apprécier l'influence plus ou moins salubre que peuvent exercer les institutions de ce genre »²³⁴. C'est pourquoi le conseil n'accordera que des secours ponctuels à l'institution.

Et pourtant, les promoteurs de la crèche opposent de sérieux arguments : « Quand aux secours à domicile, nous sommes loin de les désapprouver mais nous préférons moraliser le pauvre en lui rendant l'amour du travail, en venant aux secours des familles honnêtes et travailleuses ; (...) la mère qui travaille pour nourrir son enfant ressent plus vivement les joies de la maternité que celle qui attend que l'aumône vienne la trouver. »²³⁵.

Avec l'affaiblissement des liens familiaux, d'autres arguments sont mis en avant et en particulier ceux qui touchent à la santé de l'enfant ; l'agglomération de petits leur serait nuisible et faciliterait la propagation de maladie. Les opposants aux crèches évoquent aussi les dangers liés au sevrage précoce des petits enfants. D'autres enfin expliquent clairement que ce type de secours est trop cher pour la communauté. Un rapport d'une séance du conseil municipal messin met en évidence cette inquiétude : « il ne serait donc pas prudent d'encourager le développement de la crèche, surtout en présence de la certitude que la caisse municipale devra un jour en faire les frais. »²³⁶

L'enjeu principal pour la crèche et la salle d'asile est donc de prouver qu'elles ne s'opposent pas l'éducation donnée dans la famille, mais qu'elles se présentent plutôt comme un complément : ces établissements n'éliminent pas la mère, ils compensent son indisponibilité ou son incompétence.

²³³ AMM, Délibérations du conseil municipal, août 1849/ janvier 1852, 8 août 1850, p. 138.

²³⁴ AMM, Délibérations du conseil municipal, mars 1847/ août 1849, 21 juin 1845, p. 265.

²³⁵ AMM, 2Q22, Règlement, rapport de la séance du conseil municipal, 4 août 1849.

²³⁶ AMM, 2Q22, Règlement, rapport de la séance du conseil municipal, 8 août 1850.

Pour chacune des institutions charitables, il existe donc un modèle présenté comme un idéal à atteindre que l'on peut opposer à la réalité des faits sur le terrain. Des moyens d'inspection et de contrôle sont développés afin de mettre en avant les lacunes de chaque établissement, ceci dans l'unique but de les améliorer. Avant d'envisager toute fondation, les fondateurs et les autorités ont souhaité imposer des conditions hygiéniques minimales. Précautions qui n'ont pas suffi à faire taire les opposants.

Troisième partie : Protéger et éduquer les enfants.

Chapitre 1 : Entre assistance et éducation.

La Société de charité maternelle, la salle d'asile et la crèche sont des établissements de charité destinés à soulager la misère des classes populaires. La première vocation de ces institutions est de porter assistance à ces pauvres mères, à ces jeunes enfants. En second lieu, les autorités espèrent, par le biais de ces institutions, apporter une éducation aux enfants, ainsi qu'aux parents. Pour mener à bien ce projet, ces établissements ont besoin d'un personnel qualifié. Nous verrons ensuite quel impact ce genre d'institution peut avoir sur les populations les moins aisées.

- La Société de charité maternelle et la crèche, éducation des mères et politique hygiéniste

Une des premières conditions imposées aux familles qui souhaitent bénéficier du secours de la Société de charité maternelle, de la salle d'asile ou de la crèche, c'est la vaccination des enfants. En effet, tous les enfants admis aux soins de la Charité maternelle, sont normalement vaccinés dans la première année de leur vie ; et dans un établissement qui regroupe de nombreux enfants, la vaccination est fortement recommandée.

Morlanne est d'ailleurs un propagateur zélé de la vaccination, comme l'indiquent les décorations qu'il a pu recevoir. Il rappelle d'ailleurs, dans une lettre adressée au préfet, ses états de service :

« J'ai reçu à plusieurs reprises des médailles d'or et d'argent du gouvernement et des sociétés savantes pour les travaux incessants que j'ai faits sur cet intéressant sujet pendant une série de quarante année, soit dans mon temps particulier, soit dans les prisons, soit enfin dans les hôpitaux de cette ville.[...] C'est à mon zèle, à mes travaux ainsi qu'à mon désintéressement que l'on doit dans cette ville tout le succès qu'a obtenu la précieuse pratique de la vaccination. »²³⁷.

²³⁷ AMM, 5I123, comité de vaccine, 1834-1841, lettre de Morlanne adressée au préfet, 3 août 1859.

Outre les vaccinations qu'il pratique lui-même, Morlanne a publié plusieurs ouvrages et observations destinés à diffuser la vaccination dans les villes et les campagnes. Dans son *Journal d'accouchement*²³⁸, Morlanne explique les bienfaits de la vaccine et expose quelques observations sur cette pratique. Cependant, c'est dans son opuscule sur la vaccine que Morlanne s'efforce le mieux de convaincre des bienfaits de la vaccination. Morlanne ne cesse d'expliquer que « tout ce que nous connaissons et tout ce que nous savons par une grande expérience, c'est que la vaccine est un préservatif assuré, constant et infaillible de la petite vérole. »²³⁹.

On constate d'emblée que Morlanne tente réellement de convaincre ses lecteurs, et pour ce faire, il fait valoir toute ses années d'observations et d'expériences qui l'ont amené à plébisciter l'usage de la vaccination. Cet ouvrage explique également la politique de vaccination mise en place au sein de la Société de charité maternelle, puisqu'il préconise de vacciner les individus dès leur plus jeune âge :

« Ainsi une longue expérience des faits nous porte à conclure que c'est dans la première enfance qu'il faut pratiquer la vaccine, [...]. Il faut vacciner à deux époques différentes de l'année, au printemps et à l'automne, et diviser les petits enfants par âge et catégories : ainsi vacciner ceux de quatre mois ou un peu plus, l'âge de dix mois serait le terme de rigueur, et là on profiterait des circonstances les plus favorables à la vaccine »²⁴⁰

En plus de ces actions personnelles destinées à la diffusion de la vaccine, Morlanne est également membre d'un comité dévolu à la vaccination. Celui-ci est d'ailleurs institué par un arrêté du préfet du 25 février 1837.

« Article 1_ Il sera établi, dans chacun des arrondissements de Briey, de Thionville et de Sarreguemines, un comité pour la surveillance et l'encouragement de la vaccine. Les

²³⁸ Morlanne, *Journal d'accouchement* ou recueil périodique d'observations sur les accouchements, Metz, impr. Devilly, an XIII, 2 tomes.

Morlanne, *Essai sur les accouchements contre nature ou méthode assurée de délivrer les femmes*, Metz, impr. Devilly, an X.

²³⁹ Morlanne, *Opuscule sur la vaccine*, Metz, F. Blanc, imprimeur de l'académie impériale, 1856, p. 10.

²⁴⁰ Morlanne, *Ibid*, 1856, p. 15.

fonctions de comité de Metz, et celles de comité central pour le département, seront remplies par la Société des sciences médicales de Metz. »²⁴¹

Nous pouvons fournir une liste des membres du comité de vaccine de Metz pour quelques années :

Membres du comité de vaccine de Metz :

Comité de vaccine		
1852	1854	1856-57-58-59-60
les membres de la société des sciences médicales de Metz	les membres de la société des sciences médicales de Metz	les membres de la société des sciences médicales de Metz
Dufour et Choumert, membres du conseil général	Lesecq de Crepy et Choumert, membres du conseil général	Lesecq de Crepy, membre du conseil général
le maire de Metz	le maire de Metz	le maire de Metz
le procureur de la République	le procureur impérial	le procureur impérial
L'abbé Gilbrin, chanoine de Metz	L'abbé Gilbrin, chanoine de Metz	L'abbé Gilbrin, chanoine de Metz
Cuvier, pasteur	Cuvier, pasteur	Cuvier, pasteur
Lambert, rabbin	Lambert, rabbin	Lambert, rabbin
Séchehaye, doyen des juges de paix	Séchehaye, doyen des juges de paix	Séchehaye, doyen des juges de paix
Terrien, inspecteur des écoles primaires	Terrien, inspecteur des écoles primaires	Terrien, inspecteur des écoles primaires
Deperonne, inspecteur des enfants trouvés et abandonnés	Roussel, inspecteur de l'assistance publique	Roussel, inspecteur de l'assistance publique
Morlanne, Ibrelisle, Mahu, Degott, professeurs de l'ancienne école d'accouchement	Morlanne, Ibrelisle, Mahu, Degott, professeurs de l'ancienne école d'accouchement	Morlanne, Ibrelisle, Mahu, Degott, professeurs de l'ancienne école d'accouchement
Haro, docteur en médecine, médecin cantonal	Haro, docteur en médecine, médecin cantonal	Haro, docteur en médecine, médecin cantonal

Annuaire de la Moselle et la Moselle administrative.

²⁴¹ AMM, 5I123, comité de vaccine, 1834-1841, Arrêté du préfet du département de la Moselle, relatif à la formation du comité de vaccine.

Les objectifs de ce comité sont également édictés par l'arrêté :

« Article 7_ Les fonctions du comité central, des comités d'arrondissement et des correspondants seront

1. De chercher à propager la pratique de la vaccine, en éclairant les familles sur l'utilité de ce préservatif, et en combattant les préventions qui s'opposent à ce que l'usage en soit généralement adopté.
2. De présenter leurs vues sur les mesures administratives qu'ils jugeraient susceptibles d'avoir le même résultat.
3. De stimuler le zèle des vaccinateurs, de manière à donner, au service de la vaccination une organisation telle, qu'un vaccinateur se rende au moins une fois par an dans chacune des communes du département.
4. De veiller à ce que les vaccinations soient faites avec le soin et les précautions nécessaires pour en assurer le succès. »²⁴²

Travailler à la diffusion de la vaccine semble être un objet très important aux yeux des autorités. En effet, pour les propagateurs les plus zélés, l'Etat accorde des primes et des récompenses, du type médaille d'or, d'argent ou de bronze.

Un autre problème lié à la petite enfance préoccupe Morlanne : l'embaillotement. Là encore il critique cette pratique dans les ouvrages.

« Tout le monde sait que la plupart des enfants sont encore garrottés dans leurs maillots et prisonniers dans leurs berceaux. Que résulte-t-il des efforts qu'ils font pour conquérir leur liberté ? Ils poussent des cris et des gémissements inutiles qui aggravent les accidents qui sont la suite d'une mauvaise éducation physique ; car enfin les enfants éprouvent alors la compression des organes essentiels à la vie, compression hautement nuisible à leur développement »²⁴³.

Morlanne profite également de sa position au sein de la Société de charité maternelle pour s'élever contre la pratique du maillot. Dans le compte rendu de la Société de charité maternelle de 1858, Morlanne critique l'embaillotement et propose une alternative.

²⁴² AMM, I5123, comité de vaccine, 1834-1841, Arrêté du préfet du département de la Moselle, relatif à la formation du comité de vaccine.

²⁴³ Morlanne, Opuscule sur la vaccine, Metz, F.Blanc, imprimeur de l'académie impériale, 1856, p 18.

« Les enfants nés dans des conditions favorables et naturelles tendent tous à opérer des mouvements ; [...] Tout ceci peut se résumer à convaincre les plus obstinés que ce régime [le maillot] est absolument contraire aux lois et aux dispositions de la nature ; que, par là, on empêche le développement des enfants, et que, d'autre part, on leur fait endurer de vrais tourments. [...] Or, voici que nous trouvons une nouvelle et une bien excellente méthode pour élever les enfants : les berceaux de son pour les enfants du premier âge »²⁴⁴.

Morlanne est donc de tous les combats et l'on peut dire que le soulagement de la petite enfance constitue l'œuvre de sa vie.

La propagation de la vaccine et la lutte contre l'embaillotement ne sont pas les seuls objectifs de la Société de charité maternelle et de la crèche. En effet, chacune de ces sociétés se fait un devoir d'établir des règles d'hygiène, des conseils pratiques destinés aux mères de famille. La Société des crèches de Paris a d'ailleurs publié une suite de conseils destinés aux mères, dont nous en reproduisons quelques lignes.

« C'est une espèce de catéchisme qui résume ce que le médecins et les moralistes les plus compétents ont écrit sur la matière :

N'envoyez pas vos enfants mourir ou s'étioler en nourrice ;

Allaitez le vous-même, il se portera mieux, vous aimera plus et vous coûtera moins ;

Apportez le à la crèche dès que vous pourrez sortir sans danger ; [...]

Le sein aussi souvent et aussi longtemps que vous le pourrez ;

Ne sevez pas votre enfants sans l'avis du médecin ;

Faites le vacciner au moment indiqué par le médecin ;

Tenez le proprement, ne croyez pas que la crasse ou la vermine soient jamais utiles à sa santé ; [...]

Pieds chauds, ventre libre, tête fraîche, voilà ce qu'il faut à la santé ; »²⁴⁵.

Une liste non exhaustive des soins les plus élémentaires à apporter aux enfants est établie pour les mères de familles modestes. D'autres soins maternels sont exigés en particulier pour ceux qui fréquentent la crèche. Paté explique aux jeunes mères, comme aux berceuses que les enfants doivent impérativement être lavés tous les jours, peignés avec « une

²⁴⁴ Compte rendu de la Société de charité maternelle, 1858, Metz, Antoine imprimeur de la société, p.4-5.

²⁴⁵ AMM, 2Q24, Comptes rendus, Etude sur les crèches pour les petits enfants de Roubaix, J-B Gobey, Roubaix, impr. Lesguillon, 1868. p. 4.

brosse fine que l'on passe légèrement sur la tête une fois par jour »²⁴⁶ ; que l'enfant ne doit pas rester assis trop longtemps sur le pot, et que dans la mesure du possible, il doit rester en relation avec les autres enfants qu'il apprécie.

La nourriture est également un des soucis principaux liés au bien être des petits enfants. Pour les plus jeunes, l'allaitement maternel est évidemment encouragé. Il est le plus sûr moyen de préserver la santé de ces jeunes enfants. Cependant, dans des cas exceptionnels, l'allaitement artificiel peut être toléré. Dans ce cas des précautions sont à prendre, comme l'explique Paté :

« Toutefois dans certain cas exceptionnels, où on est obligé de recourir à l'allaitement artificiel, on emploiera *le biberon*. Cet instrument doit remplir trois conditions essentielles :

1. Présenter à la succion une extrémité douce et molle analogue au mamelon quant au volume et à la forme ;
2. Contenir dans sa cavité la quantité de liquide que l'enfant peut prendre en une fois et qui ne doit s'écouler que petit à petit ;
3. Donner accès à l'air, se remplir, se chauffer, se nettoyer aisément.

Le biberon contiendra dans les trois mois de la naissance, du lait de vache, tiède, coupé d'eau d'orge, d'eau de gruau, d'eau de poulet et plus tard du lait de vache sans aucun mélange »²⁴⁷.

Si l'usage du biberon est ici évoqué, il n'est vraiment pas répandu en Moselle, comme le montre le recours encore répandu aux nourrices.

En ce qui concerne les enfants sevrés, un régime particulier leur est également préconisé, là encore Paté nous en offre une description :

« Lorsque les enfants sont sevrés, on commence à leur faire suivre le régime lacté exclusif pendant un ou deux mois, puis les potages maigres. A la fin de la première année, l'enfant peut être nourri de potages gras, de purées, de quelques légumes, des bouillons de viande et de presque tous les aliments ordinaires de nos repas. Les boissons qui conviennent à cet âge sont l'eau pure, le lait, l'eau panée, l'eau sucré »²⁴⁸.

²⁴⁶ Jules Paté, *Notice sur l'institution des crèches en France suivie de l'exposé de la situation des crèches dans le département de la Moselle*, Metz, imprimerie F.Blanc, 1864, p. 43.

²⁴⁷ Jules Paté, *Ibid*, 1864, p. 40.

²⁴⁸ Jules Paté, *Ibid*, 1864, p. 41.

Pour ce qui est des activités liées aux enfants, elles sont rudimentaires. Chez les nouveau-nés, le sommeil est leur principale occupation. Cependant, il est tout à fait déconseillé de les bercer car cela est considéré comme dangereux, « nuisible par les secousses plus ou moins violentes [que le mouvement] imprime à ses viscères si frêles et si mobiles »²⁴⁹. Par la suite les premiers mois de la vie sont rythmés par quelques mouvements dans le berceau. Quand l'âge le permet, on peut le laisser jouer sur un tapis. Lorsqu'il commence à se tenir debout, on peut le placer dans un petit parc. C'est également à cette époque que la *gigotière* fait son apparition, et Paté en fait la promotion dans son ouvrage : « La *dodine* ou la *gigotière*, qui est une espèce de hamac mobile, où on laisse reposer les enfants, est aussi un meuble utile à la crèche »²⁵⁰.

Bien évidemment tous ces conseils ne sont applicables que pour ceux qui en ont connaissance. En effet, toutes ces informations sont produites dans des ouvrages spécialisés, pour un public intéressé et capable, d'une part de se payer des livres et/ou des revues ; et d'autre part capable d'exploiter ces informations. C'est là que la Société de charité maternelle et la crèche sont réellement utiles. Elles font le lien entre ces nouvelles théories éducatives et les familles pauvres. Elles tentent d'extirper des classes populaires, les habitudes et croyances populaires nuisibles au bien être des enfants. Permettre aux classes sociales les plus dépourvues d'accéder aux dernières découvertes médicales destinées au bien être des enfants, est l'une des vocations de ces sociétés.

En ce qui concerne la salle d'asile, les fondateurs et les autorités souhaitent aller beaucoup plus loin, au-delà d'une simple assistance.

- La salle d'asile, institution de charité et institution scolaire

L'institution porte effectivement une double vocation : « les salles d'asile portent remède à la fois à deux bien grands maux, aux vices de l'éducation du pauvre, et à la misère

²⁴⁹ Jules Paté, *Notice sur l'institution des crèches en France suivie de l'exposé de la situation des crèches dans le département de la Moselle*, Metz, imprimerie F.Blanc, 1864, p. 42.

²⁵⁰ Jules Paté, *Ibid*, 1864, p 36.

de sa condition »²⁵¹ selon le compte rendu pour la salle d'asile de Pontiffroy pour l'année 1834.

➤ Education morale, physique et intellectuelle

La salle d'asile n'est pas uniquement un établissement d'assistance publique, elle a pour vocation d'éduquer les classes populaires et surtout leurs enfants. Eugène Rendu, président de la Commission supérieure des salles d'asile, explique d'ailleurs que « l'éducation a pour but de former des hommes »²⁵² ; et que « le premier devoir de tout maître, c'est de préparer les élèves à être des hommes, en en faisant des êtres raisonnables. »²⁵³. La déléguée spéciale pour les salles d'asile du département Emilie Geib rappelle en 1851 au maire de Metz « qu'il y a dans les salles d'asile trois sortes d'exercices qui ont pour objet le développement physique, moral et intellectuel des enfants confiés à ces établissements. »²⁵⁴. Parce que la salle d'asile n'est pas uniquement un lieu de charité, elle propose également un véritable programme d'éducation des enfants du peuple qui ne prétend pas uniquement instruire les enfants mais aussi façonner son corps et son esprit. La circulaire du 9 avril 1836 évoque avec plus au moins de précision par quels types d'exercices s'effectue cette éducation physique, morale et intellectuelle.

« L'instruction devra être rigoureusement bornée aux premiers et plus simples éléments de la lecture et de l'écriture, à la connaissance des chiffres ordinaires et de quelques nombres, à quelques courtes prières à quelques traits des histoires bibliques qui leur donneront les premières impressions de religion et de morale, à quelques notions tout à fait usuelles d'histoire naturelle.(...) En même temps qu'on agira par ce modeste enseignement sur l'esprit et sur le cœur de ces jeunes enfants, on aura soin d'exercer leurs mains à des ouvrages extrêmement faciles (...) comme le parfilage des chiffons de soie, le tricot et principalement le tricot à grosses mailles et à aiguilles de bois, la tapisserie, le filet. Pendant ces travaux

²⁵¹ AMM, 1R152, Salle d'asile de la rue du Pontiffroy, Compte-rendu pour la première année, Dosquet imprimeur, 1834, p. 3.

²⁵² Eugène Rendu, *Guide des salles d'asile*, Paris, Hachette, 1860, p. 102.

²⁵³ Rendu Eugène, *Ibid*, 1860, p. 114.

²⁵⁴ AMM, 1R145, Correspondances relatives aux salles d'asile, Déléguée spécial pour les salles d'asile du département au Maire de Metz, 15 mars 1851.

manuels, on les accoutumera par degrés à répéter en chœur des chants moraux composés tout exprès pour l'enfance. »²⁵⁵.

Le décret du 21 mars 1855 est encore plus général : « l'enseignement dans les salles d'asile comprend : les premiers principes de l'instruction religieuse, de la lecture, de l'écriture, du calcul verbal et du dessin linéaire ; des connaissances usuelles à la portée des enfants ; des chants religieux, des exercices moraux et des exercices corporels. »²⁵⁶.

Force est de constater que même si les autorités dessinent les contours de l'enseignement à développer dans la salle d'asile, elles n'imposent pas de véritable programme dans les faits. Les méthodes utilisées pour concrétiser les exigences des différents gouvernements sont donc laissées à l'appréciation de la directrice.

Ce « programme scolaire » n'évolue pas réellement avant l'intervention de Pauline Kergomard (1838-1925). Si elle prône quand même une initiation à la lecture, à l'écriture et au calcul avant cinq ans, elle introduit aussi le jeu car elle considère que « c'est le travail des enfants »²⁵⁷, et les activités artistiques et sportives. Elle commence à enseigner à 18 ans et en 1861 elle monte à Paris et tente d'y faire accepter ses idées. Bien qu'en 1881 la salle d'asile devient école maternelle, l'ancien modèle persiste encore jusqu'au début du XX^{ème} siècle.

Les directives concernant le programme scolaire à suivre dans les salles d'asile de France sont donc bien établies. Nous ne pouvons pas établir si les directrices des salles d'asile de Moselle appliquent ces directives. En effet, nous n'avons retrouvé aucun programme indiquant quels exercices sont effectués dans les établissements du département. Seul l'emploi du temps des salles d'asile de Metz, on pu nous indiqué tout à fait sommairement les activités qui sont pratiquées dans ces établissements, à savoir : leçon de chose, écriture, exercice au gradin, chants, marches, exercice sur ardoise, instruction religieuse²⁵⁸.

²⁵⁵ Circulaire aux recteurs et aux préfets relative à l'établissement et à l'organisation des salles d'asile, 9 avril 1836, dans *La petite enfance à l'école XIX^{ème}-XX^{ème} siècle*, Jean-Noël Luc, Paris, INRP, Economica, 1982, p.61.

²⁵⁶ Rapport de H.Fortoul à l'Empereur, et décret organisant les salles d'asile, 21 mars 1855, dans *La petite enfance à l'école XIX^{ème}-XX^{ème} siècle*, Jean-Noël Luc, Paris, INRP, Economica, 1982, p.106.

²⁵⁷ Eric Plaisance, *Pauline Kergomard et l'école maternelle*, Paris, PUF, 1996, 127 p.

²⁵⁸ AMM, 1R144, réglementation, distribution et emploi du temps.

➤ Le développement moral, ou la régénération morale des classes populaires

La régénération morale passe par la religion. Chez les chrétiens, le constat est simple : l'enfant est un être perverti, vicieux, corrompu par le péché originel ; de surcroît l'état des mœurs et de la société au XIXe siècle. En particulier dans les milieux populaires, aggrave les menaces qui pèsent sur l'enfant. Il y a donc une réelle volonté de l'extirper de la rue et de l'écarter de ses parents jugés immoraux et ignorants. Le but étant bien évidemment d'assurer son salut et de protéger la société de ses possibles méfaits. Marie Pape-Carpentier explique que « La salle d'asile a pour premier objet de former des hommes vertueux, et de concourir au bon ordre de la société. »²⁵⁹. De ce fait, Jean-Denis Cochin déclare dans son *Manuel* que « l'instruction morale peut y être commencée avec avantage ; l'instruction religieuse doit être ébauchée. »²⁶⁰.

La salle d'asile doit donc inculquer les bonnes habitudes aux enfants. Cochin évoque d'ailleurs un ensemble de principes moraux qui doivent être enseignés dans les établissements : « La justice, le respect de la vérité et de la propriété, la décence et la propreté, la bienveillance mutuelle et la politesse »²⁶¹. Ce sont les premiers principes enseignés car c'est grâce à ces principes que la société peut fonctionner et que les hommes peuvent vivre les uns avec les autres. Or, contribuer à la préservation de l'ordre social est aussi une des ambitions de la salle d'asile. L'enfant doit apprendre à respecter la société et ses principes : « L'obéissance, la docilité, l'ordre, l'exactitude et la subordination. »²⁶². A propos de ces derniers points, Cochin explique « qu'il faut que la volonté des enfants se plie et ne fasse qu'une seule et même chose avec la volonté générale qui préside l'asile : c'est là le triomphe de l'ordre. »²⁶³.

Ces principes qui sont inculqués aux enfants dans les salles d'asile ont l'avantage de s'appliquer aux différents aspects de la vie d'un individu : en respectant ces principes, l'enfant deviendra tout à la fois un bon citoyen parfaitement intégré à la société, un bon

²⁵⁹ Marie Pape-Carpentier, *Conseils sur la direction des salles d'asile*, Paris, Hachette, 1847, p. 130.

²⁶⁰ J.-D. Cochin, *Manuel des fondateurs et des directeurs des premières écoles de l'enfance, connues sous le nom de salle d'asile*, Paris, Hachette, 1853, p. 140.

²⁶¹ J.-D. Cochin, *Ibid*, 1853, p. 195.

²⁶² J.-D. Cochin, *Ibid*, 1853, p. 195.

²⁶³ J.-D. Cochin, *Ibid*, 1853, p. 193.

ouvrier tout à fait obéissant et un bon père ou une bonne mère de famille. C'est aussi par souci de l'ordre social que la salle d'asile tente de faire de ces petits élèves des êtres obéissants et dociles. « L'œuvre civilisatrice demandée à l'école n'est pas seulement œuvre de philanthropie, c'est aussi une mesure de salubrité, de sécurité publique. »²⁶⁴. Et pour finir, le concept majeur enseigner dans la salle d'asile c'est l'amour du travail : « inspirer aux enfants l'amour et l'habitude du travail est une des tâches les plus importantes des maîtres »²⁶⁵ selon Cochin. La valorisation du travail a pour objectif de faire de ces jeunes enfants de futurs travailleurs assidus qui n'auront donc plus recours à la charité publique pour subsister. Nous remarquons que pour les salles d'asile publiques de Metz, il est prévu dans l'emploi du temps de la semaine, au moins 30 minutes d'histoire morale tous les lundis et vendredis matin²⁶⁶. Nous supposons que ce temps est consacré à la lecture de petite historiette dont le but est d'inculquer une notion morale (travail, respect des parents)²⁶⁷. Pour les établissements établis dans le reste de la Moselle, on ne peut rien avancer sur ce sujet.

Cet encadrement passe aussi par la mise en place d'une instruction religieuse dès le plus jeune âge, quand l'enfant est encore malléable. Emilie Mallet déclare d'ailleurs que les premières leçons « s'imprègnent le plus profondément dans l'âme. »²⁶⁸. On retrouve cette même ambition dans les textes officiels qui placent l'instruction religieuse au premier plan. Cette idée est confirmée par Jean-Denis Cochin : « Cette première éducation doit se composer d'inspirations morales, d'impressions religieuses. »²⁶⁹. La pratique quotidienne de la prière est recommandée et est intégrée dans l'emploi du temps. Dans les salles d'asile de Metz, la prière s'effectue le matin, à l'entrée dans la salle de travail, et le soir, avant la sortie. Le catéchisme est donné sous forme de question-réponse, de chants extraits de l'*Histoire Sainte*. Jean-Denis Cochin nous donne un aperçu de ce que doit être ces petits cours de catéchisme :

« Qui est ce qui a fait lever le soleil ?

²⁶⁴ Luc Boltanski, *Prime éducation et morale de classe*, Paris, Edition de l'Ecole des Hautes Etudes en Sciences sociales, 1984, p. 29.

²⁶⁵ J.-D. Cochin, *Manuel des fondateurs et des directeurs des premières écoles de l'enfance, connues sous le nom de salle d'asile*, Paris, Hachette, 1853, p 196.

²⁶⁶ AMM, 1R144, réglementation, distribution et emploi du temps.

²⁶⁷ Cf. annexe 15.

²⁶⁸ Emilie Mallet, *De la direction morale des salles d'asile et des comités de surveillance*, Paris, Hachette, 1834, p. 31.

²⁶⁹ Cochin Jean-Denis, *Ibid*, 1853, p. 16.

Qui est ce qui fait que la nuit viendra ce soir ?

Qui est ce qui fera lever la lune ?

Qui est ce qui fait pousser le blé avec lequel on fait du pain ?

Ne faut-il pas remercier Celui qui fait toutes ces choses, et bien nous conduire pour lui être agréable ?

C'est Lui qui nous a donné la raison, qui nous a dit d'aimer notre père, notre mère, nos frères, nos sœurs, de ne faire de mal à personne, de faire plaisir à nos camarades quand nous le pouvons. Remercions Dieu de ces bienfaits, soyons reconnaissants et sages pour lui plaire »²⁷⁰.

Beaucoup d'autres ouvrages traitent exclusivement de l'instruction religieuse et morale à donner aux enfants. Par exemple, Hachette publie en 1834 et 1836, *Un Recueil de chants et de collections d'images pieuses, assorties d'explications et de réponses conçues* par Emilie Mallet. Ces exercices de piété et de docilité servent à faire connaître aux enfants leurs devoirs envers leurs parents et leurs supérieurs. Bien d'autres renchérissent : « il faut élever ses enfants dans la crainte de Dieu, dans la piété filiale, dans l'amour de son semblable : ce n'est qu'à cette condition seulement que l'on peut faire de bons fils, de bons pères de famille, de bons citoyens »²⁷¹. La religion est donc un élément essentiel dans les salles d'asile.

D'ailleurs, les fondateurs des salles d'asile comme Jean-Denis Cochin et Emilie Mallet sont évidemment des chrétiens, de confession catholique pour le premier et de religion protestante pour la seconde. Or, l'instruction religieuse dispensée dans les salles d'asile ne prend pas acte des différences entre ces deux religions. Aucun des fondateurs n'évoquent une quelconque intention de fonder des salles d'asile protestantes et des salles d'asile catholiques. Les comités locaux des salles d'asile de Moselle n'évoquent pas non plus le sujet. D'ailleurs, il n'est fait mention nulle part de salle d'asile protestante en Moselle, département qui possède pourtant une communauté protestante. Les leçons de catéchisme sont assez neutres pour ne pas heurter l'une ou l'autre des religions.

²⁷⁰ J.-D. Cochin, *Manuel des fondateurs et des directeurs des premières écoles de l'enfance, connues sous le nom de salles d'asile*, Paris, Hachette, 1834, p. 186.

²⁷¹ André Metz, *Organisations des crèches, des salles d'asile et des écoles primaires*, Paris, Lender, 1870, p. 2.

La communauté juive de Metz possède en revanche sa propre salle d'asile et les directrices de l'établissement y font enseigner leur précepte religieux. Les différences sont trop importantes entre le judaïsme et le christianisme. De plus, la communauté juive possède déjà son propre réseau d'assistance publique, ce qui explique que l'asile de l'Arsenal ne soit devenu asile communal qu'en 1858. On peut remarquer que les différences religieuses n'affectent en rien la diffusion des salles d'asile.

Avec la « déchristianisation » de la classe ouvrière, il existe une réelle volonté des autorités religieuses, voire civiles, d'évangéliser des classes populaires. Les enfants semblent être à la base de cette volonté de reconquête religieuse. Les salles d'asile deviennent un instrument de régénération morale du peuple dans le but de créer une société d'ordre.

➤ Le développement physique, ou la régénération physique des classes populaires

Le corps retient également l'attention des promoteurs de la salle d'asile et de la crèche. Un constat alarmant est mis en évidence en ce qui concerne les enfants d'ouvriers qui ont entre deux et six ans. La progéniture des classes ouvrières est « malade et rachitique » selon Batelle, l'administrateur des Hospices des Paris et collaborateur de Cochin à la direction de *l'Ami de l'enfance* : « Grandir avec de telles carences matérielles expose forcément à différents maux physique qui peuvent empêcher d'exercer un travail, et donc qui repoussent dans le cercle vicieux de la pauvreté. »²⁷². Or, ces déficiences physiques entraînent différents problèmes : ils empêcheraient la maturation intellectuelle et surtout, ils ne font pas de bons ouvriers. Cependant, c'est un intérêt social que d'avoir des ouvriers de qualité en bonne santé qui sont évidemment plus productifs. Eugène Rendu évoque lui-même le problème : « Quelle triste destinée se prépare pour un enfant, surtout quand cet enfant appartient aux classes laborieuses, s'il est faible, maladif, incapable de fatigue ! Qu'on y pense, il y a là un intérêt social de premier ordre. »²⁷³. Prendre soin du corps de l'enfant permet de ne pas l'inscrire d'office au registre de l'indigence mais plutôt de l'introduire dans un circuit productif.

²⁷² André Gueslin, *Gens pauvres et pauvres gens dans la France du XIXème siècle*, Paris, Aubier, 1998, p. 69.

²⁷³ Eugène Rendu, *Guide des salles d'asile*, Paris, Hachette, 1860, p. 93.

La salle d'asile et la crèche doivent participer à la régénération du futur ouvrier. En effet, en 1847 le ministre de l'Instruction Publique, Salvandy explique au préfet de France que « du point de vue de l'intérêt de l'avenir, elles [les salles d'asile] forment des générations saines de corps et d'esprit, qui pourront fournir plus facilement à leurs propres besoins, et seront ainsi, pour la patrie, une nouvelle source de richesse et de force. »²⁷⁴. On fonde également les mêmes espoirs pour les crèches : « elle [la crèche] prépare à la France des travailleurs et des soldats armés de bras vigoureux. »²⁷⁵. Si la crèche ne peut proposer une véritable instruction aux enfants qu'elle accueille, elle peut néanmoins influencer sur l'éducation physique.

En ce qui concerne la crèche, l'objectif est clairement exposé par Marbeau : « La crèche doit à l'enfant tous les soins que son âge réclame, des soins hygiéniques et soins maternels »²⁷⁶. Air pur, alimentation saine, propreté et soins sont la base qui fera de ces enfants de petits êtres de vigoureux.

Pour la salle d'asile, les fondateurs recommandent en premier lieu, une hygiène corporelle à l'école et des distributions d'aliments pour ces enfants qui n'en auraient pas assez. De fait, chaque matin de 8 heures à 8 heures 30, et chaque après-midi de 13 heures à 13 heures 30, une « inspection sur la propreté et la santé »²⁷⁷ est effectué avant l'entrée en classe, dans les salles d'asile de Metz. Outre les exercices physiques recommandés ; gymnastique, course, danse, saut à la corde ... le temps scolaire est lui aussi entrecoupé de marches. Ainsi, le comité central qui a pour but de guider les comités locaux rappelle aux dames patronnesses : « [qu'il ne faut retenir les enfants] sur les gradins que le temps fixé par le règlement. Il faut que les évolutions qui doivent couper les heures consacrées à la classe, que ces évolutions si courtes qu'elles soient, aient lieu hors du gradin. »²⁷⁸. Dans le décret du 21 mars 1855, il est même précisé que « les leçons et les exercices moraux ne durent jamais plus

²⁷⁴ AMM, 1R144, Réglementation, distribution et emploi du temps, Ministre de l'Intérieur Salvandy au préfet, 20 août 1847

²⁷⁵ Firmin Marbeau, *Des crèches, ou moyen de diminuer la misère en augmentant la population*, Paris, comptoir des imprimeurs, 1845, p. 106.

²⁷⁶ Marbeau Firmin, *Ibid*, 1845, p. 80.

²⁷⁷ AMM, 1R144, réglementation, distribution et emploi du temps.

²⁷⁸ ADM, 1T48, Asiles, Instructions adressées par le comité central aux Dames patronnesses, Paris, 15 mars 1856.

de dix à quinze minutes, et sont entremêlés d'exercices corporels. »²⁷⁹. Les travaux manuels sont aussi recommandés et les travaux d'aiguilles étaient particulièrement mis en avant. Ces exercices manuels et intellectuels forment évidemment les esprits au goût et à l'habitude du travail. Toutefois, il convient de préciser que ces activités physiques doivent aussi servir à l'éducation morale des enfants. C'est donc, d'abord par intérêt pour l'enfant ainsi que pour son développement que la crèche et la salle d'asile mettent en place des règles d'hygiènes corporelles mais c'est aussi pour former ces petits enfants à leurs futures conditions.

➤ Le développement intellectuel ou l'instruction au service de l'éducation

C'est au XIXème siècle qu'il y a une véritable mise en évidence des capacités intellectuelles des enfants avant l'âge de raison, sinon comment justifier une éducation ?

Cochin a compris que « dès qu'ils ont atteint deux ans ou même dix-huit mois, les enfants sont capable de comprendre, d'obéir, de discerner et de vouloir »²⁸⁰. Les enfants de cet âge sont considérés comme curieux, loquaces, avides d'apprendre et très réceptifs. Les fondateurs des salles d'asile reconnaissent en ces enfants « les prémices du trait distinctif de l'espèce humaine : la pensée. »²⁸¹. Les théoriciens de la salle d'asile souhaitent développer les facultés des enfants par le biais d'une instruction variée : « La première éducation doit se composer d'instructions morales, d'impressions religieuses, d'instructions intéressantes, elle doit être administrée de manière à communiquer aux enfants cette foule de renseignements dont ils sont avides. »²⁸².

En reconnaissant ces caractères, il est naturel d'attribuer alors deux fonctions à ces établissements : donner les connaissances et éveiller les facultés telles que l'imagination, le raisonnement, l'attention et la mémoire. Par conséquent, l'instruction donnée dans les premières années paraît essentielle et laisse des traces profondes. « Pour les membres des

²⁷⁹ Rapport de H.Fortoul à l'Empereur, et décret organisant les salles d'asile, 21 mars 1855, dans *La petite enfance à l'école XIXème-XXème siècle*, Jean-Noël Luc, Paris, INRP, Economica, 1982, p.106.

²⁸⁰ J.-D. Cochin, *Manuel des fondateurs et des directeurs des premières écoles de l'enfance, connues sous le nom de salle d'asile*, Paris, Hachette, 1853, p 17.

²⁸¹ Jean-Noël Luc, *L'invention du jeune enfant au XIXème siècle*, Paris, Berlin, p. 57.

²⁸² J.-D. Cochin, *Ibid*, 1853, p 16.

classes moyennes et surtout des classes supérieures, l'enfant est tenu pour un être responsable doté d'une nature, d'un caractère bien déterminé, de qualités et surtout de vices qu'il conserverait à l'âge adulte si l'éducation n'était pas là pour les former »²⁸³. Et pourtant, certains admettent aussi que les enfants restent soumis à leurs sens.

Malgré tout, les autorités acceptent l'idée d'une éducation avant que les enfants n'atteignent l'âge de sept ans. La circulaire du 9 avril 1836 propose une réponse : « Leur intelligence, si faible encore, devra être graduellement développée, sans qu'elle ne soit jamais fatiguée par une application trop soutenue ; et l'on y parviendra en entremêlant leur travail de beaucoup de récréation, en donnant quelquefois au travail même la force d'un amusement »²⁸⁴.

La réflexion pédagogique des fondateurs porte aussi sur l'apprentissage précoce. Pour certains comme Madame de Pastoret, il ne paraît pas du tout propice pour cette tranche d'âge. Pauline Kergomard pense que le jeu doit être l'occupation principale de l'enfant. A l'inverse, pour les autres fondateurs comme Jean-Denis Cochin, il faut préparer les enfants par des exercices proportionnés à leur âge. De ce fait, le développement intellectuel est malgré tout jugé nécessaire en dépit du jeune âge des enfants. Alors comment se décline finalement l'instruction donnée au sein de ces institutions ?

Dans la mesure où nous ne disposons d'aucunes informations concernant le programme scolaire appliqué dans les salles d'asile de Moselle, nous nous baserons donc sur les propositions des fondateurs.

Pour la lecture, on conseille d'aller jusqu'à l'épellation des syllabes et la mémorisation de nombreuses combinaisons de lettres. Cochin conseille de ne pas aller trop loin : « Aller au-delà de l'apprentissage des mots serait anticiper sur l'école élémentaire du second âge. »²⁸⁵.

²⁸³ Luc Boltanski, *Prime éducation et morale de classe*, Paris, Edition de l'Ecole des Hautes Etudes en Sciences sociales, 1984, p. 126.

²⁸⁴ Circulaire aux recteurs et aux préfets relative à l'établissement et à l'organisation des salles d'asile, 9 avril 1836, dans *La petite enfance à l'école XIXème-XXème siècle*, Jean-Noël Luc, Paris, INRP, Economica, 1982, p.61.

²⁸⁵ J.-D. Cochin, *Manuel des fondateurs et des directeurs des premières écoles de l'enfance, connues sous le nom de salle d'asile*, Paris, Hachette, 1853, p 212.

Il existe d'ailleurs une polémique sur l'existence même de cet apprentissage à la salle d'asile. Cependant, les fondateurs expliquent que cet enseignement se résume à une simple initiation collective qui ne va pas plus loin que la découverte des tableaux de lettres et de mots.

En ce qui concerne l'écriture, les auteurs évoquent très peu le sujet. Jean-Denis Cochin explique qu'« il est rare qu'un enfant avant cinq ans soit assez maître du mouvement de ses doigts pour imiter avec quelques succès les contours de l'écriture sur l'ardoise, et encore moins sur le papier. »²⁸⁶.

Pour le calcul, « Il faut leur faire connaître leurs chiffres, puis leur donner l'idée des nombres, puis celles des figures et de l'utilité d'applications des figures »²⁸⁷. L'utilisation du boulier compteur est fortement recommandée. Marie Pape-Carpentier le recommande aussi avec ferveur car elle considère que : « cet instrument facilite grandement l'enseignement du calcul chez les petits, grâce à sa logique visuelle. »²⁸⁸.

Les leçons de choses sont un exercice très courant dans les salles d'asile. Elles ont plusieurs formes, la leçon par questions, la leçon par images, etc. ...

« Question_ Qu'est ce que je tiens dans la main ?

Réponse_ Une pomme_

Question_ Comment épelez-vous une pomme ?_

Réponse_ P-O-M-M-E_

Question_ Qu'est ce qu'une pomme ?

Réponse_ C'est un fruit_

Question_ Comment ce fruit vient-il ?_

Réponse_ Sur un arbre_

Question_ Comment appelle-t-on l'arbre sur lequel croit la pomme ?_

Réponse_ Un pommier_ »²⁸⁹.

Elles permettent d'évoquer l'origine, la fabrication, l'usage de l'objet montré et de finir sur une leçon de morale.

²⁸⁶ J.-D. Cochin, *Manuel des fondateurs et des directeurs des premières écoles de l'enfance, connues sous le nom de salle d'asile*, Paris, Hachette, 1853, p 212.

²⁸⁷ Cochin Jean-Denis, *Ibid*, 1853, p. 212.

²⁸⁸ Dimitri Demnard, *Dictionnaire d'histoire et de l'enseignement*, Paris, J-P Delarge, 1984, p. 82.

²⁸⁹ *L'Ami de l'enfance, Journal des salles d'asile*, tome I, n° 1 et 2, janvier et mars 1835.

La géographie et l'histoire permettent aux enfants de prendre connaissance du monde qui les entoure : « Faire réciter le nombre de pays, capitales, des provinces, chefs-lieux, de fixer l'attention [des enfants] par quelques récits de mœurs, coutumes et production de chacun de ces pays. »²⁹⁰.

Et pour finir, l'étude des chants est un élément important car la chanson est très présente dans l'ensemble de la journée de la salle d'asile. D'ailleurs, le maire de Rémilly, très préoccupé par les questions d'éducation, a lui-même écrit un ouvrage composé de chants destinés à la salle d'asile : *Simple chants composés pour la salle d'asile de Rémilly*.

C'est un programme qui reste néanmoins très ambitieux pour un établissement qui ne doit que pratiquer une initiation à la lecture, l'écriture et au calcul. La salle d'asile étant aussi un lieu d'instruction, l'enseignement de la langue nationale est donc de mise.

➤ L'enseignement du français dans un département frontalier

La Moselle est un département frontalier et de fait il existe des particularités linguistiques. Le patois est évidemment présent en Moselle et l'on peut citer le platt par exemple. Mais ce qui frappe le plus encore c'est la frontière linguistique qui passe par Audun-le-Tiche, Thionville, Boulay, Faulquemont, Bénestroff et Sarrebourg. Ainsi, la Moselle comprend un département francophone celui de Briey, un autre germanophone, celui de Sarreguemines, et deux arrondissements traversés par la frontière linguistique, ceux de Metz et de Thionville. Pierre Brasme est catégorique : « il existe une barrière importante entre les Mosellans de l'Est et les Mosellans de l'Ouest. ». Cette frontière qui sépare donc le côté Ouest plutôt francophone du côté Est plutôt germanophone, est très nette et persiste jusqu'au XX^{ème} siècle.

Dès la fin du XVIII^{ème} siècle le patois et les différents dialectes utilisés sur l'ensemble du territoire français deviennent la cible des gouvernements qui se succèdent. Lutter contre l'ignorance passe par la lutte contre le patois. Ce dernier devient une marque

²⁹⁰ J.-D. Cochin, *Manuel des fondateurs et des directeurs des premières écoles de l'enfance, connues sous le nom de salle d'asile*, Paris, Hachette, 1853, p. 216.

sociale. Il y a ceux qui parlent le français, c'est la classe savante, et ceux qui parlent le patois. C'est aussi un marqueur géographique, la ville dans laquelle on parle le français s'oppose à la campagne dans laquelle le patois est de mise.

Cette bataille contre le patois se déroule principalement dans les écoles. Par conséquent, tout long du XIX^{ème} siècle, les différents gouvernements tentent d'imposer l'utilisation du français à l'école. En 1838, la circulaire de Salvandy signale la nécessité de traduire en patois local des lectures en français. En 1850, le français sera seul en usage dans l'école, les maîtres doivent désormais enseigner en français.

Par conséquent, l'étude du français a une importance toute particulière au XIX^{ème} siècle. En effet, son enseignement par le biais de leçons de grammaire, de chants, de récits, doit permettre d'en généraliser l'usage en remplaçant les patois et les dialectes. La salle d'asile est perçue alors comme un instrument par lequel le français doit se propager. En effet, le ministre de l'Instruction publique attribue aux salles d'asile un rôle primordial : « Vous veillerez à ce que l'enseignement du français tienne la première place dans toutes les écoles (...) Le meilleur moyen d'obtenir de sérieux progrès sous ce rapport, c'est de multiplier les établissements dans lesquels sont admis les enfants dès leurs plus jeune âge, où les mots de la langue maternelle pénètrent sans trop d'effort dans la mémoire et dans l'intelligence des élèves. C'est vous dire assez l'importance que dans votre département en particulier, le gouvernement attache à l'œuvre excellente des salles d'asile. »²⁹¹. Bode Gérard va plus loin et nous explique que l'expansion des salles d'asile dans les régions soumises aux mêmes particularités linguistiques (Bretagne, Flandre ...) est une priorité : « l'une des priorités des autorités académiques sous le Second Empire semble bien avoir été de prendre de vitesse des structures familiales ou ecclésiastiques susceptibles d'alphabétiser les enfants avant leur entrée à l'école primaire, ce qui se traduira par l'extension des salles d'asile et des ouvriers »²⁹². Outre l'enseignement du français dans les salles d'asile, le premier règlement des sœurs de la charité maternelle expliquent que les sœurs « qui seront placées dans les communes allemandes y étendront autant que possible les progrès de la langue française »²⁹³.

²⁹¹ ADM, 1T28, Liste des écoles, Ministre de l'Instruction publique au préfet, 22 juin 1855.

²⁹² Gérard Bode, Bilinguisme et enseignement primaire en Moselle de 1815 à 1870, Cahiers Lorrains, septembre 1991, n°3, 243.

²⁹³ Lucien Bouchon, *Le chirurgien Morlanne, fondateur des Sœurs de la Charité maternelle de Metz*, Paris, édition SPES, 1928, p.121.

Par conséquent, la salle d'asile et la Société de charité maternelle deviennent des instruments utiles pour la propagation de la langue.

Cependant, les archives ne nous permettent pas de confirmer l'utilisation exclusive ou partielle du français dans les asiles situés dans les zones germanophones. Nous ne pouvons pas mesurer l'impact que peut avoir la fréquentation de la salle d'asile sur la diffusion du français. Nous ne pouvons que supposer que le français est effectivement privilégié dans les asiles, du moins pour l'écriture. En effet, toutes les archives de Sarreguemines concernant les salles d'asile, arrondissement pourtant germanophone, sont en français. Pour ce qui est de la pratique orale, on peut supposer que la langue maternelle est privilégiée.

On peut simplement conclure que la salle d'asile est aussi un instrument au service de l'unification linguistique du pays.

Education et instruction sont donc les prérogatives de la salle d'asile. Pour ce faire, les fondateurs ont créé une méthode qui permet aux directrices d'imposer l'ordre et le silence.

- La méthode des salles d'asile, une éducation de fer dans un gant de velours

« On ne suit pas la méthode »²⁹⁴ écrit l'inspecteur des écoles dans le registre d'inspection des salles d'asile communales. A Metz, les différents acteurs préposés à la salle d'asile parlent beaucoup de cette fameuse méthode, sans pour autant en expliquer les tenants et aboutissants. De fait, nous nous proposons d'en expliquer le contenu, en nous basant sur les ouvrages des fondateurs.

- Le mouvement au service de l'éducation.

La salle d'asile modèle est conçue de façon à favoriser une mobilité des enfants mais elle permet aussi, de par sa conception, de former un espace dans lequel règne l'ordre. La

²⁹⁴ AMM, 1R39, Inspecteurs des écoles, notes consignées au registre d'inspection des salles communales, 6 août 1851.

Commission supérieure des salles d'asile n'oublie jamais de mettre en avant cette méthode : « l'expérience de quinze années nous a fait acquérir la profonde conviction que sans une méthode d'exercice judicieusement combinée et variée, il est impossible d'obtenir l'ordre, l'harmonie, le bonheur qui doivent régner dans la salle d'asile. »²⁹⁵.

La salle d'asile doit pouvoir accueillir une centaine d'enfants et leur permettre d'évoluer malgré leur nombre. En effet, il y a un véritable rejet de l'immobilisation permanente des petits enfants. Pour Cochin et bien d'autres, il existe un réel danger physique dans l'immobilisation des enfants. Ils pensent que cela entraîne un engourdissement du système musculaire ou encore des « habitudes vicieuses ». L'intérêt est donc de mettre le mouvement au service des salles d'asile, d'habituer les jeunes enfants à obéir aux ordres. Or, avec un si grand nombre d'enfants par classe, l'environnement même des enfants doit pouvoir répondre aux besoins de mouvement et d'ordre que les fondateurs ont mis en évidence.

Ainsi, dans la salle d'asile modèle, chaque espace est assigné à un type d'exercice particulier et selon Cochin une des devises de la salle d'asile doit être la suivante : « une place pour chaque chose et chaque chose à sa place. »²⁹⁶. Cependant, pour maintenir 150 ou 200 enfants ensemble, il faut mettre en pratique une méthode pédagogique très précise que l'on appelle « la méthode des salles d'asile ». Et cette méthode « doit se composer d'une collection de procédés combinée pour procurer à la fois le silence, l'ordre et le mouvement. »²⁹⁷. C'est donc un mécanisme général destiné à canaliser les énergies de tous ces jeunes enfants que se propose d'établir Cochin.

D'emblée, il faut préciser que cette méthode ne repose pas sur le maître, son charisme ou ses talents, mais sur des procédés particuliers qui peuvent être appliqués par les maîtres : Mme Chevreu-Lemercier, explique que « la méthode spéciale des salles d'asile, telle qu'elle est décrite dans le *Manuel* de Cochin, dans son journal, *l'Ami de l'enfance*, et dans les ouvrages dont le catalogue se trouve à la fin de chaque numéro de ce journal, présente une telle variété d'exercices ; exercices qui s'enchaînent avec tant d'art et de méthode, si bien

²⁹⁵ AMM, 1R144, Réglementation, distribution et emploi du temps, Commission supérieure des salles d'asile aux Dames inspectrices, Paris, juillet 1841.

²⁹⁶ J.-D. Cochin, *Manuel des fondateurs et des directeurs des premières écoles de l'enfance, connues sous le nom de salle d'asile*, Paris, Hachette, 1853, p. 193.

²⁹⁷ J.-D. Cochin, *Ibid*, 1853, p. 139.

appropriés aux besoins de l'enfant, qu'il semble presque impossible, ainsi que l'expérience l'a démontré, que celui qui la possède un peu, ne réussisse pas dans la direction d'un tel établissement, dans quelque lieu et dans quelque local que ce soit. »²⁹⁸. Ce qui fait la force de cette méthode, c'est qu'elle fonctionne quelles que soient les conditions extérieures et quelles que soient les qualités de la directrice.

Dans un premier temps, le mécanisme tente de contrôler l'ensemble des forces des élèves. Il faut régler les mouvements collectifs de l'asile, de sorte qu'aucun mouvement ne soit fait sans ordre du maître : tout ce qui n'est pas ordonné est interdit. A chaque enfant est attribuée une place. A chaque évolution, les enfants se déplacent par groupe, que l'on pourrait assimiler à un peloton, dirigé par un moniteur. Rythmés par des coups de sifflets et de claquoir, les marches au pas préservent l'ordre collectif pendant les montées aux gradins, les évolutions dans la salle et les changements de lieux. Dans son *Manuel*, Cochin nous fait part de l'efficacité de la méthode :

« Le maître donne un coup de sifflets et prononce les commandements ci-après :

- _ Attention ! Les enfants se tiennent droits en attendant ;
- _ Demi-tour à gauche ! Les enfants font demi-tour ;
- _ Face aux ardoises ! Ils font un second demi-tour ;
- _ Prenez les crayons ! Chaque enfant prend le crayon préparé d'avance au dessus de l'ardoise, et le tient dans sa main droite ;
- _ Demi-tour droite ! Chaque enfant décroche une ardoise, et la soutient dans sa main gauche ;
- _ Demi-tour à droite ! Chaque enfant fait demi-tour ;
- _ Face à la classe ! Ils font un second demi-tour qui les remet au rang naturel ;
- _ Asseyez-vous ! Ils s'asseyent ;
- _ Regardez vos modèles, travaillez ! Les enfants commencent par regarder les modèles d'écriture peints sur les murs ; pendant ce temps-là, le maître leur apporte des portes tableaux avec des modèles d'écriture ; il passe en revue de tous les écrivains, et dirige la main de ceux qui ne font que commencer. »²⁹⁹.

²⁹⁸ AMM, 1R145, Correspondances relatives aux salles d'asile, Rapport de Mme Chevreau-Lemercier au Maire d'Angers, octobre 1838.

²⁹⁹J.-D. Cochin, *Manuel des fondateurs et des directeurs des premières écoles de l'enfance, connues sous le nom de salle d'asile*, Paris, Hachette, 1853, p. 171.

Pauline Kergomard reconnaît, et elle le déplore, qu' « elle [la méthode] les a fait marcher tous soudés les uns aux autres par les épaules en longues chaînes (...) comme des forçats ; elle les a alignés les uns contre les autres sur les marches des gradins ; elle les a fait lever tous ensemble au claquoir ; elle les a fait se moucher tous ensemble au claquoir ; elle les a fait compter, réciter, répondre tous ensemble et toujours au claquoir. La « Méthode des salles d'asile » a évité les bousculades et les tumultes ; elle a obtenu le silence. »³⁰⁰. Les enfants sont donc entraînés dans un mécanisme uniforme dans lequel tout écart est immédiatement remarqué. Ce mécanisme continu amène l'enfant à se conformer aux comportements demandés. L'intérêt est là, il s'agit bien d'encadrer ces enfants afin de leur inculquer, leur incorporer des notions d'obéissance et de docilité. « Les enfants de l'asile se trouvent enchaînés dans un cercle d'activité dont ils n'éprouvent bientôt plus la tentation de s'écarter (...) ils y perdent, sans punition, les habitudes qu'ils avaient apportées du dehors et deviennent ainsi obéissants et dociles sans contraintes. »³⁰¹. C'est donc dans la douceur que la salle d'asile veut obtenir l'adhésion aux règles communes. En effet, cet ordre si recherché ne s'obtient pas uniquement par des ordres, des coups de sifflet et de claquoir. Le contact affectif avec l'enfant est primordial. D'abord parce que cet établissement est aussi un établissement de charité et de vocation maternelle : la maîtresse doit aimer les enfants. Ensuite parce que l'affection paraît un bon moyen de se faire aimer, respecter et écouter de ses élèves si jeunes. Rendu comprend d'ailleurs que « l'affection doit inspirer la maîtresse dans tous les rapports avec ses élèves ; l'affection ! Voilà le grand moyen d'éducation. »³⁰².

Mais c'est Marie Pape-Carpentier qui va imposer plus largement cette idée. Grande pédagogue de l'enseignement préélémentaire, directrice de l'Ecole normale des salles d'asile (1848-1874), nommée déléguée générale en 1868, elle bouleverse quelque peu la méthode Cochin. Evidemment elle ne néglige pas totalement cette méthode, qui permet vraiment de tenir une classe dont le nombre dépasse souvent la centaine. Cependant, pour elle, le rôle de l'instituteur est capitale, bien plus que celui de la méthode. Paroles douces et gestes de tendresse lui paraissent indispensables dans l'éducation des enfants, c'est grâce à la considération et à l'affection que les directeurs de salle d'asile pourront obtenir l'ordre : « l'affection, voilà le secret des bons instituteurs, la véritable puissance morale qui mieux que

³⁰⁰ Pauline Kergomard, *Les écoles maternelles de 1837 jusqu'à 1910, aperçu rapide*, Paris, Nathan, 1910, p. 8-9.

³⁰¹ Jean-Denis Cochin, *Manuel des fondateurs et des directeurs des premières écoles de l'enfance, connues sous le nom de salle d'asile*, Paris, Hachette, 1853, p 190.

³⁰² Eugène Rendu, *Guide des salles d'asile*, Paris, Hachette, 1860, p. 106.

les sciences, mieux que les spéculations de tous, pourra civiliser le monde. La considération, ceci obtenu, tout le reste nous sera accordé sans effort : obéissance, politesse, confiance, émulation, parmi les enfants. »³⁰³. Et sa méthode paraît appréciée : « Presque toutes les directrices étudient avec soins les ouvrages de la méthode de Madame Pape-Carpentier, directrice de l'école modèle de Paris. »³⁰⁴, écrit en avril 1851, par un inspecteur.

La salle d'asile apprend à ces enfants la soumission consentie à l'ordre. Et cette méthode semble être un succès également en Moselle. Des directrices sont remarquées pour leur zèle et leur dévouement : « Mademoiselle Champsaur a beaucoup de douceur et paraît toute dévouée ; elle obtient des enfants une obéissance prompte et facile. »³⁰⁵. A l'inverse, lorsque la sacro-sainte méthode n'est pas respectée, ceci est immédiatement mis en avant : « On ne suit pas la méthode, on divise les enfants et on oublie le but ultime de l'asile : faire de l'éducation, donner des conseils et des habitudes, développer tous les bons germes et étouffer tous les mauvais. »³⁰⁶. Il existe des différences entre les directrices laïques et les directrices religieuses comme l'explique un inspecteur qui relève qu' : « à l'égard de l'instruction pédagogique et à l'initiation aux procédés de la méthode [...] les religieuses semblent montrer quelques infériorités. »³⁰⁷. Il faut néanmoins préciser que les religieuses sont majoritaires dans les salles d'asile de Moselle et en particulier dans les campagnes.

Par conséquent, la salle d'asile a pour volonté de contrôler les comportements. Pour ce faire, elle enchaîne les activités dans un ordre des plus planifiés afin de structurer les journées.

➤ Des activités ordonnées et planifiées

Le reste des activités de la salle d'asile est également contrôlé et intégralement planifié : le contenu des leçons, les travaux, les jeux, les exercices et les mouvements, l'heure à laquelle ils se déroulent, leur durée, leur lien ; la méthode codifie les activités, distribue le

³⁰³ Marie Pape-Carpentier, *Conseils sur la direction des salles d'asile*, Paris, Hachette, 1847, p 19 et 31.

³⁰⁴ AMM, 1D16, Délibérations du conseil municipal, mars 1847/ août 1849, 25 avril 1849, p 258.

³⁰⁵ AMM, 1R147, Inspecteurs, directrices, Copie du procès verbal d'inspection, 16 avril 1851.

³⁰⁶ AMM, 1R39, Inspecteurs des écoles, Notes consignées au registre d'inspection des salles communales, 6 août 1851.

³⁰⁷ ADM, 1T48, Asiles.

temps, les espaces, réparti et divise en pelotons. Tout exercice est un cérémonial et est réglé comme une parade militaire dirigée par des ordres brefs et des coups de claquoir. La surveillante lance une leçon, les enfants la suivent entraînés par le mouvement collectif. Et les exercices s'enchaînent structurés par la méthode. Eugène Rendu évoque justement ce mécanisme : « La méthode détermine le moment où se fait chaque exercice, le rang dans lequel se suive, s'entremêlent les soins physiques, les courtes leçons, les marches, les causeries, les chants, les récits, les mouvements qui se partagent la journée »³⁰⁸. La méthode fournit des activités hautement programmées qui structurent le temps. L'organisation du temps est continue, à l'image des règles de vie communautaire. L'inactivité est supprimée, les exercices se suivent. Par exemple, l'emploi du temps en cours dans les salles d'asile de Metz, est fixé par avance et souvent réglé quart d'heures par quart d'heure.

- _ De 7 heures à 8 heures : Inspection sur la propreté et la santé ;
- _ De 8 heures à 8 heures 30 : Récréation libre ;
- _ De 8 heures 30 à 9 heures : Inspection de tenue, recommandation, prière ;
- _ De 9 heures à 9 heures 15 : Aux lieux ;
- _ Des 9 heures 15 à 10 heures : Leçon au tableau, écriture ;
- _ De 10 heures à 10 heures 45 : Exercice au gradin, marche avec chants, leçons diverses ;
- _ De 10 heures 45 à 11 heures : Descente de gradin, disposition pour la sortie ;
- _ De 11 heures à 13 heures : Dîner et récréation libre ;
- _ De 13 heures à 13 heures 30 : Entrée, inspection de propreté et de santé ;
- _ De 13 heures 30 à 14 heures : Récréation libre ;
- _ De 14 heures à 14 heures 30 : Aux lieux ;
- _ De 14 heures 30 à 15 heures : Exercice sur l'ardoise et leçon au tableau ;
- _ De 15 heures à 15 heures 45 : Récapitulation du matin, examen sur la conduite de la journée, louange et blâme ;
- _ De 15 heures 45 à 16 heures : Descente du gradin, disposition pour la sortie, goûter, récréation libre pour les enfants qui restent ; »³⁰⁹.

Comme le démontre cet emploi du temps chaque minute de la journée a son application. Il n'y a pas de place pour l'imprévu. Cette succession d'activités permet

³⁰⁸ Eugène Rendu, *Guide des salles d'asile*, Paris, Hachette, 1860, p. 115.

³⁰⁹ AMM, 1R144, Réglementation, distribution et emploi du temps, Salle d'asile publique de Metz, distribution du temps.

simplement d'avoir plus de contrôle sur les enfants. C'est donc une succession rapide de séquences et des exercices courts se suivent. Grâce à cette variété, l'intérêt de l'enfant est suscité. Cela répond au besoin de mobilité des enfants. Les exercices trop longs et trop soutenus ne provoquent qu'ennui et dégoût chez les jeunes enfants selon les théoriciens de la salle d'asile. Le ministre Salvandy dans son arrêté du 24 avril 1838 exige d'ailleurs que « chacun des exercices ne dure jamais plus de dix à quinze minutes. »³¹⁰. La salle d'asile se targue donc d'imposer grâce à sa méthode, l'ordre, l'obéissance et la discipline de façon joyeuse, grâce aux mouvements collectifs. Aux malheurs et aux désordres de la rue ou de leurs lieux d'origine, se substituent le bonheur et l'ordre de la salle d'asile.

- Education au service de l'ordre social

- Eduquer les enfants

Un des projets attribué à la salle d'asile est d'encadrer et de diriger les nouvelles générations que vont former ces petits enfants. Les classes aisées ont peur des troubles civils, du vagabondage...Le peuple et les enfants du peuple sont parfois méprisés : « Apprenti ou sans travail, [ils constituent] un élément de trouble, de désordre, de démoralisation, d'impiété, de scandale. »³¹¹ ; Villermé évoque lui-même les tares des ouvriers : « ivrognerie et prostitution, la détérioration des mœurs, vestimentaires et des occupations de loisirs. »³¹².

Les salles d'asile apparaissent donc comme une solution acceptable pour encadrer la petite enfance. Le conseil municipal de Metz la voit aussi comme un moyen de lutter contre les différents vices des classes populaire : « Les personnes qui s'occupent de l'éducation populaire ont reconnu qu'il importe d'un côté de soustraire dès le plus jeune âge les enfants pauvres aux fâcheux exemples qui sont placés sous leurs yeux à l'intérieur de leur famille et de l'autre de les empêcher de s'abandonner aux désordres, alors que les parents vaquent à leurs travaux. C'est pour prévenir de ce Mal, et pour donner de bonne heure aux enfants des

³¹⁰ Arrêté relatif à la tenue des salles d'asile, 24 avril 1838, dans *La petite enfance à l'école XIXème-XXème siècle*, Jean-Noël Luc, Paris, INRP, Economica, 1982, p.74.

³¹¹ Maurice Crubellier, *L'enfance et la jeunesse dans la société française 1800-1950*, Paris, Colin, 1979, p. 7.

³¹² Maurice Crubellier, *Ibid*, 1979, p. 32.

habitudes d'ordre, de docilité, d'application, de politesse et de respect des parents, qu'ont été créées les salles d'asile. »³¹³.

L'exercice de la religion est également un bon moyen de préserver cet ordre en formant des personnes imprégnées de morales : « Pour les âmes fortes et que de rudes épreuves attendent dans l'avenir, il [Dieu] sera la base la plus solide de toutes les vertus difficiles : résignation, patience, courage, justice et charité inaltérable. »³¹⁴. La religion est alors au service de l'ordre et de l'immobilité sociale. Si le bonheur n'est pas trouvé sur terre en raison de leur pénible destinée, les enfants du peuple, s'ils font preuve de patience, le trouveront dans un autre monde.

« Comment Dieu récompense-t-il ceux qui ont rempli leurs devoirs ?

Il les rend heureux après la mort.

Comment offense-t-on Dieu ?

On offense Dieu en lui faisant ce qu'il a défendu, ou en ne faisant pas ce qu'il ordonne ;

Et comment Dieu punit-il ceux qui l'offensent ?

Il les condamne à souffrir après la mort. »³¹⁵

Les autorités vont dans le même sens : « Cette éducation du premier âge assure pour l'avenir à notre pays des générations plus religieuses, plus morales, plus fortes, plus disciplinées, plus instruites, mieux préparées de toutes les manières à la rude condition qui les attend. »³¹⁶. Pour de nombreux hommes politiques et philanthropes, les problèmes sociaux ont principalement une origine morale et la salle d'asile peut y remédier grâce à des leçons de morale et à des cours de catholicisme. C'est parce que la classe populaire est une « classe d'hommes que son défaut d'instruction et sa vie précaire tiennent dans un état d'hostilité dangereuse pour la société »³¹⁷, que la salle d'asile doit accueillir ces enfants pour les éduquer. Soustraire les enfants à leur foyer ou à la rue, « à l'abandon et au vagabondage précoce, les préserver des fâcheuses habitudes de langage et de prononciation qu'ils

³¹³ AMM, Délibérations du conseil municipal, février 1834/ décembre 1835, 24 août, p. 280/281.

³¹⁴ Marie Pape-Carpentier, *Conseils sur la direction des salles d'asile*, Paris, Hachette, 1847, p. 40.

³¹⁵ AMM, 1R144, Réglementation, distribution et emploi du temps, Premières leçons de morale religieuse Metz, Imprimerie de S.Lamort, 1844.

³¹⁶ ADM, 1T48, Asiles, Ministre de l'instruction publique Salvandy au préfet, 11 septembre 1846.

³¹⁷ Luc Boltanski, *Prime éducation et morale de classe*, Paris, Edition de l'Ecole des Hautes Etudes en Sciences sociales, 1984, p. 27.

pourraient contracter, former leur cœur par des leçons de piété et de morale »³¹⁸ dans un lieu sain tel que la salle d'asile, devient alors un devoir d'utilité publique.

Ce type de discours, qui dévoile une volonté d'apaiser les classes populaires par le biais, entre autres, de la salle d'asile, fluctue en fonction du contexte historique et s'intensifie en période de révolte. Néanmoins, il faut noter que les fondateurs comme Cochin ou Emilie Mallet, ne font pas ou peu recours à ce type d'argument pour justifier la mise en place des salles d'asile. Emilie Mallet évoque très rapidement du bout des lèvres cette violence sociale, qui selon elle, peut être contrôlée : « On a pu remarquer aussi que tel être dont le cœur est ulcéré par les souffrances et la misère, dont l'âme est remplie d'un fiel amer qu'il exhale en paroles d'envie contre le riche, et en blasphèmes contre la Providence, était surpris, puis attendri et subjugué par la manifestation d'un genre nouveau pour lui. » ; « on vient à lui, on le cherche, on le plaint ; il cesse d'être hostile et méfiant. »³¹⁹. La salle d'asile propose donc à ces jeunes enfants d'ouvrier, un lieu d'hospitalité dans lequel ils seront initiés dès leur plus jeune âge aux idées de piété, de morale et de travail. Tout un programme d'éducation.

Encadrer, diriger et éduquer les enfants est un fait, mais la salle d'asile tient aussi à agir aussi sur les parents de les éduquer.

➤ Education des parents

La Société de charité maternelle, la crèche et la salle d'asile tentent également, par divers moyens, d'atteindre les parents, de les rééduquer. L'ensemble des promoteurs de la salle d'asile compte sur la capacité des enfants à importer dans leurs familles des principes et des comportements convenables. « Il faut l'instruire de telle sorte, que, par lui, l'éducation morale pénètre au sein des familles »³²⁰. En effet, force est de constater qu'« à travers les enfants, ce sont les défaillances et les déficiences des parents qui sont visées »³²¹. Selon

³¹⁸ AMM, 1R179, Salle d'asile de la rue de l'Arsenal, Comité de Bienfaisance des Dames israélites de Metz.

³¹⁹ Emilie Mallet, *De la direction morale des salles d'asile et des comités de surveillance*, Paris, Hachette, 1834, p. 35.

³²⁰ *L'Ami de l'enfance, Journal des salles d'asile*, tome I, n°1 et 2, janvier et mars, 1835.

³²¹ Maurice Crubellier, *L'Enfance et la jeunesse dans la société française 1800-1950*, Paris, Colin, 1979, p. 220.

l'ordonnance de 1837, les élèves introduisent « sous leur toit leurs habitudes d'ordre, de propreté, de respect »³²².

Cette rééducation passe aussi par l'intermédiaire des maîtresses. L'arrêté du 24 avril 1838 demande d'instruire les mères à de bonnes habitudes et précise : « les surveillantes visitent ceux des élèves qui seraient malades, causent avec leurs parents du caractère et de la conduite de leurs enfants, des défauts et des fautes qui méritent leurs attention particulière. »³²³. Nous l'avons vu, la classe aisée, par le biais des dames inspectrices, s'invite également chez les classes populaires pour les guider sur le chemin de l'éducation convenable.

Nous savons également que ces établissements de charité ne sauraient accueillir des filles-mères ou des enfants naturels au sein de leurs locaux. La Société de charité maternelle, la salle d'asile, et la crèche sont certes des institutions de charité mais elles sont également là pour préserver l'ordre moral.

Pour finir, ces institutions donnent également des conseils aux classes populaires afin de promouvoir la morale au sein de la société.

« N'envoyez pas vos enfants mourir ou s'étioler en nourrice ;

Allaitez-le vous-même, il se portera mieux, vous aimera plus et vous coûtera moins ;

L'éducation commence au berceau ;

Apprenez-lui à prier Dieu, à aimer son père, à le respecter ;

Apprenez-lui le nom des Dames qui s'occupent de lui avec le plus de soin le nom de son berceau, de sa berceuse »³²⁴

On y décrit donc le premier devoir d'une mère qui est de s'occuper de son enfant et de l'éduquer dès son plus jeune âge. Il s'agit donc de faciliter la tâche maternelle et de leur rappeler d'inculquer dès leur plus jeune âge les principes d'éducation qui sont le respect, la

³²² Ordonnance royale sur l'organisation des salles d'asile, 22 décembre 1837, dans *La petite enfance à l'école XIXème-XXème siècle*, Jean-Noël Luc, Paris, INRP, Economica, 1982, p.68.

³²³ Arrêté relatif à la tenue des salles d'asile, 24 avril 1838, dans *La petite enfance à l'école XIXème-XXème siècle*, Jean-Noël Luc, Paris, INRP, Economica, 1982, p.81.

³²⁴ AMM, 2Q24, Compte rendus, Etude sur les crèches pour les petits enfants des ouvriers de Roubaix, J-B Gobey, Roubaix, impr. Lesguillon, 1868, p. 4.

dévotion et la soumission. Ces paroles ne doivent pas atteindre que l'enfant, elles doivent aussi raisonner dans le cœur de la mère.

Par conséquent, en plus d'éduquer les enfants, il existe une volonté de rééduquer les parents par le biais des enfants, et si cette médiation n'est pas suffisante, ce sont les différentes institutions dotées de tous leurs principes éducatifs qui s'arrogent le droit de s'introduire au domicile des parents. En d'autres termes, si l'éducation ne germe pas de l'intérieur, elle sera imposée de l'extérieur, dans l'intérêt de la société.

L'enfant du pauvre, les parents sont donc les premiers destinataires de ces institutions mais la salle d'asile tente aussi de pallier aux insuffisances de l'éducation de l'enfant aisé.

➤ Eduquer l'enfant aisé

Certains promoteurs ne s'arrêtent pas à dénoncer uniquement les déficiences des parents et des enfants du peuple. Ils dénoncent aussi les défaillances éducatives des familles aisées pour lesquelles ils préconisent le même « traitement ». La salle d'asile vient aussi au secours des enfants riches. Cela dit, il est évident que les enfants aisés ne sont pas le premier public des salles d'asile.

Cependant, un premier constat s'impose : ces enfants vivent dans un monde d'adultes composé de leurs parents ainsi que de leurs domestiques. Ils n'ont pas de camarades de leur âge. Le style de vie de ces petits enfants favorise l'oisiveté, la gourmandise. Ainsi, la salle d'asile paraît être une bonne solution. Elle permet aux enfants de côtoyer d'autres enfants de leur âge, de faire de l'exercice, de profiter des leçons données par la maîtresse. De plus, de nombreuses personnes comme Cochin, critiquent cette mère de famille trop occupée par les mondantés et qui se décharge sur des domestiques peu professionnels. Emilie Mallet, elle-même de condition aisée, déclare que « ces femmes sont incapables de comprendre le poids immense de leurs responsabilités. »³²⁵.

³²⁵ Jean-Noël Luc, *L'invention du jeune enfant au XIX^{ème} siècle*, Paris, Berlin, p. 70.

Une autre critique est rapidement formulée : ces mères de familles aisées ne sont absolument pas préparées à leur rôle de mère. Leur instruction, très souvent donnée dans un couvent ou une pension privée, est très centrée sur la littérature, les langues etc.... Une instruction dont elles peuvent faire usage dans leur environnement mondain, afin de faire honneur à leur mari.

Par conséquent, les femmes aisées sont présentées soit comme des mères négligentes, soit comme des mères absentes. Or, les salles d'asile s'adressent bien aux mères indisponibles et aux incompetentes. De plus, si les mères transmettent déjà leur autorité aux domestiques, pourquoi ne pas les donner aux personnels compétents ? Il est évident que, la salle d'asile ne propose au départ qu'une garde publique irrégulière pour ces enfants.

Dans ce cas, il ne s'agit pas non plus d'éduquer les enfants mais plutôt de proposer une solution de qualité pour suppléer aux absences et aux incompetences des mères. Malgré tout, cette proposition en reste au stade de l'idée car il est évident que les familles aisées ne laisseront pas leurs enfants fréquenter ce type d'établissement qui reste prioritairement réservé aux enfants pauvres. De plus, les réunions des comités des Dames de Moselle ou même celles des conseils municipaux n'évoquent pas non plus une quelconque intention d'envisager les enfants des familles aisées comme un public pour les salles d'asile. Si toutefois la salle d'asile est envisagée comme un mode de garde acceptable pour les enfants aisés, il n'en est rien pour la crèche. Cette dernière n'est pas proposée aux familles aisées simplement parce qu'elle n'offre que des soins hygiéniques et maternels qui ne peuvent être fournis par la mère parce qu'elle travaille. Or, dans ces familles aisées, les nourrissons sont à l'abri de tous les dangers et reçoivent largement les soins dont ils ont besoin, que ce soit par leurs mères ou par des domestiques ou des nourrices.

Chapitre 2 : Le personnel éducatrice

D'emblée on peut signaler que l'ensemble du personnel chargé de s'occuper des enfants, est de sexe féminin. En effet, au XIXe siècle, ce sont les femmes qui sont chargées de l'éducation des jeunes enfants. Avant de pouvoir soigner les femmes en couches et leur nourrisson, et avant de travailler dans une crèche ou une salle d'asile, les postulantes doivent se former. Cette formation est susceptible de les aider à affronter les diverses difficultés qu'elles rencontreront dans l'exercice de leur fonction.

- L'exclusivité féminine

- Les sœurs la Société de charité maternelle

Lorsque Morlanne fonde la Société de charité maternelle en 1804, il cherche d'emblée à se doter d'un personnel qualifié. C'est donc parmi les jeunes filles qui ont suivi ses cours qu'il recrute les premières *Filles de la Maternité*. Françoise Daras, Françoise Villier, Jeanne Demelun et Marie-Gertrude Ambroise, sont les premières femmes à avoir exercé aux côtés de Morlanne. Nous le savons, il leur donne tout de suite un habit, ainsi qu'une règle. Les Filles de la Maternité forment deux classes, les internes et les externes. Les premières sont admises dans les hospices pour les femmes en couches, et vivent en communauté ; les autres assistent les mères à domicile. Ces Filles de la Maternité sont sous l'autorité spirituelle de l'évêque, par décision de Morlanne. Elles sont formées à la pratique de l'accouchement par les soins de Morlanne. Jusqu'en 1814, c'est donc ce mode de fonctionnement qui prime.

L'ordonnance royale de 1814, fixe les responsabilités des sœurs qui composent la Société. Le personnel se compose donc d'une supérieure et de simples sœurs. La supérieure générale est nommée tous les cinq ans par le conseil d'administration et réside à Metz, à l'Hospice de la maternité. Ses fonctions sont les suivantes : « surveiller la distribution des secours destinés aux pauvres femmes par la Société, et de pourvoir aux besoins des autres

sœurs qui sont ou seront dans les diverses maisons qui composent l'établissement »³²⁶. A Metz, il y a pour cette époque, huit sœurs, à savoir « quatre pour le service intérieur de l'Hospice, la supérieure, l'infirmière de la salle des accouchées, la cuisinière, la lingère qui est aussi chargée de la pharmacie ; les quatre autres sont pour les accouchements et accidents du dehors, elles ont chacune un quartier distincts »³²⁷. Chaque sœur conserve la propriété des biens qui lui appartiennent mais « les biens des diverses maisons sont communes à toutes : la supérieure en fait la répartition, nomme les supérieures locales »³²⁸. Même si la reconnaissance religieuse n'est pas encore intervenue à cette époque, les autorités voient déjà, dans ce groupement de filles dévouées à l'accouchement des femmes pauvres, une véritable congrégation. Congrégation de femmes parce que l'accouchement est affaire de femmes.

Ce mode de fonctionnement prévaut jusqu'en 1822, année de la reconnaissance religieuse. Dès lors, devenir sœur de la charité maternelle, c'est avant tout entrer dans une congrégation religieuse, avec tout ce que cela implique comme règles.

La supérieure est alors nommée pour un, deux ou trois ans seulement, toujours par les dames du conseil d'administration de la Société. « Elle nomme son Assistante et son Econome, qui remplissent les fonctions, l'une de directrice, l'autre de lingère ; celle-ci sera chargé de l'office de pharmacienne »³²⁹. La supérieure habite à Metz, aux Trinitaires et « les sœurs titulaires de service dans la ville de Metz, y habitent aussi. Ces sœurs sont au nombre de huit : quatre sont chargées des accouchements, quatre du service des gardes malades »³³⁰. La supérieure est également chargée, avec l'approbation du conseil des Dames, du placement et déplacement des sœurs. Celles-ci devront obligatoirement être munies de leur certificat de capacité. Désormais, la tutelle religieuse se fait plus présente puisque « l'institut est sous la direction spirituelle d'un supérieur ecclésiastique, et les sœurs se font un devoir de régler

³²⁶ ADM, 29J393, Ordonnance du roi qui confirme l'association formée dans la ville de Metz, sous le titre de l'Institution des Sœurs de la charité maternelle, au château des Tuileries, le 2 décembre 1814.

³²⁷ ADM, 29J393, Ordonnance du roi qui confirme l'association formée dans la ville de Metz, sous le titre de l'Institution des Sœurs de la charité maternelle, au château des Tuileries, le 2 décembre 1814.

³²⁸ ADM, 29J393, Ordonnance du roi qui confirme l'association formée dans la ville de Metz, sous le titre de l'Institution des Sœurs de la charité maternelle, au château des Tuileries, le 2 décembre 1814.

³²⁹ ADM, 29J393, Sœurs de la charité maternelle, Statuts des Sœurs de la Maternité, in Association charitable des Sœurs de Sainte Félicité.

³³⁰ ADM, 29J393, Sœurs de la charité maternelle, Statuts des Sœurs de la Maternité, in Association charitable des Sœurs de Sainte Félicité.

toutes les choses dans leur vocation religieuse sur ces conseils, pour honorer selon Dieu leur état, le consacrer et le sanctifier »³³¹. Par conséquent, les sœurs ne peuvent se réunir en chapitre, ni prendre aucune décision en ce qui concerne les devoirs religieux ou les affaires économiques, sans l'avis de leur supérieur ecclésiastique.

Mais qui sont donc ces femmes qui s'engagent avec dévouement pour assister les femmes pauvres, les nourrissons et les malades ? Nous avons pu en établir la liste pour de nombreuses années, et nous la joignons en annexe³³². Si elles sont si nombreuses c'est parce que les sœurs de la charité maternelle sont appelées dans tout le département.

La Société de charité maternelle ne réserve pas ses bienfaits qu'à la ville de Metz et ses environs. Très rapidement, des sœurs sont envoyées sur l'ensemble du département. Les premières sœurs à quitter Metz, sont déléguées à Sierck. En 1809, une épidémie de variole est déclarée dans la région. Morlanne y envoie deux sœurs afin d'y propager la vaccine. Le maire de Sierck, vu les nombreux services rendus par les deux sœurs, leur propose de rester. Elles sont les premières sœurs à fonder une antenne en Moselle, mais bientôt les services de ces filles sont très recherchés. Ainsi, en 1828, on peut constater que les Sœurs de la charité maternelle sont également établies dans au moins huit autres communes du département :

³³¹ ADM, 29J393, Sœurs de la charité maternelle, Statuts des Sœurs de la Maternité, in Association charitable des Sœurs de Sainte Félicité.

³³² Cf. annexe 16.

Sœurs de la Société de charité maternelle affectées dans la Moselle :

Noms prénoms	Domiciles	Lieux et dates des réceptions
Sœur Eléonore (Marie-Anne Amboise)	Metz	Metz, 10 septembre 1805
Sœur Marie (Françoise Daras)	Idem	Idem, 15 novembre 1811
Sœur Marthe (Marguerite Prévot)	Idem	Idem, 15 novembre 1811
Sœur Elizabeth (Marguerite François)	Longwy	Idem, 22 octobre 1814
Sœur Anastasie (Anne-Marie Guebmann)	Forbach	Idem, 22 octobre 1814
Sœur Julie (Justine Michel)	Metz	Idem, 17 octobre 1817
Sœur Félicité (Catherine Bugarel)	Châtel-Saint-Germain	Idem, 18 octobre 1817
Sœur Geneviève (Marie Christophe)	Metz	Idem, 19 septembre 1821
Sœur Appoline (Marie Pierre)	Haye	Idem, 19 septembre 1821
Sœur Victoire (Marie Michel)	Metz	Idem, 19 septembre 1821
Sœur Marguerite (Barbe Barba)	Sierck	Idem, 9 septembre 1824
Sœur Angélique (Marguerite Noiré)	Metz	Idem, 9 septembre 1824
Sœur Chantal (Marguerite Larivière)	Idem	Idem, 9 septembre 1824
Sœur Marie-Anne (Elizabeth Guyot)	Woippy	Idem, 9 septembre 1824
Sœur Véronique (Elisabeth Jacquemin)	Metz	Idem, 9 septembre 1824
Sœur Perpétue (Marguerite Laroche)	Ars-sur-Moselle	Idem, 9 septembre 1824
Sœur Sophie (Charlotte Schelling)	Sierck	Idem, 28 septembre 1825
Sœur Thérèse (Catherine Ory)	Conflans	Idem, 30 septembre 1825

AMM, 5127, listes générales des médecins, pharmaciens et sages-femmes du département.

La Société de charité maternelle n'est pas la seule association charitable exclusivement tenue par des femmes.

➤ Enseignantes laïques, enseignantes congréganistes

L'enseignement dans une salle d'asile est rapidement perçu comme un métier destiné aux femmes. Néanmoins, jusqu'au Second empire, les hommes sont encore acceptés pour la surveillance des asiles, même si en Moselle, il n'en est pas connu. Ce qui paraît être l'idéal pour les théoriciens, mais dont on n'a pas d'exemple en Moselle, c'est la figure du couple enseignant. En effet, Cochin nous explique dans son *Manuel*, que « la création des salles d'asile donne un rang, une place, un emploi, à la majeure partie des femmes de maître d'école. Cette circonstance intéressera chaque instituteur à se donner une compagne capable de partager avec lui les soins de sa mission »³³³. Ainsi, c'est finalement l'éducation gémisée que l'on met en avant, avec une femme qui enseigne à la salle d'asile et un homme qui enseigne en primaire. Puis progressivement, la direction des salles d'asile est laissée aux femmes. C'est un décret de Fortoul, ministre de l'Instruction publique, du 21 mars 1855 qui règle définitivement la question de la présence masculine dans les salles d'asile. « Les salles d'asile publiques ou libres seront à l'avenir exclusivement dirigé par des femmes »³³⁴ Les hommes ne pourront réintégrer l'enseignement préscolaire qu'en 1977.

Pour justifier ce choix, les autorités et les fondateurs mettent en avant les qualités maternelles qu'il faut posséder pour pouvoir enseigner correctement à de si jeunes enfants. « En effet, qui mieux que les femmes pourrait donner à tous les jeunes enfants, admis dès l'âge de deux ans, tous les soins que le cœur d'une mère sait seul comprendre ? Qui, mieux que les femmes, pourrait développer ces jeunes intelligences, étudier leurs premiers penchants puis stimuler les uns, maîtriser les autres et diriger les volontés naissantes ? Qui, mieux que les femmes, saurait remplacer les familles qui ne peuvent pas donner à l'enfance une éducation morale, religieuse et physique ? »³³⁵. Pour Cochin, enseigner dans un de ces

³³³ J.-D. Cochin, *Manuel des fondateurs et des directeurs des premières écoles de l'enfance, connues sous le nom de salle d'asile*, Paris, Hachette, 1853, p 18.

³³⁴ Fourtoul, Rapport à l'Impératrice et arrêté réglant le régime des salles d'asile, 22 mars 1855, dans *La petite enfance à l'école XIXème-XXème siècle*, Jean-Noël Luc, Paris, INRP, Economica, 1982, p.112.

³³⁵ André Metz, *Organisation des crèches, des salles d'asiles et des écoles primaires*, Paris, Lender, 1870, p.30.

établissements, est un métier de dévouement, de sacrifice tout comme l'est la vocation maternelle. « Une instruction simple et facile, jointe à l'affection, au dévouement et à l'héroïsme qui caractérisent l'amour maternel » est la principale qualité que l'on attend d'une directrice de salle d'asile selon Cochin. Pour finir, pour des raisons morales, il est peu convenable qu'un homme enseigne à de si jeunes enfants, à cette époque.

Par conséquent, ce sont donc les femmes, naturellement maternelles, qui doivent être à la tête des salles d'asile. Il faut être passionné, aimer les enfants, avoir eu une conduite irréprochable et une première éducation. C'est pourquoi, les jeunes veuves sont très appréciées car elles ont un statut que leur confère le deuil, elles ont déjà fait l'expérience de la maternité, et pour finir, ce métier leur permet de gagner dignement leur vie. Les fondateurs de la salle d'asile ne font pas du social seulement pour les enfants, mais ils font œuvre de charité pour le personnel.

Vocation maternelle, expérience maternelle, ces arguments sont valables uniquement dans le cas où, la directrice est une laïque. Cependant, malgré quelques réticences, les religieuses investissent rapidement l'enseignement préscolaire.

La première forme d'organisation des salles d'asile est à caractère laïque. Il ne pourrait en être autrement puisque au départ, l'Eglise catholique a une réelle méfiance envers les salles d'asile. Elle considère ces établissements comme des écoles impies, dans lesquelles on mélange les deux sexes. De plus, les fondateurs et philanthropes à l'origine des salles d'asile sont de religion protestantes, ce qui n'est pas acceptable pour les catholiques. Un dernier argument et non des moindres est avancé par l'Eglise catholique afin de dénoncer ces établissements : ces derniers font concurrence aux mères et sont considérés comme une incitation à l'abandon des devoirs maternels. Pourtant, en parallèle à ces critiques, l'Eglise ouvre quand même des classes pour les plus petits et surtout, ils envoient les sœurs enseignantes partout où leur présence est souhaitée. Cependant, comment une institution qui revendique son côté maternel, peut-elle laisser des sœurs s'occuper d'enfants si jeunes ? Cette question fait débat au sein même des fondateurs. Jean-Denis Cochin est plutôt contre la présence des sœurs au sein des établissements pour la petite enfance. Selon Emile Gossot, le biographe de Cochin, ce dernier se serait exprimé clairement à ce sujet : « Je ne crois pas que

la virginité soit une bonne condition pour exercer les devoirs de la maternité »³³⁶. Emilie Mallet quant à elle, n'est pas contre l'idée de laisser les sœurs enseigner dans les salles d'asile. Elle considère que la foi doit permettre de suppléer à la maternité. Elle demande cependant que les sœurs qui souhaitent enseigner dans les asiles, soient détentrices du certificat d'aptitude. L'abbé André Michel déclare d'ailleurs dans un de ces ouvrages qu' « il n'eût pas été difficile de trouver de bonnes et pieuses sœurs chez qui l'amour des pauvres et de l'enfance enseigne bien vite tous les secrets de la vigilance maternelle, pour diriger une salle d'asile »³³⁷. Minoritaires jusqu'à la moitié du XIXe siècle, les sœurs occupent largement le terrain. Les autorités leur facilitent d'ailleurs les choses dès 1850. La loi Falloux de 1850 met la religion au centre de toute éducation. Le projet du comte Falloux peut se résumer ainsi : « Dieu dans l'éducation. Le pape à la tête de l'Eglise. L'Eglise à la tête de l'éducation »³³⁸. Au sein des écoles, le catéchisme est confirmé comme étant la première matière d'enseignement. Le clergé et ses représentants intègrent le conseil supérieur de l'Université. La « direction morale » de l'école est confiée au curé, et le conseil académique où siège l'évêque a toute latitude pour muter ou destituer les instituteurs. La charité est désormais encadrée par l'Eglise. Ensemble, ils travaillent à l'œuvre de christianisation des petits enfants pauvres. Un article de la loi Falloux achève la mise sous tutelle de l'enseignement préscolaire : Article 49 : « Les lettres d'obédience tiendront lieu de brevet de capacité aux institutrices appartenant à des congrégations religieuses vouées à l'enseignement reconnues par l'Etat ».

Le nombre important de sœurs à la tête des salles d'asile n'est pas uniquement dû à la politique gouvernementale. En effet, il existe de nombreux avantages à confier une salle d'asile à une sœur. D'abord les convictions des fondateurs pèsent pour beaucoup dans le choix de la maîtresse. La salle d'asile n'a-t-elle pas pour vocation d'être un lieu de catéchèse précoce pour les petits enfants ? De plus, confier une salle d'asile à une sœur est également une solution de simplicité et d'économie. Une solution de simplicité car il suffit de faire la demande pour que les sœurs répondent favorablement à la requête. La congrégation s'occupe

³³⁶Emile Gossot, *Les salles d'asile et leur fondateur Denys Cochin*, Paris, Didier et Cie, Librairie éditeur, 1884, p. 131.

³³⁷ Abbé André Michel, *Cours alphabétique, théorique et pratique de la législation civile ecclésiastique, contenant tout ce qui regarde les fabriques, es bureaux de bienfaisance, les hospices, les écoles, les salles d'asile...*, tome II, Paris, Berche et Traslin, p. 419.

³³⁸ Jean Garrigues, *La France au XIXe siècle, 1814-1914*, Paris, Colin, 2003, p. 48.

de tout : du recrutement, de la formation et de contrôle des sœurs. Une solution économique car les sœurs sont souvent peu ou pas rémunérées. De plus, la salle d'asile fait l'objet de plus de dons quand elle est dirigée par un ordre. Les sœurs font partie d'un corps organisé, capable de prendre en charge les salles d'asile ; elles sont de toute façon contraintes d'obéir aux « règles de vie » de la communauté, qui possède sa propre hiérarchie et surveille chacun de ses membres.

Les deux congrégations enseignantes majoritaires dans les salles d'asile de Moselle sont les sœurs de la divine providence de Saint-Jean-de-Bassel ainsi que les sœurs de la divine providence de Saint André de Peltre. La première est fondée par Jean Martin Moyë et l'abbé Deckeren 1827, la seconde par le père Gappe en 1839. C'est deux congrégations ont d'emblée pour vocation l'éducation des enfants des communautés rurales, et pour les sœurs de Saint-Jean-de-Bassel les communautés rurales des zones germanophones, avec le souci de propager le français. Les asiles congréganistes connaissent effectivement un succès important en Moselle et en particulier dans les zones rurales, comme l'indique ce tableau :

Salles d'asile laïques et congréganistes de la Moselle :

	Salles d'asile laïques	Salles d'asile congréganistes	Total
1857	28	72	100
1865	25	69	94
1866	28	72	100
1867	15	76	91

ADM, 2T196, Statistiques.

L'arrondissement de Metz nous offre pourtant un contre exemple. En effet, en 1862, on recense dans l'arrondissement de Metz, 36 salles d'asile publiques et 12 salles d'asile libres. 26 des directrices sont laïques et 22 sont congréganistes. Aucune donnée n'est exploitable pour les arrondissements de Briey et de Thionville pour cette même année. Dans le même temps, il existe 20 salles d'asile publiques et 2 salles d'asile libres dans l'arrondissement de Sarreguemines. Seule une directrice est laïque, toutes les autres sont congréganistes. Le conseil municipal de Metz, nous délivre une première explication à cette volonté de favoriser les enseignantes laïques dans l'arrondissement de Metz :

« Dans le but de récompenser les utiles services des institutrices adjointes qui aspirent à la direction des salles d’asile et aussi pour témoigner sa satisfaction aux directrices actuelles, le conseil municipal a décidé que la direction de la nouvelle salle d’asile serait confiée à une laïque »³³⁹. D’ailleurs, les neuf salles d’asile de Metz sont toutes dirigées par des maîtresses laïques, comme l’indique ce tableau :

Personnel des salles d’asile de Metz :

Salles d'asile	Directrices	Années	Femmes de service	Années
Saint Marcel	Mlle Oberkontz	1840-41-42-43	Mlle Oberkontz	1840-41-42
	Mlle Champsaur Antoinette	1844-45-46-47-48-49-50-51-52-54-56-59-60-61-65-66-68-69	Mlle Grosjean	1843-44-45-46-47-48-49-50-51-52-54-56
Pontiffroy	Mlle Oberson	1840-41-42-43-44-45-46-47-48-49	Mlle Thirard	1840-41-42-43-44-45-46-47-48-49-50-51-52-54
	Mlle Champsaur Joséphine	1850-51-52-54-55-56-59-60-61-65-66-68-69	Mlle Clésienne	1856
Mazelle	Mlle Salesse	1840-41-42-43-44-45-46	Mme Paradis	1840-41-42-43-44
	Mlle Champsaur	1847-48-49	Mme Meunier	1845-46-47-48-49-50-51
	Mlle Gravelotte	1850-51-52-54-55-56	Veuve Cuny	1852
	Mlle Bidey	1859-60-61-65-66-68-69	Mlle Pignault	1854-56
Arsenal	Mlle Lévy	1843-44-45-46-47-48-49-50-51-52	Mme Oppenheim	1843-44-45-46-47-48-49-50-51-52-54-56
	Mlle Lambert	1854-55-56		
	Mlle Cahen	1859-60-61-65-66-68-69		
Fort Moselle	Mlle Salesse	1848-49-50-51-52-54-55-56	Mlle Hanesse	1848-49-50-51-52-54-56
	Mlle Henriot	1859-60-61		
Fonderie	Mme Fournier	1840-41-42-43-44-45-46-47-48-49-50-51-52-54-55-56-59-60-61-65-66-68-69	Mlle Théodore	1840-41

³³⁹ AMM, Délibérations de conseil municipal de Metz, 31 juillet 1856.

			Mlle Gobleur	1842-43
			Mlle Tourdot	1844-45-46-47-48-49-50-51-52-54-55-56
Friedland	Mlle Mauvais	1840-41-42	Mlle Maling	1840-41-42
	Mlle Laurent	1843	Mlle Bastide	1843-44-45-46-47-48-49-50-51-52
	Mlle Malardot	1844	Mlle Delatte	1854-56
	Mlle Richon	1845-46-47-48-49-50-51-52		
	Mlle Lepigocher	1854-55-56		
	Mlle Gravelotte	1859-60-61-65-66-68-69		
Prêcheresses	Mlle Sellier	1840-41-42-43	Mlle Tailleur	1840-41-42
	Mlle Pieronnet	1844-45-46	Mlle Lefumeur	1843
	Mlle Minaglia	1847-48-49-50-51-52	Mlle Amard	1844-45-46-47-48-49
	Mlle Richon	1854-55-56	Mlle Marchal	1850-51-52-54-56
	Mlle Demange	1859		
	Mlle Aubertin	1860-61-65-66-68-69		
Grève	Mlle Lepigocher	1859-60-61		
	Mme Monchy	1865-66-68-69		

Annuaire de la Moselle et la Moselle administrative.

On peut également expliquer ce choix par la compétence des maîtresses. En effet, nous l'avons vu les religieuses ne sont plus obligées de fournir un brevet de capacité dès 1850. D'ailleurs, avant même que cette loi soit mise en vigueur, la lettre d'obédience était souvent suffisante pour permettre à ces sœurs d'exercer. Par conséquent, personne ne teste les compétences réelles de ces sœurs. Les inspectrices accusent les religieuses de réduire la salle d'asile à une institution de bienfaisance, ou elles rappellent que ce personnel n'a pas de formation. Rappelons qu'un inspecteur signale les infériorités des religieuses sur l'instruction pédagogique et la méthode. De plus, du fait de l'autonomie des congrégations, les autorités n'ont que peu de poids pour faire appliquer leurs remontrances. Enseignantes laïques, enseignantes congréganistes : les zones urbaines semblent privilégier les premières et les zones rurales les secondes.

➤ Les gardiennes de la crèche de Metz

Dans les crèches, la présence des hommes est exclue dès le départ. Les fondateurs n'évoquent même pas l'idée qu'un homme puisse s'occuper d'enfants si jeunes. Le décret impérial de 1862, ne fait que confirmer la pratique :

« Article_4. Les crèches sont exclusivement tenues par des femmes. »

Marbeau quant à lui explique que pour le personnel des crèches, il est préférable de privilégier les femmes pauvres et sans travail, afin de favoriser une sorte d'insertion sociale. Les crèches sont également ouvertes aux religieuses puisque la lettre d'obédience fait à nouveau office de droit d'entrée. De fait, les autorités laissent encore la possibilité aux religieuses d'accéder plus facilement à la direction d'un établissement de ce type. D'ailleurs, le personnel de la crèche de Metz est composé en partie de religieuses. La direction de l'établissement est confiée à la supérieure de la maison de charité (supérieure de l'ordre de Saint Vincent de Paul) ; une religieuse de son ordre a le titre de berceuse-surveillante. Elle a sous ses ordres deux berceuses-gardiennes pour soigner les enfants. Comme prévu par le règlement, la berceuse en chef loge dans le bâtiment, pour surveiller le matériel et les provisions, recevoir les rétributions, faire exécuter le règlement, admettre ou refuser les enfants présentés et rendre des comptes aux dames inspectrices. Les berceuses quant à elle font le service, la cuisine, le blanchissage et les gros ouvrages de la crèche. Elles doivent exposer les objets à l'air pendant la nuit, maintenir une température convenable dans les pièces destinées aux enfants ; elles doivent également passer le linge souillé par les enfants à l'eau, entretenir une grande propreté sur elles-mêmes et sur les enfants. Elles ne doivent en aucun cas laisser une personne étrangère au service s'installer dans la crèche. D'autres obligations sont précisées par le règlement des berceuses :

« Lorsque les berceuses voudront soulever ou porter un enfant, elles le prendront à deux mains, vers le milieu du corps, de manière à ne pas exercer sur lui de pression dangereuse. Il leur est expressément interdit de l'enlever par un seul bras. Les berceuses doivent faire le tour de la salle pour s'assurer s'il ne manque rien aux enfants dans leurs berceaux, et voir s'ils sont trop couverts, s'ils sont placés convenablement.

Toute préférence est expressément interdite aux berceuses ; elles doivent leur soin et leur sollicitude également à tous les enfants qui leur sont confiés »³⁴⁰.

³⁴⁰ AMM, 2Q22, règlement, Règlement pour les berceuses, non daté.

Tous les devoirs d'une berceuse lui sont constamment rappelés par le biais de ce règlement qui est en théorie placardé sur le mur de la crèche. Chaque geste est décrit, chaque soin est bien exposé et les comportements répréhensibles sont sévèrement réprimés, comme le prévoit également le règlement :

« Nulle expression grossière, nulle parole inconvenantes ne doivent jamais être prononcées à la crèche ; tout commérage y est interdit. En cas de contravention, elles seront congédiées immédiatement et n'auront aucun droit à une indemnité »³⁴¹.

Le personnel des crèches, des salles d'asile et de la Société de charité maternelle n'entre pas en fonction sans bénéficier d'une formation.

- Formation du personnel

- La Société de charité maternelle, Ecole pratique d'accouchement et formation interne

Les premières sœurs de la Charité maternelle recrutée par Morlanne, font parties des meilleurs éléments qui suivent ses cours. Le fondateur de la Société de charité maternelle s'efforce donc de former des sages-femmes, afin qu'elles soient les plus compétentes possibles, et qu'elles puissent faire face aux diverses problèmes liés à l'accouchement. Leur formation est donc non négociable.

Le décret royal de 1814 impose une formation minimale pour les sœurs de la Charité maternelle : « Article 4_ Les Sœurs de la Charité maternelle ne pourront pratiquer les accouchements hors de la Maternité de Metz, qu'après avoir été reçues sages-femmes dans les formes établies par la loi »³⁴². On précise également dans ce décret que le temps de probation pour être reçu comme sœur de l'association est de un an. Chaque postulante doit une complète obéissance envers la supérieure. Les postulantes s'engagent en outre à rester attachées à l'établissement pendant cinq ans ; l'engagement devient alors annuel. Pour finir, on ne peut devenir postulante qu'à ses 18 ans, et s'engager qu'à 20 ans. Telles sont les conditions

³⁴¹ AMM, 2Q22, règlement, Règlement pour les berceuses, non daté.

³⁴²ADM, 29J393, Ordonnance du roi qui confirme l'association formée dans la ville de Metz, sous le titre de l'Institution des Sœurs de la charité maternelle, au château des Tuileries.

d'engagement de 1814 jusqu'en 1822, année où les sœurs de la Charité maternelle entrent en congrégation.

La reconnaissance religieuse bouleverse quelque peu l'organisation initiale. Les sœurs entrent désormais dans un mode de fonctionnement du type communautaire, avec une hiérarchie spécifique. Outre la supérieure, son assistante et son économiste, les autres sœurs qui composent la Société sont divisées en quatre ordres : les sœurs aspirantes, les sœurs novices, les sœurs professes et les sœurs titulaires. Les statuts des sœurs de la maternité de 1822, indique que « les aspirantes sont désormais choisies, autant qu'il est possible, dans la classe des jeunes veuves, sur le bon témoignage de leurs curés »³⁴³. Les aspirantes sont deux ans en probation, années pendant lesquelles elles suivent les exercices et les leçons. A la fin de cette probation, l'aspirante prend les habits, devient novice et s'engage pour cinq ans. A la fin de cette période, elle subit un examen de la part des dames du conseil, de la supérieure et des chirurgiens accoucheurs. S'il est concluant, la novice devient alors professe et s'engage à nouveau pour une période de cinq ans. Suite à ces années, la professe subit un nouvel examen, et s'il est positif, elle devient alors titulaire.

La formation de ces élèves sages-femmes s'effectue, tant pour les futures sœurs de la Charité maternelle que pour toute les aspirantes à la fonction de sage-femme, à la maison Morlanne, rue Mazelle, pour les cours pratiques ; à l'Hospice de la maternité pour les cours théoriques. Deux professeurs se partagent les cours, Morlanne assure les cours d'anatomie et de physiologie, et Ibrelisle, les cours portant sur l'hygiène, les soins à donner aux mères et aux enfants, les complications et les maladies liées à l'accouchement. Ces deux médecins ne sont pourtant pas les seuls à être attachés à l'école pratique d'accouchement. En 1835, le personnel est assez nombreux :

- Morlanne, professeur ;
- Ibrelisle, professeur ;
- Maréchal, médecin consultant ;
- Chaumas, docteur et médecin consultant ;
- Scoutetten, chirurgien consultant ;
- Mahu, chirurgien adjoint ;

³⁴³ ADM, 29J393, Sœurs de la charité maternelle, Statuts des Sœurs de la Maternité, in Association charitable des Sœurs de Sainte Félicité.

- Une maîtresse sage-femme ;
- Une surveillante des accouchements ;
- Une infirmière³⁴⁴

En 1834, le conseil général décide de faire un effort en vue de la formation des sages-femmes, et vote un crédit de 3000 francs. Le baron Sers, préfet de Moselle à ce moment, décide de réorganisation de l'Ecole pratique, et prend un arrêté le 1^{er} avril 1835. L'enseignement reste théorique et pratique, les cours durent dix mois ; la pratique recouvre les accouchements mais aussi la vaccine. Pour les aspirantes qui ne font pas parties de la Société de charité maternelle, elles doivent remplir les conditions d'admission suivantes : savoir lire et écrire, un acte de naissance, et de leur mariage, si elles sont mariées ; un certificat de bonne vie et de bonnes mœurs, un certificat du médecin. Des bourses départementales sont accordées par le préfet. Celles qui peuvent en bénéficier sont logées à l'Hospice de la maternité. Elles doivent aussi prendre l'engagement de résider et d'exercer dans l'arrondissement pendant dix ans au minimum. A la fin des cours, les élèves subissent un examen, s'il est positif, un certificat de capacité leur est délivré.

Cependant, par manque de pratique, les élèves sages-femmes obtiennent des résultats relativement médiocres face au jury d'examen³⁴⁵. Malgré de nombreuses tentatives pour améliorer ces lacunes, l'Ecole pratique est fermée par arrêté du préfet le 13 septembre 1850. La disparition de l'Ecole pratique pose alors un réel problème aux sœurs de la Charité maternelle, les postulantes étant obligées désormais de se rendre à Paris ou à Strasbourg pour suivre une formation. La supérieure propose un temps d'ouvrir, à l'intérieur de la communauté, un cours d'accouchement qui serait dispensé par un docteur mais cette proposition n'a jamais été prise en compte.

³⁴⁴ André Jeanmaire, *Essai de biographie critique de Etienne Pierre Morlanne, fondateur de la Société de charité maternelle*, 1994, p.115.

³⁴⁵ André Jeanmaire, *Ibid.*, 1994, p.117.

➤ Formation approfondie pour la salle d'asile

Jusqu'en 1837, ce sont les fondateurs, le comité des Dames, les communes qui engagent leur directrice ou surveillante sur recommandation et présentation d'un brevet de capacité. Puis en 1837, le recrutement du personnel est réglementé par ordonnances royales. Le métier est alors très organisé, l'ensemble du personnel devient un véritable groupe professionnel qui offre des compétences spécifiques.

Les conditions de recrutement du personnel définies en 1837 par le ministère de l'Instruction publique sont les suivantes :

« Article 7_ A l'avenir, nul ne pourra être surveillant ou surveillante de salle d'asile à moins d'être âgé de 24 ans accomplis. Sont exceptés de cette disposition, la femme ou la fille, les fils, frères ou neveux du surveillant ou de la surveillante, lesquels pourront être employés, sous son autorité, à l'âge de 18 ans accomplis. Toute autre exception exige l'autorisation du recteur.

Article 8_ Tout candidat aux fonctions de surveillant et de surveillante de salle d'asile, outre les justifications de son âge, devra présenter les pièces suivantes.

1. Un certificat d'aptitude ;
2. Un certificat de moralité ;
3. Une autorisation pour un lieu déterminé. »³⁴⁶

Le certificat d'aptitude est délivré suite à un examen. Pour pouvoir se présenter à cet examen, il faut avoir 21 ans et fournir à nouveau un acte de naissance, des certificats qui attestent de la moralité et des lieux de résidence de la postulante, comportant en outre les activités auxquelles s'est livrée la postulante depuis au moins cinq ans. Cette épreuve se compose d'un examen pratique, éliminatoire et d'un examen d'instruction. Ce dernier comprend des questions sur l'histoire sainte, le catéchisme, la lecture, l'écriture, l'orthographe, les notions les plus usuelles du calcul et du système métrique, le dessin au trait, les premiers éléments de géographie, le chant, le travail manuel. L'examen pratique a lieu dans une salle d'asile ; les postulantes sont tenues de diriger les exercices de cette salle pendant une partie de la journée. Ces certificats d'aptitude sont d'abord délivrés par une

³⁴⁶ Ordonnance royale sur l'organisation des salles d'asile, 22 décembre 1837, dans *La petite enfance à l'école XIXème-XXème siècle*, Jean-Noël Luc, Paris, INRP, Economica, 1982, p.66.

commission départementale présidée par un membre du conseil académique. Son obtention permet alors à la candidate de rentrer dans un corps enseignant particulier. Face à l'hétérogénéité des candidates, les mères, les dames, l'inspecteur d'académie qui composent la commission d'examen, avant 1855, fondent leur jugement sur l'aptitude maternelle, la maîtrise de la méthode, l'instruction personnelle de la candidate.

Avec le décret impérial du 21 mars 1855, la commission change de visage. Elle « se compose : de l'inspecteur d'académie, président ; d'un ministre du culte professé par la postulante ; d'un membre de l'enseignement public ou libre ; de deux dames patronnesses des asiles ; d'un inspecteur de l'instruction primaire faisant fonction de secrétaire »³⁴⁷.

On remarque donc un changement radical des commissions d'examen de la Moselle :

commission d'examen 1851	commission d'examen 1858
l'Abbé Pierre, président	Inspecteur de l'académie, président
Mr Vincent, secrétaire	Mme Limbourg
Mme Braun	Mlle Didiot, déléguée spéciale
Mme de Faultrier	l'Abbé Pierre
Mme Jacquin	Mr Lasaulce, directeur de l'école normale
Mme Limbourg	Mr Terrien, inspecteur primaire
Mme Malherbe	
Mlle Geib en qualité de déléguée spéciale	

Le décret de 1855, professionnalise cette commission d'examen ; là où avant cette date, l'autorité religieuse, l'expérience des dames patronnesses et le pouvoir de la maternité suffisait.

Pour former les directrices de salle d'asile et pour les préparer au concours, il est possible, nous l'avons constaté, d'envoyer les postulantes à l'Ecole Normale de Paris. Puis, la Moselle se dote d'une école normale de filles. Cet établissement est fondé à Metz, rue Nexirue, en 1846³⁴⁸. Elle est dirigée par Madeleine Minaglia, ancienne directrice de salle d'asile. Madeleine Minaglia (1818-1891) est la fille d'Antoine Minaglia, capitaine pensionné

³⁴⁷ Rapport de H.Fortoul à l'Empereur, et décret organisant les salles d'asile, 21 mars 1855, dans *La petite enfance à l'école XIXème-XXème siècle*, Jean-Noël Luc, Paris, INRP, Economica, 1982, p.110.

³⁴⁸ Le conseil général en autorise la création par lors de la délibération du 16 septembre 1846.

et de Catherine Chevalier. Cette école est destinée à former aussi bien les directrices de salles d'asile et les institutrices. Les cours durent deux ans. Le prix de la pension est de 500 francs par an, y compris les frais de blanchissage et d'infirmerie. Une partie des postulantes qui souhaitent intégrer cet établissement peuvent obtenir une bourse entière ou une demi-bourse du département. Cependant, ces élèves qui peuvent bénéficier d'une bourse, ou demi-bourse, prennent « l'engagement de servir dix années comme institutrice publique, suppléante ou titulaire, dans le département de la Moselle »³⁴⁹. Si la postulante ne respecte pas ses engagements, elle doit alors rembourser la bourse, ou au moins une partie.

Les aspirantes aux cours normal d'institutrices doivent s'inscrire en juin ou juillet, au bureau de l'inspecteur d'académie. Au mois d'octobre, un examen d'admission est organisé, il permet également de déterminer les élèves qui peuvent bénéficier de la bourse.

En 1851, la commission d'examen est alors composée de Percin, recteur d'académie, président ; abbé Pierre, aumônier du lycée ; Thiel, inspecteur d'académie en retraite ; Terrien, inspecteur de l'instruction primaire, secrétaire ; et de Madeleine Minaglia. L'examen se déroule de la manière suivante :

« Immédiatement après l'appel, sont données successivement les compositions écrites, consistant en une dictée d'orthographe, une opération de calcul et un exercice d'écriture. A dix heures, les diverses épreuves étant terminées, la commission les examine et admet aux épreuves orales quatre aspirantes. [...] L'examen oral³⁵⁰ qui commence aussitôt porte sur la grammaire et 'instruction religieuse ».

La Moselle possède donc sa propre école de formation des institutrices. Or outre l'école normale de Paris, nous ne sommes pas en mesure de dire s'il existe d'autres établissements laïques de ce type dans le reste de la France ; car rappelons-le ces établissements ne sont pas obligatoires. Cependant, aucune information n'est disponible sur la composition des cours dispensés dans cet établissement ; on ne peut non plus travailler sur les résultats de ces élèves au certificat d'aptitude, sont-elles mieux préparées ? Réussissent-elles mieux les examens que celles qui n'ont pas intégré l'école ? On ne peut pas fournir le nombre

³⁴⁹ ADM, 2T192, école normale d'institutrices.

³⁵⁰ ADM, 2T192, école normale d'institutrices, procès verbal de l'examen d'admission à l'école normale des institutrices, 21 octobre 1851.

même approximatif d'élèves qui ont fréquenté cet établissement. Il n'est même pas possible de dire jusqu'à quand cette école est en fonctionnement. On peut constater qu'il existe donc une réelle volonté de former et de proposer des directrices compétentes pour diriger les salles d'asile de Moselle.

En fait, si l'objectif de ces maîtresses est d'éduquer les enfants du peuple, elles doivent elles aussi justifier d'une éducation plus ou moins irréprochable. Par la mise en place du certificat d'aptitude, l'Etat veille à ce que les directrices qui entrent en fonction soient compétentes. En revanche, nous l'avons vu, les religieuses sont dispensées de ce certificat par le décret impérial de 1855, la lettre d'obédience est suffisante.

➤ Instinct maternel et compétence religieuse pour la crèche

En ce qui concerne les crèches, il n'existe pas encore d'école prévue pour la formation des berceuses, pas d'examen, ni de certificat de capacité. Cette situation peut s'expliquer différemment. Dans un premier temps, il faut rappeler que l'institution est encore jeune, et ne connaît pas un succès immédiat et important comme celui de la salle d'asile par exemple. De plus, les fondateurs et théoriciens estiment que les qualités requises pour s'occuper d'enfants si jeunes sont simplement celles que tout bonne mère doit avoir. Et le sentiment maternel n'est-il pas inné et naturel chez chaque femme ? Marbeau explique par exemple qu' « il faut que ces femmes [les berceuses] aient éprouvé le sentiment de la maternité, qu'elles aient élevé des enfants, qu'elles soient d'une moralité sûre, et qu'elles aiment les enfants. Douceur, propreté, résignation et patience, voilà des qualités essentielles pour une berceuse »³⁵¹. Vocation et expérience maternelle sont d'autant plus exigées, puisqu'il s'agit ici de s'occuper d'enfants encore à la mamelle pour certains, ou de deux ans pour les plus âgés.

Le règlement prévu par le décret de 1862, impose quand même quelques conditions pour toutes celles qui aspirent à la direction d'une crèche : il faut avoir 21 ans, présenter un certificat d'aptitude signé par deux dames notables de la commune et visé par le curé ou le pasteur. Les lettres d'obédience, délivrées par les supérieures des communautés religieuses

³⁵¹ Firmin Marbeau Firmin, *Des crèches, ou moyen de diminuer la misère en augmentant la population*, Paris, Comptoir des imprimeurs unis, 1845, p 82.

régulièrement reconnues, tiennent lieu de certificats d'aptitude. Nulle ne peut être gardienne des enfants si elle ne justifie d'un certificat de moralité et d'un certificat d'aptitude délivré par le maire, sur l'attestation de deux dames notables »³⁵².

« Un certificat d'aptitude signé par deux dames notables de la commune », constitue la seule preuve de leur qualification. Cependant, le décret ne précise à aucun moment à quoi correspond ce certificat de capacité. Les archives de la Moselle concernant les crèches, ne font mention nulle part de certificat de capacité spécifique aux berceuses. Par conséquent, il semble que l'accès à la fonction de berceuses ne soit pas réellement codifié pour l'époque qui nous concerne.

Ces formations destinées aux personnels ne dévoilent pas forcément les exigences et les difficultés de ces métiers.

- Les exigences du métier

- Moralité et dévouement

En dehors des qualités maternelles exigées de tout le personnel de la Société de charité maternelle, de la salle d'asile et de la crèche, les fondateurs, les autorités et les dames patronnesses exigent de ces femmes une moralité exemplaire. En effet, pour toutes ces professions, on exige de la postulante un certificat de moralité, de bonne vie et de bonnes mœurs. Ce certificat est généralement délivré par la commune et visé par le curé de la paroisse. Aucune femme ne peut obtenir le poste de gardienne à la crèche sans avoir présentée au préalable un certificat de moralité. Pour les postulantes à la fonction de directrice de salle d'asile, d'une part on ne peut entrer dans une école normale d'institutrice, celle de Paris ou de Metz, sans présenter ce papier ; d'autre part, pour pouvoir passer l'examen et obtenir le certificat d'aptitude, il faut également présenter un certificat d'aptitude. En ce qui concerne les sœurs de la Société de charité maternelle, on le sait la reconnaissance religieuse n'intervient qu'en 1822. Cependant, Morlanne conçoit d'emblée ce rassemblement de femmes comme un ordre religieux, proche des béguines par exemple. Par conséquent la ferveur religieuse est dès le départ un critère essentiel pour intégrer cet ordre. Si l'on exige de ces

³⁵² ADM, 4AL89, œuvres des crèches, Décret concernant la crèche, Paris, 26 février 1862

femmes une vie exemplaire c'est d'abord parce qu'elles doivent s'occuper de jeunes enfants ; ensuite parce qu'elles sont également l'image des institutions pour lesquelles elles travaillent. La mauvaise réputation des femmes ferait la mauvaise réputation des institutions. Rappelons qu'en 1822, les sœurs de la Charité maternelle ont dû essuyer quelques calomnies. Les dames du conseil ont alors jugé utile d'appuyer la demande de Morlanne concernant la reconnaissance civile. Cette dernière a sans doute permis, entre autre, de faire taire les calomnies dont les sœurs faisaient l'objet. De plus, il faut rappeler que la salle d'asile et la crèche ont eu des débuts difficiles, et ont dû faire face à de nombreuses critiques. Par conséquent, avoir un personnel irréprochable moralement permet d'éviter de nouvelles critiques.

Choisir de tels métiers représente un véritable engagement, proche du sacerdoce parfois. Ces métiers sont éprouvants et difficiles, et les postulantes doivent être en bonne santé. L'article neuf des statuts des sœurs de la Charité maternelle de Metz, énumère les qualités physiques et mentales nécessaires au métier de sage-femme : « Les qualités nécessaires pour être admises dans l'institut sont : la force et la santé du corps, pour résister aux fatigues ; un esprit assez développé pour acquérir facilement les connaissances de l'art de l'accouchement et celle de la médecine des pauvres ; une réputation intacte, une piété sincère, un caractère doux et patient, enfin un cœur généreux et compatissant aux infirmières des pauvres »³⁵³. Depuis, 1835, l'arrêté concernant l'Ecole pratique d'accouchement promulgué par le baron Sers, oblige les candidates à fournir, entre autres, un certificat médical, « constatant que l'aspirante est de bonne constitution, qu'elle n'est atteinte d'aucune infirmité qui la rende impropre à l'exercice de la profession de sage-femme, et qu'elle a été vaccinée ou qu'elle a eu la petite vérole »³⁵⁴. Il faut effectivement reconnaître qu'une bonne constitution est nécessaire pour exercer ce métier. A toute heure, les sœurs peuvent être sollicitées, elles doivent faire face aux difficultés de l'accouchement, aux problèmes d'hygiène, de pauvreté, et à bien d'autres problèmes encore. Les propos de sœur Anne rapportés par Bouchon dans son ouvrage sont assez explicites : « il fallait que les sœurs soient d'un dévouement sans bornes pour les pauvres femmes : il ne fallait pas que nous nous plaignions ni des fatigues que nous éprouvions, ni de la malpropreté que nous rencontrions chez les femmes pauvres : il

³⁵³ ADM, 29J393, Ordonnance du roi qui confirme l'association formée dans la ville de Metz, sous le titre de l'Institution des Sœurs de la charité maternelle, au château des Tuileries.

³⁵⁴ André Jeanmaire, Essai de biographie critique de Etienne Pierre Morlanne, fondateur de la Société de charité maternelle, 1994, p.113.

[Morlanne] nous aurait sévèrement punies. Nous étions Sœurs de la charité maternelle et c'est à ce titre qu'il nous envoyait exercer chez les pauvres »³⁵⁵.

Enseigner dans une salle d'asile est également un métier éprouvant. D'ailleurs, la pénibilité de l'exercice de l'enseignement dans ces établissements n'est pas très bien reconnue en dehors de l'institution même. La directrice doit aussi être de bonne constitution. Le bruit incessant, les enfants turbulents, la tension et l'activité incessante des maîtresses, l'insalubrité des locaux entraînent des maladies importantes. Des congés de longue période sont parfois nécessaire pour recouvrer la santé : « J'ai l'honneur de vous informer que j'ai accordé pour cause de santé un congé de deux mois et demi à Mlle Malardot »³⁵⁶. En effet, ces établissements reçoivent en général un grand nombre d'enfants, et dans les grandes villes, les salles d'asile sont fréquemment surpeuplées. A Metz, l'effectif d'une salle d'asile dépasse en général la centaine d'enfants. Ce nombre élevé pose évidemment des problèmes d'encadrement. De plus, le travail demandé aux maîtresses est très important : entretenir les locaux, vérifier l'état des enfants, parler aux parents, donner des soins d'hygiène, faire l'appel, régler les déplacements collectifs et les passages aux toilettes, organiser les repas, surveiller les récréations, organiser les jeux, parler aux élèves, faire les leçons ...

Les mêmes remarques peuvent s'appliquer pour les gardiennes des crèches. On les souhaite en bonne santé. Leur dévouement est quotidien de 5 heures du matin à 20h30 au soir. Les dimanches et jours fériés leur sont accordés. Dans la crèche, tout est à leur charge. L'entretien des locaux et du mobilier, la surveillance des enfants, l'accompagnement des parents. S'occuper d'enfants si jeunes et assez nombreux (30 par jour environ) est réellement une tâche difficile, dans la mesure où ces enfants ne sont pas encore capables de faire preuve de retenus ni même de se contrôler un minimum.

³⁵⁵ Propos de Sœur Anne recueilli par Lucien Bouchon dans *Le chirurgien Morlanne, fondateur des Sœurs de la Charité maternelle de Metz*, Paris, édition SPES, 1928, p. 191.

³⁵⁶ AMM, 1R147, lettre datant du 17 octobre 1844 à Mme la baronne Achard.

➤ De faibles rétributions

Le mode de fonctionnement des sœurs de la Charité maternelle est conçu dès le départ comme celui d'une congrégation. L'association doit donc pourvoir aux besoins des sœurs qui sont dans les diverses maisons de la société. Les statuts de 1814 précisent que « chaque sœur conserve la propriété et jouissance des biens et revenus qui lui appartiennent et qui peuvent lui survenir par succession »³⁵⁷. Finalement, c'est le mode de fonctionnement courant d'une congrégation. Et les sœurs ont bien peu de revenus. En 1811, elles reçoivent 1200 francs de revenus et 300 francs pour le blanchissage, la paille, l'éclairage et tout ce qui concerne l'hospice. Le compte rendu de 1822, explique que l'entretien pour les quatorze sœurs qui composent la société de charité maternelle n'est que de 2000 francs par an. Ce qui représente moins de douze francs par mois pour chaque sœur. Les sœurs de la Charité maternelle ont donc effectivement fait vœu de pauvreté.

Les gardiennes de crèche sont quant à elles un peu mieux rémunérées. En 1861, le directeur de la crèche de Metz, explique que « les berceuses jouissent d'un modeste traitement de 20 francs par mois mais elles sont nourries par le conseil de la crèche, qui songe sérieusement à se défaire de cette dernière obligation »³⁵⁸. Pour notre période, cette rémunération ne change pas. Une des sœurs qui s'occupent de cette crèche est logée dans le bâtiment. Les autres doivent se loger à leurs frais et ne disposent d'aucune indemnité de logement.

Le cas des directrices de salles d'asile est un peu plus complexe. En effet, toutes les directrices ne gagnent pas le même salaire, des différences existent selon ses années d'ancienneté et surtout si l'on est une directrice laïque ou congréganiste. En 1856, « le traitement des directrices est de 700 francs au début, la première période quinquennale ; il s'élève jusqu'à 1060 francs après 20 ans de service. La situation est plus avantageuse à Metz qu'à Nancy. Les sous-directrices reçoivent 400 francs »³⁵⁹.

³⁵⁷ ADM, 29J393, Ordonnance du roi qui confirme l'association formée dans la ville de Metz, sous le titre de l'Institution des Sœurs de la charité maternelle, au château des Tuileries.

³⁵⁸ AMM, 2Q24, compte rendu, lettre de monsieur de directeur de la crèche de Metz au préfet, 2 mars 1861.

³⁵⁹ AMM, 1R76, traitements et pensions, état des traitements dont jouissent les fonctionnaires des écoles municipales de Metz.

Nous pouvons proposer ici un tableau non exhaustif des traitements reçus par les directrices des établissements de Metz :

Traitement du personnel des salles d'asile de Metz :

Salle d'asile		Traitement 1854	Traitement 1867-1868
Fort-Moselle	directrice	500	967
	sous-directrice	300	400
Saint-Marcel	directrice	500	894
	sous-directrice	300	400
Pontiffroy	directrice	500	1000
	sous-directrice	300	400
Fonderie	directrice	500	894
	sous-directrice	300	400
Friedland	directrice	500	894
	sous-directrice	300	400
Prêcheresses	directrice	500	816
	sous-directrice	300	400
Mazelle	directrice	500	816
	sous-directrice	300	400
Arsenal	directrice	500	816
	sous-directrice	300	400
Grève	directrice		894
	sous-directrice		

AMM, 1R76 traitement et pensions.

On constate donc une évolution sur une courte période. Les salaires des directrices ont bien augmentés dans l'ensemble, alors que ceux des sous-directrices augmentent plutôt lentement.

Les différences les plus flagrantes se situent entre la rémunération d'une directrice laïque et celle d'une congréganiste.

Traitement des directrices laïques et congréganistes de Moselle :

Traitement	Directrice laïque	Traitement	Directrice congréganiste
moins de 100 frs	1	100 à 200 F	1
300 à 400 frs	1	200 à 300 F	1
600 à 700 frs	1	300 à 400 F	6
700 à 800 frs	2	400 à 500 F	15
800 à 900 frs	7	700 à 800 F	2
1000 à 1100 frs	1		

ADM, 2T196, statistiques, 1866.

L'écart est donc flagrant. La plupart des directrices congréganistes perçoivent le revenu d'une sous-directrice, c'est-à-dire environ 400 francs par an.

Traitement des sœurs de Peltre, directrices de salles d'asile de Moselle :

Directrices	Localités	Traitement
Sœur Marie Séraphine	Scy	350
Sœur Hélène Marie	Boulay	400
Sœur Pierre Joseph	Berhen	400
Sœur Justine Marie	Corny	400
Sœur Basile	Hettange Grande	400
Sœur Anna	Longeville-Lès-Metz	350
Sœur Philomène	Mercy-le-Bas	400
Sœur Madeleine	Rozérieulles	400
Sœur Jeanne Catherine	Rémering	400
Sœur Alénie	Rombas	400
Sœur Marie Raphaël	Stiring-Wendel	400

ADM, 2T301, Sœurs de Peltre, 1863.

Le faible traitement des directrices congréganistes explique en partie leur succès. Une sœur a des besoins matériels moins importants ; car elle a généralement fait vœu de pauvreté, par conséquent les municipalités peuvent économiser sur leur salaire. Quelquefois elles ne sont même pas rémunérées, et jouissent seulement d'un logement et de quoi subvenir à leurs besoins. Néanmoins, face au succès des sœurs enseignantes, les congrégations peuvent parfois

imposer des conditions minimales. En 1859, consécutivement à la demande de la supérieure, le maire de Rozérieulles s'engage « à fournir aux sœurs un traitement annuel de 750 francs, une indemnité également annuelle de 70 francs, tant pour l'entretien du mobilier classique, que pour le salaire de la bonne ; elle [la commune] leur accorde en outre la jouissance de la totalité de la maison affectée à ces deux établissements ainsi que du jardin y attenant, et une somme de 100 francs, payable aussitôt leur arrivée dans la commune, pour les dédommager des d'installation »³⁶⁰. Désormais, les communes courtisent les congrégations religieuses pour obtenir une sœur enseignante.

A côté de ces rémunérations fixes, les directrices et les gardiennes peuvent obtenir des logements ou des indemnités de logements. Mais le plus important, c'est qu'elles peuvent aussi recevoir des gratifications ponctuelles pour leur bon service. Cette récompense peut se percevoir sous forme d'argent. En décembre 1843, la directrice de l'asile du Pontiffroy reçoit la somme de 100 francs. Des médailles peuvent être décernées par le ministère pour récompenser les efforts de certaines directrices : « la déléguée spéciale, soussignée, a remis aujourd'hui, 28 juillet 1855, à Mlle Champsaur Antoinette, directrice de l'asile Saint-Marcel, une médaille d'argent que lui a conféré M. le ministre de l'Instruction publique et des cultes, en récompense du zèle, de l'intelligence et du dévouement qu'elle apporte dans l'exercice de ses fonctions »³⁶¹. Sous le Second empire, ces médailles portent l'effigie de l'impératrice. Cette pratique n'a pas lieu dans les crèches, les gardiennes reçoivent de l'argent comme récompense, de la part du comité des Dames ou de la municipalité.

Des récompenses pour les meilleures éléments et des réprimandes, voire plus, pour celle qui ne remplissent pas leur tâche convenablement. En 1806, la dame Petit est relevée de ces fonctions de sage-femme, à cause de plusieurs incidents, jusqu'à ce que ces compétences soient jugées par les professeurs d'accouchement de Metz. Il s'ensuit que Mme Petit, après examen de ces compétences, ne peut prendre en charge que les accouchements qui ne présentent pas de difficultés. La suspension est effective du 21 février au 10 mars 1806.

En 1844, le comité de la salle d'asile de Friedland, va jusqu'à se séparer d'une directrice qui ne possède pas les qualités requises : « Mlle Malardot convient peu à ses

³⁶⁰ ADM, 1T48 asiles, maire de Rozérieulles aux Sœurs de la Providence de Peltre.

³⁶¹ AMM, 1R165, Mlle Geib, déléguée spéciale, registre des inspections de l'asile saint Marcel, 28 juillet 1855.

fonctions, on lui reproche d'être molle, de ne pas aimer son état, de manquer de dévouement à l'enfance, de ne pas donner les soins prescrits par les règlements, de ne pas recevoir avec respect et soumission les observations qui lui sont faites par les dames du comité, et de répondre avec un ton hautain »³⁶². Mlle Richon prendra sa suite. D'autres, en revanche, sont moins sévèrement puni malgré la gravité de leurs actes. En effet, suite à une plainte déposée en 1856 contre une directrice de salle d'asile, Mlle Gravelotte, une enquête est lancée ; l'inspecteur d'académie en relate les résultats dans une lettre adressée au maire de Metz : « il résulte de cette enquête que Mlle Gravelotte a eu le tort grave de frapper un enfant. J'ai cru devoir proposer à Mr le préfet d'adresser à Mlle Gravelotte un blâme sévère pour être sortie des prescriptions du règlement en infligeant une punition corporelle »³⁶³.

En plus de toutes les difficultés liées à ces divers métiers, le personnel de ces institutions doit protéger et éduquer les jeunes enfants.

³⁶² AMM, 1R188, procès verbal du comité de la salle d'asile de Friedland, séance du 14 novembre 1844.

³⁶³ AMM, 1R53, lettre de l'inspecteur d'académie au maire de Metz, 2 septembre 1856.

Chapitre 3 : Des institutions destinées aux enfants du peuple

Dans un premier temps, nous avons souhaité vérifier si ces établissements sont réellement destinés aux classes populaires. Puis, dans le but de définir quel impact peut avoir de telles institutions sur les classes populaires, nous nous sommes penchés sur les statistiques présentées par la Société de charité maternelle, et sur les effectifs des salles d'asile et de la crèche de Metz.

- Des secours destinés aux classes populaires

La Société de charité maternelle prend en charge les femmes pauvres ou moment de leurs couches. La salle d'asile et la crèche accueillent les enfants des classes populaires, afin de permettre aux mères de familles de travailler, et d'améliorer ainsi leur condition. Telles sont les objectifs de ces institutions. Afin de définir les catégories socioprofessionnelles auxquelles appartiennent les différents tuteurs des enfants placés à la crèche et dans les salles d'asile de Metz, nous avons travaillé sur les registres d'inscription dans lesquels sont inscrites les professions des tuteurs (on parle de tuteur car ces enfants ne sont pas tous à la charge de leurs parents, mais parfois se sont des grands-parents, des oncles ou des tantes qui en ont la charge). Ce même travail n'a pas pu être fait pour les patientes de la Société de charité maternelle, car les archives ne permettent pas de travailler sur cet aspect. Très majoritairement, ce sont les parents qui présentent les enfants, à la crèche ou à la salle d'asile, et en particulier le père. Cet aspect peut paraître surprenant compte tenu du fait qu'en général, ce sont les mères qui se chargent de l'éducation des enfants. Cependant, il faut rappeler que ces données sont inscrites le jour de l'admission de l'enfant. Or, au XIX^e siècle, c'est le père en premier lieu qui est le tuteur. De fait, pour l'admission, il est courant que ce soit le père qui s'en charge. Quelquefois, il se peut que ce soit les grands-parents, la tante ou l'oncle, voire même un voisin qui présentent l'enfant, mais c'est très rare. A partir de ces données, nous avons pu réaliser un classement des professions exercées par les parents, pour cerner leur origine sociale. D'emblée nous précisons que nous avons éprouvés quelques difficultés pour définir dans quelle catégorie doivent se situer certains métiers (menuisier, cloutier, ...). Par

conséquent, il est nécessaire de prendre en compte cette donnée avant de consulter ce tableau. L'étude porte sur 1721 enfants inscrits à la crèche, et dans les salles d'asile de Metz.

Catégories socioprofessionnelles des tuteurs des enfants (%)³⁶⁴ :

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Crèche 1848-52	34,0	0,5	40,1	1,9	17,5	2,8	0,9	1,9	0,0	0,5
Fonderie 1845-46	45,2	1,2	29,9	6,2	6,6	1,2	2,1	3,7	0,0	3,7
Arsenal 1845-46	66,1	0,0	10,4	1,7	0,9	0,0	4,3	2,6	1,7	12,2
Saint-Marcel 1845-46	25,2	0,0	23,0	5,8	12,9	6,5	0,7	0,0	5,8	20,1
Prêcheresses 1845-46	43,0	0,0	29,4	2,6	7,7	3,8	3,0	5,1	0,9	4,7
Mazelle 1845-46	37,8	4,4	40,9	0,4	4,4	2,2	1,8	2,7	1,3	4,0
Friedland 1845-46	50,5	0,5	19,3	5,7	5,2	1,6	1,0	6,8	2,6	6,8
Pontiffroy 1845-46	44,4	1,4	38,4	0,0	2,5	3,9	2,5	1,4	0,0	5,4
Fort Moselle 1846-47	32,5	0,0	28,9	2,4	6,0	3,6	1,2	2,4	10,8	12,0

- 1. Commerçants et artisans
- 2. Métiers agricoles ;
- 3. Ouvriers, manœuvres, journaliers ;
- 4. Employés, commis ;
- 5. Métiers de service ;

- 6. Service public ;
- 7. Professions libérales ;
- 8. Divers (Artistes, écrivains, retraité, propriétaire) ;
- 9. Sans profession ;
- 10. Inconnu ;

Pour chaque établissement, les mêmes tendances s'observent. Ce sont principalement les enfants des artisans, commerçants, ouvriers, ... qui profitent de ces institutions charitables. En ce qui concerne le nombre conséquent de parents artisans et commerçants pour la salle d'asile de l'Arsenal, il convient de préciser qu'il ne s'agit pas là de boutiques très

³⁶⁴ AMM, 1R154-163, salle d'asile de la rue du Pontiffroy, statistiques annuelles

1R167-174, salle d'asile de la rue Saint Marcel, statistiques annuelles

1R176-178, salle d'asile au Fort Moselle, statistiques annuelles

1R181-186, salle d'asile de la rue de l'Arsenal, statistiques annuelles

1R189-195, salle d'asile de la place de Friedland, statistiques annuelles

1R197-205, salle d'asile de la rue Mazelle, statistiques annuelles

1R208-215, salle d'asile de la rue des Prêcheresses, statistiques annuelles

1R217-224, salle d'asile de la Fonderie, statistiques annuelles

importantes, puisque rappelons-le le quartier de l’Arsenal est l’un des plus pauvres de Metz. Par conséquent, les objectifs portés par ces établissements sont bien remplis ; ce sont les enfants, des familles peu aisées qui fréquentent la crèche et les salles d’asile. N’oublions pas que nous sommes en zone urbaine, ce qui explique évidemment le faible pourcentage des métiers agricoles, qui représentent sans doute la majorité en zone rural. Nous savons que certains fondateurs de la salle d’asile souhaitaient voire une certaine mixité sociale sur les bancs de la salle d’asile ; un inspecteur primaire de Moselle reprend cette idée et déclare qu’il espère voir « le fils du magistrat et du négociant côte à côte avec le pauvre enfant du peuple »³⁶⁵. D’emblée nous pouvons dire que ce souhait est très peu réalisé. Les registres sur lesquels nous avons effectué nos recherches, n’évoquent que deux enfants dont les parents de classe moyenne. Un enfant est inscrit à l’Arsenal, sa mère est rentière ; un autre à l’asile Prêcheresses, son père est propriétaire (même si à priori, nous ne pouvons pas assurer que ces familles sont réellement aisée). Malgré cela, On peut dire que cette volonté de mixité sociale est un échec.

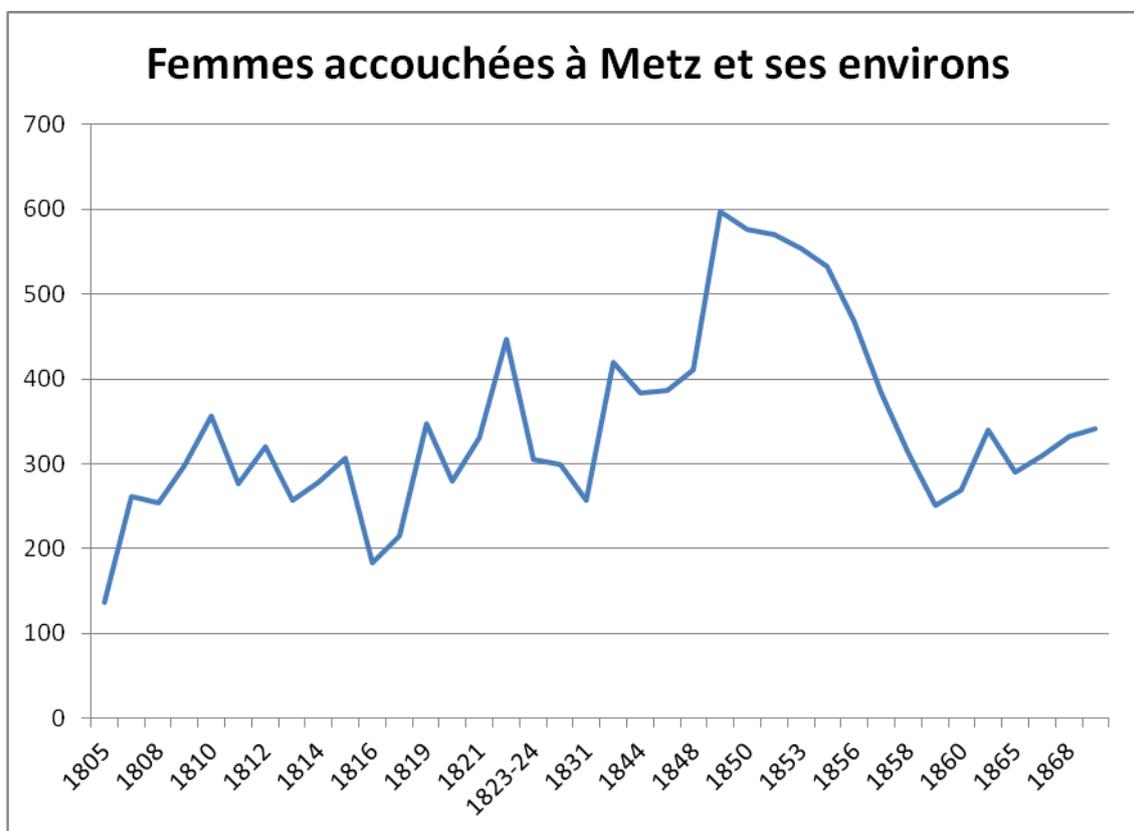
S’il est maintenant clair que ces associations sont à l’usage des classes modestes, il est nécessaire d’en mesurer l’impact.

- Les comptes moraux annuels de la Société de charité maternelle

Chaque année, et cela dès la naissance de l’institution, la Société de charité maternelle publie un compte rendu de ses activités. Ce fascicule délivre évidemment les comptes de l’institution, un tableau des soins donnés par les sœurs dans les différents établissements de l’association, la liste des dames du conseil, la liste du personnel, celle des fondateurs et bienfaiteurs et la liste des dames sociétaires ; ce compte rendu est généralement préfacé par Morlanne ; puis Menessier, le receveur de l’association prend sa suite. Nous avons pu retrouver un nombre assez important de ces comptes rendus, pour établir les statistiques de l’association. Cependant, il nous manque quelques années ; et nous n’avons malheureusement pas pu consulter les archives de l’évêché, ainsi que celles des Sœurs de la charité maternelle, du moins celles qui ne sont pas versées aux archives municipales et départementales.

³⁶⁵ ADM, 1T48, Asiles, Inspecteur primaire à l’inspecteur d’académie, non daté.

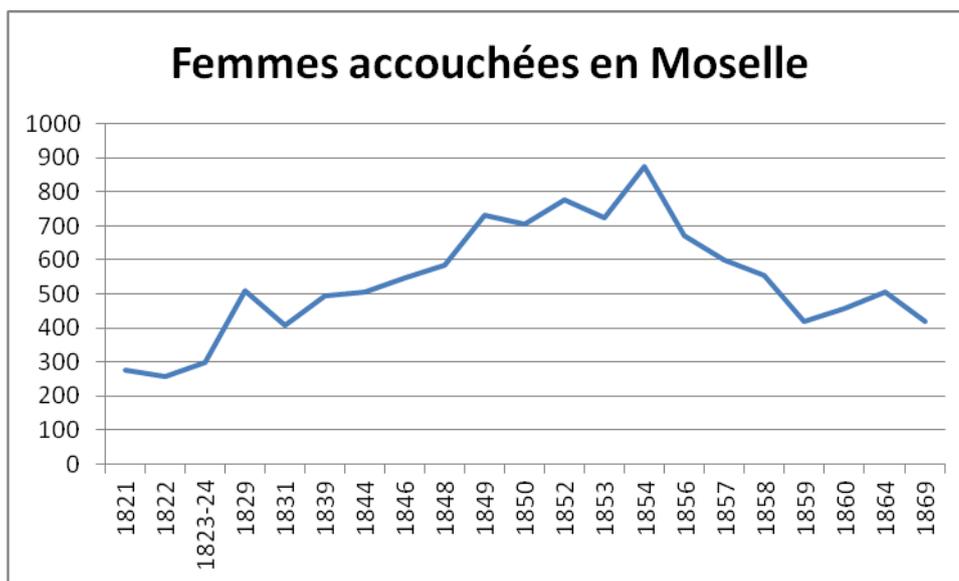
Le but premier de la Société de charité maternelle étant de secourir les femmes en couches, et de les aider pendant le moment délicat de leurs couches, nous avons donc établi les statistiques de l'association³⁶⁶, dont le graphique suivant est le résultat :



Grâce à ses données, nous pouvons donc constater que les sœurs de la charité maternelle effectuent en moyenne 346 accouchements par an, c'est-à-dire moins d'un par jour. La première année est celle qui compte le moins d'accouchements, cependant, 136 femmes secourues pour une première année, cela reste considérable. Nous observons un pic d'activité des années 1849 à 1854, ce qui laisse supposer une plus grande précarité des femmes enceintes, voire des accouchements difficiles plus nombreux. En général, les sœurs pratiquent entre 200 et 400 accouchements par an.

³⁶⁶ Cf. annexe 17.

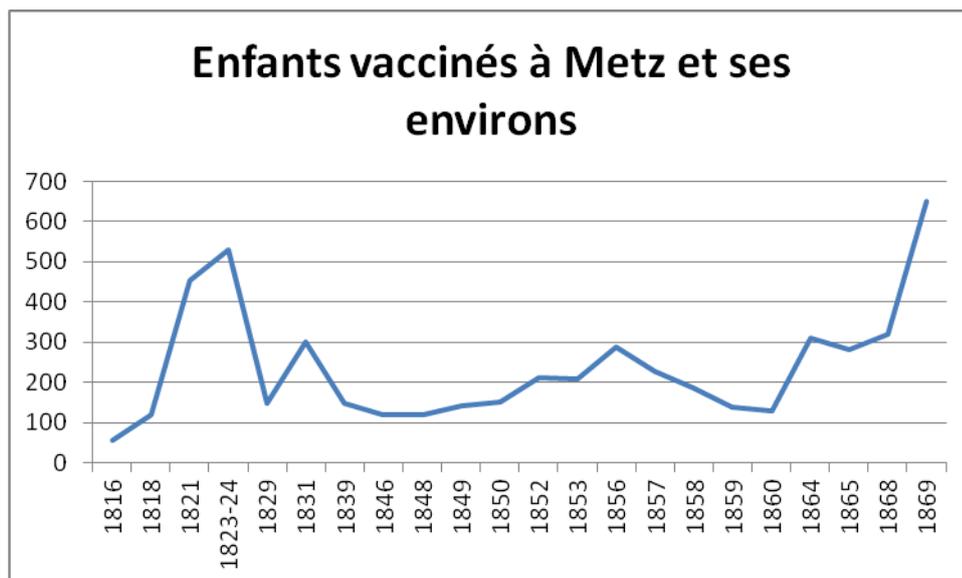
Qu'en est-il alors des statistiques sur l'ensemble de la Moselle :



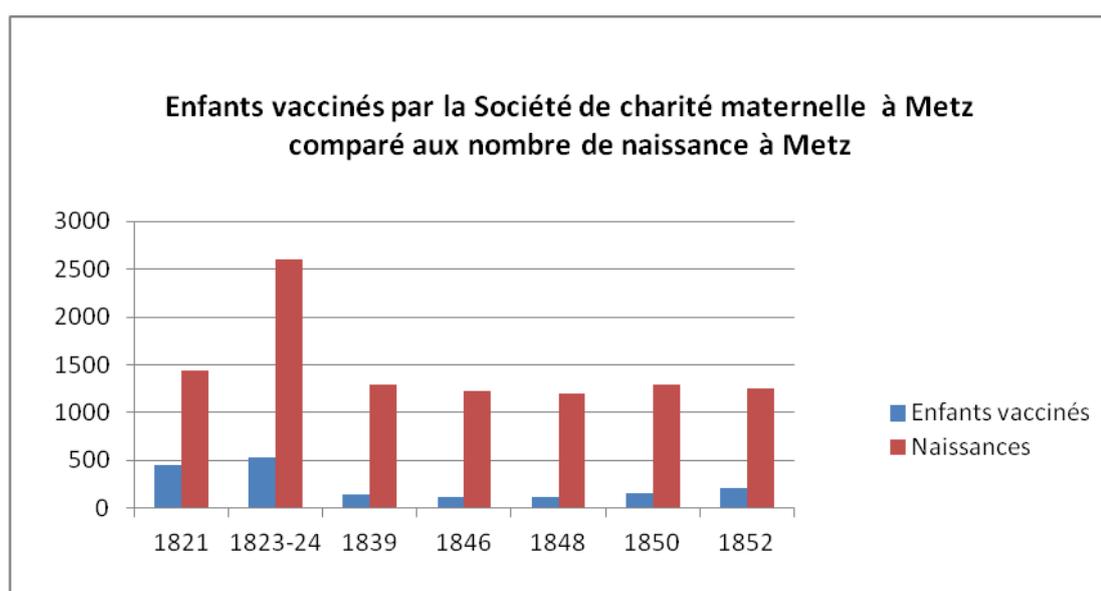
Les sœurs de la Charité maternelle sur toute la Moselle est de 539. En conséquence, il y a au moins un accouchement par jour qui est prise en charge par l'association (1, 48 en fait). On observe le même pic d'activité pour les années 1849 à 1854, mais il faut préciser que ces années correspondent au moment où la Société de charité maternelle a le plus d'antennes en Moselle³⁶⁷. D'ailleurs, c'est également pour cette raison que les effectifs augmentent jusqu'en 1854, puis redescendent doucement par la suite. En général, entre 400 et 600 accouchements sont pris en charge par les sœurs.

Une autre des grandes responsabilités dévolues aux sœurs de la Charité maternelle, c'est la vaccination des enfants. Normalement, le règlement prévoit que tous les enfants nés sous les hospices de la Société de charité maternelle doivent être vaccinés dans leur première année.

³⁶⁷ Cf. annexe 18.



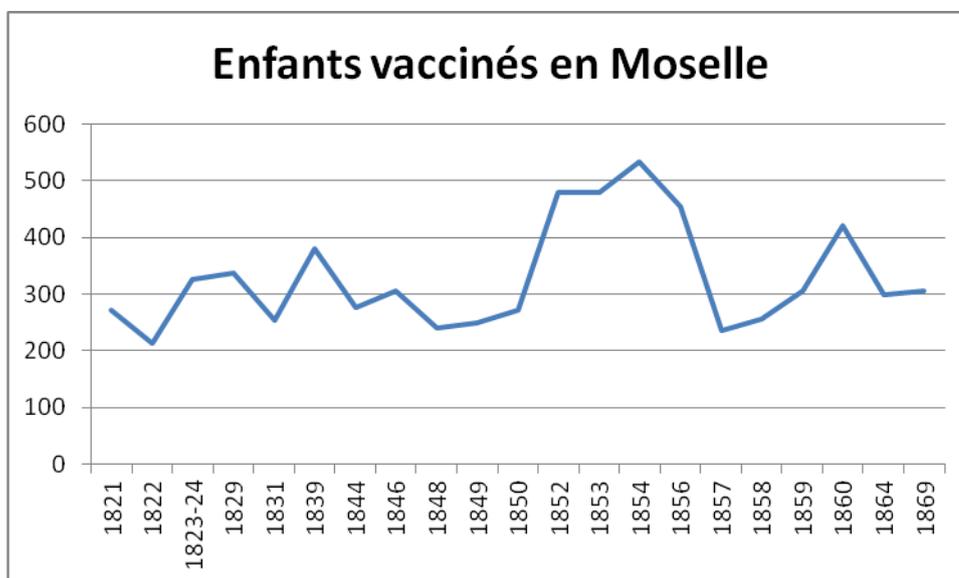
D'après ce graphique, pour certaines années, on constate qu'il y a moins d'enfants vaccinés que de naissances pris en charge par la société ; d'autres années, les vaccinations d'enfants sont plus importantes. La moyenne des enfants vaccinés est de 237 par an. En 1816, seulement 57 enfants ont été vaccinés, ce qui peut laisser croire, à une méfiance de la part des familles vis-à-vis de la vaccine. En 1869, le nombre d'enfants vaccinés est de 650, la vaccination est alors peut être entrée dans les mœurs³⁶⁸. Afin de mieux réaliser l'impact de la Société de charité maternelle, nous pouvons comparer le nombre d'enfants vaccinés par ses soins au nombre de naissances :



³⁶⁸ Cf. annexe 19.

On constate donc, qu'au maximum, les sœurs auront réussi à vacciner 31 % de la population infantile ; quelquefois elles n'atteignent même pas les 10 % d'enfants vaccinés³⁶⁹.

La même campagne de vaccination est mise en place en Moselle.

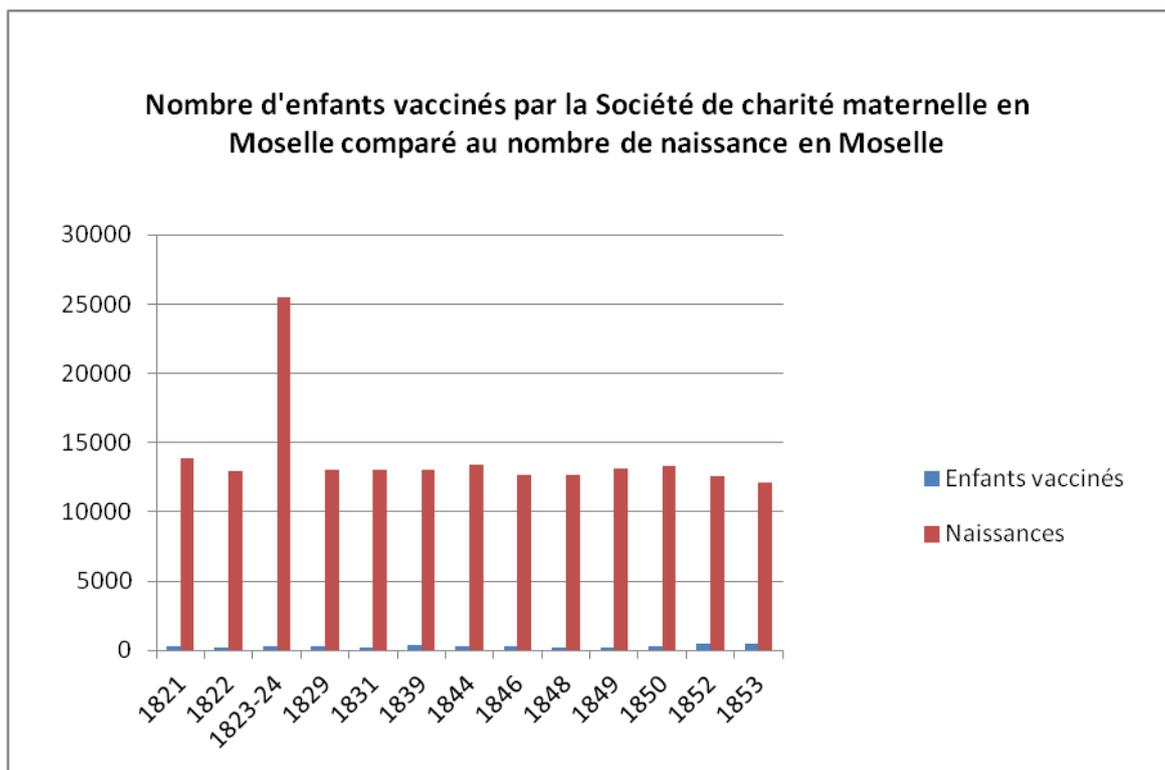


Pour chaque année, il y a moins d'enfants vaccinés que d'enfants nés pour le compte de la Société de charité maternelle. La moyenne annuelle est de 328 enfants vaccinés par an, ce qui ne fait même pas une vaccination par jour. La vaccine est encore plus difficile à acceptée dans les campagnes. Au maximum, les sœurs ont vacciné 533 enfants en un an ; au minimum, 214. En général, elles administrent 200 à 400 vaccins par an³⁷⁰.

Comme à Metz, ces vaccinations ont encore peu d'impact vu le faible pourcentage d'enfants qui en bénéficie :

³⁶⁹ Cf. annexe 20.

³⁷⁰ Cf. annexe 21.

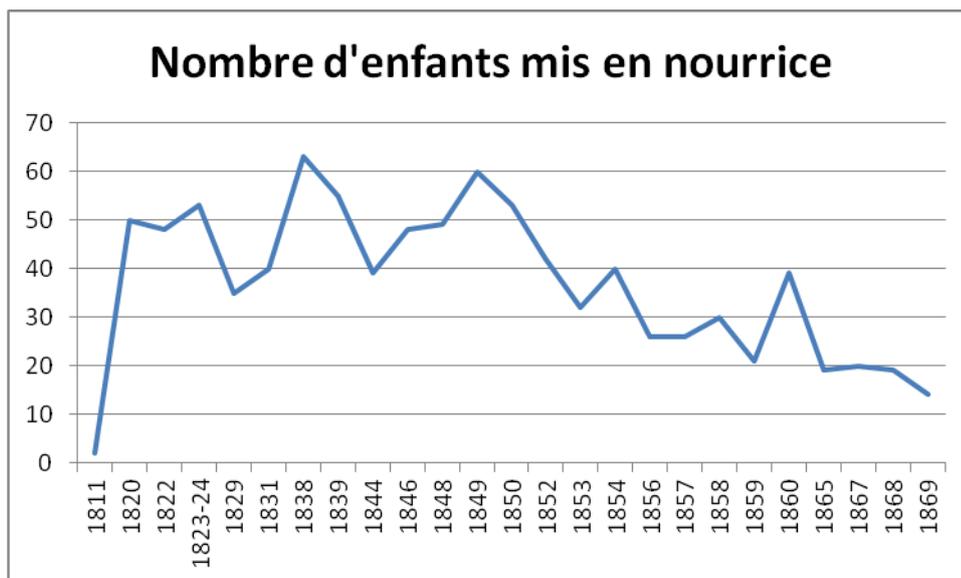


La meilleure année, la société de charité maternelle n'a réussi à faire vacciner que 9 % de la population infantile, et dans la majorité des cas ce pourcentage tourne autour de 2 %³⁷¹.

Les enfants nés au sein de l'association peuvent être envoyés en nourrice dans le cas où la mère est dans l'impossibilité de nourrir son bébé. Ainsi, le conseil statue chaque mois, sur les enfants qui doivent être mis en nourrice et sur le temps que l'enfant va rester. Il nous a été possible, uniquement pour les enfants nés à Metz, de travailler sur le nombre d'enfants qui sont envoyés en nourrice³⁷². En revanche, nous ne pouvons dire combien de temps en moyenne, ces enfants restent chez la nourrice, ni même si la mortalité est très élevé.

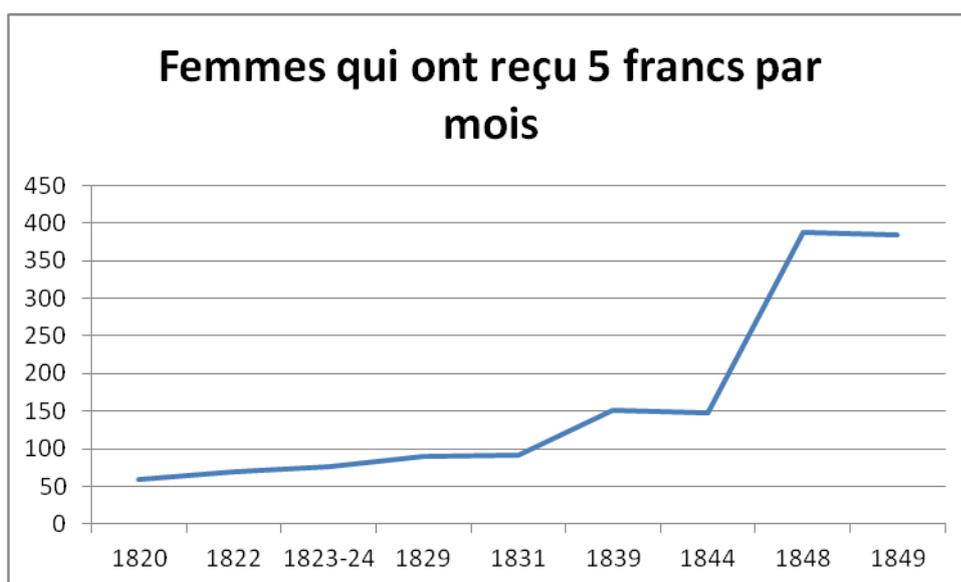
³⁷¹ Cf. annexe 22.

³⁷² Cf. annexe 23.



En moyenne, la société envoie 36 enfants par an en nourrice. Deux seulement sont partis en 1811, et le chiffre monte jusqu'à 60 enfants en 1849. C'est aussi l'année où les femmes enceintes commencent à solliciter de plus en plus les secours de l'association, comme nous l'avons vu. Plusieurs raisons peuvent obliger une mère à se séparer de son enfant : cela peut être lié à la misère, qui empêche la mère d'allaiter elle-même son enfant, le nombre trop important d'enfants en bas âge, ou une grossesse multiple.

En revanche, il y a un chiffre qui est en constante augmentation pendant ce siècle, c'est celui des femmes pauvres qui bénéficient des secours en argent³⁷³.



³⁷³ Cf. annexe 24.

Succès de la Société de charité maternelle ?, Augmentation de nombre de familles indigentes ? Ces deux tendances expliquent certainement cette augmentation, en particulier dans les années 1840, où la crise économique est importante. Toujours est-il qu'en moins de 30 ans, le nombre de femmes qui reçoivent 5 francs par mois durant les premier mois de la vie de leur nourrisson, a été multiplié par cinq.

Ces comptes rendus ont donc livré beaucoup d'informations sur le nombre de familles secourues par l'association et sur la vaccination des nourrissons. Cependant, nous regrettons de ne pas avoir plus d'information sur les familles qui viennent demander ces secours, la catégorie professionnelle des parents par exemple, si ces familles ont déjà plusieurs enfants lorsqu'ils effectuent leurs démarches, ...

- Les petits élèves des salles d'asile, effectif et fréquentation scolaire

Pour toute la période qui nous concerne, la salle d'asile est un établissement destiné à recevoir les enfants des deux sexes, dès deux ans jusqu'à six. Avant de pouvoir faire admettre leurs enfants dans une salle d'asile, les parents doivent présenter un certificat du médecin constatant que l'enfant n'est atteint d'aucune maladie contagieuse, qu'il a été vacciné ou qu'il a eu la petite vérole. Un registre est tenu dans lequel sont inscrits, sous un numéro, les noms et prénoms des enfants, les noms, demeures et professions des parents et un emplacement est réservé aux observations sur les enfants. Les salles d'asile sont accessibles tous les jours de la semaine et l'enfant doit s'y présenter proprement. A Metz, durant le semestre d'hiver (octobre à avril), les salles d'asile sont ouvertes de 8 h du matin à 5 h du soir ; pendant le semestre d'été, elles sont ouvertes de 7 h du matin à 6 h du soir. Les établissements sont fermés les jours fériés.

Les parents qui désirent envoyer leurs enfants à la salle d'asile doivent également s'acquitter d'une rétribution qui est mensuelle pour la salle d'asile. Cette rétribution est prévue dès le début par les fondateurs, afin de subvenir au fonctionnement quotidien de l'établissement. La circulaire ministérielle du 8 août 1843 prévoit : « une salle s'asile qui contient 100 enfants se suffit la plupart du temps à elle-même, pourvu que chaque enfant paie

la modique somme de soixante centimes par mois »³⁷⁴. Cette rétribution n'est pas uniquement destinée à combler les besoins quotidiens. Par cette participation financière, il y a aussi la volonté de responsabiliser les parents, et de préserver leur dignité : « Les asiles comme les écoles reçoivent beaucoup d'enfants dont les parents sont en état de payer cette rétribution. Il faut autant que possible laisser aux parents le soin de pourvoir à l'éducation de leurs enfants »³⁷⁵. Cela dit, les tarifs évoqués plus haut sont évidemment indexés sur les tarifs de la capitale.

En Moselle, les comités sont beaucoup moins exigeants : « Le comité chargé de la surveillance de la salle d'asile israélite, a décidé qu'il sera perçu, pour chaque enfant une rétribution mensuelle de cinquante centimes conformément à l'article de la loi du 28 juin 1833 et de la délibération du conseil municipal en date du 12 mars 1840. Le comité ne voulant pas imposer cette rétribution aux familles pauvres se réunira pour recevoir les demandes qui pourront être faites à cet égard. »³⁷⁶. Il en est de même pour l'ensemble des salles d'asile de Metz. Par conséquent, les salles d'asile restent accessibles pour ces familles modestes, et dans le cas où ils ne peuvent vraiment pas payer, le comité des dames peut accorder aux familles les plus démunies, une place pour leur enfant. Il existe cependant une volonté de préserver la dignité des parents : « Les asiles comme les écoles reçoivent beaucoup d'enfants dont les parents sont en état de payer cette rétribution. Il faut autant que possible laisser aux parents le soin de pourvoir à l'éducation de leurs enfants. »³⁷⁷. Pour les autres salles d'asile de Moselle, les archives ne permettent pas de préciser la nature exacte de la rétribution mensuelle s'il y en existe une. Celle qui est demandée dans les établissements publics est bien moins importante que celle des établissements privés. Une salle d'asile privée de Metz tenue par Madame Dudot, rue Taison qui accueille vingt-cinq enfants, exige une rétribution de 1F à 1F50 et pour la salle dirigée par Madame Woirhaye, le tarif est de 1F50. Cela s'explique très facilement, cette rétribution correspond en fait au salaire de la surveillante. Cependant, dans le cas des établissements publics, il est possible de placer son enfant, sans pour autant payer la rétribution. En effet, ces établissements restent avant tout des établissements de charité. Il semble d'ailleurs que cette situation soit majoritaire :

³⁷⁴ AMM, 1R146, Subventions, Ministère de l'Instruction publique, circulaire du 8 août 1843.

³⁷⁵ ADM, 1T48, Asiles, Circulaire relative à l'instruction primaire, 26 septembre 1855.

³⁷⁶ AMM, 1R179, Salle d'asile de la rue de l'Arsenal, Comité de surveillance.

³⁷⁷ ADM, 1T48, Asiles, Circulaire relative à l'instruction primaire, 26 septembre 1855.

Enfants qui fréquentent les salles d’asile de Metz gratuitement ou en payant une rétribution :

	janvier 1857		Total	mai 1857		Total
	Gratuit	Payant		Gratuit	Payant	
Pontiffroy	124	24	148	128	27	155
Fonderie	140	36	176	144	36	180
Friedland	101	68	169	116	58	174
Prêcheresses	105	45	150	100	39	139
Saint-Marcel	104	33	137	109	34	143
Total	574	206	780	597	194	791

AMM, 1R145, compte rendu des effectifs.

De fait, en janvier 1857, environ 74% des élèves fréquentent ces salles d’asile gratuitement, en mai 1857, ce sont 75,5% des élèves. Face à cette constatation, et en prenant en compte le fait que la salle d’asile est un établissement de charité destiné aux enfants pauvres, la gratuité est adoptée dans les salles d’asile de Metz, dès 1867 : « Monsieur le Maire propose au conseil de décider qu’à l’avenir les enfants fréquentent les salles d’asile communales ne seront soumises à aucune rétribution. Nos salles d’asile sont dignes d’être citées comme véritable modèle. Il faut que rien n’en entrave la fréquentation, pas même l’obligation si légère de payer une rétribution mensuelle de cinquante centimes. A l’unanimité le conseil décide qu’à l’avenir, les enfants fréquentant les salles d’asile communales seraient affranchis de toute rétribution. »³⁷⁸.

Les salles d’asile de Metz sont en général au maximum de leur capacité d’accueil. Grâce aux documents d’archives, nous avons pu constituer un tableau composé des effectifs moyens des salles d’asile de Metz, pour la période 1850-1859.

³⁷⁸ AMM, 1D24, Délibérations du conseil municipal, août 1865/ novembre 1867, 8 août 1867, p 234.

Effectifs dans les salles d'asile de Metz

	1850	1851	1852	1853	1854	1855	1857	1858	1859	Contenance des locaux
Fort	57	77	67	50	48	46	96	61	63	80
Saint-Marcel	117	118	138	114	112	122	171	135	104	140
Pontiffroy	176	148	132	144	143	149	130	168	142	145
Arsenal	80	82	81	82	81	80		80	84	-
Fonderie	170	178	176	164	169	165	216	166	152	160
Mazelle	146	161	155	142	156	158	114	155	177	150
Prêcheresses	150	176	161	139	125	125	191	143	110	140
Friedland	135	127	134	140	148	148	306	179	150	140
Grève							60	180	202	160

AMM, 1R9, statistiques.

D'emblée, on peut constater que pour toute les salles d'asile hormis celle du Fort, dont les locaux sont trop exigües, et celle de l'Arsenal, réservée aux enfants juifs, les effectifs sont toujours supérieurs à 100, voir 150. De plus, le nombre d'élèves est souvent supérieur à la capacité des locaux (Pontiffroy), où les effectifs restent très proches du maximum autorisé. Par conséquent, on peut constater que les salles d'asile de Metz ont du succès et que leur utilisation est devenue courante. Les enfants des deux sexes sont accueillis dans ces établissements et il apparait que les filles et les garçons profitent autant les uns que les autres des salles d'asile. En effet, nous avons pu calculer les pourcentages de garçons et de filles qui fréquentent les établissements de Metz, et cela sur trois ans, et les écarts numériques ne sont pas significatifs, sauf pour l'asile du Fort, où les filles sont beaucoup plus nombreuses, même si l'écart tend à se réduire.

Proportion de garçons et de filles dans les salles d'asile de Metz en %

		1850	1851	1852
Fort	garçons	29,8	32,5	40,3
	filles	70,2	67,5	59,7
Saint Marcel	garçons	45,3	46,6	47,8
	filles	54,7	53,4	52,2
Pontiffroy	garçons	52,8	52,7	50
	filles	47,2	47,3	50
Fonderie	garçons	54,7	47,2	52,3
	filles	45,3	52,8	47,7
Friedland	garçons	46,7	46,5	48,5
	filles	53,3	53,5	51,5
Prêcheresses	garçons	44	44,9	53,4
	filles	56	55,1	46,6
Mazelle	garçons	47,9	47,2	45,2
	filles	52,1	52,8	54,8
Arsenal	garçons	51,3	47,6	48,1
	filles	48,8	52,4	51,9

AMM, 1R9, statistiques.

Les élèves des salles d'asile doivent avoir entre deux et six ans, comme le prescrivent les ordonnances et décrets qui ont statué sur ce point. Or il est fréquent que certains enfants soient admis plus tôt, faute de place en crèche ou de moyen de garde adapté aux plus jeunes. Souvent ces jeunes enfants ont déjà un aîné dans la salle d'asile, le plus jeune est plus facilement accueilli dans ces conditions. Quelquefois les enfants restent à la salle d'asile jusqu'à l'âge de sept ans accompli. Ils sont alors des moniteurs très utiles. En fait, l'âge d'entrée à la salle d'asile dépend aussi de la capacité d'accueil de celle-ci, et l'âge de sortie dépend aussi des écoles primaires. Grâce aux registres d'inscriptions, nous pouvons connaître l'âge d'admission des enfants dans les salles d'asile (sauf pour celle de la place de Grève, dont le registre manque) ; l'examen de ces documents montre que la plupart des enfants entrent à la salle d'asile entre deux et cinq ans³⁷⁹. Un fait mérite cependant d'être relevé. D'après les archives, la directrice de l'asile Mazelle a accepté de prendre en charge un enfant de 15 mois, ce qui reste exceptionnel ; Alors qu'à l'Arsenal, salle d'asile qui prend en charge les enfants de confession juive uniquement, la directrice accueille fréquemment des enfants dès 18 mois. De plus, la plupart des admissions se font entre deux et quatre ans, avec un taux

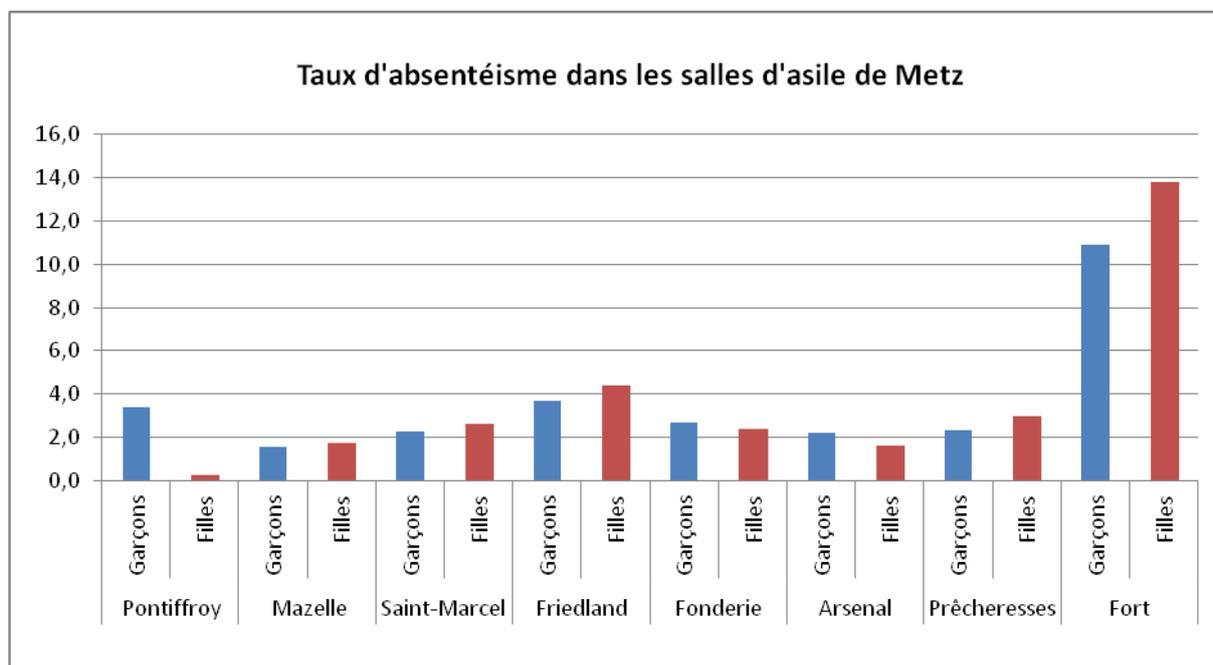
³⁷⁹ Cf. annexe 25.

de 35% pour les enfants de deux ans. Cela s'explique certainement par l'activité des parents, majoritairement artisans et commerçants) qui nécessite un travail important. Dans les autres salles d'asile de Metz, la majorité des admissions se font quand même entre trois et cinq, donc un peu plus tard. Par conséquent, on peut constater que la population juive envoie bien volontiers leurs enfants à l'école, et cela dès le plus jeune âge.

Il convient cependant de préciser que les effectifs des salles d'asile ne sont pas fixes du tout, comme peuvent l'être les effectifs de nos classes contemporaines. En fait, il faut rappeler ici que la préscolarisation est une pratique nouvelle et non obligatoire au XIXe siècle. Par conséquent, l'utilisation de la salle d'asile dépend aussi de la vision que l'on a de cet établissement. Soit les parents la considèrent comme un type de garde, au même titre que la crèche ou la garderie ; soit ils y voient un véritable lieu d'apprentissage et d'éducation. Dans le premier cas, la scolarité de l'enfant est sporadique et ne dépasse pas quelques mois. La sortie intervient alors à cause d'une maladie, à la suite d'un changement de situation économique des parents, ou tout simplement parce que les parents ne désirent plus envoyer l'enfant à la salle d'asile, mais plutôt au travail. S'il y a une longue scolarisation, c'est que les parents perçoivent ces établissements comme le premier échelon du système scolaire. Et souvent, cette scolarisation prolongée est le résultat des efforts des dames patronnesses dont le but est aussi de persuader de l'utilité des salles d'asile à la population. Chaque mois, pour ne pas dire chaque semaine, de nouvelles admissions sont enregistrées, ainsi que de nouvelles sorties. Les motifs de sorties sont très variables : changement de domicile, changement d'asile, exclusion pour fréquentation irrégulière et décès.

Cependant, si les effectifs sont aussi fluctuants c'est également à cause de l'absentéisme. Celui-ci peut avoir plusieurs causes. Il y a d'abord l'influence des saisons. Deux facteurs principaux sont à prendre en compte, les travaux agricoles et ouvriers et le calendrier scolaire. Pendant les gros travaux à la ferme, avril, juin, juillet et septembre, les plus grands enfants désertent les bancs de la salle d'asile pour aider dans les champs ; les plus petits prennent leurs places, afin de ne pas gêner les adultes. Les ouvriers quant à eux ont certes des journées plus longues en été, mais les rues de la ville sont bien plus intéressantes pour les plus grands. En hiver, c'est plutôt le contraire : les plus âgés se rendent à la salle d'asile, pendant que les plus jeunes restent chez eux, sous la surveillance de la mère. Les salles d'asile de Metz sont fermées soit d'août à début octobre, soit le mois de septembre uniquement. Beaucoup d'absences sont aussi liées à la maladie, aux exclusions temporaires

dues à la malpropreté, à la négligence des parents, au mauvais temps... . Toujours à partir des archives de Metz, nous avons pu obtenir les effectifs mensuels des huit salles d'asile existantes en 1847-1848³⁸⁰ Mais pour bien mesurer l'importance de cet absentéisme, nous avons fait quelques statistiques pour l'année 1847-1848, pour l'ensemble des établissements de Metz³⁸¹ :



De façon générale, les filles sont un peu plus absentes que les garçons, puisque pour cinq de ces salles d'asile, les filles ont un taux plus élevés d'absentéisme que les garçons. On remarque néanmoins, le faible chiffre d'absentéisme des filles de l'asile Pontiffroy, alors que dans le même temps celui des garçons est l'un des deux plus élevés. Ensuite, le taux d'absentéisme des filles et des garçons est largement plus important à l'asile du Fort que dans toute autres salles d'asile, sans pour autant qu'on puisse avancer une quelconque explication.

- Les faibles effectifs de la crèche

La crèche est un établissement destiné à recevoir de jeunes enfants de 15 jours au minimum, jusqu'à 2 ou 3 ans, âge auquel l'enfant peut fréquenter la salle d'asile. Dès 1848,

³⁸⁰ Cf. annexe 26.

³⁸¹ Cf. annexe 27.

les conditions admissions sont claires : « avant l'admission les parents présentent à la surveillante l'acte de naissance de l'enfant et son certificat de vaccine, et en même temps, ils indiquent près de qui on peut prendre des renseignements. L'enfant est ensuite visité par le médecin de service, et sur la vue du bulletin de santé délivré par lui, l'admission est prononcée »³⁸². Chaque établissement dispose d'un registre dans lequel est consigné le jour d'entrée à la crèche, la date de naissance de l'enfant, la demeure et la profession des parents, une place pour indiquer la date de sortie de l'enfant, et un espace dédié aux observations du médecin et des inspecteurs. En revanche, le règlement de la crèche est clair au sujet des longues absences : « les mères qui auraient, pendant plusieurs jours, manqué, sans cause légitime, à apporter leurs enfants à la crèche devront se procurer un nouveau bulletin d'admission »³⁸³.

Ces formalités administratives ne sont pas les seules conditions pour entrer à la crèche. En effet, le règlement de 1848 prévoit que « les mères paieront une rétribution de dix centimes par jour, pour la présence d'un enfant à la crèche et de quinze centimes si ils sont deux. Cette rétribution est de rigueur, et sera acquittée tous les jours ou toutes les semaines. Si la mère est assez pauvre, pour que l'on juge devoir la dispenser de cette rétribution, cette somme sera acquittée par la Dame patronnesse qui aura fait recevoir l'enfant. »³⁸⁴. Cette rétribution n'a pas que pour but de pourvoir aux besoins quotidiens de l'établissement. Dans cette participation pécuniaire, instaurée au départ par les fondateurs et théoriciens de la crèche, il y a également un mélange de responsabilisation et de moralisation de peuple, car il doit désormais être capable d'épargner et d'anticiper les divers incidents pour ne plus avoir recours à l'assistance. On revient finalement aux idées d'épargne, de prévoyance et de travail qui doivent sortir la population de la misère. Néanmoins, cet établissement reste une œuvre de charité. Si la somme demandée est une charge trop importante pour la famille en question, celle-ci est en droit de demander une exemption, afin que l'enfant puisse fréquenter l'établissement gratuitement. S'il n'y a pas de statistique en ce concerne la crèche, dans un compte rendu de l'année 1854, il est précisé que « cette rétribution, quoique abaissée à cinq centimes par jour, n'en est pas moins une lourde charge pour la famille pauvre d'un ouvrier.

³⁸² AMM, 2Q22, Règlement des crèches de la ville de Metz, 6 janvier 1848.

³⁸³ AMM, 2Q22, Règlement des crèches de la ville de Metz, 6 janvier 1848.

³⁸⁴ AMM, 2Q22, Règlement des crèches de la ville de Metz, 6 janvier 1848.

Nous avons donc usé d'indulgence, et souvent nous avons supprimé cette rétribution. »³⁸⁵. En définitive, si les dirigeants ont établi une rétribution minimale pour chaque enfant, dans la pratique, il est possible de fréquenter la crèche gratuitement. C'est parce que ces établissements sont destinés à la classe sociale la plus pauvre, mais aussi parce qu'elle peut être un frein au développement de cette institution, que la rétribution est quasiment systématiquement abandonnée dans les crèches.

Désormais, nous pouvons nous pencher sur les enfants qui fréquentent la crèche, en particulier celle de Metz, pour laquelle nous disposons de plus d'archives. La crèche de Metz accueille dès son premier mois d'ouverture 14 enfants. Nous avons pu déterminer le nombre de nouveaux inscrits sur une période de quatre ans :

Admissions à la crèche de Metz :

	1848		1849		1850		1851		1852		Total
	Garçons	Filles									
Janv.			2	1	5	1	2	1	3	2	17
Fév.			1				1			2	4
Mars			8	3					2	2	15
Avril			2	3			1	3	4	2	15
Mai				2	2	6				3	13
Juin	6	8	2	5	1	3	3	3	2	2	35
Juil.	9	4	1	1	5	11	3	1	5	4	44
Août	4	5	2	2			1	2		1	17
Sept.		2	1	5	2	1	1		1		13
Oct.	2	1	3	1		1	6	1			15
Nov.	1	4	3	2	1	1					12
Déc.	2					3	1	2			8
Total	24	24	25	25	16	27	19	13	17	18	208

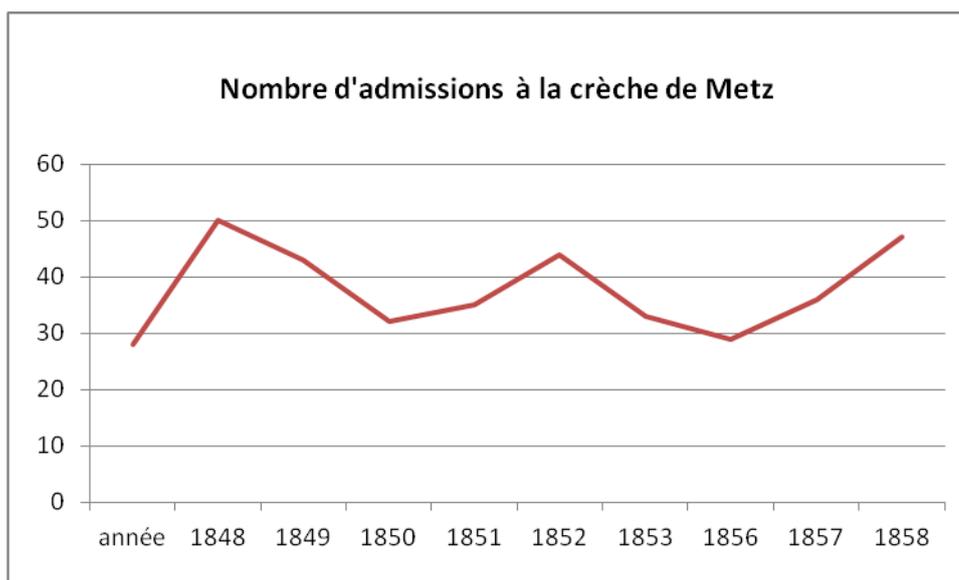
AMM, 2Q23, statistiques.

D'une part, on constate que quasiment autant de garçons que de filles sont inscrits à cet établissement (101 garçons, 107 filles). D'autre part, un pic de fréquentation est remarquable pour les mois de juin et juillet. Sachant que pendant ces deux mois, les journées

³⁸⁵ AMM, 2Q24, Compte rendus, Crèche du Pontiffroy compte rendu pour l'année 1854, Metz, impr. de Monseigneur L'évêque, 1855.

de travail sont plus longues, cela peut expliquer en partie cette fréquentation plus importante. Cette constatation est valable aussi bien pour les ouvriers, que pour les fermiers, juin et juillet étant également des mois consacrés à la moisson.

A partir des données des archives, nous pouvons proposer un graphique portant sur les admissions annuelles :



La moyenne annuelle des admissions est d'environ 38 enfants par an. La première année est celle qui a accueilli le moins de nouveaux nourrissons mais rappelons que la crèche n'a ouvert qu'en juin. Dès l'année suivante, les admissions ont quasiment doublé. Un dernier chiffre peut être, Jules Paté explique dans son ouvrage que de 1848 à 1864, la crèche a enregistré 750 admissions, soit une moyenne d'environ 44 admissions par an.

Le nombre d'admission ne correspond pas pour autant aux effectifs journaliers de la crèche. En effet, les entrées et les sorties sont fréquentes. Quelquefois la crèche est une solution temporaire. Utile pendant les grands travaux, lors de la venue d'un nouvel enfant, lorsque l'ainé est dans l'incapacité de s'occuper de ses frères et sœurs, pour toutes sortes de raisons, la crèche devient une solution de secours. Malheureusement nous ne pouvons déterminer le temps moyen qu'un enfant passe à la crèche, car les registres d'inscriptions ne sont pas disponibles aux archives.

Cependant, les effectifs journaliers sont disponibles pour la crèche de Metz, pour quelques années :

Années	Moyenne des enfants présents journallement à la crèche de Metz
1850	28
1853	25
1856	35
1861	28 à 32
1864	28

Grâce au travail de Paté, nous disposons également, des effectifs journaliers des crèches de Rémyilly : 20 enfants par jour ; de Lorry-devant-le-Pont et de Scy-Chazelles : 12 enfants par jour pour chaque établissement. Ces établissements sont donc au maximum de leur capacité, mais aussi au maximum de ce que prévoit le règlement sanitaire. Il faut cependant souligner que ces effectifs sont relativement faibles. La crèche est une institution jeune certes, mais elle a plus de difficulté à s'imposer que la salle d'asile ou la Société de charité maternelle. La faiblesse des effectifs est certainement liée aux a priori attachés à cette institution, ainsi qu'au poids des conventions qui fait de la mère la seule éducatrice de l'enfant surtout quand il est si jeune.

Sortir les enfants de la rue et leur donner une bonne éducation semblent être les premiers objectifs de la Société de charité maternelle, de la salle d'asile et de la crèche. Pour satisfaire de telles ambitions, il est important de former le personnel. Cette formation doit aussi lui permettre de faire face aux difficultés de métier. Les statistiques mis en avant par les trois institutions nous en montrent les limites.

Conclusion

Du début du XIXe siècle jusqu'à 1870, les milieux philanthropiques et les autorités de Moselle ont réellement mis en place un ensemble d'institutions consacrées à la petite enfance. Après avoir pris connaissance des modèles parisiens, l'action combinée des philanthropes et des autorités civiles et religieuses a permis la fondation de la Société de charité maternelle dès 1804, et une diffusion des salles d'asile et des crèches très rapide en Moselle. Des philanthropes s'associent pour fonder les premiers établissements, puis les autorités civiles et religieuses viennent moralement et financièrement soutenir les projets. C'est ainsi que la Moselle compte une Société de charité maternelle dont la maison-mère se situe à Metz mais qui possède aussi de nombreuses antennes en Moselle. Sur l'ensemble de notre période, de nombreuses salles d'asile sont fondées, tant et si bien que l'on en comptabilise une centaine sur l'ensemble du département. En revanche, si la première crèche mosellane est très rapidement établie, l'institution ne remporte pas le même succès que les salles d'asile puisqu'il n'existe que cinq établissements avant 1870.

Ces établissements pour la petite enfance ne présentent pas un ensemble homogène. Les réalités économiques et sociales du département influencent quelque peu les institutions. Nous l'avons constaté, il existe des différences entre les établissements urbains et les établissements ruraux. La qualité de ces institutions dépend majoritairement des moyens financiers disponibles. Ainsi, au modèle théorique établi par les fondateurs parisiens s'oppose la réalité du quotidien. De plus, la majorité des salles d'asile et des crèches de Metz ne remplissent que très partiellement les conditions d'hygiène et de salubrité édictées par les autorités publiques. De plus, il ne faut pas négliger les particularités linguistiques qui caractérisent la Moselle. Entre les mains des autorités civiles, la salle d'asile et dans une moindre mesure, la Société de charité maternelle, deviennent des instruments au service de l'unification linguistique.

Il nous faut insister sur le rôle considérable que jouent les femmes dans la fondation et dans le fonctionnement quotidien de ces institutions. En effet, même si au XIXe siècle, il est « naturel » que ce soit la femme qui se charge de la petite enfance, il convient néanmoins de souligner que la Société de charité maternelle, la salle d'asile et la crèche repose presque entièrement sur l'engagement des femmes. Elles donnent la direction morale et contrôlent les

aspects matériels et pédagogiques de ces institutions. Le comité des Dames de la Société de charité maternelle illustre parfaitement ces propos, puisque les dames du conseil d'administration réussissent à prendre le contrôle de la Société en écartant quelque peu le fondateur Morlanne. Et malgré la présence de quelques hommes dans les comités, ce sont réellement les femmes qui dirigent et soutiennent les salles d'asile et les crèches. En plus des comités des dames, nous avons démontré que le personnel de ces institutions est largement féminin. Seule la présence des médecins est acceptée. Ce personnel est bien formé grâce à l'Ecole pratique d'accouchement de Metz, d'une part, et à l'école normale de filles de Madeleine Minaglia d'autre part. D'ailleurs, nous rappelons ici que cette école normale de filles est un atout considérable pour le département car ces établissements ne sont pas obligatoires. Lorsque ces établissements ne sont pas en fonctionnement, les sœurs de la charité se chargent de former les novices, et les directrices se forment en exerçant leur métier. Par conséquent, on peut considérer que la femme occupe une place importante dans la direction de ces établissements de charité.

Ces établissements de charité sont développés pour servir des objectifs précis. Protéger les enfants de la misère de leurs parents est le premier souci de ces œuvres charitables. Permettre aux mères de famille de subvenir aux besoins de leurs enfants dans les premiers mois de leur vie est le principal objectif de la Société de charité maternelle, qui espère aussi enrayer les abandons. La salle d'asile et la crèche existent pour permettre aux mères de se libérer des devoirs maternels et de travailler. Par conséquent, La salle d'asile et la crèche tentent de s'imposer partout où les mères de famille des classes laborieuses sont absentes ou incompetentes. Après avoir recueilli et protégé l'enfant du pauvre, la Société de charité maternelle, la salle d'asile et la crèche doivent imposer certaines valeurs aux classes populaires. Ces sociétés font le lien entre les nouvelles théories médicales et hygiénistes et les familles pauvres. Elles tentent de soustraire les classes les plus modestes, aux habitudes et aux croyances populaires dangereuses pour les enfants. De fait, la Société de charité maternelle et la crèche apprennent aux femmes à être de bonne mères, capables d'élever leurs enfants dans de bonnes conditions. La salle d'asile, quant à elle, est accompagnée d'un véritable programme d'éducation de la petite enfance. C'est grâce au personnel enseignant que l'institution tente de donner une éducation morale, physique et intellectuelle aux enfants. Ces institutions permettent aux fondateurs d'imposer les valeurs des classes dirigeantes aux enfants et à leur famille. « Eduquer et civiliser » tels sont les objectifs des fondateurs et des

classes dirigeantes, et la Société de charité maternelle, la salle d'asile et la crèche sont aux services de ces objectifs.

Pourtant, la Société de charité maternelle, la salle d'asile et la crèche ne peuvent que difficilement atteindre tous ces objectifs en particulier en Moselle. En effet, même si ces institutions se diffusent rapidement en Moselle, nous avons constaté que leur impact sur les populations est relativement faible. D'abord parce qu'il n'y a qu'une seule Société de charité maternelle en Moselle. Certes elle possède de nombreuses antennes dans le département, mais il faut bien le souligner, le nombre d'accouchements et de vaccinations pris en charge par la Société reste faible comparé au nombre total de naissance. Vu le peu de crèches existantes en Moselle, et les faibles effectifs qu'elles sont capables d'accueillir, autant dire que cette institution peut difficilement jouer un rôle important dans la garde des enfants. Les salles d'asile sont certes plus nombreuses et accueillent beaucoup d'enfants, mais la préscolarisation n'est pas encore systématique et la fréquentation reste aléatoire. De plus, beaucoup de salles d'asile ne remplissent pas les objectifs qu'on leur prête. Soit parce qu'on y donne un enseignement trop prononcé, soit parce qu'elles ressemblent à des garderies.

Pour finir, la Société de charité maternelle n'a pas permis d'enrayer les abandons, puisque l'hospice Saint-Nicolas recueille toujours de nombreux enfants abandonnés. D'ailleurs, le tour de Metz fonctionne toujours dans les années 1820³⁸⁶. Les crèches et les salles d'asile n'ont pas permis aux familles pauvres de sortir de l'indigence, d'autant plus que la crise économique qui débute en 1846 augmente le nombre d'indigents en Moselle.

Par conséquent, il est incontestable que la société mosellane a réussi à mettre en place des institutions prêtes à prendre en charge la petite enfance et de créer des établissements capables d'assumer une éducation collective sans pour autant en assurer le succès.

³⁸⁶ AMM, 3Q69, Arrêté du préfet de la Moselle, relatif au tour établi à l'Hôpital de Metz pour y recevoir les enfants trouvés, le 12 janvier 1822.

Sources archivistiques

- Sources archivistiques, archives départementales de Moselle.

_ Série T : Instruction publique – Sciences et arts (1800-1870)

Instruction primaire

- 1T22, écoles de filles_ écoles enfantines
- 1T23, écoles gratuites_ écoles protestantes_ écoles israélites
- 1T24, écoles mixtes_ écoles privées_ écoles congréganistes
- 1T28, liste des écoles_ tableaux du personnel
- 1T47, maisons et salles d'école
- 1T48, asiles
- 1T49, ouvroirs
- 1T50, statistiques générales
- 2T170, inspecteurs primaires, affaires générales
- 2T171, inspecteurs pour l'arrondissement de Briey et de Metz
- 2T172, inspecteurs pour l'arrondissement de Sarreguemines et de Thionville

Ecole normale

- 2T192, école normale d'institutrices

Inspection des écoles

- 2T193, inspections des écoles primaires
- 2T196, statistiques

Ecoles publiques

- 2T199 à 2T212, bâtiments, installation, classement par commune

Comptabilité

- 2T296, dépenses des écoles (1849-1862)
- 2T297, dépenses des écoles (1863-1870)

Ecoles confessionnelles_ écoles privées

- 2T298, écoles confessionnelles de Metz
- 2T299, écoles privées
- 2T300, congrégations enseignantes de religieux et religieuses
- 2T301, sœurs de Peltre
- 2T302, comité directeur de la salle d'asile de Saint Vincent à Metz_ délibérations

Série X : Sociétés charitables

- 1X45-46, Metz-maternité
- 1X187, société de charité maternelle (1806-1825)
- 1X188, société de charité maternelle (1825-1853)
- 1X189, société de charité maternelle (1854-1870)
- 1X190, associations charitables
- 1X191, crèches
- 1X193, association des dames de charité

_ Série AL : Assistance et prévoyance

- 4AL89, œuvres des crèches

_ Série 29J : Fonds de l'évêché

Congrégations religieuses

- 29J390, Sœurs enseignantes, sœurs de la Providence de Saint André de Forbach, puis de Peltre
- 29J391, Sœurs enseignantes, sœurs de Saint Jean de Bassel
- 29J393, Sœurs hospitalières, Société de charité maternelle

Œuvres de charité et d'assistance, hôpitaux, prisons

- 29J517, Maison de santé du docteur Morlanne, Hospice de la maternité de Metz

_ Série V : Cultes

Associations et congrégations religieuses

- 1V38, congrégations affaires générales
- 1V39 communautés religieuses, Sœurs de la Providence de Saint Jean de Bassel
- 1V40 communautés religieuses, Sœurs Saint Chrétienne, Sœurs providence de Peltre

_ Série OP : Administration et comptabilité communales

- 1OP15 généralités, Peltre
- 2OP936-937 dossiers d'administration communale, Peltre
- 4OP534 comptes de gestion et budgets des communes, Peltre
- 2OP1078 dossiers d'administration communale, Saint Jean Bassel
- 4OP609 comptes de gestion et budgets des communes, Saint Jean Bassel
- 1OP16 généralités Rémilly
- 2OP1005-1006-1007 dossiers d'administration communale, Rémilly
- 4OP571 comptes de gestion et budgets des communes, Rémilly
- 2OP1183 dossiers d'administration communale, Thionville
- 2OP1184 dossiers d'administration communale, Thionville
- 2OP1185 dossiers d'administration communale, Thionville
- 2OP1186 dossiers d'administration communale, Thionville
- 2OP1187 dossiers d'administration communale, Thionville
- 2OP1188 dossiers d'administration communale, Thionville
- 2OP1189 dossiers d'administration communale, Thionville
- 2OP1190 dossiers d'administration communale, Thionville
- 2OP1191 dossiers d'administration communale, Thionville
- 2OP1192 dossiers d'administration communale, Thionville
- 4OP668 comptes de gestion et budgets des communes, Thionville
- 4OP669 comptes de gestion et budgets des communes, Thionville
- 4OP670-671 comptes de gestion et budgets des communes, Thionville

_ Série J : Archives d'origines privées

Archives publiques

- J4452 Faulquemont
- J4586 Rémilly

Archives d'associations

- J6285, certificats de bonnes mœurs et de bonnes vies pour des candidats enseignants
- J6880, lettre à M..., conseiller général de département, par J.CH. Herspin, de Metz sur le déplacement ou l'échange d'enfants trouvés et la suppression de tours d'arrondissement.

_ Série 17J : Archives du Consistoire israélite de la Moselle

- 17J71, enseignement primaire à Metz : salle d'asile, école de filles

- Sources archivistiques, archives départementales de Meurthe-et-Moselle.

_ Série T : Instruction publique

- 1T1296 salle d'asile, réglementation, enquête, rapport, circulaires et correspondances
- 1T351 salle d'asile : rétribution scolaire

- Sources archivistiques, archives municipales de Metz.

_ Série R : Instruction publique

Affaires générales

- 1R1-2, organisation des écoles
- 1R3, arrêtés du maire
- 1R4, correspondance du préfet avec le maire
- 1R5, correspondance du maire au préfet
- 1R6-7, correspondances diverses
- 1R8, renseignements demandés ou reçus
- 1R9, statistiques générales

Comités et commissions scolaires

- 1R14, comité d'instruction primaire de l'arrondissement de Metz
- 1R15, comités locaux de surveillance des écoles primaires
- 1R18-19, délibérations du comité de surveillance des écoles catholiques

Rapports divers

- 1R25, rapports de l'inspecteur
- 1R26, rapports du délégué cantonal pour la ville de Metz
- 1R28, rapports de l'agent général des écoles

Ecoles municipales

- 1R29, disciplines générales
- 1R30, rentrée des classes
- 1R31, distribution et emploi du temps
- 1R33, certificats d'études et de moralité
- 1R34, service sanitaire
- 1R35, circulaires et correspondances du recteur d'académie
- 1R36, instruction religieuse
- 1R38, annuaires des écoles
- 1R39, inspecteur des écoles
- 1R40-44, distribution des prix
- 1R45, vacances et congés
- 1R46, messes d'action de grâce
- 1R47-49, publications périodiques
- 1R50, affaires diverses
- 1R51, spécimen des imprimés scolaire
- 1R52, inventaires

Personnels

- 1R53, nominations, démissions
- 1R55, état du personnel enseignant
- 1R56, société des instituteurs et professeurs de Metz
- 1R76, traitements et pensions
- 1R77-82, tableau des traitements

Dons et legs en faveur des écoles

- 1R 83, don Bouchotte Emile
- 1R84, don Bouchotte J-B-Ch.
- 1R 85, don Collignon
- 1R86, don Dufour baron

- 1R87, don Dufour et Ardant
- 1R89, don Goudchaux
- 1R92, don Mennessier
- 1R93, don duc d'Orléans
- 1R97, don Terquem Salomon
- 1R101, don Lippmann
- 1R103, don Olry-Worms de Romilly

Comptabilité

- 1R105-110, budgets
- 1R111, subventions
- 1R113, chauffage et éclairage
- 1R114, Comptes
- 1R115, fournitures diverses
- 1R116, rétributions scolaires
- 1R117, rétributions, approbation des rôles
- 1R118, rétributions, récapitulation des rôles
- 1R119, rétributions, décharges et réductions

Ecoles du premier âge

- 1R144, réglementation, distribution et emploi du temps
- 1R145, correspondances relatives aux salles d'asile
- 1R146, subventions
- 1R147, inspecteurs, directrices
- 1R148, rapports sur la situation des salles d'asile
- 1R149, dames patronnesses
- 1R150, salle d'asile de la paroisse Saint Vincent, compte rendu
- 1R151, salle d'asile de la paroisse Saint Vincent, statistiques générales
- 1R152, salle d'asile de la rue du Pontiffroy, compte rendu
- 1R153, salle d'asile de la rue du Pontiffroy, visite d'inspection
- 1R154-163, salle d'asile de la rue du Pontiffroy, statistiques annuelles
- 1R164, salle d'asile de la rue Saint Marcel, compte rendu
- 1R165-166, salle d'asile de la rue Saint Marcel, visite d'inspection
- 1R167-174, salle d'asile de la rue Saint Marcel, statistiques annuelles
- 1R175, salle d'asile au Fort Moselle, compte rendu
- 1R176-178, salle d'asile au Fort Moselle, statistiques annuelles
- 1R179, salle d'asile de la rue de l'Arsenal, compte rendu
- 1R180, salle d'asile de la rue de l'Arsenal, visite d'inspection

- 1R181-186, salle d'asile de la rue de l'Arsenal, statistiques annuelles
- 1R187-188, salle d'asile de la place de Friedland, compte rendu
- 1R189-195, salle d'asile de la place de Friedland, statistiques annuelles
- 1R196, salle d'asile de la rue Mazelle, compte rendu
- 1R197-205, salle d'asile de la rue Mazelle, statistiques annuelles
- 1R206, salle d'asile de la rue des Prêcheresses, compte rendu
- 1R207, salle d'asile de la rue des Prêcheresses, visite d'inspection
- 1R208-215, salle d'asile de la rue des Prêcheresses, statistiques annuelles
- 1R216, salle d'asile de la Fonderie, compte rendu
- 1R217-224, salle d'asile de la Fonderie, statistiques annuelles
- 1R225, salle d'asile de la place de la Grève, compte rendu

Ecoles libres et privées

- 1R355, instructions, états numériques
- 1R356, inscriptions d'ouvertures d'écoles
- 1R357-367, état nominatif des écoles
- 1R368-369, écoles libres tenues par les Frères des écoles chrétiennes
- 1R370, écoles libres tenues par les Sœurs de Sainte Chrétienne

_Série M : Edifices à usage d'établissements d'enseignement

Ecoles primaires

- 4M45, école rue de Fonderie
- 4M46-48, école place de Grève
- 4M50-53, école Mazelle
- 4M54-55, école Saint Marcel
- 4M56-57, école Pontiffroy
- 4M62-63, école Fort Moselle
- 4M64, école israélite
- 4M65, plans

_Série Q : Assistance et prévoyance

Bureau de Bienfaisance

- 1Q3, commission. Personnel.

Objets généraux

- 2Q5 loteries en faveur d'œuvres charitables

Crèches

- 2Q21, création et fonctionnement
- 2Q22, règlements
- 2Q23, statistiques
- 2Q24, compte rendu
- 2Q25, subventions

Œuvres charitables

- 2Q26, société protectrice de l'Enfance

Hospitalisation

Hospice de la Maternité

- 3Q139, fondation de l'association de la charité maternelle
- 3Q340, Installation des l'ancien couvant des Trinitaires
- 3Q141, statuts et règlements
- 3Q142, décrets et ordonnances
- 3Q143, hospice Maternité, organisation des services
- 3Q144, service médical
- 3Q145, renseignements statistiques
- 3Q146, école d'accouchement
- 3Q147, cours d'accouchement
- 3Q148, biens immobiliers à Ars-sur-Moselle
- 3Q149, quêtes aux profits de l'Hospice
- 3Q150, comptabilités, budgets
- 3Q151, comptes administratifs imprimés
- 3Q152, correspondances diverses
- 3Q153, correspondance du chirurgien fondateur
- 3Q154-157, legs et donations
- 3Q166, maison de santé Morlanne, soigner les malades et femmes en couches
- 3Q167, admission des femmes et filles
- 3Q168, école pratique d'accouchement

- 3Q169, chapelle Saint-Charles
- 3Q170, exposé de la situation de cet établissement
- 3Q171, proposition de reprise de la maison par la ville ou le département
- 3Q172-373, maisons de secours, consultations gratuites

Hygiène et salubrité

Médecine et pharmacie

- 5I 26-29, listes générales des médecins, pharmaciens et sages-femmes
- 5I 30-32, états nominatifs des médecins, pharmaciens et sages-femmes
- 5I 34, arrêtés et ordonnances concernant les accouchements et les sages-femmes
- 5I 123 comité de vaccine

Société des sciences médicales de la Moselle

- 5I66, catalogue général de la bibliographie et des archives
- 5I84-122, mémoires, rapports
- 5I124, brochures et imprimés divers

_Série D

Procès verbaux des délibérations du conseil municipal

- 1D8-25, février 1834 – mars 1871

Acte de l'administration municipale

- 2D16-22 : janvier 1831 – décembre 1870

_Série K : Elections

- 1K6-12, listes électorales 1801-1812
- 1K13-16, listes électorales 1822-30
- 1K17-29, listes électorales 1831-40
- 1K 30-40, listes électorales 1841-48
- 1K 41-50, listes électorales 1849-51
- 1K 51-61, listes électorales 1852-55
- 1K 62-71, listes électorales 1856-58

- 1K 72-76, listes électorales 1859-61
- 1K 77-80, listes électorales 1862-66
- 1K81-95, listes électorales 1867-70
- 1K96-97, répertoire alphabétique des électeurs

- Sources archivistiques, archives municipales de Thionville

_ Série R : Instruction publique

- 1R1 salles d'asile

Série M : Edifices à usage d'établissements d'enseignement des sciences et d'art

- 1M4, école primaire de Guentrange 1817-1864

_Série D

Procès verbaux des délibérations du conseil municipal

- 1D 14 tables analytiques des délibérations du conseil municipal 22/09/1837-20/05/1842
- 1D15 registre des délibérations du conseil municipal 03/06/1842-20/04/1846
- 1D16 analytique des délibérations du conseil municipal 03/06/1842-20/04/1846
- 1D17 registre des délibérations du conseil municipal 15/05/1846-08/03/1850
- 1D18 registre des délibérations du conseil municipal 10/05/1850-21/10/1854
- 1D19 registre des délibérations du conseil municipal 03/11/1854-27/01/1860

- Sources archivistiques, archives municipales de Sarreguemines.

Procès verbaux des délibérations du conseil municipal

- III, PII, 14, registre des délibérations du conseil municipal 1839-1866

Série M : Edifices à usage d'établissements d'enseignement

- III, MVI2, salle d'asile, mémoire des ouvrages et fournitures pour l'ameublement de la salle d'asile de Sarreguemines

- Sources archivistiques, archives municipales de Saint-Avold

_Série D

Procès verbaux des délibérations du conseil municipal

- 251D10-1 registre de délibérations 3-1-1845/22-11-1852
- 251D11 9-1-1853/5-11-1864

Série M : Edifices communaux

- 649 (M17) écoles et divers

Bibliographie

-Les sources primaires :

_Ouvrages des théoriciens de la salle d'asile et de la crèche :

CERISE Laurent, *Le médecin des salles d'asile ; ou, manuel de l'hygiène et d'éducation physique de l'enfance : destiné aux médecins et aux directeurs de ces établissements et pouvant servir aux mères de famille*, Paris, Hachette, 200 p.

COCHIN Jean-Denis, *Manuel des salles d'asile*, Paris, Hachette, édition de 1834 et 1853, (première édition : 1833), 336 p.

KERGOMARD Pauline, *L'éducation maternelle dans l'école*, Paris, Hachette, 1886, 110 p.

KERGOMARD Pauline, *Les écoles maternelles de 1837 à 1910, aperçu rapide*, Paris, Nathan, 1910, 40 p.

L'Ami de l'Enfance, Journal des salles d'asile, Paris, Hachette, 1835-1896.

MALLET Emilie, *De la direction morale des salles d'asile et des comités de surveillance*, Paris, Hachette, 1834, 37 p.

MARBEAU Firmin, *Des crèches au moyen de diminuer la misère en augmentant la population*, (deuxième édition), Paris, compteur des imprimeurs unis, 1845, 140 p.

MICHEL André, *Cours alphabétique, théorique et pratique de la législation civile ecclésiastique, contenant tout ce qui regarde les fabriques, les bureaux de bienfaisance, les hospices, les écoles, les salles d'asile*, tome II, Paris, Berche et Traslin, 1877, 592 p.

MILLET Adèle, *Observations sur les systèmes des Ecoles d'Angleterre pour la première enfance, établies en France sous le nom de salle d'asile*, Paris, Servier, 1828, (quatrième édition), 18 p.

PAPE-CARPENTIER Marie, *Conseils sur la direction des salles d'asile*, (deuxième édition), Paris, Hachette, 1847, 180 p.

Sœur Maria, *Nouveau Manuel des salles d'asile*, à l'usage des Filles de la Charité de Saint Vincent de Paul, Paris, Dezobry et Magdeleine, 1854, 652 p.

VALETTE Charles, *Simple chants composés pour la salle d'asile de Romilly*, Metz, Warin librairie, 1858, 118 p.

_Ouvrages sur les salles d'asile et les crèches :

COSTE Pierre, *Trois siècles d'histoire religieuse, les Filles de la Charité*, Paris, De Brouwer et Cs, 1933, 256 p.

GOSSOT Emile, *Les salles d'asile et leur fondateur, J-D Cochin*, Paris, Didier, 1884, 340 p.

KELLER Emile, *Les congrégations religieuses en France, leurs services et leurs droits* ; Paris, Comité catholique, 1900, 64 p.

METZ André, *Organisation des crèches, des salles d'asile et des écoles primaires*, Paris, Lander, 1870, 266 p.

PATE Jules, *Notice sur l'institution des crèches en France, suivie de l'exposé de la situation des crèches dans le département de la Moselle*, Metz, imprimerie F.Blanc, 1864, 70 p.

RENDU Eugène, *Guide des salles d'asile*, Paris, Hachette, (troisième édition), 1860, 185 p.

Abbé RAVEL, *Du rôle de la mère dans l'éducation*, Clermont-Ferrand, Dumont, Imprimerie moderne, 1910, 27 p.

_ Ouvrages sur la Société de charité maternelle

CHABERT M.-F., *Un bienfaiteur des pauvres de la ville de Metz, Etienne-Pierre Morlanne*, Metz, Rousseau-Pallez, 1862, 56 p.

Comptes-rendus de Société de charité maternelle 1820-1885, Metz, Antoine imprimeur de la société, (lacunaire).

Abbé FINOT L., *Discours sur la charité maternelle prononcé à la chapelle des sœurs de la charité maternelle à Metz le 7 mars 1888*, Metz, imprimerie et lithographie Bétier, 1888, 20 p.

MORLANNE E.-P., *Opuscule sur la vaccine*, Metz, F.Blanc, 1856, 18 p.

MORLANNE E.-P., *Registres de la Société de charité maternelle de Metz depuis son établissement en 1811 jusqu'à 1825*.

TINSEAU A., Notice biographique sur Etienne Morlanne, chirurgien, rédigée d'après les notes recueillies à l'Hospice de la Charité maternelle, Metz, Imprimerie Ch.Thomas, 1882, 134 p.

-Sources secondaires :

_La petite enfance et l'école :

BOLTANSKI Luc, *Prime éducation et morale de classe*, Paris, édition de l'école des Hautes études en sciences sociales, 1984, 152 p.

BRIAND J-P, dir, *L'enseignement primaire et ses extensions XIXème et XXème siècle*, Paris, Economica, 1987, 277 p.

DAJEZ Frédéric, *Les origines de l'école maternelle*, Paris, PUF, 1994, 185 p.

LEON Antoine et ROCHE Pierre, *Histoire de l'enseignement en France*, Paris, QSJ, 127 p.

LUC Jean- Noël, *La petite enfance à l'école XIXème-XXème siècle*, Paris, INRP Economica, 1982, 390 p.

LUC Jean-Noël, *L'invention du jeune enfant au XIXème siècle*, Paris, Belin, 1997, 511 p.

MARECHAL Joseph, *Histoire des premières écoles maternelles ou salles d'asile*, Paris, Bellier, 1999, 167 p.

MAYEUR Françoise, *Histoire générale de l'enseignement et de l'éducation en France, de la Révolution à l'école républicaine*, tome III, Paris, Perrin, 2004, 777 p.

NORVEZ Alain, *De la naissance à l'école*, PUF, institut national d'études démographiques, 1990, 400 p.

PARIAS Louis (dir), REMOND René, *Histoire générale de l'enseignement et de l'éducation en France, De la révolution à l'école républicaine*, tome III, Paris, Nouvelle Librairie de France, 1981-1982.

PLAISANCE Eric, *Pauline Kergomard et l'école maternelle*, Paris, PUF, 1996, 127 p.

PROST Antoine, *Histoire de l'enseignement en France 1800-1967*, Paris, Collin, 1968, 524 p.

ROUET Gilles, *L'invention de l'école*, Nancy, PUF, 1993, 300 p.

_Ouvrages sur la petite enfance et la société :

ARIES Philippe, *Histoire des populations françaises et de leurs attitudes devant la vie depuis le XVIIIe siècle*, Paris, édition du seuil, 1971, 412 p.

ARIES Philippe, *L'enfance et la vie familiale sous l'Ancien régime*, Paris, Edition du Seuil, 1975, 316 p.

ARIES Philippe et DUBY Georges, dir, *Histoire de la vie privée, de la Révolution à la Grande Guerre*, Paris, Edition du Seuil, 1999, 621 p.

BARDET J.-P, LUC J.-N., ROLLET Catherine, *Lorsque l'enfant grandit entre dépendance et autonomie*, Paris, Presses de l'université de Paris, 2003, 983 p.

BREMAND Nathalie, *Les socialismes et l'enfance, expérimentation et utopie*, Rennes, Presses universitaire de Rennes, 2008, 365 p.

CRUBELLIER Maurice, *L'enfance et la jeunesse dans la société française 1800-1950*, Paris, Collin, 1979, 389 p.

DUPRAT Catherine, *Le temps des philanthropes*, tome 1, Paris, éditions du Comité des Travaux historique et scientifiques, 480 p.

GUESLIN André, *Gens pauvres et pauvres gens dans la France du XIXème siècle*, Paris, Aubier, 1998, 305 p.

KLEIN Joseph, *Au centre de la cité, au cœur de l'histoire, le pensionnat de Sarreguemines*, Confluence, imprimerie sarregueminoise, 1994, 317 p.

PIERRARD Pierre, *Enfants et jeunes ouvriers en France XIXème XXème siècle*, Paris, Editions ouvrières, 1987, 226 p.

ROLLET Catherine, *La politique à l'égard de la petite enfance sous la IIIème République*, Paris, PUF, 1990, 593 p.

ROLLET Catherine, *Les enfants au XIXème siècle*, Paris, Hachette, 2001, 264 p.

VITOUX Marie-Claire, *Paupérisme et assistance à Mulhouse au XIXe siècle*, Strasbourg, Associations des publications par les Universités de Strasbourg, 1985, 236 p.

_Femmes et maternités, femmes et sociétés :

BLOCH Françoise, BUISSON Monique, *La garde des enfants une histoire de femme*, Paris, l'Harmattan, 1998, 319 p.

BONNIE Smith, *Les bourgeoises du Nord, 1850-1914*, Paris, Perrin, 1889, 234 p.

FAYET-SCRIBE Sylvie, *Associations féminines et catholicisme XIXe-XXe siècle*, Paris, les Editions ouvrières, 1990, 212 p

LAGET Mireille, *Naissances, l'accouchement avant l'âge clinique*, Paris, Editions du Seuil, 1982, 347 p.

POUJOL Geneviève, *Un féminisme sous tutelle, les protestantes françaises 1810-1960*, Paris, les Editions de Paris, 2003, 286 p.

ZANCARINI –FOURNEL Michelle, *Histoire des femmes en France XIXème-XXème siècle*, Rennes, Presse Universitaire de Rennes, 2005, 254 p.

_ Ouvrages sur la Société de charité maternelle :

BOUCHON Lucien, *Le chirurgien Morlanne, fondateur des Sœurs de la Charité maternelle de Metz*, Paris, édition SPES, 1928, 374 p.

Abbé CHALER, *La charité maternelle à Metz, rapport historique sur ses œuvres*, Metz, imprimerie de Lorraine, 1909, 33 p.

JEANMAIRE André, *Essai de biographie critique de Etienne Pierre Morlanne : fondateur de la congrégations des sœurs de la charité maternelle*, Metz, 618 p.

Père RAVIER André, *Sœurs de la charité maternelle*, Lyon, M. Lescuyer et fils, Lyon, 1956, 71 p.

_ Ouvrages sur les congrégations religieuses :

GRUBER Marie-José, *La congrégation de la divine Providence, Saint-Jean-de-Bassel 1827-1918, ses problèmes scolaires*, Guenange, Imprimerie de centre de Formation professionnel de Guenange, 1932, 317 p.

LANGLOIS Claude, *Le catholicisme au féminin*, Paris, Edition du Cerf, 1984, 771 p.

CURTIS Sarah A., *L'enseignement au temps des congrégations : le diocèse de Lyon*, Lyon, presses universitaire de Lyon, 2003, 281 p.

ODON HUREL Daniel, *Guide pour l'histoire des ordres et des congrégations religieuses, XVIe-XXe siècle*, Turnhout, Bibliographie de l'école des Hautes études Sciences religieuses, 2001, 465 p.

_Ouvrages sur la Moselle

BAUDOIN François, *Histoire économique et social de la Lorraine*, Paris, Presses Universitaires de Nancy, 1992, 349 p.

BOUR René, *Histoire de Metz*, Metz, Editions Serpenoises, 2000, 306 p.

BRASME Pierre, *La population de la Moselle au XIXème siècle*, Metz, Edition Serpenoise, 2000, 195 p.

CONTAMINE Henry, *Metz et la Moselle, 1814 à 1870, la vie administrative*, tome II, Nancy société d'imprimeur typographique, 1932, 426 p.

LANG J-Bernard, *Histoire des juifs en Moselle*, Metz, Editions Serpenoise, 2001, 458 p.

MALTE-BRUN Victor Adolphe, *La Moselle, géographie, histoire, administration et statistique*, Bourg-en-Bresse, Edition du Bastion, 137 p.

MEYER P-André, *La communauté juive de Metz au XVIIIème siècle*, Metz, Edition Serpenoise, Presses Universitaires de Nancy, 1993, 325 p.

PARISOT Robert, *Histoire de la Lorraine*, tome III, 1789-1919, Bruxelles, Culture et civilisation, 1978, 522 p.

ROTH François, *Histoire de la Lorraine, époque contemporaine de la Révolution à la Grande Guerre*, Editions Serpenoises, Presses Universitaires de Nancy, 1992.

_Articles

ABEL Charles, « Rémilly » *L'Austrasie*, Metz, Pallez et Rousseau, p. 509-530.

Annales de la charité, Paris, Les Annales, janvier 1850-décembre 1851.

ARMANGAUD A., « L'attitude de la société à l'égard de l'enfant au XIXe siècle », *Annales de démographie historique*, 1973, p 302-312.

CHALINE J.-P., « Sociabilité féminine et « maternalisme » : les sociétés de charité maternelle au XIXe siècle, p 69-78, *Femmes dans la cité 1815-1871*, dir. Corbin Alain, LALOUETTE Jacqueline, RIOT-SARCEY Michèle, Grâne, Créaphis, 1997, 574 p.

DEFODON Charles, « Mallet, madame Jules », *Dictionnaire pédagogique et d'Instruction primaire*, (sous la direction de F. Buisson), Paris, Hachette, 1882, p 1802-1805.

DUPRAT Catherine, « Le silence des femmes, associations féminines du premier XIXe siècle », *Femmes dans la cité 1815-1871*, p 79-100, dir. Corbin Alain, LALOUETTE Jacqueline, RIOT-SARCEY Michèle, Grâne, Créaphis, 1997, 574 p.

DURAND Albert, « L'école maternelle », *Dictionnaire pédagogique et d'Instruction primaire*, (sous la direction de F. Buisson), Paris, Hachette, 1882, p1862-1877.

LUC Jean-Noël, « L'inspection générale des salles d'asile, première voie d'accès des femmes à la haute fonction publique (1837-1881) », p 163-175, *Femmes dans la cité 1815-1871*, dir. Corbin Alain, LALOUETTE Jacqueline, RIOT-SARCEY Michèle, Grâne, Créaphis, 1997, 574 p.

LUC Jean-Noël, « A trois ans, l'enfant devient intéressant ... La découverte médicale de la seconde enfance (1850-1900), p 83-113, revue d'histoire moderne et contemporaine, tome 36, 1999.

JOUFFROY, M.Ch., « La maternité de Metz », Académie nationale Sciences arts et lettres de Metz, série 7, tome XVIII, 2005, p 291-359.

« L'éducation maternelle en Europe XIXe-XXe siècles », *Histoire de l'éducation*, numéro 82, 1999.

_Outils :

DEMNARD Dimitri, dir, *Dictionnaire d'histoire de l'enseignement*, Paris, J-P Delarge, 1981, 896 p.

BARBE J.-J., *Documents généalogiques d'après les registres de l'état civil, 1792-1870*, Metz, Marius Mutelet, 1934, 352 p.

QUEPAT Nérée, *Dictionnaire biographique de l'ancien département de la Moselle*, Metz, Sidot librairie, 1887, 617 p.

Annuaire de la Moselle, Metz, imprimeur-libraire Verronnais, 1804-52 ; 1854-56, 1865-66

SAUER E., *La Moselle administrative*, Metz, Alcan, 1857-58-59-60-61-67-68-69-70.

Gallica

